

**Ce document est une traduction de la version originale
rédigée et publiée en langue anglaise. En cas de
divergence entre les deux versions, seule la version
anglaise fait foi**

SOLYS

Société d'investissement à capital variable
Siège social :

4, rue Peternelchen, L-2370 Howald

RCS Luxembourg B 165471

Prospectus

Avril 2025

Le présent Prospectus n'est valide que s'il est accompagné de la version la plus récente du rapport annuel et, si elle est parue postérieurement au rapport annuel, du rapport semestriel non audité. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

En sus de ce Prospectus, la Société a aussi adopté le Document d'Informations Clés (« **DIC** »), lequel contient les informations clés sur chaque Classe d'Actions. Le Document d'Informations Clés (DIC) sur papier doit être remis avant toute souscription et peut être obtenu sans frais au siège de la Société et du Dépositaire ainsi que sur le site Internet :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/>.

DÉFINITIONS

Numéro de compte	Le numéro de compte personnel attribué par la Société à un souscripteur d'Actions lorsque sa souscription initiale est acceptée et qui doit être utilisé par cet Actionnaire à l'avenir chaque fois qu'il a affaire à la Société et à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts.
Agent administratif	Société Générale Luxembourg S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg Centre opérationnel : 28-32, Place de la Gare L-1616 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg
Entité affiliée	Désigne toute société qui contrôle une autre entité, est contrôlée par une autre entité, ou est soumise à un contrôle commun avec une autre entité, tel que cela est décrit dans le Bank Holding Company Act des États-Unis de 1956.
« Rapport annuel »	Le rapport annuel certifié fourni par la Société.
Statuts	Les statuts de la Société tels qu'ils auront été amendés de temps à autre.
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration de la Société.
Jour ouvré	Tout jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg (le 24 décembre n'étant pas un Jour ouvré), sauf s'il est défini autrement pour un Compartiment donné.
Actions de capitalisation	Classes d'Actions d'un Compartiment qui n'ont pas droit aux paiements réguliers de dividendes et dont les bénéfices seront réinvestis.
Classe ou Classes	Une ou plusieurs Classes d'Actions distinctes d'un Compartiment.
Société	SOLYS.
Personnes apparentées	La Société de gestion ainsi que l'une quelconque de leurs sociétés affiliées sont collectivement appelées Personnes apparentées.
CSSF	Toute référence à la « CSSF » désigne la « Commission de Surveillance du Secteur Financier », c'est-à-dire l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
Dépositaire	Société Générale Luxembourg S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg
Jour de négociation	Tout jour où les demandes sont traitées selon les modalités décrites dans l'Annexe sur le Produit concernée.
Administrateur	Membre du Conseil d'administration.

Actions de distribution	Classes d'Actions d'un Compartiment qui ont droit aux paiements de dividendes.
Loi Dodd-Frank	La loi américaine Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (y compris, le cas échéant, les règlements d'application qui en découlent).
Agent domiciliataire et Agent social	ONE Corporate 4, rue Peternelchen L-2370 Howald Grand-Duché du Luxembourg
UE	Toute référence à l'UE désigne l'Union européenne.
EUR	Dans ce Prospectus, toute référence à l'EUR désigne l'euro.
Règlement grand-ducal du 8 février 2008	Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002, telle qu'amendée, portant sur les organismes de placement collectif et transposant la Directive 2007/16/CE de la Commission européenne en vue d'appliquer la Directive du Conseil 85/611/CEE sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui a trait à la clarification de certaines définitions.
Intermédiaire	Tout agent commercial, agent (servicing agent) et/ou mandataire ou distributeur nommé en vue d'offrir et vendre les Actions aux investisseurs et de traiter les demandes de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert émanant des Actionnaires.
Conseiller en investissements	Le nom de cette entité, nommée de temps à autre pour un Compartiment, est indiqué dans l'Annexe sur le Produit concerné.
Gestionnaire des investissements	Le nom de cette entité, nommée de temps à autre pour un Compartiment, est indiqué dans l'Annexe sur le Produit concerné.
DIC	Le Document d'informations clés, tel que modifié de temps à autre et défini dans le règlement 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »). Afin d'éviter toute ambiguïté et le cas échéant, les références au KID dans le présent Prospectus doivent être comprises comme des références au document d'informations clés pour l'investisseur (« KIID ») au sens de l'article 159 de la loi sur les OPCVM.
Loi	La loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif telle qu'elle pourra être amendée.
Société de gestion	SG 29 HAUSSMANN 29, boulevard Haussmann 75009 Paris France
État membre	Tel que défini par la loi.

Mémorial C	Toute référence au « Mémorial C » désigne le « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ».
Règlement sur les fonds du marché monétaire ou MMFR	Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre.
Fonds de marché monétaire	Organisme de placement collectif agréé conformément au MMFR.
Valeur liquidative par action	La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'un Compartiment est calculée chaque Jour de valorisation par rapport au Jour de négociation applicable, tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Produit concerné et déterminée conformément à la section du présent Prospectus qui est intitulée « Valeur liquidative ».
Produits dérivés de gré à gré	Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.
Agent payeur	Société Générale Luxembourg S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg
Annexe sur un Produit	Une annexe au Prospectus dans laquelle figurent des renseignements sur un Compartiment donné.
Personne prohibée	La Société peut soumettre à restrictions ou interdire la possession d'Actions de la Société par toute personne, société de capitaux ou de personnes ou personne morale si, aux yeux de la Société, cette possession est susceptible de nuire aux intérêts des Actionnaires actuels ou de la Société ou d'entraîner une violation d'un quelconque règlement ou loi du Luxembourg ou d'un autre pays, ou si, du fait de cette possession, la Société risque d'être désavantagée sur le plan fiscal ou d'être passible d'amendes ou pénalités auxquelles elle n'aurait pas été exposée en l'absence de cette possession. Ces personnes, sociétés de capitaux ou de personnes ou personnes morales seront déterminées par le Conseil d'administration.
Prospectus	Le prospectus de la Société tel qu'il aura été amendé de temps à autre.
RCS	<i>Registre de Commerce et des Sociétés</i> of Luxembourg.
Prix de Rachat	Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné moins tous frais applicables.
Monnaie de référence	Monnaie du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e).
Registre des actionnaires	Le registre des Actionnaires de la Société.
Agent comptable des registres et Agent des transferts	Société Générale Luxembourg S.A. 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg Centre opérationnel : 28-32, Place de la Gare L-1616 Luxembourg

	Grand-Duché du Luxembourg
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de l'article 4. 1 (21) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil datant du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE« directive MIF II »), et tout autre marché ou Bourse de valeurs fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans tout pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des Amériques et d'Afrique.
Titres selon la règle 144 A (Rule 144 A Securities)	Titres destinés à être revendus et qui n'ont pas besoin d'être enregistrés aux États-Unis en vertu d'une dispense selon la Section 144A du 1933 Act, mais qui peuvent être vendus à certains investisseurs institutionnels aux États-Unis.
Commission de souscription	La commission de souscription indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.
Directive sur l'épargne	La Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 qui porte sur la taxation des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts telle qu'amendée.
Loi sur l'épargne	Loi du 21 juin 2005 transposant la Directive du Conseil 2003/48/CE datant du 3 juin 2003 qui porte sur la taxation des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts telle qu'amendée.
Rapport semestriel	Le rapport semestriel non certifié de la Société.
Action	Les actions sans valeur faciale d'un Compartiment.
Certificat d'action	Les certificats émis par la Société sous la supervision du Dépositaire sur demande d'un détenteur d'Actions au porteur.
Actionnaire	Toute personne détenant des Actions émises par la Société.
SICAV	Société d'investissement à capital variable selon la Loi.
Groupe Société Générale	Société Générale S.A. et toute filiale, Entité affiliée et/ou associée.
« Société Générale S.A. » ou « Société Générale »	Banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.
Prix de souscription	La Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné majorée de tous frais applicables.
Compartiment	La Société offre aux investisseurs, pour un même véhicule d'investissement, le choix entre un ou plusieurs compartiments (ci-après désignés un « Compartiment » ou, le cas échéant, des « Compartiments ») qui se distinguent principalement par leur politique et leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les caractéristiques d'un Compartiment sont décrites dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment en question.

Gestionnaire des investissements par délégation	Pour tout Compartiment, le Gestionnaire des investissements, le cas échéant, est libre de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs gestionnaires des investissements par délégation en indiquant leur identité dans l'Annexe du Produit concerné.
Monnaie de souscription	Monnaie dans laquelle sont libellés les fonds versés à la souscription.
Délai de souscription / rachat / conversion	Heure limite à laquelle les demandes doivent être reçues par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts pour être traitées un Jour de valorisation donné. Cette heure est indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.
Formulaire de souscription	Lorsqu'un investisseur souscrit des Actions pour la première fois, il doit adresser un formulaire de souscription soit à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts à Luxembourg, soit à son Mandataire.
OPC	Organisme de placement collectif.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières selon la Directive sur les OPCVM.
Directive sur les OPCVM	Directive du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et modifiant la Directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée.
USD	Dans ce Prospectus, toute référence à l'USD désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.
Ressortissant américain	(A) Une « US Person », ou Ressortissant américain, au sens du Règlement S pris en application du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé ; ou (B) toute personne autre qu'une « personne qui n'est pas un ressortissant américain » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(iv) ; (C) Une « US Person », ou Ressortissant américain, au sens de la Section 7701 (a)(30) du code fiscal américain (Internal Revenue Code) de 1986, tel qu'amendé ;
Jour de valorisation ou Date de valorisation	Jour où la Valeur liquidative par action de tout Compartiment est calculée en fonction du Jour de négociation applicable et selon les modalités décrites en détail dans l'Annexe sur le Produit correspondant.
Règle Volcker	Section 619 de la loi américaine Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (y compris, le cas échéant, les règlements d'application qui en découlent).

OFFRE D'ACTIONS

Ce document est une offre de souscrire à des Classes séparées d'actions de la Société sans valeur faciale, chaque Action étant liée à un Compartiment de la Société.

Pour tous renseignements supplémentaires sur les droits attachés aux diverses Classes d'Actions, voir le paragraphe « Classes d'Actions ».

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur les Produits qui est consacrée à chaque Compartiment, les Actions ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Si vous avez un doute concernant le contenu du présent Prospectus il vous est conseillé de contacter votre courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier. Nul n'est autorisé à donner de quelconques informations autres que celles qui figurent dans le présent Prospectus et dans le Document d'information clef pour l'investisseur (DIC) relatif à chaque Compartiment, ou dans l'un quelconque des documents auxquels il est fait référence dans les présentes et qui peuvent être examinés par le public au siège de la Société.

- Les Administrateurs dont le nom apparaît dans la section intitulée « Conseil d'administration de la Société » sont responsables des informations figurant dans le présent Prospectus. Les Administrateurs, qui se sont entourés de toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est bien le cas, croient en leur âme et conscience que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à la date dudit Prospectus et n'omettent aucun élément qui soit susceptible d'affecter la signification de ces informations. Le Conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.
- La Société est inscrite à la cote officielle des organismes de placement collectif relevant de la Partie I de la Loi. La Société a la forme juridique d'une SICAV et remplit les conditions requises pour être considérée comme un OPCVM selon la directive sur les OPCVM.

Le fait qu'elle soit enregistrée n'implique pas que la CSSF porte un jugement positif sur le contenu de ce Prospectus

ou d'un quelconque Document d'information clef pour l'investisseur (DIC), non plus que sur la qualité des Actions proposées à la vente. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

- Le présent Prospectus et/ou, d'une façon générale, toute information ou document relatif à la Société et/ou aux Compartiments, ou en lien avec ceux-ci, ne constituent pas une offre ou une sollicitation par quiconque, dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.
- Toute information donnée par toute personne qui n'est pas mentionnée dans ce Prospectus doit être considérée comme non autorisée.
- Ce Prospectus peut être mis à jour de temps à autre. Les souscripteurs éventuels doivent s'assurer que le Prospectus et le DIC qui leur sont remis n'ont pas été modifiés, amendés ou reformulés dans d'autres versions ultérieures. Cependant, la livraison du présent Prospectus, et/ou du DIC, et l'émission des Actions ne doivent, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis la date des présentes.

La circulation et la distribution du présent Prospectus, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, le DIC, ainsi que l'offre des Actions peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Les personnes recevant ce Prospectus et/ou le DIC et/ou, d'une façon générale, toute information ou document relatifs ou liés à la Société et/ou aux Compartiments sont priées de s'informer desdites restrictions et de les respecter. Les souscripteurs ou acheteurs d'Actions éventuels doivent s'informer des conséquences fiscales **éventuelles**, des règles légales et de toutes restrictions sur les changes ou exigences résultant d'un contrôle des changes auxquels ils pourraient être soumis en vertu de la législation du pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils ont leur résidence ou domicile et qui pourraient être pertinents pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions.

INVESTISSEURS VISÉS

Le profil de l'investisseur type est décrit dans l'Annexe sur le Produit relative à chaque Compartiment.

RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

À la date du présent Prospectus, la Société est autorisée à proposer les Actions au Luxembourg. La Société peut demander que les Actions de la Société et/ou de certains Compartiments soient enregistrées dans divers autres États de telle sorte que leur distribution au public pourrait être autorisée ultérieurement dans ces États. Ce Prospectus et le DICI ne peuvent être distribués dans le but d'offrir ou commercialiser les Actions dans un quelconque État ou dans de quelconques circonstances dans lesquels leur offre ou leur commercialisation n'est pas autorisée ou est illégale.

L'offre, la vente ou l'achat d'Actions, ou la distribution, la circulation ou la possession du Prospectus et/ou d'un formulaire de demande et/ou, d'une façon générale, de toute information ou de tous documents relatifs à la Société et/ou aux Compartiments, ou en lien avec ces derniers, doivent être conformes aux lois et aux réglementations applicables en vigueur dans toute juridiction où l'offre, la vente ou l'achat d'Actions a lieu, ou dans laquelle se produit la distribution, la circulation ou la possession du Prospectus et/ou d'un formulaire de demande et/ou, d'une façon générale, de toute information ou de tous documents relatifs à la Société ou aux Compartiments ou en lien avec ces derniers. Il convient notamment d'être conforme concernant l'obtention du consentement, de l'approbation ou de l'autorisation exigée par ces lois et réglementations, le respect de toute autre formalité d'usage et le paiement de tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigées dans cette juridiction.

Quiconque ayant reçu un exemplaire de ce Prospectus et/ou un formulaire de demande de souscription dans une juridiction, quelle qu'elle soit, ne saurait l'interpréter comme une invitation ou une offre et ne devrait, en aucun cas, utiliser ce formulaire de demande de souscription, excepté lorsqu'une telle démarche est parfaitement légale dès lors que les formalités d'enregistrement et les autres dispositions légales ne s'appliquent pas.

Il est de la responsabilité de toute personne souhaitant souscrire des Actions de

s'assurer du respect complet de toutes les lois du pays en question. Elle devra notamment obtenir toutes les autorisations officielles ou les autres agréments qui pourraient être requis, remplir toutes les formalités d'usage et payer tout frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans ce pays.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à émettre des déclarations concernant l'émission d'Actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et/ou le formulaire de demande de souscription concerné, à l'égard de l'offre d'Actions et, si une telle information est fournie ou une telle déclaration est faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par la Société.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act of 1933 des États-Unis (tel qu'amendé) (« **l'Act de 1933** »), ni selon la législation en matière de valeurs mobilières de l'un quelconque des États faisant partie des États-Unis. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans ses territoires ou ses possessions, ou dans le District de Columbia (les « **États-Unis** ») non plus que pour le compte ou au profit d'un quelconque R ressortissant des États-Unis (ou « **US Person** ») tel que cela est défini ci-après dans la section « Définitions ». Toute personne souhaitant faire une demande d'Actions sera tenue d'attester qu'elle n'est pas une US Person dans le formulaire de demande concerné. Aucune commission américaine sur les valeurs mobilières, au niveau national ou régional, n'a vérifié ni approuvé le Prospectus et ou un formulaire de demande. Toute déclaration contraire est passible de sanctions pénales.

Les Actions peuvent être offertes en dehors des États-Unis en vertu du Règlement S pris en application de l'Act de 1933.

Les propriétaires d'Actions ne seront pas autorisés à vendre, transférer ou céder directement ou indirectement (par exemple par voie de contrat de swap ou d'un autre contrat dérivé, d'une prise de participation ou d'autres contrats ou accords similaires) leurs Actions à un R ressortissant des États-Unis. Toute vente, transfert ou cession sera nul.

La Société et les Compartiments ne se feront pas enregistrer selon le United States

Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé (la « **Loi sur les sociétés de placement** »). Selon les interprétations de la Loi sur les sociétés de placement par les membres de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en ce qui concerne les sociétés de placement étrangères, si le Compartiment restreint ses bénéficiaires effectifs qui sont des Ressortissants des États-Unis et n'offre ou ne propose pas de valeurs mobilières au public, il ne sera pas soumis à la procédure d'enregistrement prévue par la Loi sur les sociétés de placement. Pour veiller à ce que cette exigence soit maintenue, les Administrateurs peuvent demander le rachat obligatoire des Actions dont les bénéficiaires effectifs sont des Ressortissants des États-Unis.

La Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** ») ou loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers) a été ratifiée aux États-Unis en 2010 dans le cadre de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (loi sur les mesures incitatives visant à restaurer l'emploi) de 2010. Elle impose aux institutions financières situées en dehors des États-Unis (les « **FFI** » ou **institutions financières étrangères**) de communiquer annuellement à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service ou « **IRS** ») des renseignements sur les comptes détenus directement ou indirectement par des Contribuables américains considérés comme « Specified US Persons ». Une retenue fiscale de 30 % est imposée sur le revenu de source américaine de toute IFE (institution financière étrangères) qui ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental (« **IGA** »), Modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y afférent. Afin de se conformer aux dispositions FATCA, la Société devra donc se conformer aux exigences de cet IGA luxembourgeois, tel que transposé dans la loi luxembourgeoise par la loi du 24 avril 2015 relative au FATCA (la « **Loi FATCA** »), plutôt que directement aux réglementations du Trésor américain afférentes à la mise en œuvre des dispositions FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, la Société peut être tenue de collecter des informations en vue d'identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines déterminées aux fins du FATCA (« **comptes déclarables FATCA** »). Toutes lesdites informations sur les comptes déclarables FATCA fournies à la Société seront communiquées à

l'administration fiscale luxembourgeoise qui les échangera automatiquement avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 28 de la convention entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois afin d'être réputée conforme au FATCA et, par conséquent, de ne pas être soumise à une retenue à la source de 30 % sur sa part de tous paiements attribuables aux investissements effectivement ou réputés américains de la Société. La Société évaluera en permanence l'étendue des obligations qui lui incombent en vertu du FATCA, et notamment de la loi FATCA.

Pour garantir cette conformité de la Société aux dispositions de FATCA, de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, conformément à ce qui précède, la Société peut :

- a. demander des informations ou des documents, notamment des formulaires W-8, un Numéro d'identification fiscal mondial, le cas échéant, ou tout autre justificatif valide de l'enregistrement d'un Actionnaire en vertu du FATCA auprès de l'IRS ou d'une exonération correspondante, afin de déterminer le statut de cet Actionnaire vis-à-vis du FATCA ;
- b. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations au sujet d'un Actionnaire et de ses comptes afférents à la Société, si ces derniers sont considérés comme des comptes à déclarer au titre de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois ;
- c. communiquer à l'Administration des Contributions Directes les renseignements relatifs au paiement aux actionnaires ayant le statut FATCA d'un établissement financier non participant ;
- d. déduire de certains paiements faits à un Actionnaire par la Société ou en son nom, les retenues à la source américaines applicables, conformément aux dispositions du FATCA, de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois ; et
- e. divulguer de telles informations personnelles à un quelconque payeur immédiat de certains revenus de source américaine nécessaires pour la retenue à la

source et la communication d'informations relatives au paiement d'un tel revenu.

PORTÉE DU PRÉSENT PROSPECTUS ET DU DICI

Les Actions de tout Compartiment décrit dans le présent Prospectus ainsi que dans le Document d'informations clés (DIC) pertinent ne sont proposées que sur la base des informations qui y figurent et (le cas échéant), de tout addendum au Prospectus et au DIC ainsi que de la version la plus récente du rapport annuel audité et de tout rapport semestriel de la Société qui est paru par la suite. Il ne doit être tenu compte d'aucune information ou déclaration supplémentaire qui serait donnée ou faite par tout Intermédiaire, courtier en valeurs mobilières ou autre personne et, en conséquence, il ne faut pas y ajouter foi. Nul n'est autorisé à donner de quelconques informations ou faire de quelconques déclarations à propos de l'offre des Actions en dehors de celles qui sont contenues dans le présent Prospectus, le Document d'informations clés (DIC) et (le cas échéant) tout addendum au Prospectus et au DICI ainsi que dans tout rapport annuel ou semestriel de la Société qui leur serait postérieur et, si de telles informations ou déclarations sont données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts ou l'Agent administratif. Les déclarations figurant dans le présent Prospectus et le Document d'informations clés (DIC) reposent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date des présentes et sont sujettes à modification. Ni la remise du présent Prospectus ou du Document d'informations clés (DIC), ni l'émission d'Actions n'auront valeur de déclaration explicite ou implicite selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Les investisseurs potentiels peuvent obtenir, sur demande, une copie du présent Prospectus, tout Document d'informations clés (DIC), les rapports annuels et semestriels, les Statuts (et autres documents relatifs à la Société) sans frais au siège de la Société.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI

Agent de services (*Facilities Agent*) du Royaume-Uni

**Société Générale London Branch
(Securities Services)** (l'« Agent de services
britannique »)

25 Bank Street, Canary Wharf, Londres, E14
4SG, ROYAUME-UNI
Identifiant entité juridique (LEI) :
213800O66553ESU7RD35

Rachats et paiements

Les investisseurs du Royaume-Uni peuvent soumettre des demandes de rachat et de conversion d'Actions du ou des Compartiments concernés pouvant être commercialisées au Royaume-Uni, à l'Agent de services britannique qui les transmettra à l'Agent administratif.

Tous les paiements aux Investisseurs du Royaume-Uni (produits de rachat, débours ou autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'Agent de services britannique.

Documents

Le Prospectus, les DICI, les Statuts, le dernier rapport annuel audité et le rapport semestriel de la Société, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions du/des Compartiment(s) concerné(s) ainsi que tous les avis destinés aux investisseurs au Royaume-Uni peuvent être consultés et obtenus gratuitement auprès de l'Agent de services britannique.

Publications de prix et publication d'avis aux investisseurs

Les prix d'émission et de rachat seront publiés sur le site Internet suivant :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>.

Tous les avis aux investisseurs du Royaume-Uni seront envoyés par courrier à l'adresse de l'Investisseur indiquée dans le registre des actionnaires.

Plaintes

Les investisseurs du Royaume-Uni peuvent soumettre des plaintes écrites concernant tout aspect relatif aux services, y compris les opérations de la Société, ou demander une

copie de la procédure de traitement des réclamations à l'Agent de services du Royaume-Uni, qui les transmettra à la Société de gestion.

Droits d'annulation

Les investisseurs du Royaume-Uni qui concluent directement un accord d'investissement pour acquérir des Actions après consultation du prospectus de vente ne pourront pas bénéficier de droits d'annulation en vertu des règles d'annulation établies par la Financial Conduct Authority (FCA).

L'accord d'investissement sera considéré comme contraignant dès l'acceptation de la commande.

Droits à compensation

Les investisseurs potentiels du Royaume-Uni doivent savoir que la Société n'est pas soumise aux règles et règlements établis en vertu de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (*Financial Services & Markets Act 2000* - FSMA) pour la protection des investisseurs.

Les investisseurs ne seront pas protégés par le *Financial Services Compensation Scheme* du Royaume-Uni.

Ce qui précède est basé sur la compréhension qu'ont le Conseil d'administration et la Société de gestion de la législation et de la pratique actuellement en vigueur au Royaume-Uni et est susceptible d'être modifié.

Cela ne doit pas être considéré comme un conseil juridique ou fiscal et les investisseurs doivent s'informer et, le cas échéant, consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente des actions en vertu de la législation de leur pays d'origine, de leur citoyenneté, de leur résidence ou de leur domicile.

Veillez noter que les investisseurs qui investissent dans la Société peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La distribution des Actions en République fédérale d'Allemagne a été notifiée à l'Autorité fédérale de surveillance financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*) en ce qui concerne les Compartiments « Solys - SG29 MAS Funds - STEP Premium », « Solys - SG29 MAS Funds – Alpha Commodity » et « Solys - SG29 MAS Funds – Rates Volatility ».

Services destinés aux investisseurs de la République Fédérale d'Allemagne

Société Générale Luxembourg S.A. - 11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg s'acquittera de la tâche citée à l'article 92 (1) (a) de la directive OPCVM (telle qu'introduite par l'article 1(4) de la Directive (UE) 2019/1160), à savoir :

a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer d'autres paiements à l'intention des porteurs de parts et relatifs à des parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la Directive OPCVM ;

SG 29 Haussmann - 29, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France s'acquittera des tâches énumérées à l'article 92 (1) (b) à (f) de la Directive OPCVM (telles qu'introduites par l'article 1(4) de la Directive (UE) 2019/1160), à savoir :

b) fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et sur les modalités de paiement des produits de rachat et de remboursement ;

c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et arrangements visés à l'article 15 de la directive OPCVM concernant l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ;

d) mettre à la disposition des Investisseurs, dans les conditions prévues à l'article 94, les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive OPCVM, afin qu'ils puissent les consulter et en obtenir des copies ;

e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches effectuées dans le cadre des services ; et

f) servir de point de contact pour la communication avec les autorités compétentes.

Rachats et paiements

Les investisseurs de la République fédérale d'Allemagne peuvent soumettre des demandes de rachat et de conversion d'Actions des Compartiments pouvant être commercialisées dans la République fédérale d'Allemagne, à la Société Générale Luxembourg S.A. qui les transmettra à l'Agent administratif.

Tous les paiements aux Investisseurs de la République fédérale d'Allemagne (produits de rachat, débours ou autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de Société Générale Luxembourg S.A.

Documents

Le Prospectus, le DICI, les Statuts, le dernier rapport annuel audité et le rapport semestriel de la Société, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions du/des Compartiment(s) ainsi que tous les avis destinés aux Investisseurs de la République fédérale d'Allemagne peuvent être consultés et obtenus gratuitement auprès de SG 29 Haussmann.

De même, la convention de délégation principale, la convention de novation désignant SG 29 Haussmann comme Société de gestion à compter du 1^{er} novembre 2021, la convention de dépôt et d'agent payeur, la convention de domiciliation et de services aux entreprises, la convention de novation relative aux fonctions de teneur de registre et agent de transfert et la convention de novation relative à la fonction d'agent administratif peuvent être consultées sans frais auprès de SG 29 Haussmann.

Publications de prix et publication d'avis aux investisseurs

Les prix d'émission et de rachat seront publiés sur le site Internet suivant : <https://www.sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>. Toute notification aux investisseurs de la République fédérale d'Allemagne sera envoyée par courrier à l'adresse de l'investisseur indiquée dans le registre des

Actionnaires et, si la loi allemande l'exige,
sera publiée en Allemagne dans le
Bundesanzeiger.

RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS

La Société ne représente pas une obligation de et n'est pas garantie par la Société de gestion ou une quelconque filiale ou société affiliée de la Société Générale S.A.

Investir dans une société d'investissement à capital variable, telle la Société, comporte un degré de risque, y compris, mais de façon non limitative, les risques mentionnés ci-dessous.

L'exposé ci-après décrit de manière générale un certain nombre de risques susceptibles d'affecter la valeur des Actions. Prière de se reporter également à la section de l'Annexe concernée intitulée « Avertissement sur les risques » (le cas échéant) qui décrit des risques supplémentaires propres à l'émission d'Actions de chaque Compartiment donné. Les facteurs pertinents pour un Compartiment donné dépendent de plusieurs considérations liées entre elles, notamment, entre autres, la politique d'investissement de ce Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à lire avec soin le Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseils professionnels préalablement à toute demande de souscription d'Actions dans tout Compartiment.

La fluctuation des taux de change entre la devise du pays de domicile d'un investisseur et la devise des Actions peut engendrer une hausse ou une baisse de la valeur des Actions dans la devise du pays de domicile de l'investisseur. En outre, les niveaux et bases d'imposition ainsi que les éventuelles exonérations fiscales auxquels la Société et l'Actionnaire peuvent être assujettis, sont susceptibles de varier.

Tout investissement dans un Compartiment comporte un risque financier plus ou moins grand et qui varie d'un Compartiment à l'autre. La valeur des Actions et les gains qu'elles engendrent sont tout autant susceptibles de diminuer que d'augmenter et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur mise de fonds initiale.

Politique en matière de market timing (opportunisme de marché)

La Société, si elle en a connaissance, n'autorise pas les pratiques associées au market timing parce qu'elles peuvent léser les intérêts de tous les Actionnaires.

Selon la Circulaire 04/146 de la CSSF, le market timing doit être compris comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et convertit des unités, parts ou actions d'un même OPC ou en demande le rachat en un bref laps de temps de manière à tirer profit d'écarts temporaires et/ou d'imperfections ou déficiences de la méthode de calcul de la valeur liquidative de cet OPC.

Des occasions peuvent se présenter aux adeptes du market timing si la valeur liquidative de l'OPC est calculée sur la base de prix du marché qui ne sont plus à jour (prix périmés) ou si l'OPC est déjà en train de calculer la valeur liquidative alors qu'il est encore possible de passer des ordres.

Les pratiques de market timing sont inadmissibles parce qu'elles affectent les performances de l'OPC en alourdissant ses coûts et/ou en diluant ses bénéfices.

En conséquence, le Conseil d'administration, toutes les fois qu'il le juge approprié et à sa seule discrétion, peut ordonner respectivement à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et à l'Agent administratif d'appliquer l'une quelconque des mesures suivantes :

- rejeter toute demande de conversion et/ou souscription d'Actions provenant d'investisseurs considérés comme pratiquant le market timing ;
- combiner les Actions appartenant à ou contrôlées par plusieurs titulaires afin d'apprécier si une ou plusieurs personnes se livrent à des pratiques de market timing.
- Si, pendant des phases de volatilité des marchés, un Compartiment est investi principalement dans des marchés qui sont fermés au moment où il est évalué, ordonner à l'Agent administratif de permettre que la Valeur liquidative par action soit ajustée de manière à rendre compte avec plus d'exactitude de la juste valeur des investissements de ce Compartiment à la date de son évaluation.

Protection des données

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de toute autre législation en matière de protection des

données applicable au Luxembourg, ainsi qu'au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), la Société, en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du traitement** »), recueille, conserve et/ou traite, par voie électronique ou autre, les données à caractère personnel fournies par les investisseurs au moment de la souscription et/ou par les investisseurs potentiels afin de fournir les services requis par ces derniers et de respecter ses obligations légales.

Les données à caractère personnel traitées comprennent le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale et/ou l'adresse électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi de chaque investisseur (et, si l'investisseur est une personne morale, les informations correspondantes de sa(s) personne(s) de contact et/ou de son(s) bénéficiaire(s) économique(s)) (les « **Données à caractère personnel** »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données à caractère personnel au Responsable du traitement. Dans ce cas, le Responsable du traitement peut refuser d'admettre la souscription de l'investisseur dans la Société.

Les Données à caractère personnel sont traitées afin d'admettre l'investisseur dans la Société, d'exécuter les contrats conclus par la Société, d'administrer la participation de l'investisseur dans la Société et d'exploiter cette dernière, aux fins des intérêts légitimes de la Société et de respecter les obligations légales qui lui sont imposées. Ces données peuvent notamment être traitées aux fins suivantes : (i) l'administration des comptes et des frais de distribution, les souscriptions et les rachats ; (ii) la tenue du registre des actionnaires ; (iii) l'identification au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ; (iv) l'identification fiscale dans le cadre de la directive 2003/48/CE de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne et des obligations découlant de la NCD/FATCA ; (v) la fourniture de services à la clientèle ; et (vi) la commercialisation.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés sont :

- les finalités de traitement décrites aux points (v) et (vi) du paragraphe ci-

dessus ;

- le respect des exigences en matière de responsabilité et des obligations réglementaires de la Société au niveau mondial ; et
- l'exercice des activités de la Société, conformément aux normes de marché raisonnables.

Les Données à caractère personnel peuvent également être collectées, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées d'une autre manière par les destinataires des données de la Société (les « **Destinataires** ») lesquels, dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus, font référence à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, à la Société de gestion, aux distributeurs, à d'autres sociétés appartenant à SG 29 Haussmann et ses sociétés affiliées, ainsi qu'aux conseillers juridiques et réviseurs d'entreprises de la Société. Ces informations ne seront transmises à aucun tiers non autorisé.

Les Destinataires peuvent communiquer les Données à caractère personnel à leurs agents et/ou délégués (les « **Destinataires secondaires** »), lesquels traiteront ces données dans le seul but d'aider les Destinataires à fournir leurs services au Responsable du traitement et/ou à remplir leurs propres obligations légales. Le Destinataire concerné demeure pleinement responsable devant la Société de l'exécution par le Destinataire secondaire concerné de ses obligations.

Les Destinataires et Destinataires secondaires peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne (l'« UE »). Lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de l'UE dans un pays qui n'assure pas un niveau adéquat de protection aux Données à caractère personnel et ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la part de la Commission européenne, ce transfert devrait s'effectuer sur la base d'accords contractuels juridiquement contraignants passés avec les Destinataires et/ou Destinataires secondaires concernés sous la forme de clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, l'investisseur est en droit de demander des copies du document pertinent autorisant le(s) transfert(s) des Données à caractère personnel vers ces pays en s'adressant par écrit au Responsable du traitement.

Les Destinataires et Destinataires secondaires peuvent, selon le cas, traiter des Données à caractère personnel en tant que sous-traitants (lorsque les Données à

caractère personnel sont traitées sur instruction du Responsable du traitement), ou en tant que responsables du traitement des données distincts (lorsqu'ils traitent les Données à caractère personnel à des fins propres, à savoir l'exécution de leurs propres obligations légales). Les Données à caractère personnel peuvent également être transférées à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris aux autorités fiscales, conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, en tant que responsable du traitement, peuvent à leur tour les transmettre aux autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions prévues par la Loi sur la protection des données, l'investisseur reconnaît être en droit de :

- accéder à ses Données à caractère personnel ;
- rectifier ses Données à caractère personnel lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- limiter l'utilisation de ses Données à caractère personnel ;
- demander l'effacement de ses Données à caractère personnel ; et
- demander la portabilité des Données à caractère personnel.

L'investisseur est également en droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale en adressant une demande par écrit au Responsable du traitement.

L'investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au Responsable du traitement à l'adresse électronique suivante : fr-sq29h-serviceclient.par@socgen.com.

Il est précisé que l'exercice de certains droits peut, au cas par cas, entraîner l'impossibilité pour la Société de fournir les services requis.

L'investisseur convient également qu'il est en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (« **CNPD** ») à Luxembourg à l'adresse suivante : 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autre autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.

TABLE DES MATIÈRES	
DÉFINITIONS.....	1
RÉPERTOIRE	18
I. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT/POUVOIRS ET RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS	19
A. INVESTISSEMENTS EN TITRES NÉGOCIABLES ET ACTIFS LIQUIDES	19
B. INVESTISSEMENT DANS DES INDICES.....	23
C. INVESTISSEMENT DANS DES OPCVM ET AUTRES OPC	23
D. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS.....	25
E. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT	25
II. VALEUR LIQUIDATIVE	40
A. SWING PRICING.....	44
B. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION.....	44
C. PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION.....	46
III. LES ACTIONS (EMISSION ET FORME)	46
IV. CLASSES D'ACTIONS	46
V. SOUSCRIPTION D'ACTIONS	47
A. PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION	47
B. PROCÉDURE DE PAIEMENT	48
C. NOTIFICATION DE TRANSACTION	48
D. REJET DE SOUSCRIPTIONS	48
E. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	49
F. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	49
G. REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS	49
VI. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION	50
VII. RACHAT D'ACTIONS	50
A. PROCÉDURE DE RACHAT.....	50
VIII. SUSPENSION TEMPORAIRE DES RACHATS	51
A. RACHAT FORCÉ	52
B. PROCÉDURES APPLICABLES AUX RACHATS ET CONVERSIONS REPRÉSENTANT 10 % OU PLUS DE L'ACTIF NET DE TOUT COMPARTIMENT.....	52
IX. CONVERSION D'ACTIONS	52
X. SUSPENSION TEMPORAIRE DES CONVERSIONS.....	53
XI. FRAIS DE LA SOCIETE	53
XII. POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	55
XIII. FISCALITE	55
A. LUXEMBOURG	55
XIV. TRANSPARENCE EN MATIERE DE DURABILITE	59
XV. LA SOCIETE - INFORMATIONS GENERALES.....	60
XVI. GESTION ET ADMINISTRATION	61
A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	61
B. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	61
C. LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS	62
D. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	62
E. DISTRIBUTEUR ET MANDATAIRE	63
F. LE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	64
G. L'AGENT ADMINISTRATIF	65
H. L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	66
I. L'AGENT DOMICILIAIRE ET AGENT SOCIAL.....	66
J. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	67
K. DISSOLUTION D'UN COMPARTIMENT.....	67
L. SCISSION DE COMPARTIMENTS	68
M. FUSION DE COMPARTIMENTS	68
N. SCISSION ET CONSOLIDATIONS D'ACTIONS.....	69
O. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	69
P. RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS.....	69
Q. DOCUMENTS MIS À DISPOSITION POUR EXAMEN.....	69
R. RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE	69
S. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	70
XVI. ANNEXES SUR LES PRODUITS.....	71
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 1	72
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 2	81
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 3	90
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 4	99
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 5	108
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 6	117
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 7	127
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 8	136
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 9	145
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 10	155
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 11	163
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 12	173

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 13	183
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 14	191
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 15	199
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 16	208
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 17	217
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 18	225
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 19	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 20	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 21	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 22	245
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 23	253
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 24	264
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 25	275
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 26	284
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 27	294
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 28	305
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 29	312
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 30	322
ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 31	332
XVII. INFORMATIONS RELATIVES A L'ESG DU COMPARTIMENT CONCERNE	342

RÉPERTOIRE**Siège social**

4, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Grand-Duché du Luxembourg

Conseil d'administration de la Société*Président*

Lucien Caytan
Administrateur indépendant

Administrateurs

Guillaume de Martel
Président Exécutif de SG 29
Haussmann
29, boulevard Haussmann
75009 Paris, France

Alexandre Cegarra
Chief Executive Officer
SGPWM
16-18, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Société de Gestion

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann
75009 Paris, France

Guillaume de MARTEL
Président

Conseil de surveillance de la Société de Gestion

Marc DUVAL
Président, membre du Conseil de surveillance

Alexandre CEGARRA
Membre du Conseil de surveillance

Thi Mai Huong NGUYEN
Membre du Conseil de surveillance

Christian SCHRICKE
Membre du Conseil de surveillance –
Agent administratif indépendant

Emilie CHAUVET
Membre du Conseil de surveillance

Sophie MOSNIER
Membre du Conseil de surveillance
Administrateur indépendant

Administration

Dépositaire et Agent payeur
Société Générale Luxembourg S.A.
11, avenue Émile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Agent administratif
Société Générale Luxembourg S.A.
11, avenue Émile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Centre opérationnel :
28-32, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Agent comptable des registres
Société Générale Luxembourg S.A.
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Agent domiciliaire et Agent social
ONE Corporate
4, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Grand-Duché du Luxembourg

Commissaire aux comptes
Deloitte S.A
20, boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Conseil juridique
Elvinger Hoss Prussen
société anonyme
2, place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

I. Objectifs **d'investissement/Pouvoirs et** **restrictions en matière** **d'investissements**

Objectifs d'investissement

La Société a pour objectif d'investir son actif en titres négociables et instruments du marché monétaire de toute sorte et dans d'autres instruments éligibles conformément à la Partie I de la Loi de manière à tirer des capitaux engagés un rendement optimal tout en atténuant le risque lié à ses investissements par la diversification.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment seront énoncés dans l'Annexe sur le Produit concerné.

Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements

Pour atteindre les objectifs d'investissement de la Société, le Conseil d'administration a décidé que tous les investissements de la Société seront soumis aux pouvoirs et restrictions ci-après :

A. INVESTISSEMENTS EN TITRES NÉGOCIABLES ET ACTIFS LIQUIDES

1) Par le truchement de son ou ses Compartiments, la Société ne peut investir que dans des :

- a) titres négociables et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé ;
- b) titres négociables et instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
 - i) les conditions dont leur émission est assortie prévoient que sera déposée une demande d'admission à la cote officielle de l'un quelconque des marchés réglementés ou Bourses auxquels il est fait référence ci-dessus ;
 - ii) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de leur émission.
- c) unités ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils

soient situés dans un État membre ou non, à condition que :

- i) les contreparties aux transactions B 6061 sur Produits dérivés de gré à gré soient des établissements financiers de premier ordre soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF ;
- ii) le niveau de protection offert aux détenteurs d'unités ou parts/actionnaires de ces OPC soit équivalent à celui dont jouissent les détenteurs d'unités ou parts/actionnaires d'un OPCVM, et en particulier que les règles sur le cantonnement des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes non couvertes de titres négociables et instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive sur les OPCVM ;
- iii) l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin que leurs éléments d'actif et de passif, leurs bénéfices et leurs opérations puissent être évalués sur la période couverte par ces rapports ;
- iv) les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un Compartiment de la Société a l'intention d'investir ne puissent, en vertu de leurs règles de gestion ou de leurs statuts, investir au total plus de 10 % de leur actif net dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;
- d) des dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables à vue ou peuvent être retirés et arrivent à échéance au plus tard dans 12 (douze) mois, sous réserve que cet établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de cet établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles dont l'Autorité de Surveillance du Luxembourg considère qu'elles sont équivalentes

- à celles que prévoit le droit communautaire ;
- e) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments réglés au comptant, qui sont négociés sur un Marché réglementé auquel il est fait référence dans les alinéas a) et/ou des Produits dérivés de gré à gré sous réserve que :
- i) le sous-jacent est constitué d'instruments couverts par les paragraphes 1) a) à f), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - ii) les contreparties aux transactions sur Produits dérivés de gré à gré soient des établissements financiers de premier ordre soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF ; et
 - iii) les Produits dérivés de gré à gré fassent quotidiennement l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou débouclés à tout instant à leur juste valeur par la Société au moyen d'une transaction de sens inverse.
- f) des instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé et auxquels fait référence l'Article 1 de la Loi si l'émission elle-même ou l'émetteur de ces instruments lui-même est soumis à une réglementation aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve qu'ils soient :
- i) émis ou garantis par un État central, ses régions ou collectivités locales, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État qui n'est pas un État membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant sa fédération, ou encore par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres, ou
 - ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un Marché réglementé ; ou
 - iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles dont la CSSF juge qu'elles sont au moins équivalentes à celles que prévoit le droit communautaire ; ou
 - iv) émis ou garantis par d'autres organismes ressortissant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments fassent l'objet d'une protection des investisseurs équivalente à celle qui est prévue par les alinéas f) i)-iii) ci-dessus et sous réserve que l'émetteur soit une société dont les fonds propres se montent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qu'elle présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, qu'elle soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de ce groupe ou est une entité spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation et bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- 2)** En outre, tout Compartiment de la Société peut investir au maximum 10 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1) ;
- 3)** Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes en devises) jusqu'à 20 % de son actif net à des fins de liquidité accessoire dans des conditions de marché normales. Dans des

conditions de marché exceptionnelles (comme les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008) et à titre temporaire, cette limite peut être dépassée, si l'intérêt des investisseurs le justifie.

- 4) a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts auprès d'un même émetteur. L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment qui est partie à une transaction sur Produit dérivé de gré à gré ne doit pas excéder 10 % de son actif net si cette contrepartie est un établissement de crédit auquel il est fait référence dans le paragraphe A 1) f) ci-dessus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

- b) En sus de la limite énoncée au point a) ci-dessus, la valeur totale des titres négociables et instruments du marché monétaire qui excède 5 % de l'actif net d'un Compartiment ne doit pas dépasser 40 % de l'actif net de ce Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts confiés à et transactions sur Produits dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les différentes limites spécifiées dans le paragraphe a), un Compartiment, si cela aurait pour effet de l'amener à investir plus de 20 % de son actif dans un même organisme, ne combinera aucun des éléments ci-après :

- i) investissements dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
 - ii) dépôts auprès de cet organisme ;
 - iii) et expositions résultant de transactions sur Produits dérivés de gré à gré effectuées avec cet organisme.
- c) la limite de 10 % qui est stipulée à l'alinéa 4 a) ci-dessus peut être portée à 35 % au maximum pour

des titres négociables et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par un État qui n'est pas un État membre ou par des organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs États membres, auquel cas ces titres et instruments du marché monétaire n'ont pas besoin d'être pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % qui est stipulée à l'alinéa 4) b).

- d) a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations sécurisées telles que définies à l'article 3, point 1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relative à l'émission d'obligations sécurisées et à la surveillance publique des obligations sécurisées et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs de ces titres de créance.

Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations auxquelles il est fait référence ci-dessus et qui proviennent d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.

Les titres négociables et instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence dans les paragraphes 4) c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % stipulée dans le paragraphe b).

Les limites stipulées dans les paragraphes 4) a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées ; en conséquence, les investissements en titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, en dépôts confiés à ou instruments dérivés émanant d'un même émetteur ne doivent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net d'un Compartiment ;

Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de l'établissement de ses comptes consolidés tels qu'ils sont définis par la directive 83/349/CEE ou par les règles comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites stipulées dans le présent paragraphe III).

- e) Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de ses comptes consolidés (tels qu'ils sont définis par la Directive 83/349/CEE) ou par les règles comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul et même organisme ou émetteur aux fins du calcul des limites stipulées dans la présente section.

Tout Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire émis par un même groupe.

5) Nonobstant les plafonds énoncés ci-dessus, tout Compartiment est autorisé à investir, en respectant les principes de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un État membre de l'OCDE, par un pays du G20 et Singapour ou encore par des organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sous réserve que :

- a) ces titres soient répartis en au moins six émissions différentes et
- b) les titres d'une émission donnée n'excèdent pas 30 % de l'actif net de ce Compartiment.

6) La Société :

- a) ne peut acquérir plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- b) ne peut acquérir plus de 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

- c) ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Ces limites s'appliquent à la Société considérée dans son ensemble.

Il peut ne pas être tenu compte des limites prévues par les alinéas a), c) et d) ci-dessus au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

La Société n'a pas le droit d'acquérir de quelconques actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction de l'organisme émetteur.

7) Les limites énoncées dans le paragraphe A. ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
- b) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas un État membre ;
- c) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- d) aux actions formant le capital d'une société constituée conformément aux paragraphes A. 4) et A. 5) ci-dessus et au paragraphe C. ci-après.
- e) aux actions que la Société détient dans le capital de filiales se livrant exclusivement à une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation de la Société dans le pays/État où cette filiale est située pour le rachat d'unités, parts ou actions demandé par les titulaires d'unités ou de parts/actionnaires.

Les restrictions sur les investissements énumérées ci-dessus et dans le paragraphe

C. ci-après s'appliquent au moment où sont achetés les investissements en question. Si un Compartiment dépasse ces limites pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il exerce des droits de souscription, ce Compartiment se donnera pour objectif prioritaire, lorsqu'il procède à des ventes, de remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts des Actionnaires.

Tout en ayant soin de respecter le principe de répartition des risques, la Société peut déroger aux limitations énoncées dans les paragraphes A.4) à A.7) ci-dessus et dans le paragraphe **C** ci-après pendant une durée de six mois à partir de la date de leur autorisation.

8) La Société veillera à ce que l'exposition globale résultant de l'emploi d'instruments dérivés par un Compartiment n'excède pas la valeur totale de son actif. L'exposition aux risques est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les évolutions futures du marché et le temps restant pour liquider les positions.

Si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites énoncées dans le paragraphe **A.4)** ci-dessus. Quand un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés reposant sur un indice, ils n'ont pas à être combinés pour le calcul des limites énoncées dans le paragraphe **A.4)**.

Si un instrument dérivé est intégré dans un titre négociable ou instrument du marché monétaire, cet instrument dérivé doit être pris en compte dans le calcul des limites à respecter qui sont énoncées ci-dessus.

B. INVESTISSEMENT DANS DES INDICES

Tout Compartiment peut se constituer une exposition à ou reproduire la composition de certains indices financiers respectant l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 dans la limite de 100 % de son actif net et à condition qu'ils respectent les contraintes ci-après :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée,
- l'indice doit être un indice de référence reflétant fidèlement le marché auquel il se rapporte,
- il doit être publié de façon appropriée.

Sans préjudice des limites énoncées dans le paragraphe **A.6)** et 7), les plafonds stipulés dans le paragraphe **A.4)** sont portés à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme. Le plafond ci-dessus est porté à 35 % si cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments du marché monétaire tiennent une place prédominante. Il n'est permis d'investir jusqu'à cette limite que pour un seul émetteur.

C. INVESTISSEMENT DANS DES OPCVM ET AUTRES OPC

1) Tout Compartiment peut acquérir des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC auxquels il est fait référence dans le paragraphe **A.1)** e) ci-dessus à condition que 20 % au plus de l'actif net de ce Compartiment soit investi dans ces unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Pour l'application de la limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC qui est un fonds à compartiments doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations de ses divers Compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti.

Les investissements en unités, parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser à eux tous 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Si un Compartiment investit dans les unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une direction ou un contrôle communs ou par une participation substantielle, directe ou indirecte, qui dépasse 10 % du capital ou des droits de vote, la Société de gestion ou cette autre société n'a pas le droit de prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les unités, parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC.

La commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, si elle existe) qui est imputée à ce Compartiment et à chacun des OPCVM ou autres OPC concernés n'excédera pas

4 % de l'actif net sous gestion en question. La Société divulguera dans son rapport annuel le montant total des commissions de gestion imputées tant au Compartiment en question qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de l'exercice.

La Société n'a pas le droit d'acquérir plus de 25 % des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC. Il peut ne pas être tenu compte de cette limite au moment de l'acquisition de ces unités, parts ou actions s'il est impossible de calculer leur valeur brute au moment de leur acquisition. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique en se référant à la totalité des unités, parts ou actions émises par l'OPCVM/OPC concerné tous compartiments confondus.

Les investissements sous-jacents qui sont détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels investit la Société n'ont pas à être pris en compte aux fins des restrictions sur les investissements énoncées dans le paragraphe A. ci-dessus.

2) Aux conditions et dans les limites imparties par la Loi, la Société peut, dans toute la mesure permise par la législation et la réglementation du Luxembourg, (i) créer tout Compartiment ayant le statut soit d'OPCVM nourricier (un « **OPCVM Nourricier** »), soit d'OPCVM maître (un « **OPCVM Maître** »), (ii) transformer tout Compartiment existant en OPCVM Nourricier ou (iii) modifier l'OPCVM Maître de l'un quelconque de ses OPCVM Nourriciers.

Tout OPCVM Nourricier investira au moins 85 % de son actif en unités, parts ou actions d'un autre OPCVM Maître. Tout OPCVM Nourricier peut consacrer jusqu'à 15 % de son actif à un ou plusieurs des placements suivants :

- des actifs liquides détenus à titre accessoire conformément au paragraphe A. 3.
- des instruments financiers dérivés, lesquels ne doivent être employés qu'à des fins de couverture ;

Aux fins du calcul des limites qu'il doit respecter conformément au paragraphe A. 8., l'OPCVM Nourricier calculera son exposition globale découlant d'instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe telle qu'elle ressort du

deuxième tiret du deuxième paragraphe du point C.2) avec soit :

- l'exposition réelle de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à la participation de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître ;
- soit l'exposition globale maximale que l'OPCVM Maître est susceptible d'avoir aux instruments financiers dérivés prévus par les règles de gestion ou les statuts de l'OPCVM Maître proportionnellement à la participation de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître.

3) Tout Compartiment (le « **Compartiment Investissant** ») a la faculté de souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou qui doivent être émis par un ou plusieurs Compartiments (chacun d'entre eux étant appelé un « **Compartiment cible** ») sans que la Société soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été amendée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention de ses propres actions par une société, à condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :

- que ce ou ces Compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans le Compartiment Investissant qui a investi dans ce ou ces Compartiments cibles ;
- que, selon la politique d'investissement du ou des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, 10 % au plus de son actif puisse être investi en unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- que le Compartiment Investissant ne puisse investir plus de 20 % de son actif net en Actions d'un Fonds Cible donné ;
- que, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment Investissant, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de la valeur liquidative de la Société afin de vérifier que le seuil imposé par la Loi pour l'actif net est bien respecté ;

D. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS

a) La Société n'effectuera pas d'investissements dans les métaux précieux ou les certificats les représentant.

b) La Société n'a pas le droit de conclure des transactions portant sur des matières premières ou sur des contrats sur matières premières, à cette exception près qu'elle est libre d'employer les techniques et instruments ayant trait aux titres négociables qui sont décrits dans le paragraphe E. ci-dessous.

c) La Société n'achètera ni ne vendra de biens immobiliers ni une quelconque option, non plus qu'un quelconque droit sur ou intérêt dans, une option ou des biens immobiliers, mais il lui est loisible d'investir dans des titres garantis par des actifs immobiliers ou des intérêts dans de tels actifs, ou dans des titres émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou dans des intérêts dans des biens immobiliers.

La Société est toutefois libre d'acquérir des biens meubles et immeubles qui sont directement nécessaires à l'exercice de son activité.

d) Il est interdit à la Société d'effectuer des ventes non couvertes de titres négociables, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers auxquels il est fait référence ci-dessus.

e) La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment que 10 % au maximum de la valeur d'actif net de ce Compartiment, et ce uniquement à titre temporaire. Aux fins de cette restriction, les prêts adossés ne sont pas considérés comme des emprunts.

f) La Société n'accordera pas de prêts ni ne se portera garant pour le compte de tiers. Cette restriction n'interdit pas à la Société d'acquérir des titres négociables, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers auxquels il est fait référence dans le paragraphe A. 1) ci-dessus.

g) La Société ne participera à aucun syndicat de placement pour les titres d'autres émetteurs, que ce soit en tant que chef de file ou que syndicataire.

En vertu des restrictions sur les investissements ci-dessus, il est loisible à un

Compartiment d'employer des techniques et instruments ayant trait à des titres négociables et instruments du marché monétaire sous réserve que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente. Tout Compartiment peut en outre employer des techniques et instruments destinés à lui procurer une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion de ses éléments d'actif et de passif (voir ci-dessous).

Le Conseil d'administration peut imposer à tout instant d'autres restrictions sur les investissements dans l'intérêt des Actionnaires toutes les fois que cela est nécessaire pour se conformer à la législation et la réglementation des pays où les Actions de la Société sont proposées.

E. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve des conditions et dans les limites prévues par la Loi ainsi que par toutes lois actuelles ou futures du Luxembourg qui y ont trait ou par leurs règlements et circulaires d'application ainsi que par les avis de la CSSF, recourir à des techniques et instruments ayant trait aux titres négociables et instruments du marché monétaire sous réserve que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion de portefeuille ou d'investissements efficiente ou pour s'assurer une protection contre certains risques. Ces techniques et instruments peuvent inclure, de façon non limitative, la conclusion de transactions sur des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés (contrats de futures) ou de gré à gré (forwards), des options, des swaps ou des options sur swaps (swaptions). Il est possible que soient conçus de nouveaux instruments et techniques dont l'usage pourrait convenir à la Société, auquel cas, sous réserve des restrictions énoncées plus haut, elle pourra y recourir conformément aux Règlements.

L'ensemble des revenus émanant des techniques de gestion de portefeuille efficiente sont restitués, après imputation des coûts opérationnels et frais directs et indirects, au Compartiment concerné. En particulier, des commissions et des frais pourront être payés à des agents de la Société, à la Société de gestion ou à tous autres intermédiaires fournissant des services dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. De

tels frais peuvent être calculés en tant que pourcentage des revenus bruts générés par le Compartiment grâce à de telles techniques. Les informations relatives aux frais d'exploitation directs ou indirects et aux commissions qui peuvent être encourus dans ce contexte et l'identité des entités qui les perçoivent – ainsi que leurs éventuelles relations avec le Dépositaire ou la Société de gestion – seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Le risque lié à l'emploi des techniques ci-après est décrit plus haut dans la section « Facteurs de risques » ci-après. Toutes les contreparties se conformeront à l'article 3 du règlement (UE) 2015/2365.

a) Swaps de rendement total négociés de gré à gré

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement des Compartiments, la Société peut, pour le compte de ces derniers, conclure des swaps de rendement total (« TRS ») dans le cadre de transactions privées (de gré à gré) avec des institutions financières réglementées dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisées dans ce type de transaction, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumises à une surveillance prudentielle (par exemple, des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement).

Chaque Compartiment peut encourir des coûts et des frais liés aux TRS lors de l'entrée dans les TRS et/ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Le détail des frais et commissions encourus à ce titre par chaque Compartiment, ainsi que l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant, leur affiliation avec le Dépositaire, le conseiller en investissement ou la Société de gestion pourront figurer dans le rapport annuel. L'ensemble des revenus émanant des TRS sont restitués, après imputation des coûts opérationnels et frais directs et indirects, au Compartiment concerné.

Un Compartiment est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaillance de la contrepartie des swaps de rendement total de gré à gré. Conformément à la section « I. Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » du Prospectus, le risque de contrepartie (que la contrepartie soit la Société Générale ou un autre tiers) ne peut excéder, pour chaque contrepartie,

10 % de l'actif total du Compartiment considéré.

Toute contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré conclu par un Compartiment sera sélectionnée conformément aux politiques et procédures de meilleure exécution de la Société de gestion. Une copie de la politique de meilleure exécution de la Société de gestion (y compris la matrice d'exécution pertinente par classe d'actifs) est mentionnée à l'adresse suivante : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des TRS, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

b) Swaps pour couverture et gestion efficace de portefeuille

Un swap est un contrat (généralement conclu avec une banque ou une société de courtage) en vertu duquel deux parties s'engagent à échanger des flux financiers (par exemple, un taux variable contre un taux fixe). Un Compartiment peut prendre part à des contrats de swaps à condition que :

- chaque contrat de swap soit conclu avec des institutions financières réglementées dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisées dans ce type de transactions, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumises à une surveillance prudentielle (par exemple, des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) ; et

- de telles transactions soient effectuées sur la base de documents normalisés faisant autorité, tels que le contrat cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA Master Agreement).

Sous réserve des restrictions d'investissement, les Compartiments peuvent également conclure des contrats de swaps de performance ou des « total rate of return swaps » (« **TROS** ») qui sont des contrats en vertu desquels l'une des parties reçoit les intérêts dus au titre d'un actif de référence ainsi que les plus ou moins-values réalisées pendant la période de

paiement, tandis que l'autre reçoit des flux de trésorerie déterminés, variables ou fixes, calculés indépendamment du degré de solvabilité de l'actif de référence, en particulier lorsque les paiements sont établis sur la base d'un même montant notionnel. Tout actif, indice ou panier d'actifs peut faire office d'actif de référence.

Ainsi, les contrats de swaps de performance ou TRORS permettent à une partie de tirer profit d'un actif qu'elle détient sans devoir le faire apparaître dans son bilan et à l'autre (celle qui conserve l'actif dans son bilan) d'acheter une protection contre la dépréciation de l'actif en question.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement détaillés, pour chaque Compartiment, aux sections « Objectif d'investissement » et « Politique d'investissement ».

Un Compartiment peut conclure des TRS ou des TRORS sous la forme de Swaps financés et/ou non financés. Un swap non financé est un swap dans le cadre duquel aucun paiement initial n'est effectué par le récepteur du rendement total lorsque le contrat est conclu.

Un swap financé désigne un swap dans le cadre duquel un paiement initial est effectué par le récepteur du swap de rendement total en échange du rendement total de l'actif de référence.

Les rendements et les coûts induits par les opérations de swap sur rendement total sont inclus dans la valorisation du swap.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des swaps de rendement total, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

c) Techniques de gestion efficace de portefeuille

La Société peut employer des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille au sens et dans les conditions spécifiées par les lois et les réglementations applicables, ainsi que

les circulaires émises par la CSSF en tant que de besoin. En particulier, ces techniques et instruments ne doivent pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment, ni ajouter des risques importants par rapport au profil de risque spécifié pour le Compartiment. Ces valeurs ou instruments seront conservés auprès du Dépositaire.

L'exposition au risque de contrepartie générée par les techniques de gestion efficace de portefeuille et les instruments financiers dérivés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de ce risque définies par la Loi.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la Société de gestion considère que la Société Générale est susceptible d'être la contrepartie qui obtient généralement les meilleures conditions possibles d'exécution pour ces techniques de gestion efficace de portefeuille et instruments financiers dérivés de gré à gré. Une copie de la politique de meilleure exécution de la Société de gestion (y compris la matrice d'exécution pertinente par classe d'actifs) est mentionnée à l'adresse suivante :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>.

Tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné. En particulier, des commissions et des frais pourront être payés à des agents de la Société, à la Société de gestion ou à tous autres intermédiaires fournissant des services dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. De tels frais peuvent être calculés en tant que pourcentage des revenus bruts générés par le Compartiment grâce à de telles techniques. Les informations relatives aux frais d'exploitation directs ou indirects et aux commissions qui peuvent être encourus dans ce contexte et l'identité des entités qui les perçoivent – ainsi que leurs éventuelles relations avec le Dépositaire ou la Société de gestion – seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

À la date du Prospectus, aucun Compartiment n'effectue actuellement d'opérations de prêt de titres au sens du Règlement UE 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (Règlement SFT). Si un Compartiment a

l'intention d'y recourir, le Prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFT.

POLITIQUE DE GARANTIES

Dans le cadre de toute transaction (y compris des techniques de gestion de portefeuille efficaces telles que, entre autres, les swaps financés ou les accords de prise en pension), la Société peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section énonce la politique en matière de garantie appliquée à cet égard par la Société. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte de ces transactions doivent être considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

Dans le cadre décrit ci-dessus, toutes les garanties éligibles décrites ci-après sont la propriété du Compartiment concerné.

Conservation des garanties

Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un transfert de propriété doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les garanties en faveur d'un Compartiment contractées par le biais d'un contrat de garantie (par exemple, un nantissement) peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Dans les limites permises par les réglementations en vigueur et par dérogation, le Compartiment est autorisé à être intégralement adossé à différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE, Singapour, le Brésil, l'Indonésie, la Russie ou l'Afrique du Sud, ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, le Compartiment recevra des valeurs d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total du Compartiment.

Garanties éligibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles répondent aux critères spécifiés dans les lois, réglementations et circulaires applicables

occasionnellement émises par la CSSF (en particulier les circulaires CSSF 08/356 et 14/592), notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'exécutabilité. En particulier, les garanties doivent respecter les conditions suivantes :

- (a) Toute garantie reçue sous une forme autre que numéraire doit être de haute qualité, extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation appliquant des prix transparents de façon à pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la vente. Elle doit également se conformer aux dispositions de l'article 48 de la Loi de 2010 ;
- (b) Elle doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité en termes de prix ne sauraient être acceptés en garantie à moins que des décotes prudentes ne soient pratiquées ;
- (c) Elle doit être émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne devrait pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment à tout émetteur unique ou globalement, en tenant compte de toutes les garanties reçues.
- (e) Elle doit pouvoir être entièrement mobilisée par la Société, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de consulter la contrepartie ou d'obtenir son accord.
- (f) En cas de transfert de propriété, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auxquels le Dépositaire a délégué la garde de la garantie en question. S'agissant d'autres types de contrats de garantie (par exemple, un nantissement), les garanties peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun

lien avec le fournisseur des garanties.

La Société a instauré une politique d'éligibilité qui énonce les critères d'éligibilité supplémentaires :

- Pour les actions reçues en garantie, la Société en apprécie l'éligibilité à la lumière du volume moyen de transaction quotidienne et de seuils de capitalisation boursière. La Société a également défini une liste de pays émetteurs éligibles pour les actions reçues en garantie.
- Pour les obligations reçues en garantie, la politique d'éligibilité repose sur la notation du risque de crédit émise par l'une des principales agences de notation, l'échéance, le rang de la dette et un seuil minimal d'obligations en circulation. La Société a également défini une liste de pays émetteurs éligibles pour les obligations reçues en garantie, en fonction du type d'obligations considérées.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent consister en ce qui suit :

- (i) Liquidités et quasi-liquidités, y compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire tels qu'ils sont définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 ;
- (ii) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales, par des institutions et entreprises supranationales disposant d'une couverture européenne (UE), régionale ou mondiale ;
- (iii) Unités, parts ou actions émises par des OPC du marché monétaire en calculant une valeur liquidative quotidienne et bénéficiant d'une notation AAA ou l'équivalent ;
- (iv) Unités, parts ou actions émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations / valeurs visées aux alinéas (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité appropriée ;

- (vi) Valeurs admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces valeurs soient incluses dans un indice important.

Niveau et évaluation des garanties

La Société de gestion déterminera le niveau de garanties requis en se référant aux limites du risque de contrepartie spécifiées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché.

Les garanties seront évaluées quotidiennement, sur la base des cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs en vertu de la politique de décote énoncée ci-après. Les garanties seront valorisées chaque jour au prix du marché et pourront être soumises à des exigences en termes de marge de fluctuation quotidienne.

Une décote peut être appliquée à la valeur des garanties reçues par le Compartiment. Cette décote sera déterminée par la Société de gestion en fonction des critères suivants, entre autres :

- nature du titre ;
- échéance du titre (le cas échéant) ;
- notation de l'émetteur du titre (le cas échéant).

Les marges ci-après sont exigées par la Société de Gestion pour les actifs reçus en garantie de swaps et/ou dans le cadre de transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente (la Société de Gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout instant, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence) :

Type d'actif reçu en garantie	Marge
(i)	100% - 102%
(ii)	100% - 110%
(iii)	100% - 102%
(iv)	100% - 135%
(v)	100% - 115%
(vi)	100% - 135%

Les types de garanties libellés dans d'autres devises que la monnaie du Compartiment

peuvent être soumis à une décote supplémentaire.

Réinvestissement des garanties reçues

Les garanties autres qu'en numéraire reçues par la Société ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou nanties.

Les garanties en numéraire reçues par la Société peuvent uniquement être :

- (a) déposées auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social est situé dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles jugées équivalentes par le CSSF à celles prescrites dans le droit de l'Union européenne ;
- (b) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension pour autant que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant intégral des espèces ; et/ou
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans la Proposition de définition commune des fonds monétaires européens par l'ESMA.

Les garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux prescriptions de diversification applicables aux garanties autres qu'en numéraire, comme indiqué ci-dessus.

Un Compartiment peut essuyer des pertes en réinvestissant les garanties en numéraire qu'il reçoit. Ces pertes peuvent résulter d'une baisse de la valeur des investissements réalisés avec les garanties en numéraire reçues. Une diminution de la valeur de ces investissements peut réduire le montant des garanties disponibles à restituer à la contrepartie par un Compartiment lors de la conclusion de la transaction. Le Compartiment peut être tenu de couvrir la différence de valeur entre les garanties initialement reçues et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

Processus de gestion des risques

La Société appliquera une procédure de gestion des risques lui permettant de mesurer et suivre à tout instant le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque global d'un Compartiment. S'il y a lieu, la Société appliquera une procédure en vue d'obtenir d'un expert indépendant une évaluation précise de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment donné, l'exposition globale de chaque Compartiment est calculée selon la méthode des engagements telle qu'elle est décrite en détail dans la législation et la réglementation en vigueur, y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF 11/512.

FACTEURS DE RISQUE

Les déclarations ci-après sont destinées à informer les Investisseurs des incertitudes et des risques associés aux investissements dans et transactions sur des titres négociables, instruments du marché monétaire, produits financiers structurés et autres instruments financiers dérivés.

Prière de se reporter également à la section de l'Annexe sur les Produits intitulée « Avertissement sur les risques », qui décrit des risques supplémentaires propres à un Compartiment donné. L'énumération de ces risques n'est et ne prétend pas être exhaustive. Tous les risques énumérés ne s'appliquent pas forcément à un Compartiment donné et il se peut que d'autres considérations doivent être prises en compte. Les facteurs pertinents pour un Compartiment donné dépendent de plusieurs considérations liées entre elles, notamment, entre autres, la politique d'investissement de ce Compartiment. Aucune souscription ne doit être effectuée tant que tous ces facteurs n'ont pas été soigneusement pris en considération.

Introduction

Une participation dans un Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs. La décision d'investir ne doit être prise qu'après que le souscripteur a examiné avec soin les avis donnés par son comptable et ses conseillers juridiques, fiscaux, financiers et autres. Le traitement juridique, réglementaire, fiscal et comptable des Actions peut varier d'un État à l'autre. Toute description des Actions

figurant dans le Prospectus et/ou une Annexe sur le Produit n'est fournie que pour information. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des Actions est susceptible de baisser et accepter l'éventualité de perdre la totalité de leur mise de fonds. Ils doivent également savoir que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Plusieurs risques peuvent se matérialiser simultanément et/ou se renforcer mutuellement de telle sorte qu'ils produisent des effets imprévisibles sur la valeur des Actions.

Risques généraux

Risque en capital.

Le capital investi n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer une partie ou la totalité de leur investissement initial.

Risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint

Il ne peut être donné d'assurance qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Il ne peut être garanti que la Société de gestion ou le Gestionnaire des investissements (le cas échéant) parviendront à allouer des actifs du Compartiment de manière profitable pour ce dernier. De plus, il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement et d'allocation d'actifs développée par la Société de gestion ou le Gestionnaire des investissements (le cas échéant), énoncée dans l'Objectif d'investissement et la Politique d'investissement décrite dans les présentes aboutissent à une évolution positive de la valeur des Actions. Un Compartiment pourrait subir des pertes à un moment où certains marchés financiers connaissent une hausse de cours.

Risque lié aux actions

Certains Compartiments pourront être exposés, directement ou indirectement, à des titres de participation. Le prix d'un titre de participation peut augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution des risques auxquels la société émettrice est exposée ou des conditions économiques du marché sur lequel le titre de participation est négocié. Le prix des titres de participation peut aussi fluctuer au rythme des anticipations des investisseurs. Les actions sont plus volatiles que les obligations dont les revenus sont raisonnablement prévisibles sur une période donnée, dans

des conditions macroéconomiques stables.

Risque d'investissement dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations

Un Compartiment peut être exposé à des valeurs de petites et moyennes capitalisations, ce qui peut augmenter les risques de marché et de liquidité. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourrait évoluer de manière similaire et subir ainsi une baisse plus brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations.

Risque de taux d'intérêt

Certains Compartiments pourront être exposés, directement ou indirectement, à des titres à taux fixe, notamment des obligations convertibles. Le risque de taux d'intérêt fait référence aux fluctuations de la valeur d'un titre à taux fixe découlant de la variation du niveau général des taux d'intérêt. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt augmente, le prix de la plupart des titres à taux fixe baisse. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt diminue, le prix de la plupart des titres à taux fixe monte. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus grand pour les instruments à duration longue ou dont l'échéance est lointaine. Les fluctuations de taux d'intérêt peuvent donc affecter de manière positive ou négative la valeur liquidative du Compartiment.

Pour les Compartiments conçus de façon à offrir des rendements liés aux taux du marché monétaire

Le Compartiment est exposé aux fluctuations des marchés monétaires pouvant résulter d'une décision prise par la banque centrale concernée. En conséquence, un recul des taux d'intérêt du marché monétaire à un niveau inférieur aux commissions de gestion et aux frais de structure du Compartiment pourrait entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux instruments indexés sur l'inflation

Certains Compartiments peuvent être exposés directement ou indirectement aux obligations indexées sur l'inflation. Une obligation indexée sur l'inflation offre un

rendement garanti à un taux d'intérêt réel fixe et la totalité des flux financiers qu'elle génère (coupons et principal) sont indexés sur le taux d'inflation du pays ou de la zone d'émission. Outre le risque de taux d'intérêt présenté ci-dessus (lequel s'applique aux taux d'intérêt réels, c.-à-d. après déduction du taux de l'inflation), cette obligation est donc exposée aux variations de l'inflation réalisée et de l'inflation anticipée jusqu'à sa date d'échéance. Une diminution du taux d'inflation se traduira par une baisse de la valeur de l'obligation indexée sur l'inflation. La variation du taux d'inflation peut donc avoir une incidence sur la valeur liquidative du Compartiment.

Le taux de l'inflation sur lequel les obligations sont indexées est généralement associé à un indice des prix à la consommation dans le pays ou la zone d'émission. Il est donc lié à la situation économique du pays ou de la zone en question.

Un Compartiment peut également conclure des swaps d'inflation, permettant d'obtenir une exposition directe à l'inflation, longue ou courte, sans être dépendant des taux d'intérêt réels.

Risque spécifique lié aux effets de saisonnalité et de portage sur l'inflation

L'inflation peut être sujette à des fluctuations saisonnières qui peuvent avoir une incidence sur le rendement des obligations indexées sur l'inflation et générer un portage positif ou négatif (le portage d'un actif représentant le coût ou l'avantage lié à la détention de l'actif en question). L'effet de portage est positif lorsque l'inflation mensuelle cumulée est supérieure au coût du financement de la transaction sur le marché des pensions ; dans le cas contraire, l'effet de portage est négatif.

Les chiffres de l'inflation sont générés de façon rétrospective et un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la collecte des données et l'indexation.

Risque de crédit

En raison de son exposition, directe ou indirecte, aux obligations et autres titres à taux fixe, notamment aux obligations convertibles, un Compartiment peut être soumis au risque que certains émetteurs fassent faillite ou ne puissent honorer leurs échéances de paiement des intérêts et/ou du principal dus sur ces titres, ce qui aura une incidence défavorable sur sa valeur. En

outre, il peut arriver que la santé financière d'un émetteur se détériore, de telle sorte que la qualité de son crédit ou de ses titres s'amoiñdrisse, ce qui se traduit par un plus grand risque de défaut de cet émetteur, entraînant une dépréciation de la valeur des titres en question et une perte pour ce Compartiment. La détérioration de la qualité de crédit d'un émetteur peut également entraîner une grande volatilité du prix des titres de cet émetteur et, par conséquent, de la valeur de ce Compartiment. Une détérioration de la qualité de crédit d'une obligation ou d'un autre titre à taux fixe peut également avoir une incidence négative sur la liquidité du titre.

Risque d'érosion du capital

Par le biais de certains Compartiments, les Actionnaires peuvent être exposés au risque d'érosion potentielle du capital due à une hausse généralisée de l'inflation dont la performance des Compartiments ne tient pas compte.

Risque lié aux titres non Investment Grade (à haut rendement)

Un Compartiment peut être exposé directement ou indirectement à des obligations de catégorie « sub-investment grade », ou à des obligations non notées, mais jugées d'une qualité comparable à celle-ci. Ces titres peuvent être sujets, dans le cas d'une défaillance ou d'une insolvabilité de l'émetteur, à un plus grand risque de perte du principal et des intérêts que des titres mieux notés similaires et leur valeur de marché peut également être plus volatile.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles

- Risques liés à un rachat (réinvestissement ou revenu)

Certaines obligations convertibles peuvent être rachetées par l'émetteur. Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, un émetteur peut être en mesure d'exercer son droit de rachat sur son émission, au pair, plus tôt que prévu ; c'est ce que l'on appelle le risque de rachat. Si cela se produit, le Compartiment peut se trouver dans l'obligation de réinvestir dans des titres dont le rendement est inférieur. C'est ce que l'on appelle le risque de réinvestissement. Un autre risque associé à un environnement de baisse des taux d'intérêt provient de la possible diminution des revenus du

portefeuille du Compartiment au fil du temps lorsqu'il investit les produits de la vente de nouvelles actions aux taux du marché qui se trouvent être inférieurs au taux de rémunération actuel du portefeuille.

- Risque de liquidité

Les obligations convertibles peuvent être sensiblement moins liquides que de nombreux autres titres, tels que les actions ordinaires ou les emprunts d'État américains. Les titres peu liquides comportent le risque de ne pouvoir être vendus au moment voulu par un Compartiment ou bien qu'ils le soient à un niveau de prix proche de la valeur comptable de ces titres.

- Risque lié à la limitation des droits de vote

Les obligations convertibles n'offrent généralement aucun droit de vote tant qu'elles n'ont pas été converties. Cependant, même après conversion, ces droits peuvent ne pas leur être accordés.

- Risque de conversion

Les porteurs d'obligations convertibles peuvent devenir des porteurs d'actions ordinaires d'émetteurs lorsque la santé financière d'un émetteur se détériore, ou quand celui-ci est devenu insolvable, a fait faillite ou a décidé d'être liquidé, ou encore que sa liquidation ou bien sa faillite a été ordonnée. Il ne peut être donné aucune assurance que les actions ordinaires émises dans de telles circonstances verseront un dividende, qu'elles s'apprécieront, ou qu'il existera un marché liquide pour ces actions. Il ne peut être donné aucune assurance que dans ces circonstances le paiement des intérêts ou d'autres distributions effectuées sur les obligations convertibles reprendront. Ainsi, dans de telles circonstances, si un Compartiment venait à détenir des actions ordinaires, il pourrait recevoir des sommes sensiblement inférieures à celles perçues en tant que porteur d'obligations convertibles qui n'ont pas été échangées contre des actions ordinaires. Il ne peut être donné d'assurance que les événements déclencheurs qui obligent un porteur d'obligations convertibles à souscrire des actions ordinaires de ces émetteurs n'évolueront pas avec le temps ou qu'ils ne varieront pas d'un titre à l'autre.

Risque lié aux matières premières

Les marchés de matières premières présentent en général des risques plus importants et plus instables que les autres marchés. Les cours des matières premières

peuvent donc être très volatils. Ils sont déterminés par les lois de l'offre et de la demande sur les marchés de matières premières, lesquelles sont notamment, mais pas exclusivement, influencées par les comportements de consommation, les facteurs macro-économiques, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles et d'autres événements imprévisibles, les contrôles gouvernementaux ainsi que les politiques budgétaires, monétaires et commerciales. La répartition géographique et la concentration des matières premières (les matières premières sont souvent produites dans les pays émergents) peuvent en outre exposer le Compartiment à des problèmes tels que des risques politiques accrus, les actes de guerre, l'intervention des États et les éventuels prélèvements qu'ils opèrent sur la production, ou l'augmentation des loyers et des taxes sur les ressources. La production industrielle peut également fluctuer considérablement et baisser fortement, ce qui aurait des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Risques liés à l'immobilier

Bien qu'aucun Compartiment ne puisse investir directement dans des biens immobiliers, il pourra être exposé, en raison de ses placements dans des OPC liés au marché immobilier et/ou aux Fonds de placement immobilier (FPI), à des risques similaires à ceux associés à la propriété directe de biens immobiliers, notamment ceux liés à la fourniture de biens immobiliers sur des marchés particuliers, à la prolifération urbaine, aux changements dans les lois sur l'aménagement du territoire, aux pertes pour cause de sinistre ou de condamnation, aux retards dans l'achèvement d'une construction, à l'évolution des prix de l'immobilier, aux variations des dépenses opérationnelles et des impôts fonciers, aux taux d'occupation, à l'adéquation du loyer pour couvrir les dépenses de fonctionnement, aux éventuelles responsabilités environnementales, aux limites réglementaires concernant les loyers, à la variation des revenus locatifs et à la concurrence accrue, ainsi qu'à d'autres risques liés aux conditions locales et régionales du marché. La valeur des placements immobiliers peut également être sensible aux variations de taux d'intérêt, aux développements macro-économiques et aux tendances économiques et sociales. Certains FPI sont de petite capitalisation boursière, ce qui peut engendrer une

augmentation de la volatilité du prix du marché de leurs titres.

Les FPI sont également exposés au risque de fluctuation des revenus des actifs immobiliers sous-jacents, à un mauvais rendement du gestionnaire des FPI, aux prépaiements et aux défauts des emprunteurs, à une auto-liquidation et à toute modification défavorable apportée aux lois fiscales.

Risque de change

Même si chaque Compartiment est libellé dans sa monnaie de référence, il peut investir dans des actifs libellés dans bien d'autres devises. La valeur liquidative du Compartiment libellée dans sa monnaie de référence fluctuera en fonction de la variation des taux de change entre la monnaie de référence et les devises dans lesquelles les investissements des Compartiments sont libellés. Un Compartiment peut donc être exposé à un risque de change.

Risque de change de la Classe

Certaines Classes d'Actions d'un Compartiment peuvent être libellées dans une devise autre que la monnaie de référence de ce Compartiment. Les investisseurs de cette Classe doivent noter que la Valeur liquidative du Compartiment sera calculée dans la monnaie de référence et sera libellée dans la devise de la Classe au taux de change entre la monnaie de référence et de la devise de cette Classe. Les fluctuations du taux de change peuvent affecter la performance de la Classe, indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Les coûts des opérations de change liées à la gestion de cette Classe seront pris en charge par celle-ci et affecteront sa Valeur liquidative.

Risque de couverture de change d'une Classe

En vue de couvrir le risque de change des Classes couvertes, un Compartiment peut utiliser une stratégie de couverture visant à minimiser l'impact des variations du taux de change de la devise de la Classe par rapport à (i) la monnaie de référence de ce Compartiment ou aux (ii) devises des actifs du Compartiment. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par ce Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de repondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative de la Classe concernée peut alors être affectée par les mouvements

hausseurs et baissiers du marché des devises. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative de la Classe concernée.

L'adoption d'une stratégie de couverture de risque de change pour une Classe, peut limiter sensiblement la capacité de profit des détenteurs de cette Classe, si la devise de cette Classe se déprécie par rapport (i) à la monnaie de référence du Compartiment ou (ii) aux devises dans lesquelles le Compartiment concerné est libellé.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents et en voie de développement

L'exposition aux marchés émergents entraîne un risque de pertes plus élevé que sur les marchés développés. Plus précisément, les règles de fonctionnement et de surveillance des marchés peuvent s'écarter sensiblement des normes en vigueur sur les marchés développés. L'exposition aux marchés émergents est notamment sujette à des facteurs tels que : la plus forte volatilité des marchés, le volume plus étroit des transactions, un risque d'instabilité économique et/ou politique, des règles fiscales et un environnement réglementaire incertains ou capricieux, le risque de fermeture des marchés, l'instauration de restrictions sur les investissements étrangers par l'État et l'interruption ou la limitation de la convertibilité de la devise d'un pays émergent, ou le transfert de fonds dans cette devise.

En raison des différentes contreparties, il existe un risque potentiel de conflit d'intérêts lorsqu'un Compartiment conclut une opération de financement de titres et/ou des swaps sur rendement total. La Société de gestion a mis en place des politiques appropriées afin de gérer ces conflits d'intérêts potentiels (le cas échéant).

Risque opérationnel

Les activités de la Société (y compris la gestion et la distribution des investissements) sont exercées par plusieurs prestataires de services. La Société et/ou la Société de gestion suivent un processus de due diligence dans la sélection des prestataires de services ; néanmoins, un risque opérationnel peut survenir et avoir un impact négatif sur les opérations de la Société. Il peut se manifester de différentes manières,

notamment par une interruption des activités, une mauvaise performance, des dysfonctionnements ou des défaillances des systèmes informatiques, des violations réglementaires ou contractuelles, une erreur humaine, une exécution négligente, une faute des employés, une fraude ou d'autres actes criminels. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient subir des retards (dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions par exemple) ou d'autres perturbations.

Risque lié au Dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés par le Dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de répondre à son obligation de restitution des actifs de la Société dans un court laps de temps en cas de faillite du Dépositaire. Les actifs de la Société seront identifiés dans les livres comptables du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres détenus feront l'objet d'une ségrégation des autres actifs déposés chez le Dépositaire, le risque de défaut de restitution est donc minimisé mais ne doit pas être exclu. Cependant, cette ségrégation n'est pas applicable aux liquidités, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de faillite. Le Dépositaire n'assure pas lui-même la conservation de tous les titres de la Société et a recours à un réseau de sous-dépositaires qui peuvent ne pas faire partie du même groupe que le Dépositaire. Les Investisseurs sont exposés à un risque de faillite des sous-dépositaires de la même manière qu'ils le sont vis-à-vis du risque de faillite du Dépositaire..

Risque lié à l'utilisation de contrats de mise en pension

Les contrats de mise en pension pourraient amener un Compartiment à devoir racheter les titres en vertu de l'accord, lorsque la valeur de marché de ces titres vendus par le Compartiment, peut baisser en dessous du prix de rachat convenu. Dans l'hypothèse où l'acheteur de titres en vertu d'un accord de mise en pension est mis en faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation du produit de l'accord par le Compartiment peut être restreinte dans l'attente de la décision par l'autre partie, son trustee ou son syndic de faillite, d'exécuter l'obligation de rachat des titres.

Risque lié aux prises en pension

Si la contrepartie d'un contrat de prise en pension, en vertu duquel les titres ont été acquis, ne parvient pas à respecter ses engagements de rachat de titres conformément aux termes du contrat, le Compartiment concerné risquera d'afficher des pertes dans la mesure où les gains réalisés sur la vente des titres sont inférieurs au prix de rachat. Le Compartiment concerné peut subir à la fois des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits sur les titres sous-jacents - à cause soit d'une estimation inexacte des titres, soit d'une évolution défavorable du marché, soit d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres, soit de l'illiquidité du marché sur lequel ces titres sont négociés - dont une perte de revenus durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits et les frais encourus pour les faire respecter.

Risque lié à une faible diversification

Les investisseurs peuvent être exposés à un portefeuille concentré sur un nombre limité de titres sous-jacents et/ou représentant une région, un secteur ou une stratégie spécifique, de telle sorte que leurs actifs sont moins diversifiés que dans un portefeuille plus large qui serait exposé à divers secteurs, régions et stratégies et/ou à un plus grand nombre de titres sous-jacents. En conséquence, l'exposition à un portefeuille concentré peut aboutir à une volatilité plus grande que sur des marchés diversifiés et à un risque de liquidité accru en cas de faible liquidité ou de suspension des cotations d'une ou plusieurs composantes du portefeuille.

Risque lié à l'effet de levier

Un Compartiment, ainsi que l'OPC dans lequel il est susceptible d'investir, peut avoir recours à l'effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cet effet de levier peut prendre la forme de prêts d'argent (par exemple des prêts sur marge) ou de titres et d'instruments dérivés qui comprennent un levier intrinsèque, notamment des options de futures, des contrats forward, des swaps et des contrats de mise en pension.

L'effet de levier engendre des risques spécifiques. En effet, il amplifie les mouvements du sous-jacent à la hausse comme à la baisse, ce qui accroît la volatilité du Compartiment. Un niveau de levier important implique qu'une baisse modérée

d'un ou plusieurs actifs sous-jacents pourrait entraîner de fortes pertes en capital pour le Compartiment, ainsi que pour l'OPC dans lequel il est susceptible d'investir.

En effet, dans le cas d'une chute du marché, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de liquider ses actifs suffisamment rapidement pour pouvoir gérer les appels de marge ou les obligations d'emprunt. Aussi, dans le cas d'une utilisation de produits dérivés, la valeur de la garantie peut être beaucoup moins importante que celle du sous-jacent auquel il est exposé. Une évolution défavorable du marché peut donc entraîner des pertes beaucoup plus élevées que le montant de l'investissement. Enfin, le levier implique une hausse proportionnelle des coûts d'investissement du Compartiment (en particulier les coûts de réplcation et les coûts de transaction).

Dans des conditions extrêmes, le Compartiment peut perdre la totalité de sa valeur ou de sa mise de fonds dans un OPC.

Risque lié aux bons de souscription / aux droits

Les bons de souscription confèrent à l'investisseur le droit de souscrire un nombre fixe d'actions ordinaires dans la société concernée à un prix stipulé d'avance à une date convenue. Les droits sont semblables aux bons de souscription, mais se caractérisent généralement par une durée plus courte et sont offerts ou distribués aux actionnaires d'une entreprise.

Le prix de ce droit sera sensiblement inférieur au prix de l'action elle-même. Par conséquent, les mouvements du cours de l'action seront démultipliés dans l'évolution du prix du bon de souscription ou droit. Cette relation constitue l'effet de levier. En comparant la prime payée pour ce bon de souscription/droit, et l'effet de levier sur un échantillon de bon de souscription/droit, il est possible d'évaluer leur valeur relative. Les niveaux de prime et l'effet de levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction de la psychologie du marché.

Les bons de souscription/droits sont donc plus volatils et spéculatifs que les actions ordinaires. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les prix des bons de souscription et les droits sont extrêmement volatils et que, de surcroît, il n'est pas toujours aisé de les revendre. En effet, le marché des bons de souscription et des droits peut devenir très peu liquide. Les variations de la liquidité peuvent affecter

fortement le prix de ces instruments, entraînant alors une baisse de la valeur du portefeuille du Compartiment.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Cette section s'applique lorsqu'un compartiment est susceptible d'utiliser des instruments financiers dérivés (IFD), tels que des futures ou forwards, des options sur actions cotées ou de gré à gré, des swaps (notamment des TRS), ou des options sur swaps. Les transactions sur IFD peuvent aller de pair avec un risque élevé.

Le montant initial pour établir une position dans ces instruments dérivés (par exemple le montant initial des futures ou la prime d'une option) peut être beaucoup plus faible que l'exposition obtenue au moyen de cet instrument dérivé, de telle sorte que ce type de transaction comporte un effet de levier. Une évolution du prix du marché relativement faible peut alors avoir une incidence notable, avec des effets bénéfiques ou préjudiciables pour le Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment peut acheter une option, il y a un risque de perte de la totalité des primes payées pour cette option. Lorsqu'un Compartiment peut vendre une option, il est soumis à la perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix de l'instrument sous-jacent, que le vendeur doit acheter ou délivrer lors de l'exercice de l'option. Cette différence peut être illimitée.

Les IFD sont très volatils et leur valeur vénale peut être sujette à des fluctuations considérables. Si les instruments dérivés ne fonctionnent pas comme prévu, un Compartiment peut subir des pertes plus lourdes que s'il n'avait pas recouru à ces derniers.

Les instruments négociés sur des marchés de gré à gré, s'ils sont autorisés pour un Compartiment, peuvent être négociés dans des volumes étroits et leurs cours peuvent être plus volatils que ceux des instruments négociés sur des marchés réglementés. Lorsqu'un Compartiment effectue des transactions de gré à gré, il peut être exposé à un risque de contrepartie, tel que cela est décrit dans la partie « Risque de contrepartie ».

Certains ordres sur instruments dérivés cotés peuvent ne pas être exécutés en raison des limites du marché sur les

fluctuations de cours journalières ou du volume moyen d'échanges quotidiens, empêchant ces ordres d'atteindre leur objectif d'investissement ou de couverture dans un Compartiment.

Si le Compartiment utilise des IFD, que ce soit pour obtenir une exposition à des marchés ou pour couvrir des risques, rien ne saurait garantir que ces IFD permettent au Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement.

Risque de contrepartie

Cette section s'applique lorsqu'un Compartiment est susceptible de recourir à des IFD de gré à gré ou d'utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment est ainsi principalement exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'IFD de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille. Ce Compartiment peut être exposé au risque de faillite ou de défaut de règlement, ou de tout autre type de défaut de la contrepartie à tout contrat ou transaction conclu avec ce Compartiment. La transaction ou le contrat concerné peut être résilié de manière anticipée en cas de défaillance de la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment fera de son mieux pour atteindre ses objectifs d'investissement en concluant au besoin avec une autre contrepartie une autre transaction ou contrat aux conditions de marché qui seront en vigueur à la survenance de cet événement. La matérialisation de ce risque peut en particulier avoir des répercussions sur la capacité du Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement.

Conformément à la réglementation OPCVM, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment par contrepartie.

Lorsque Société Générale se porte contrepartie d'une transaction sur IFD, ou que des techniques de gestion de portefeuille efficaces sont utilisées par un Compartiment, des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre la Société de gestion ou, s'il y a lieu, le Gestionnaire des investissements du Compartiment et la contrepartie. La Société de gestion ou, s'il y a lieu, le Gestionnaire des investissements prévient de tels risques en instaurant des procédures permettant de les identifier, de les réduire et d'en assurer une résolution équitable, le cas échéant.

Risque lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré est, en règle générale, diminué par le transfert ou le nantissement de la garantie en faveur d'un Compartiment. Néanmoins il est possible que les opérations ne soient pas pleinement garanties. Les commissions et les rendements attribuables à un Compartiment peuvent ne pas être adossés à des garanties. Si une contrepartie fait défaut, un Compartiment peut être amené à vendre des garanties autres qu'en numéraire reçues au cours en vigueur sur le marché. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait essuyer une perte du fait, entre autres, d'une estimation ou d'un suivi inadéquat des garanties, d'une évolution défavorable du marché, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel se négocie la garantie. La difficulté de revendre les garanties est susceptible de retarder ou de limiter la capacité du Compartiment à honorer les demandes de rachat.

Lorsqu'un Compartiment doit à son tour déposer une garantie auprès d'une contrepartie, il existe un risque que la valeur de la garantie déposée par le Compartiment auprès de la contrepartie soit supérieure aux liquidités ou aux investissements reçus par ce dernier.

Dans l'un ou l'autre cas, en cas de retard ou de difficultés à récupérer les actifs ou les liquidités, les garanties déposées auprès des contreparties ou à réaliser les garanties reçues des contreparties, les Compartiments peuvent rencontrer des difficultés à satisfaire les demandes de rachat ou d'achat ou à respecter les obligations de livraison ou d'achat en vertu d'autres contrats.

Comme un Compartiment peut réinvestir les garanties en espèces qu'il reçoit, il existe un risque que la valeur de retour des garanties en espèces réinvesties ne soit pas suffisante pour couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment devra couvrir le manque à gagner. En cas de réinvestissement de la garantie en espèces, tous les risques associés à un investissement normal s'appliquent.

Comme la garantie prendra la forme d'espèces ou de certains instruments financiers, le risque de marché est pertinent. Les garanties reçues par un Compartiment

peuvent être détenues soit par le Dépositaire, soit par un dépositaire tiers. Dans les deux cas, il peut y avoir un risque de perte lorsque ces actifs sont conservés en dépôt, résultant d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence d'un dépositaire ou sous-dépositaire.

Risque de liquidité

Dans certains cas, les investissements peuvent devenir relativement illiquides, ce qui rend leur vente difficile à leur juste valeur ou au prix de la dernière valeur liquidative officielle d'un Compartiment. Le manque de liquidité peut entraîner un retard dans la vente des investissements concernés ou, dans le cas d'OPC, un retard exceptionnel entre le jour de négociation des souscriptions ou des rachats et leur date d'exécution. Lors de ce retard occasionné, qui peut être important, la capacité du Compartiment à changer son allocation suite aux évolutions du marché peut être réduite et la valeur des investissements peut connaître des mouvements de prix défavorables. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait voir sa valeur diminuer et/ou suspendre de manière temporaire la publication de sa valeur liquidative et/ou refuser des demandes de souscription/rachat.

Risque de rachat en nature

Une demande de rachat peut être payée en nature. Dans un tel cas, les Actionnaires peuvent devenir titulaires d'un nombre d'actifs du Compartiment qui peuvent être difficiles à réaliser ou à vendre sur le marché secondaire.

Manque d'Historique

La création de certains Compartiments peut être récente, auquel cas ils ne disposent que d'un historique limité pour évaluer leurs performances. Tous tests à rebours ou analyse similaire effectués par quiconque à propos de ces Compartiments doivent être considérés comme ayant une valeur indicative et ne peuvent reposer que sur des estimations ou hypothèses.

Risque lié à la gestion discrétionnaire du fonds

La stratégie et la sélection d'actif de certains Compartiments peuvent être discrétionnaires et, en tant que tels, ils reposent sur les performances prévisionnelles concernant les différents marchés auxquels ces Compartiments sont exposés. Les prévisions de la Société de gestion ou du Gestionnaire des investissements (le cas échéant) peuvent s'avérer erronées et se traduire par un rendement faible. Il existe donc un risque que ces Compartiments ne soient pas exposés à tout moment aux marchés ou actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement de ces Compartiments ne soit que partiellement atteint.

Risque d'utiliser des processus d'investissement systématique

Certains Compartiments peuvent utiliser des processus d'investissement systématique qui dépendent de scénarios construits à partir de valeurs ou de performances historiques, d'événements de risque observés et d'autres données ou indicateurs financiers. Ces modèles et leurs hypothèses sous-jacentes peuvent se révéler erronés et il existe un risque que les Compartiments concernés ne soient pas investis à tout moment sur les marchés ou actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint. Il ne peut être donné aucune assurance qu'un processus d'investissement systématique engendrera des performances supérieures à celles de toute stratégie alternative, y compris d'un investissement discrétionnaire.

Risques liés à un investissement dans des OPC

Lorsqu'il investit dans un OPC, un Compartiment est indirectement soumis aux mêmes risques de marché que s'il investissait directement dans les actifs auxquels cet OPC est exposé (risque lié aux actions, risque de crédit, risque de change...). En outre, ce Compartiment sera soumis aux risques exposés ci-dessous.

- Risque d'évaluation

Lorsqu'il évalue ses participations dans un OPC, le Compartiment doit se reposer principalement sur des renseignements financiers non vérifiés fournis par l'OPC, ses agents et/ou les teneurs du marché. La valeur liquidative de l'OPC peut ne pas

refléter de manière adéquate la valeur du marché actuel des participations de l'OPC, notamment lorsque les informations financières utilisées par l'OPC pour déterminer la valeur de ses propres titres sont incomplètes ou erronées. C'est pourquoi la valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la valeur réelle de l'investissement du Compartiment. En outre, un Compartiment peut également recevoir tardivement l'estimation de la valeur liquidative de l'OPC si la fréquence du calcul de la valeur liquidative et/ou le jour de négociation de cet OPC ne correspondent pas à la fréquence du calcul de la valeur liquidative et/ou au jour de négociation de ce Compartiment.

- Risque de duplication des frais

Les investisseurs du Fonds supporteront indirectement une part proportionnelle des frais payés par l'OPC au gestionnaire et aux autres fournisseurs de services, en outre des frais dus par ce Compartiment à la Société de gestion, au Gestionnaire des investissements (le cas échéant) et aux autres fournisseurs de service de ce Compartiment. Étant donné qu'un Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion (ou l'une de ses sociétés affiliées), la Société de gestion peut recevoir des honoraires de ce Compartiment alors que la Société de gestion (ou l'une de ses sociétés affiliées) reçoit déjà des honoraires en tant que société de gestion de ces OPC.

En outre, les activités d'un OPC peuvent parfois impliquer des négociations importantes (notamment des négociations à court terme) entraînant une grande rotation de portefeuille ce qui se traduit par des coûts de transaction élevés. Ces coûts seront supportés par l'OPC indépendamment de son niveau de rentabilité.

- Fraude ou fausse déclaration

Un Compartiment ne peut pas se protéger contre le risque de fraude ou de fausse déclaration de la part de tout gestionnaire d'un fond sous-jacent.

- Risque de contrepartie d'un OPC

Certains OPC peuvent conclure des swaps, des accords de mise en pension, des contrats d'option et d'autres opérations de gré à gré avec une contrepartie. Dans le cas d'une faillite ou, plus généralement, d'un défaut de toute contrepartie des OPC dans le cadre de ces transactions, les OPC peuvent être incapables de récupérer leurs fonds et peuvent subir des pertes importantes.

Risques liés à des modifications réglementaires

Dans le cas d'une modification des lois et réglementations actuelles au Luxembourg ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des pays concernés, ou dans le cas de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables à la Société et/ou aux actifs détenus par un Compartiment, qui surviendraient avec effet rétroactif, après la date d'approbation de ce Compartiment, et qui entraîneraient un impôt ou une autre charge financière (comme une taxe sur une opération financière par exemple) qui serait pris en charge par ce Compartiment et/ou qui affecterait la valeur des actifs détenus par ce Compartiment, la valeur liquidative du Compartiment serait réduite des montants correspondant à ces taxes et/ou charges financières.

Ce type de modifications pourrait empêcher la Société, ou l'un quelconque des Compartiments, de poursuivre ses objectifs d'investissement.

Risque lié à l'investissement dans des produits structurés et/ou des obligations structurées

Lorsqu'il investit dans un produit structuré et/ou une obligation structurée, un Compartiment est indirectement soumis aux mêmes risques de marché que s'il investissait directement dans les actifs auxquels ce produit structuré et/ou obligation structurée sont exposés (risque lié aux actions, risque de crédit, risque de change, etc.). En outre, ce Compartiment sera soumis aux risques exposés ci-dessous.

- Risque de crédit

En investissant dans une obligation structurée, le Compartiment s'expose à un risque de crédit lié à l'émetteur ou le garant (le cas échéant) de l'obligation structurée. La défaillance ou l'insolvabilité de l'émetteur, ou du garant, de l'obligation structurée peut donner lieu à une perte totale ou partielle du montant investi.

En effet, si l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de dette, auquel le Compartiment est exposé n'est plus en mesure d'honorer le paiement du principal et/ou des intérêts, la valeur du titre concerné peut diminuer, entraînant également une diminution de la valeur du Compartiment. La détérioration de la qualité de crédit de l'émetteur d'une

obligation ou d'un titre de dette se traduit par un plus grand risque de défaut de cet émetteur et, par conséquent, par une dépréciation de la valeur du titre en question. Dans le cas d'une détérioration de la qualité de dette d'un ou plusieurs émetteurs d'obligations ou de titres de dette auxquels le Compartiment est exposé, la valeur de celui-ci s'en verrait affectée.

- Risque de taux d'intérêt

Le Compartiment sera exposé à un risque de taux d'intérêt en investissant dans une obligation structurée. Contrairement au prix d'une obligation « vanille », qui augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et baisse lorsque les taux d'intérêt montent, le prix d'une obligation structurée dépend également des taux d'intérêt via son exposition ou stratégie sous-jacente. La valeur d'une obligation structurée peut donc baisser après un changement défavorable dans les taux d'intérêt, ce qui peut correspondre à une variation de taux d'intérêt dépendant de la stratégie sous-jacente et de la catégorie d'action. Cela peut se traduire par une diminution de la valeur du Compartiment.

- Risque de liquidité

Ce risque fait référence à la possibilité qu'un Compartiment perde de l'argent ou soit empêché de réaliser des plus-values s'il est incapable de vendre un titre au moment et au prix qui lui conviennent le mieux. Comme les titres structurés sont souvent moins liquides que les autres titres, ce Compartiment peut être plus sensible au risque de liquidité que les fonds investissant dans d'autres titres.

- Risques de gestion

En général, les obligations structurées sont gérées par des tiers, de telle sorte que les performances de ces instruments dépendent en grande partie de l'aptitude de ces tiers à atteindre leurs propres objectifs de performances et à fidéliser leurs équipes (à savoir des spécialistes du crédit et analystes de crédit) et maintenir leurs systèmes informatiques à niveau.

- Effet de levier

Les obligations structurées intègrent un effet de levier, via leur stratégie sous-jacente.

Risques juridiques – Produits dérivés de gré à gré et Garantie réutilisée

Certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Dans certaines circonstances, ces

documents peuvent se révéler difficiles à appliquer ou donner lieu à des litiges quant à leur interprétation. Si les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit anglais, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certains cas (procédure d'insolvabilité par exemple) et affecter l'applicabilité des transactions existantes.

II. Valeur liquidative

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'un Compartiment sera calculée par l'Agent administratif dans la Monnaie de référence du Compartiment et de la Classe concernés.

La Valeur liquidative par action est calculée chaque Jour de valorisation par rapport au Jour de négociation applicable tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Produit concerné, et au minimum deux fois par mois ou, sous réserve de l'autorisation des autorités de tutelle, au moins une fois par mois. La Valeur liquidative par action d'un Compartiment sera déterminée sur la base des derniers cours de clôture ou autres prix de référence tels qu'ils sont spécifiés dans l'Annexe sur le Produit. Si les cotations sur les marchés où est négociée ou cotée une part notable des investissements imputables à un Compartiment donné ont subi un changement notable depuis la clôture de ces marchés, la Société, afin de sauvegarder ses intérêts comme ceux des Actionnaires, peut annuler l'évaluation initiale et procéder à une nouvelle évaluation avec prudence et de bonne foi.

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment est déterminée en divisant la valeur de l'actif total de ce Compartiment qui revient à cette Classe d'Actions, après déduction du passif de ce même Compartiment qui revient à ladite Classe d'Actions, par le nombre total d'Actions de cette Classe qui sont en circulation à une Date de valorisation donnée.

La Valeur liquidative par action des différentes Classes d'Actions d'un Compartiment peut ne pas être identique à cause des différences affectant la taxe d'abonnement, la politique de distribution de dividendes, la commission de gestion et les commissions de souscription et de rachat applicables à chaque Classe. Pour calculer la Valeur liquidative par action, les produits et charges sont comptabilisés quotidiennement.

Le calcul de la Valeur liquidative par action des diverses Classes d'Actions sera effectué selon les modalités ci-après :

a) L'actif de la Société sera réputé inclure :

- 1) la totalité des disponibilités et dépôts, y compris tous intérêts courus ;
- 2) la totalité des billets et effets à vue et des comptes clients (y compris le produit des titres vendus mais non encore livrés) ;
- 3) la totalité des obligations, certificats de dépôt, actions, obligations non garanties, unités, parts ou actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, bons de souscription, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires appartenant à la Société ou pour lesquels elle a conclu des contrats (sous réserve que la Société puisse procéder à des ajustements selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec le paragraphe (i) ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations de la valeur vénale des titres qui sont dues au détachement de coupons de dividendes ou de droits ou à des pratiques similaires) ;
- 4) la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions d'espèces que la Société doit recevoir dans la mesure où elle dispose à ce sujet d'informations dont elle a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont suffisantes ;
- 5) la totalité des intérêts courus sur tous actifs portant intérêt qui appartiennent à la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont inclus dans le principal de ces actifs ou dans laquelle le principal de ces actifs en tient compte ;
- 6) les frais d'établissement de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été passés en charges ;
- 7) la totalité des autres actifs, de quelque sorte et nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- i) La valeur des disponibilités, dépôts, billets, effets à vue et comptes clients, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus et qui n'ont pas encore été encaissés sera réputée être égale à la totalité de leur montant, sauf s'il est douteux que l'intégralité de ce montant soit payée ou reçue, auquel cas leur valeur sera déterminée en appliquant l'abattement qui sera jugé approprié en l'espèce pour refléter leur véritable valeur.
- ii) En l'absence de mention contraire dans l'Annexe concernée, les titres cotés sur une Bourse de valeurs reconnue ou négociés sur tout autre Marché réglementé qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public sont évalués au dernier cours de clôture disponible ou, dans le cas où il existe plusieurs marchés de cette sorte, sur la base du dernier cours de clôture observé sur le marché principal de ce titre.
- iii) Dans le cas où, aux yeux du Conseil d'administration, le dernier cours de clôture disponible ne reflète pas fidèlement la juste valeur de marché de certains titres, la valeur de ceux-ci sera déterminée par le Conseil d'administration en se fondant sur le produit prévu de leur cession, lequel sera déterminé avec prudence et de bonne foi.
- iv) Les titres qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre Marché réglementé seront évalués sur la base du produit probable de leur cession, lequel sera déterminé avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration.
- v) La valeur de liquidation des contrats de gré à gré (forward), des contrats à terme standardisés (futures) et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou sur un autre Marché réglementé sera égale à leur valeur de liquidation nette

déterminée conformément aux procédures instaurées par le Conseil d'administration selon des modalités homogènes pour tous les types de contrats. La valeur de liquidation des contrats de gré à gré (forward), des contrats à terme standardisés (futures) et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou sur un autre Marché réglementé sera égale au dernier cours de compensation disponible pour ces instruments financiers dérivés qui est en vigueur sur les Bourses ou Marchés réglementés sur lesquels ces instruments financiers dérivés sont négociés par la Société, sous réserve que, si un instrument financier dérivé n'a pu être liquidé le jour pour lequel l'actif net est calculé, la base sur laquelle est déterminée la valeur de liquidation de cet instrument financier dérivé soit égale à la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable.

- vi) S'agissant des instruments à court terme dont l'échéance est inférieure à 90 jours, leur valeur, basée sur le coût d'acquisition net, est graduellement ajustée de manière à la faire coïncider avec leur prix de rachat. Si le marché évolue fortement dans un sens ou dans l'autre, les modalités d'évaluation de ces instruments seront adaptées de manière à intégrer les nouveaux rendements pratiqués sur le marché.
- vii) Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur vénale déterminée par référence à la courbe des taux d'intérêt en vigueur. Les swaps indexés sur des indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur vénale en se fondant sur l'indice ou instrument financier correspondant. L'évaluation des swaps indexés sur des indices ou instruments financiers sera fondée sur la valeur vénale de ces swaps conformément aux procédures édictées par le Conseil d'administration.
- viii) Les investissements dans des OPC à capital variable seront évalués sur la base de la dernière valeur liquidative disponible des

unités, parts ou actions de ces OPC.

- ix) Tous les autres titres négociables et autres actifs autorisés seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée de bonne foi conformément aux procédures instaurées par le Conseil d'administration.
- x) Les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués au prix du marché (mark-to-market), à la valeur de modèle (mark-to-model) et/ou selon la méthode du coût amorti.
- xi) Les instruments financiers dérivés qui ne sont cotés sur aucune Bourse de valeurs officielle ni négociés sur un quelconque autre marché organisé feront l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable qui sera contrôlée par un professionnel compétent nommé par la Société.
- xii) Dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus seraient inappropriées ou trompeuses, le Conseil d'administration pourra ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit employée pour les actifs de la Société s'il juge que les circonstances justifient l'adoption de cette autre méthode d'évaluation ou cet ajustement de manière à refléter plus fidèlement la valeur de ces investissements.

Tout actif d'un Compartiment donné qui n'est pas libellé dans la Monnaie de référence de ce Compartiment sera converti dans ladite Monnaie de référence au taux de change en vigueur sur un marché reconnu le Jour de Négociation précédant le Jour de Valorisation concerné (défini en tant que tel ou de toute autre manière dans l'Annexe sur le Produit du Compartiment concerné).

Dans le cas où les cotations de certains actifs détenus par la Société ne seraient pas disponibles pour le calcul de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment, chacune de ces cotations pourra être remplacée, selon ce que décidera le

Conseil d'administration, soit par la dernière cotation connue (sous réserve que cette dernière cotation soit également représentative) précédant la dernière cotation, soit par la dernière évaluation de la dernière cotation le Jour de valorisation concerné.

b) Le passif de la Société sera réputé inclure :

- i) la totalité des prêts, effets et comptes fournisseurs ;
- ii) la totalité des charges administratives dues ou à payer (y compris les commissions de gestion, les commissions du conseiller en investissements, les commissions de distribution, les commissions de conservation, les commissions de l'agent administratif, de l'agent comptable des registres et agent des transferts, celles des actionnaires mandataires et les commissions et honoraires de tous tiers) ;
- iii) la totalité des dettes, présentes et futures, y compris toutes les obligations contractuelles portant sur le paiement d'une somme ou de biens qui sont arrivées à échéance ;
- iv) une provision suffisante pour couvrir les impôts futurs qui sont assis sur le capital et les revenus qui sont dus jusqu'au jour de négociation précédant le Jour de valorisation tels qu'ils pourront être déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration, et les autres provisions et réserves qui, le cas échéant, ont été autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, en particulier celles qui ont été constituées pour faire face à une éventuelle dépréciation des investissements de la Société ;
- v) et toutes les autres dettes de la Société, de quelque sorte et nature que ce soit, à l'exception de celles qui sont représentées par les Actions de la Société.

Pour déterminer le montant de ces dettes, la Société prendra en compte toutes les charges dues par la Société, lesquelles peuvent inclure les dépenses de formation, les jetons de présence de ses Administrateurs (y compris tous débours

raisonnables), les honoraires et commissions dus à la Société de gestion, au Conseiller en investissements, au Gestionnaire des investissements, aux comptables, aux dépositaires et agents payeurs, aux agents administratifs, sociaux et domiciliaires, aux agents comptables des registres et des transferts et aux représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée, les Intermédiaires et tous autres agents employés par la Société, les frais et honoraires de conseils juridiques et d'audit, le coût de toute cotation envisagée et de son maintien, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication (y compris, dans la mesure où ils sont raisonnables, les coûts et dépenses de préparation, de traduction et d'impression en différentes langues et, si cela n'est pas interdit par l'autorité de surveillance du pays où les actions sont proposées, les dépenses commerciales et de publicité, dans la mesure où elles sont raisonnables), du Prospectus, du Document d'informations clés (DIC), des mémoires explicatifs ou documents d'enregistrement, des rapports annuels et semestriels et des rapports détaillés, les impôts, taxes et redevances prélevées par les autorités étatiques et de surveillance, y compris les frais liés à l'achat et la vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux et les frais de téléphone et de télex. La Société peut calculer à l'avance les charges administratives et autres charges régulières ou récurrentes, sur la base d'une estimation pour une période d'un an ou toute autre période et constater ces charges par régularisation en proportions égales sur ladite période.

Toutes les Actions dont le rachat par la Société est en cours seront réputées être émises jusqu'à la fermeture des bureaux le Jour de valorisation applicable à leur rachat. Le prix de rachat est une dette de la Société depuis la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

Toutes les Actions émises par la Société conformément aux formulaires de souscription reçus seront réputées être émises depuis la fermeture des bureaux le Jour de valorisation concerné jusqu'à la date de la souscription. Le prix de souscription est

une créance de la Société depuis la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

L'actif net de la Société est exprimé en EUR ; il est en permanence égal au montant total de l'actif net des divers Compartiments, s'il existe.

A. SWING PRICING

Un mécanisme de swing pricing peut s'appliquer à certains Compartiments de la Société.

La Société de gestion peut, dans le cadre de sa gestion d'un des Compartiments de la Société, avoir besoin de réaliser des opérations afin de maintenir l'allocation d'actifs désirée, suite à des souscriptions ou des rachats dans l'une des Catégories de ce Compartiment, ce qui peut générer des coûts additionnels pour le Compartiment et ses Actionnaires. Afin de préserver les intérêts des Actionnaires existants et d'éviter la dilution de ces derniers suite à ces modifications de capital, un ajustement (le « **Facteur Swing** ») est possible lors du calcul de la VL par action des Compartiments concernés grâce à la méthode du swing pricing. Le conseil d'administration peut décider d'introduire un mécanisme de *swing pricing* pour les souscriptions et/ou les rachats d'actions. Ce pouvoir a été délégué à la Société de gestion. La décision d'utiliser le mécanisme de *swing pricing* est prise par un comité de *swing pricing* de la Société de gestion.

Cet ajustement reflète les taxes et les coûts de transaction supportés par le Compartiment du fait de ces transactions et l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit.

Le Facteur Swing augmentera la VL par Action de chaque Catégorie en cas d'entrées nettes de fonds au sein du Compartiment et la diminuera en cas de sorties nettes de fonds. La Société de gestion peut déterminer si le Facteur Swing ne s'appliquera que si les entrées et/ou sorties nettes de fonds dépassent un certain seuil.

Si le mécanisme de swing pricing s'applique à un Compartiment donné, cela sera indiqué dans le supplément de ce Compartiment, avec le niveau maximum de Facteur Swing (entrées nettes et sorties nettes).

Du fait de l'application du swing pricing, la volatilité de la VL par action des Compartiments pour lesquels s'applique ce mécanisme pourrait ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et pourrait par conséquent dévier de l'indice de référence du fonds).

Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une forte volatilité du marché, une perturbation des marchés ou un ralentissement de l'économie causé par une attaque terroriste ou une guerre (ou d'autres hostilités), une pandémie grave ou une catastrophe naturelle (comme un ouragan ou un super typhon), ou tout autre événement susceptible d'affecter matériellement le *swing pricing*, ce niveau maximum peut être dépassé temporairement afin de protéger les intérêts des actionnaires. Dans ce cas, une communication aux actionnaires sera publiée sur <https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>. La décision de dépasser le plafond du *swing pricing* est prise sous la supervision d'un comité de *swing pricing* au sein de la Société de gestion.

B. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

La Société a la faculté de suspendre provisoirement le calcul de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment et l'émission, la vente, le rachat et la conversion des Actions, en particulier dans les circonstances ci-après :

- a) Pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses ou l'un des autres Marchés réglementés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à un Compartiment donné à tout moment est cotée ou négociée est fermé pour des raisons autres que pour congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, à condition qu'une telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment qui y sont cotés ;
- b) tant qu'il existe un quelconque état de fait qui, aux yeux du Conseil d'administration, constitue une situation d'urgence à la suite de laquelle la cession ou l'évaluation des

- actifs appartenant à la Société qui sont imputables à ce Compartiment est impossible ;
- c) pendant toute panne de ou restriction à laquelle sont soumis les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de tous investissements de ce Compartiment ou la valeur ou le cours actuels des actifs imputables à ce Compartiment sur toute Bourse ou tout autre marché ;
 - d) Pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements pour le rachat d'Actions d'un Compartiment donné ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au paiement de montants dus pour le rachat d'Actions ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'administration, à des taux de change normaux ;
 - e) si, pour toute autre raison indépendante de la volonté du Conseil d'administration, le prix de tous investissements appartenant à la Société et imputables à ce Compartiment ne peut être établi promptement ou avec exactitude ;
 - f) dans le cas de (i) la publication de l'avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle une résolution sur la dissolution de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou (ii) la décision du Conseil d'administration de dissoudre un ou plusieurs Compartiments, ou (iii) dans la mesure où cette suspension est justifiée par le souci de protéger les Actionnaires, de la convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle la fusion de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée ou de la décision du Conseil d'administration de fusionner un plusieurs Compartiments ;
 - g) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou plusieurs fonds dans lesquels la Société ou un Compartiment a investi une part substantielle de son actif ;
 - h) si le Conseil d'administration a déterminé que la valorisation d'une proportion substantielle des investissements de la Société qui sont imputables à un Compartiment ou une Classe d'Actions donnés a subi un changement notable affectant la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou l'exécution d'une évaluation ultérieure ou postérieure ;
 - i) pendant toute période au cours de laquelle, aux yeux du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles du fait desquelles il serait irréaliste ou injuste, vis-à-vis des actionnaires, de continuer à négocier les Actions de tout Compartiment de la Société, ou toute autre circonstance ou toutes autres circonstances à cause desquelles le fait de ne pas agir ainsi pourrait avoir pour effet de mettre une quelconque dette fiscale à la charge des actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ou de leur faire subir un quelconque autre désavantage pécuniaire ou autre préjudice que, autrement, les actionnaires de la Société, du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question ne subiraient pas ;
 - j) dans le cas de la fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, si le Conseil d'administration le juge nécessaire dans l'intérêt bien compris des actionnaires ;
 - k) et/ou si un OPC dans lequel un Compartiment a investi une part substantielle de son actif suspend temporairement le rachat ou la souscription de ses unités, parts ou actions, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités de tutelle ; et/ou
 - l) pendant toute période au cours de laquelle il existerait des circonstances inhabituelles justifiant une suspension en vue de la protection des actionnaires.
- Conformément à la Loi, l'émission et le rachat d'Actions sont interdits :
- (i) pendant la période où la Société n'a pas de dépositaire ; et
 - (ii) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou cherche à obtenir un arrangement avec les créanciers, un sursis de paiement ou une gestion

contrôlée ou fait l'objet d'une procédure similaire.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment sera sans effet sur le calcul de la Valeur liquidative par action, l'émission, la vente, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment qui, le cas échéant, n'est pas suspendu.

Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront irrévocables, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative par action.

Toute suspension de cette sorte sera notifiée sans délai aux actionnaires qui souscrivent des actions et à ceux qui demandent le rachat ou la conversion de leurs Actions par la Société au moment où est déposée/reçue la demande écrite (ou une demande prouvée par tout autre moyen électronique que la Société juge acceptable) de rachat ou de conversion. La Société sera libre de publier un avis de suspension à sa seule discrétion.

C. PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment est disponible au siège de la Société et dans les bureaux du Dépositaire. La Société est libre de publier cette information dans tout média à sa seule discrétion. La Société décline toute responsabilité pour tout retard ou erreur affectant la publication des cours et pour le fait qu'ils ne soient pas publiés.

III. Les Actions (émission et forme)

Les Actions seront émises au Prix de souscription à l'issue de la période de souscription initiale telle qu'elle est définie dans l'Annexe sur le Produit concerné. Des fractions d'Actions seront émises selon les modalités fixées pour chaque Classe et Compartiment dans l'Annexe sur le Produit concerné et la Société aura le droit de garder la différence d'arrondi.

Les Actions seront émises uniquement sous forme nominative. Le Registre des actionnaires a valeur concluante pour prouver la propriété des Actions. La Société considère l'actionnaire inscrit comme le propriétaire réel et exclusif des Actions portées en regard de son nom.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission d'un certificat et seront

matérialisées par une inscription dans le Registre des actionnaires, sauf si un Certificat d'Action est expressément demandé au moment de la souscription. Tous les frais liés à l'émission d'un Certificat d'Action seront à la charge de l'investisseur. Ces certificats ne seront émis, à supposer qu'ils le soient, que sous la forme de coupures de 1, 10 et 100 Actions. Si un investisseur demande des Certificats d'Actions, ceux-ci seront, en principe, délivrés au Luxembourg dans un délai de quinze jours civils à partir du paiement du prix d'achat.

Les détenteurs de Certificats d'Actions doivent les retourner dûment endossés à la Société pour que leur ordre de rachat puisse être exécuté. Le fait que les Actions soient dématérialisées permet à la Société d'exécuter les ordres de rachat dans un délai raisonnable ; c'est pourquoi le Conseil d'administration recommande aux investisseurs de ne pas demander l'établissement de certificats d'actions.

Les Actions sont librement cessibles (à cette exception près qu'elles ne peuvent être cédées à une Personne Prohibée (« *Prohibited Person* ») ou à un Ressortissant des États-Unis (« *US Person* ») tels qu'ils sont définis dans le paragraphe intitulé Procédure de souscription).

Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions et chacune d'entre elles, quelles que soient sa Valeur liquidative et la Classe à laquelle elle appartient, confère une voix à toutes les assemblées générales des Actionnaires. Les fractions d'Actions n'ont pas de droit de vote, mais bénéficient des distributions de dividendes et du produit de la liquidation de la Société au moment de sa liquidation. Les Actions sont émises sans valeur faciale et doivent être entièrement libérées à la souscription.

Au décès d'un Actionnaire, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la remise des documents juridiques appropriés pour vérifier les droits de tous ayants droit sur les Actions.

Aucune Action de quelque Classe que ce soit ne sera émise par la Société pendant une quelconque période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action est suspendu par la Société comme cela est indiqué dans la section intitulée Suspension du calcul de la Valeur liquidative par action.

IV. Classes d'Actions

Au sein d'un même Compartiment, la Société a le droit de créer différentes Classes d'Actions, lesquelles peuvent être des actions de distribution ou des actions de capitalisation ou se distinguer par les investisseurs visés, par le niveau des commissions de gestion ou de souscription/rachat, ou par toute autre caractéristique telle qu'elle est indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

Les sommes investies dans les Classes d'Actions d'un Compartiment donné sont elles-mêmes réinvesties dans un portefeuille commun d'investissements sous-jacents à ce Compartiment bien que la Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions puisse différer à cause de la politique de distribution, de la taxe d'abonnement et/ou des commissions de gestion et/ou de souscription et de rachat applicables à chaque Classe.

V. Souscription d'Actions

A. PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions d'Actions ne peuvent être acceptées que sur la base de la version la plus récente du Prospectus et du DIC. La Société produira un Rapport annuel contenant les comptes certifiés et un Rapport semestriel. Après la publication du premier de l'un ou l'autre de ces rapports, la version actuelle du Prospectus à cette date ne sera valide que si elle est accompagnée de ce Rapport annuel ou, s'il est plus récent, de ce Rapport semestriel. Les versions les plus récentes desdits rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

La première souscription d'Actions par un investisseur doit être adressée soit à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts à Luxembourg, soit à son Mandataire (tel qu'il est décrit dans le paragraphe intitulé Direction et administration) tel qu'il est mentionné dans le Formulaire de Souscription. Les souscriptions d'Actions ultérieures peuvent être faites par écrit ou par télécopie.

L'Actionnaire doit préciser sur le formulaire de souscription le prix total ou le nombre des Actions qu'il désire souscrire ainsi que la ou les Classes auxquelles elles appartiennent et le ou les Compartiments sur lesquels elles portent.

Comme cela est expliqué de façon plus détaillée dans l'Annexe sur le Produit relative à un Compartiment, les souscriptions d'Actions reçues par l'Agent

comptable des registres et Agent des transferts avant l'expiration du Délai de souscription pour ce Compartiment seront exécutées le Jour de négociation suivant en appliquant la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation en question.

Toutes les demandes de souscription seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (« négociation à cours inconnu »).

Les délais qui s'appliquent peuvent différer selon que des Actions sont souscrites par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un quelconque Intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes qui peuvent être désignées dans un pays donné), mais dans tous les cas ce Mandataire et/ou Intermédiaire veillera à ce que, au cours d'un Jour de négociation donné, les demandes de souscription soient reçues par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant l'expiration du Délai de souscription. Aucun Mandataire ou Intermédiaire n'est autorisé à garder par devers soi des demandes de souscription pour tirer un profit personnel d'une variation de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut être impossible d'acheter des Actions ou d'en demander le rachat par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un Intermédiaire les jours où ce Mandataire ou Intermédiaire est fermé.

Toute demande de souscription reçue après l'expiration du Délai de Souscription le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire dans la Monnaie de référence du Compartiment concerné, c'est-à-dire la monnaie dans laquelle les actions d'une Classe donnée peuvent être achetées à ce moment, telle qu'elle est indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

La Société a la faculté, à sa discrétion, d'accepter un apport en nature en paiement d'une souscription à condition qu'il soit conforme à la politique d'investissement et aux restrictions sur les investissements du Compartiment concerné. Les Actions ne seront émises qu'à la réception des actifs transférés à titre de paiement en nature. Cette souscription réglée par un paiement en nature, si elle est effectuée, sera examinée de telle sorte que la valeur des

actifs apportés soit vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société si la législation et la réglementation en vigueur l'exigent.

Les frais liés à cet apport en nature, en particulier ceux du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront à la charge de l'actionnaire demandant à effectuer sa souscription par voie d'apport en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration considère que l'apport en nature est de l'intérêt de la Société ou qu'il est effectué afin de protéger les intérêts de cette dernière.

La Société a la faculté de soumettre à restrictions ou d'empêcher la possession d'Actions de la Société par des Personnes Prohibées.

Comme la Société n'est pas enregistrée selon le United States Securities Act de 1933 tel qu'il a été amendé, non plus que selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'il a été amendé, ses Actions ne peuvent être ni proposées ni vendues, directement ou indirectement, à des Ressortissants des États-Unis.

En conséquence, la Société peut exiger de tout souscripteur qu'il lui fournisse toutes informations qu'elle pourra juger nécessaires pour décider s'il est ou non, ou s'il sera, une Personne Prohibée ou un Ressortissant des États-Unis.

La Société se réserve le droit de ne proposer à la souscription dans un État donné qu'une seule Classe d'Actions afin de respecter la législation, les coutumes ou les pratiques locales ou les objectifs commerciaux de la Société.

B. PROCÉDURE DE PAIEMENT

La monnaie de paiement des Actions d'un Compartiment sera la Monnaie de référence telle qu'elle est décrite de façon plus approfondie dans l'Annexe sur le Produit concerné. Tout souscripteur peut, avec l'accord de l'Agent administratif, effectuer un paiement dans toute autre monnaie librement convertible. L'Agent administratif prendra toutes dispositions nécessaires pour que soit effectuée toute opération de change requise pour convertir les fonds versés pour la souscription de la Monnaie de référence des Actions concernées. Toute opération de change de cette sorte sera effectuée avec le Dépositaire aux risques et périls et aux frais du souscripteur. Les opérations de change

peuvent retarder toute émission d'Actions puisque l'Agent administratif peut choisir, à son gré, de retarder l'exécution de toute opération de change jusqu'à la réception des fonds compensés.

Si le paiement des Actions n'est pas effectué dans les délais voulus, l'émission de ces Actions peut être annulée (ou différée si un Certificat d'Action doit être émis) et il peut être demandé au souscripteur de dédommager la Société de toute perte encourue du fait de cette annulation.

C. NOTIFICATION DE TRANSACTION

Un avis d'opération récapitulant tous les éléments de la transaction sera expédié au souscripteur (ou à l'agent qu'il aura désigné si le souscripteur le demande) dès que ce sera raisonnablement possible. Les souscripteurs doivent impérativement vérifier cet avis d'opération afin de s'assurer que la transaction enregistrée ne contient pas d'erreurs.

Lorsque leur première souscription est acceptée, les souscripteurs se voient attribuer un Numéro de compte qui, avec les renseignements détaillés sur leur identité et leur adresse, prouve leur identité aux yeux de la Société. Le Numéro de compte doit être utilisé par tout Actionnaire pour toutes ses transactions futures avec la Société et avec l'Agent comptable des registres et Agent des transferts.

Tout changement d'adresse d'un Actionnaire ainsi que la perte de son Numéro de compte et la perte ou l'endommagement d'un Certificat d'Action doivent être portés sans délai à la connaissance de l'Agent comptable des registres et Agent des transferts. Si un actionnaire ne s'est pas acquitté de cette obligation, il s'expose à ce que soit retardée l'exécution d'une demande de rachat. La Société se réserve le droit d'exiger une garantie ou autre vérification du droit ou de la revendication du droit d'un actionnaire contresignée par une banque, un courtier en valeurs mobilières ou toute autre partie qu'elle juge acceptable avant d'accepter cette modification.

D. REJET DE SOUSCRIPTIONS

La Société est libre de rejeter toute souscription en tout ou en partie. Si une souscription est totalement ou partiellement rejetée, les fonds versés en paiement ou le solde seront retournés au souscripteur aux risques et périls de celui-ci. Le Conseil

d'administration a la faculté, à tout instant, de temps à autre et à son entière discrétion, et sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de mettre fin à l'émission et la vente d'Actions d'une quelconque Classe d'un quelconque Compartiment.

E. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Société n'émettra aucune Action pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs conférés par les Statuts de la Société et qui sont décrits dans le paragraphe intitulé Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative par action.

Un avis de suspension sera remis aux souscripteurs et les souscriptions effectuées ou en cours pendant une période durant laquelle elles sont suspendues pourront être retirées par une notification écrite reçue par la Société avant la fin de la période de suspension des souscriptions. Les souscriptions qui n'auront pas été retirées seront exécutées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base de la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné.

F. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et à la législation et la réglementation du Luxembourg comprenant, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, le Règlement grand-ducal du 1er février 2010, le Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les Circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 17/650 relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que leurs éventuelles versions amendées ou de substitution respectives, tous les professionnels du secteur financier ont l'obligation d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif pour le blanchiment de capitaux et le terrorisme. En raison de ces dispositions, l'agent comptable des registres de tout organisme de placement collectif luxembourgeois doit, en principe, vérifier l'identité de tout souscripteur conformément à la législation et la réglementation du Luxembourg. L'agent comptable des

registres peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification.

Dans le cas où un souscripteur omettrait de produire les documents requis ou tarderait à le faire, sa demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni la Société ni l'Agent comptable des registres et Agent des transferts ne peut être tenu pour responsable du fait qu'une demande de souscription ou de rachat ne soit pas exécutée, ou ne le soit qu'avec retard, parce que le souscripteur n'a pas fourni les documents requis ou n'en a remis qu'une partie.

Il peut être demandé de temps à autre aux Actionnaires de fournir des pièces d'identité supplémentaires ou à jour conformément aux exigences de la législation et la réglementation en vigueur sur les diligences raisonnables.

G. REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

La Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 donnant lieu à la création d'un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 (assortie d'une clause du grand-père de 6 mois). En vertu de la Loi du 13 janvier 2019, toutes les entreprises enregistrées au Registre de commerce luxembourgeois, en ce compris la Société, sont dans l'obligation d'obtenir et de détenir des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (« **Bénéficiaires effectifs** ») à leur siège social. La Société est tenue d'enregistrer des informations relatives aux Bénéficiaires effectifs sur le Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, établi sous l'autorité du ministère de la Justice luxembourgeois.

La Loi du 13 janvier 2019 définit le terme de Bénéficiaire effectif, dans le cas de personnes morales telles que la Société, comme étant toute personne physique ayant la propriété ou le contrôle ultime de la Société par le biais de la détention directe ou indirecte, et en pourcentage suffisant, d'actions ou de droits de vote, ou de participations dans la Société, ou par des moyens autres qu'une entreprise cotée sur un marché réglementé soumis à des exigences de déclaration conformes à la législation de l'UE, ou soumise à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

La possession par une personne physique d'un actionnariat de plus de 25 % plus une action, ou d'une participation de plus de 25 %, dans la Société, reflète une détention directe. Si les critères de Bénéficiaire effectif susmentionnés sont remplis par un actionnaire de la Société, celui-ci est légalement dans l'obligation d'en informer la Société en temps utile et de fournir les informations et documents justificatifs nécessaires à la Société pour honorer ses obligations résultant de la Loi du 13 janvier 2019.

Dans le cas où les critères de Propriétaire Bénéficiaire susmentionnés sont remplis par un actionnaire à l'égard de la Société, cet actionnaire est tenu par la loi d'informer la Société en temps utile et de fournir les pièces justificatives et les informations requises qui sont nécessaires à la Société pour remplir son obligation en vertu de la Loi du 13 janvier 2019. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est éligible à la catégorie de Bénéficiaire effectif, il peut se rapprocher de la Société afin d'obtenir des clarifications. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il répond aux critères de Bénéficiaire effectif, il peut s'adresser à la Société pour obtenir des éclaircissements.

Dans ces deux situations, les investisseurs peuvent utiliser l'adresse email suivante : fr-sq29h-serviceclient.par@socgen.com.

Si les critères de Bénéficiaire effectif susmentionnés ne sont remplis par aucune personne physique vis-à-vis de la Société, le Conseil d'administration doit être déclaré dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

VI. Commissions de souscription

Des renseignements détaillés sur les Commissions de souscription applicables à chaque Classe figurent dans l'Annexe sur le Produit concerné.

VII. Rachat d'Actions

Les Actions de toute Classe peuvent être rachetées en tout ou partie au Prix de rachat durant tout Jour de négociation. Les Actions rachetées seront immédiatement annulées dans le Registre des actionnaires de la Société. Sous réserve de la Section VIII ci-dessous, tout Compartiment devra avoir en permanence des liquidités suffisantes pour honorer toutes demandes de rachat d'Actions.

A. PROCÉDURE DE RACHAT

Les Actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs Actions par la Société peuvent adresser leur demande par télécopie ou par lettre à l'agent comptable des registres et Agent des transferts ou au Mandataire.

Toute demande de rachat d'Actions doit être accompagnée :

(a) soit (i) du montant monétaire des actions dont l'Actionnaire souhaite le rachat ; soit (ii) du nombre d'Actions dont l'Actionnaire souhaite le rachat ; et

et (b) de l'indication de la Classe et du ou des Compartiments dont le rachat d'Actions est demandé.

En outre, la demande de rachat doit inclure la mention des coordonnées de l'Actionnaire ainsi que de son Numéro de compte et, s'il existe, le Certificat d'Action. Le fait de ne pas fournir l'un quelconque des renseignements susmentionnés peut entraîner un retard dans le traitement de la demande de rachat en attendant que l'Actionnaire remette les documents requis aux fins de vérification.

Sous réserve des dispositions de la section intitulée « Suspension temporaire des rachats », les demandes de rachat seront considérées comme contraignantes et irrévocables par la Société et elles devront être dûment signées par tous les Actionnaires inscrits, sauf dans le cas où le Registre des actionnaires précise que des actions sont détenues conjointement et où une procuration à la convenance de la Société lui a été remise.

Les demandes de rachat d'Actions de tout Compartiment doivent être reçues à l'heure limite de passation des ordres déterminée dans l'Annexe sur le Produit concerné par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, auquel cas elles seront exécutées ce Jour de négociation. **Toutes les demandes de rachat seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (« négociation à cours inconnu »).**

Les délais qui s'appliquent peuvent différer selon que des demandes de rachat d'Actions sont effectuées par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un quelconque Intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes qui peuvent être désignées dans un pays donné), mais dans tous les cas ce Mandataire et/ou cet Intermédiaire veillera à

ce que, au cours d'un Jour de négociation donné, les demandes de rachat soient reçues par l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant l'expiration du Délai de rachat. Aucun Mandataire ou Intermédiaire n'est autorisé à garder par devers soi des demandes de rachat pour tirer un profit personnel d'une variation de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut être impossible d'acheter des Actions ou d'en demander le rachat par le truchement d'un Mandataire et/ou d'un Intermédiaire les jours où ce Mandataire ou Intermédiaire est fermé.

Une commission de rachat peut être prélevée selon les modalités décrites dans l'Annexe sur le Produit correspondant.

Toute demande de rachat reçue après l'expiration du Délai de Rachat le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Un avis d'opération détaillant le produit du rachat sera adressé à l'Actionnaire dès que ce sera raisonnablement possible après que le Prix de rachat des Actions dont le rachat est demandé aura été déterminé. Les Actionnaires doivent vérifier cet avis d'opération afin de s'assurer que la transaction enregistrée ne contient pas d'erreurs.

Le Prix de rachat d'Actions de toute Classe peut être supérieur ou inférieur au Prix de rachat payé par un Actionnaire selon la Valeur liquidative par action de cette Classe à la date du rachat.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans le délai spécifié dans l'Annexe sur le Produit concerné. Au besoin, l'Agent administratif prendra toutes les dispositions nécessaires pour effectuer l'opération de change requise pour la conversion du montant du rachat de la Monnaie de référence de la Classe d'Actions concernée dans la Monnaie de souscription concernée. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire aux risques et périls et aux frais de l'Actionnaire.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, la liquidité de la Société n'est pas suffisante pour rendre possible le paiement du produit des rachats ou conversions dans le délai spécifié dans l'Annexe sur le Produit concerné, ce paiement (sans intérêts) sera effectué par la suite dès que ce sera raisonnablement possible.

La Société, si le Conseil d'administration en décide ainsi et avec le consentement de l'Actionnaire concerné (ou à la demande d'un actionnaire), et sous réserve du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires, aura le droit de régler en nature le paiement du Prix de rachat à tout Actionnaire en affectant à celui-ci des investissements issus du portefeuille constitué pour ces Classes d'Actions dont, le Jour de valorisation où le Prix de rachat est calculé, la valeur soit égale à celle des actions à racheter. Le type et la nature des actifs à transférer dans ce cas seront déterminés de façon juste et raisonnable et sans léser les intérêts des autres Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés et la valorisation retenue sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société si la législation ou la réglementation l'exige. Les frais liés à ce rachat en nature, en particulier ceux du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront à la charge de l'Actionnaire demandant à ou acceptant d'effectuer son rachat par voie d'apport en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration considère que le rachat en nature est de l'intérêt de la Société ou qu'il est effectué afin de protéger les intérêts de cette dernière.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par la Société.

VIII. Suspension temporaire des rachats

Le droit pour tout Actionnaire de demander le rachat de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs décrits dans le paragraphe intitulé Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative. Tout Actionnaire demandant le rachat d'Actions sera avisé de la période de suspension. Le retrait d'une demande de rachat ne sera effectif que si une notification écrite parvient à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant la fin de la période de suspension, faute de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base du calcul de la prochaine Valeur liquidative par action.

Lorsqu'une demande d'informations complémentaires est adressée à un Actionnaire à des fins de lutte contre le

blanchiment d'argent ou à d'autres fins similaires (telles que des fins fiscales ou réglementaires), la Société peut décider de suspendre toute demande de transfert et tout paiement du produit de toute demande de rachat ayant été traitée, sans intérêt couru, jusqu'à ce que cette demande d'informations ait été satisfaite.

A. RACHAT FORCÉ

Si, à un instant quelconque, la Société découvre que des Actions appartiennent à une Personne Prohibée ou à un Ressortissant des États-Unis, soit seul, soit conjointement avec toute autre personne, que ce soit directement ou indirectement, le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée, procéder au rachat forcé des Actions au Prix de rachat décrit ci-dessus après en avoir avisé l'intéressé avec un préavis d'au moins dix jours civils, auquel cas la Personne Prohibée ou le Ressortissant des États-Unis ne sera plus propriétaire de ces Actions dès leur rachat. La Société peut exiger de tout Actionnaire qu'il lui fournisse toutes informations qu'elle pourra juger nécessaires pour décider si ce propriétaire d'Actions est ou non, ou s'il sera, une Personne Prohibée ou un Ressortissant des États-Unis.

Le Conseil d'administration peut également suspendre l'exercice des droits de vote de chaque Actionnaire qui manque à son obligation statutaire.

S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe n'est pas un Investisseur institutionnel ou ne remplit pas les critères d'éligibilité pour souscrire dans la Classe concernée, le Conseil d'administration aura le droit de convertir les Actions concernées en Actions d'une Classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels ou pour laquelle le demandeur remplit les critères d'éligibilité ou de procéder au rachat obligatoire des Actions concernées conformément aux dispositions des Statuts.

B. PROCÉDURES APPLICABLES AUX RACHATS ET CONVERSIONS REPRÉSENTANT 10 % OU PLUS DE L'ACTIF NET DE TOUT COMPARTIMENT

Si une quelconque demande de rachat et/ou de conversion est reçue au cours d'un Jour de valorisation et si, soit seule, soit avec les autres demandes de cette sorte reçues à la même date, elle représente plus de 10 % de la Valeur d'actif net d'un quelconque Compartiment, la Société se réserve le droit,

à sa seule et entière discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée (et si le Conseil d'administration juge raisonnablement que procéder ainsi sert l'intérêt bien compris des autres Actionnaires), de réduire au pro rata chaque demande présentée pour ce Jour de valorisation de telle sorte que les rachats ou conversions effectués ce Jour de valorisation portent sur 10 % au plus de la Valeur d'actif net de ce Compartiment.

Dans la mesure où, ce Jour de valorisation, il n'est pas donné plein effet à une quelconque demande de rachat ou de conversion en vertu de l'exercice par la Société de son droit de réduire les demandes au pro rata, cette demande sera exécutée, pour le solde restant à honorer, comme si une nouvelle demande avait été présentée par l'Actionnaire en question pour le Jour de valorisation suivant (toujours sous réserve de la limite susmentionnée) et, si nécessaire, pour les Jours de valorisation suivants, et ce jusqu'à ce que cette demande ait été intégralement satisfaite avant que les demandes postérieures ne soient honorées à leur tour.

IX. Conversion d'Actions

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit, les conversions d'Actions entre Compartiments, le cas échéant, et entre Classes d'Actions sont possibles selon les modalités ci-dessous. De plus, en l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit, il ne sera prélevé aucune commission de conversion.

Les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'une autre Classe du même Compartiment ou, le cas échéant, d'autres Compartiments par une demande spécifiant le nombre d'Actions à convertir dans quels Compartiments et/ou Classes, laquelle revêtira la forme écrite ou sera transmise par télécopie soit à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, soit au Mandataire.

La demande de conversion doit spécifier soit le montant monétaire, soit le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir. En outre, la demande de conversion doit inclure la mention des coordonnées de l'Actionnaire ainsi que de son Numéro de compte et, s'il existe, le Certificat d'Action.

Le fait de ne pas fournir l'un quelconque de ces renseignements expose l'actionnaire en

question à des délais supplémentaires dans le traitement de sa demande de conversion.

Les demandes de conversion doivent parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts dans le délai spécifié dans l'Annexe sur le Produit concerné avant l'expiration du Délai de Conversion, auquel cas elles seront exécutées le même Jour de négociation en appliquant la Valeur liquidative calculée pour le Jour de valorisation concerné.

Toutes les demandes de conversion seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (« négociation à cours inconnu »).

Toute demande reçue après l'expiration du Délai de Conversion le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Le taux auquel tout ou partie des Actions du Compartiment d'origine sont converties en Actions d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Classe d'Actions sera déterminé selon la formule ci-après :

$$A = \frac{(B \times C \times D)}{E}$$

sachant que :

- A est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment / Classe qui doivent être attribuées ;
- B est le nombre d'Actions du Compartiment / de la Classe d'origine à convertir ;
- C est la Valeur liquidative par action du Compartiment / de la Classe d'origine calculée le Jour de valorisation concerné ;
- D est le taux de change effectivement observé le jour concerné pour la Monnaie de référence du Compartiment / de la Classe d'origine et la Monnaie de référence du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe ;
- E est la Valeur liquidative par action du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe calculée le Jour de valorisation concerné.

A l'issue de la conversion des Actions, l'Agent administratif informera l'Actionnaire du nombre d'Actions du nouveau

Compartiment / de la nouvelle Classe qu'il a obtenues du fait de la conversion compte tenu de leur prix.

X. Suspension temporaire des conversions

Le droit pour tout Actionnaire de demander la conversion de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs décrits dans le paragraphe intitulé Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative. Tout Actionnaire demandant la conversion d'Actions sera avisé de la période de suspension. Le retrait d'une demande de conversion ne sera effectif que si une notification écrite parvient à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts avant la fin de la période de suspension, faute de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base du calcul de la prochaine Valeur liquidative par action.

XI. Frais de la Société

En l'absence de décision ou d'accord contraire du Conseil d'administration énoncé dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment concerné, la Société paiera à la Société de gestion une Commission d'administration et de gestion globale fixée en pourcentage de la Valeur liquidative de la Société au taux spécifié dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment en question.

En l'absence de décision ou d'accord contraire du Conseil d'administration énoncés dans l'Annexe sur le Produit relative au Compartiment concerné, la Société de gestion rémunérera l'Agent administratif, l'Agent comptable des registres et le Dépositaire pour leurs services en distrayant à leur profit une partie de la Commission d'administration et de gestion globale.

En l'absence de décision ou d'accord contraire du Conseil d'administration, sauf pour la taxe d'abonnement qui sera supportée par la Société, la Société de gestion prélèvera aussi sur la Commission d'administration et de gestion globale toutes les autres charges, lesquelles incluent, de façon non limitative, les impôts, les taxes, les dépenses de services juridiques et d'audit, le coût de toute introduction en Bourse

envisagé et du maintien à la cote, l'impression des Certificats d'Actions, des rapports aux actionnaires, des Documents d'informations (DIC) et des Prospectus, le coût des traductions, tous les débours raisonnables des membres du Conseil d'administration, les droits d'enregistrement et autres redevances dues aux autorités de surveillance dans tout État concerné, le coût des assurances, les intérêts, le coût de la publication de la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment, les commissions dues à l'agent des transferts, à l'agent introducteur, au dépositaire, à l'agent payeur, au distributeur et mandataire, à l'agent administratif et à l'agent domiciliaire et agent social et s'il y a lieu (les « **Autres frais et dépenses** »).

Pour éviter toute ambiguïté, les commissions de courtage sont exclues de la Commission d'administration et de gestion globale.

Nonobstant ce qui précède, tous autres Frais et dépenses qui, en raison de considérations réglementaires, ne peuvent être mis à la charge de la Société ou d'un Compartiment dans l'un quelconque des États où la distribution au public des actions de la Société ou de ce Compartiment est autorisée seront supportés par la Société de gestion.

La Société de gestion peut se faire rémunérer pour les services qu'elle fournit à la Société en sus des frais bancaires et de courtage standard qui sont payés par la Société. La Société de gestion ne peut conclure d'accords de rétrocession de commissions que s'il existe un avantage direct et identifiable pour les clients de la Société de gestion, y compris la Société, et si la Société de gestion a pu s'assurer que les transactions à l'origine des rétrocessions de commissions sont conclues de bonne foi et qu'elles sont parfaitement conformes à la réglementation en vigueur et servent l'intérêt bien compris de la Société. Tout accord de cette sorte doit être conclu par la Société de gestion à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché.

La répartition des frais et dépenses à la charge de la Société entre les divers Compartiments, si elle est nécessaire, sera effectuée conformément aux Statuts de la Société.

Les frais d'établissement (estimés à 30 000 EUR) ne seront pas supportés par la Société. Les frais occasionnés par la constitution de nouveaux Compartiments

autres qu'un quelconque Compartiment créé au lancement de la Société peuvent, en principe, être mis à la charge de ces nouveaux Compartiments et, le cas échéant, ils seront amortis sur une durée de trois ans.

Les Personnes apparentées peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire ou l'entremise d'une autre personne avec laquelle la Société de gestion et l'une quelconque de ces Personnes apparentées ont conclu un accord en vertu duquel, de temps à autre, cette partie fournira ou fera en sorte que soient fournis à la Société de gestion et à l'une quelconque des Personnes apparentées des biens, services ou autres avantages tels que des services de recherche et de conseil, la mise à disposition d'équipements informatiques associés à des services de recherche ou logiciels spécialisés, des mesures de performances, etc., dont la nature est telle que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur fourniture profite au Compartiment dans son ensemble et puisse contribuer à une amélioration des performances de celui-ci comme de la Société de gestion et de l'une quelconque des Personnes apparentées en ce qui concerne la fourniture à ce Compartiment de prestations qui ne sont pas rémunérées par un paiement direct, mais par l'engagement de la Société de gestion et de l'une quelconque des Personnes apparentées de confier des affaires à cette partie. Afin de dissiper toute ambiguïté, ces biens et services n'incluent pas les frais de déplacement, d'hébergement et de réception, non plus que les biens et services faisant partie des frais généraux, le matériel bureautique ou les locaux à usage de bureaux, les cotisations à des clubs, associations ou syndicats, les salaires du personnel ou les paiements directs.

Ni la Société de gestion ni une quelconque Personne apparentée ne garderont pour elles-mêmes une quelconque rétrocession de commissions en espèces (c'est-à-dire un remboursement de commission en espèces à la Société de gestion et/ou à cette Personne apparentée qui est effectué par un courtier ou contrepartiste) payée ou due par un quelconque courtier ou contrepartiste au titre de quelconques affaires qui lui ont été confiées pour le compte du Compartiment par la Société de gestion et/ou cette Personne apparentée. Tout remboursement de commissions en espèces de cette sorte qui provient d'un tel courtier ou contrepartiste sera détenu pour le compte du Compartiment par la Société de gestion et/ou cette Personne apparentée. Les taux

de courtage ne seront pas excessifs au regard des taux de courtage usuels.

XII. Politique de distribution

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit, la Société n'a l'intention de distribuer ni les revenus provenant de ses investissements ni les plus-values nettes réalisées parce que sa gestion est axée sur la recherche de plus-values. C'est pourquoi le Conseil d'administration recommandera le réinvestissement des résultats de la Société et, en conséquence, aucun dividende ne sera payé aux Actionnaires, sauf si le paiement de dividendes est prévu dans l'Annexe sur le Produit relative à un Compartiment.

En tout état de cause, aucun dividende ne sera distribué s'il a pour effet de faire tomber le capital de la Société en dessous du minimum requis par la législation luxembourgeoise.

Cependant, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de payer un dividende s'il considère que cela est de l'intérêt des Actionnaires ; dans ce cas, sous réserve de l'accord des Actionnaires, un dividende pourra être prélevé sur le revenu net des investissements disponible, les plus-values nettes ou le capital de la Société.

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale des Actionnaires peut aussi décider de distribuer aux Actionnaires un dividende sous forme d'Actions d'un quelconque Compartiment proportionnellement au nombre d'Actions de ce Compartiment qu'ils détiennent.

Il est prévu que, pour les Actions de distribution de tout Compartiment, la Société distribue des dividendes dans la Monnaie de référence de ce Compartiment selon la fréquence et aux conditions qui sont énoncées dans l'Annexe sur le Produit relative à ce Compartiment. Le Conseil d'administration peut aussi décider que les dividendes soient automatiquement réinvestis en achetant de nouvelles Actions. Dans ce cas, les dividendes seront payés à l'Agent comptable des registres et Agent payeur, lequel en réinvestira le montant dans des Actions supplémentaires de la même Classe pour le compte des Actionnaires. Ces Actions seront émises à la date de paiement sous forme nominative et à un prix égal à la Valeur liquidative par action de la Classe en question. Les fractions d'Actions nominatives seront

comptabilisées pour chaque Classe selon les modalités énoncées dans l'Annexe sur le Produit concerné. Les dividendes d'un montant inférieur à 50 EUR seront automatiquement réinvestis.

Les dividendes déclarés qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans suivant leur date d'échéance seront perdus et reviendront au Compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés et qui sont détenus et mis à la disposition de leur bénéficiaire par la Société.

XIII. Fiscalité

Les informations qui suivent reposent sur les lois, les règlements, les décisions et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sous soumises à leurs modifications, éventuellement avec effet rétroactif. La présente synthèse ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois et considérations fiscales luxembourgeoises pouvant être pertinentes quant à une décision d'investir dans, de posséder, de détenir ou de céder des actions et ne constitue pas un conseil fiscal à l'intention d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel particulier. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseils professionnels quant aux implications de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions et aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils peuvent être imposables. Cette synthèse ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des droits de tout état ou de toute localité ou autre juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

A. LUXEMBOURG

1. FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois au titre de ses revenus, ses bénéfices ou ses plus-values.

La Société n'est pas assujettie à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport, ni aucun autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la Société.

Toutefois, les Compartiments sont en principe assujettis au Luxembourg à une taxe d'abonnement, calculée et exigible trimestriellement et dont le taux est fixé à 0,05 % par an de leur Valeur liquidative au dernier jour du trimestre concerné.

Cependant, une taxe d'abonnement annuelle réduite de 0,01 % s'applique à :

- tout Compartiment dont l'objet unique est le placement collectif en instruments du marché monétaire et/ou le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- tout Compartiment ou toute Classe, à condition que leurs actions soient uniquement détenues par un ou plusieurs Investisseur(s) institutionnel(s) (au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi sur les OPCVM).

En outre, les fonds agréés en tant que Fonds du Marché Monétaire (*Money Market Funds* ou MMF) en vertu du MMFR conformément à la loi luxembourgeoise (sans préjudice de l'article 175, lettre b) de la Loi) sont soumis au même taux d'imposition réduit de 0,01 % par an de leurs actifs nets.

Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique :

- la partie des actifs d'un Compartiment (au prorata) investis dans un fonds d'investissement luxembourgeois ou l'un de ses compartiments, dans la mesure où ce Compartiment est assujéti à la taxe d'abonnement ;
- Tout Compartiment (i) dont les titres sont uniquement détenus par des Investisseurs Institutionnels, et (ii) qui sont autorisés en tant que Fonds du Marché Monétaire à court terme conformément au MMFR, et (iii) qui ont obtenu la notation la plus élevée possible de la part d'une agence de notation reconnue. Lorsqu'il existe plusieurs Classes au sein de l'OPC ou des compartiments, l'exemption ne s'applique qu'aux Classes d'Actions dont les titres sont réservés aux Investisseurs Institutionnels ;
- OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont les titres sont réservés (i) à des institutions de retraite professionnelle ou à des véhicules d'investissement similaires, constitués à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs et (ii) à des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant des fonds qu'elles détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs employés et (iii) à des épargnants dans le cadre d'un produit de retraite

personnel paneuropéen établi en vertu du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit de retraite personnel paneuropéen (PEPP). S'il existe plusieurs catégories d'actions au sein de l'OPC ou des compartiments, la dérogation ne s'applique qu'aux catégories d'Actions dont les titres sont réservés aux investisseurs visés aux points (i), (ii) et (iii) du présent point ;

- Tout OPC ou Compartiment dont l'objet principal consiste à investir dans des organismes de microfinancement ; et
- tout Compartiment, (i) dont les titres sont admis à la cote ou à la négociation sur une bourse de valeurs au minimum ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (ii) dont l'objet exclusif consiste à répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices. S'il existe plusieurs catégories d'Actions au sein de l'OPC ou des compartiments, l'exemption ne s'applique qu'aux catégories remplissant la condition (i) ci-dessus.
- Les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés en tant que fonds européens d'investissement à long terme au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme. Pour bénéficier de ces exonérations, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des actifs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils adressent à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA du Luxembourg.

La Société ou l'un de ses Compartiments peut également bénéficier de taux réduits de taxe d'abonnement en fonction de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné investis dans des activités économiques considérées comme écologiquement durables au sens de l'article 3 du Règlement taxonomie, tel que défini ci-après (les « **Activités admissibles** »), à l'exception de

la proportion des actifs nets de la Société ou du Compartiment concerné investis dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire. Les taux réduits de la taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04% si au moins 5% du total des actifs nets de la Société ou du Fonds concerné sont investis dans des Activités admissibles ;
- 0,03% si au moins 20% du total des actifs nets de la Société ou du Fonds concerné sont investis dans des Activités admissibles ;
- 0,02 % si au moins 35 % du total des actifs nets de la Société ou du Fonds concerné sont investis dans des Activités admissibles ; et
- 0,01% si au moins 50% du total des actifs nets de la Société ou du Compartiment concerné , sont investis dans des Activités admissibles.

Les taux de la taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliqueraient qu'aux actifs nets investis dans Activités admissibles.

Dans la mesure où la Société serait détenue uniquement par des fonds de pension et des véhicules assimilés, la Société dans son ensemble bénéficierait de l'exonération de taxe d'abonnement.

Impôt à la source

Les dividendes et intérêts reçus par la Société peuvent être soumis à des impôts retenus à la source non récupérables dans le pays d'origine. La Société peut par ailleurs être assujettie à un impôt sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs dans le pays d'origine. La Société peut tirer bénéfices des traités de double imposition conclus par le Luxembourg et permettant une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux de retenue à la source.

Les distributions de la Société ainsi que les produits de liquidations et les plus values générées par ces liquidations ne sont soumises à aucune retenue fiscale à la source au Luxembourg.

2. FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES

Particuliers résidents luxembourgeois

Les particuliers résidents luxembourgeois détenant les Actions dans leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs d'entreprise) ne sont en général pas soumis

à l'impôt luxembourgeois sur le revenu au titre des plus-values réalisées sur la vente d'Actions, sauf :

- si les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou leur acquisition ; ou
- si les Actions détenues au sein du portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur, seul ou avec son conjoint et/ou ses enfants mineurs, a détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital de la Société à n'importe quel moment au cours de la période de cinq ans précédant la date de la cession.

Les distributions reçues de la Société seront assujetties à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des particuliers. Il s'agit d'un impôt progressif, auquel s'ajoute l'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi), faisant ressortir un taux marginal d'imposition effectif de 45,78 %.

Sociétés résidentes luxembourgeoises

Les sociétés résidentes luxembourgeoises seront assujetties à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions, et sur les distributions reçues de la Société.

Les sociétés résidentes luxembourgeoises bénéficiant d'un régime fiscal particulier, comme par exemple (i) un OPC assujetti à la Loi, telle qu'amendée, (ii) un fonds d'investissement alternatif réservé assujetti à la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (à condition de ne pas avoir choisi de se soumettre au régime général d'imposition des sociétés), (iii) un fonds d'investissement spécialisé assujetti à la loi amendée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iv) une société de gestion de patrimoine familial assujettie à la loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle qu'amendée, sont exonérées d'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont à la place soumises à une taxe d'abonnement annuelle, et par conséquent, les revenus issus des Actions ainsi que les plus-values réalisées sur ces Actions ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Les Actions feront partie du patrimoine net imposable des sociétés résidentes

luxembourgeoises, sauf si le porteur des Actions est (i) un OPC assujetti à la Loi, (ii) un véhicule régi par la Loi amendée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la Loi amendée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé assujetti à la Loi amendée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle qu'amendée, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé assujetti à la Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial visée par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est assujetti à un impôt annuel au taux de 0,5 %. Un taux réduit de 0,05 % est dû pour la partie de l'impôt sur la fortune supérieure à 500 millions d'EUR.

Non-résidents luxembourgeois

Les personnes physiques non résidentes ou personnes morales non établies de manière permanente au Luxembourg, auxquelles les Actions sont attribuables, ne sont pas assujetties à la fiscalité luxembourgeoise sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions, ni sur les distributions perçues de la Société et les Actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique d'informations

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») et à sa Norme commune de déclaration (la « **NCD** »), conformément à la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur la Norme commune de déclaration (la « **Loi NCD** »).

Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente section qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD.

Selon les termes de la Loi NCD, la Société sera probablement traitée comme un Établissement financier luxembourgeois déclarant. En tant que tel, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données, établies dans les documents de la Société, il sera demandé à la Société, entre autres, de déclarer annuellement à l'Administration des Contributions Directes (l'« **ACD** ») les

renseignements personnels et financiers ayant trait à l'identification, la participation et aux paiements) concernant (i) certains investisseurs selon les termes de la loi NCD (les « **Personnes devant faire l'objet d'une déclaration** ») et (ii) les personnes exerçant un contrôle (à savoir, les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité, conformément aux recommandations émises par le GAFI - les « **Personnes détenant le contrôle** ») sur certaines entités non financières (les « **NFE** »), elles-mêmes Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Parmi ces informations, détaillées de façon exhaustive dans l'Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations** »), figureront des données personnelles sur les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

De plus, la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque Actionnaire dispose d'un droit d'accès aux informations communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de modification de ces informations (si nécessaire). Toute information obtenue par la Société sera traitée conformément à la Loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée.

Pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations en vertu de la Loi NCD (Norme Commune de Déclaration) chaque investisseur devra lui fournir lesdites Informations accompagnées des pièces justificatives requises. Chaque Actionnaire doit s'engager à fournir ces informations à la Société lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cadre, les investisseurs sont informés que, en tant que responsable du traitement, la Société traitera les Informations aux fins exposées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer les Personnes exerçant un contrôle sur eux, le cas échéant, du traitement des Informations par la Société.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, au sens de la Loi NCD, seront communiquées annuellement à l'ACD aux fins établies dans la Loi NCD. Les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont notamment informées que la Société de gestion, ou ses représentants, peut demander aux

investisseurs de fournir de temps en temps des informations concernant l'identité et le domicile des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les Personnes détenant le contrôle de celles-ci) pour vérifier leur statut au sens de la NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte à l'ACD.

Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement la Société de tout changement relatif aux informations et à lui fournir toutes les pièces justificatives de ces changements après leur survenance.

Tout investisseur ne répondant pas aux demandes d'Informations ou de documents de la Société peut être passible de sanctions imposées à la Société et imputables au manquement de cet investisseur de fournir les Informations qui doivent faire l'objet d'une déclaration de la Société à l'ACD, conformément à la législation nationale applicable.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies (ou non fournies) ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers à l'égard des incidences d'ordre fiscal et des autres conséquences possibles de l'application de la NCD.

XIV. Transparence en matière de durabilité

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **SFDR** »), la Société de Gestion est tenue de communiquer la manière dont les Risques de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des répercussions probables des risques de développement durable sur les rendements des Compartiments.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction d'un autre risque spécifique, de la région et/ou de la classe d'actifs. En général, lorsque des Risques de durabilité surviennent pour un actif, cela se traduit par un impact négatif et potentiellement par une perte totale de sa valeur et, en conséquence, par un impact

négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

Une telle évaluation de l'impact probable doit donc être effectuée au niveau de chaque Compartiment. Des informations plus détaillées et spécifiques sont données dans l'Annexe Produit de chaque Compartiment concerné.

À la date du présent Prospectus, tous les autres Compartiments (au sens de l'article 6 du SFDR) ne considèrent pas les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, étant donné que les politiques d'investissement de ces Compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens du SFDR). La situation sera toutefois revue à l'avenir.

Pour chaque Fonds ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du SFDR), des informations sur ces caractéristiques ou objectifs sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant à la section XVII « *Informations relatives à l'ESG du compartiment concerné* » du présent Prospectus.

Les « Facteurs de durabilité » signifient les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence.

« **Risques de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement réalisé par le Compartiment concerné. Les Risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi, avoir un impact sur d'autres risques ou contribuer de manière significative à ces risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou matériellement inexactes. Ces informations, mêmes une fois identifiées, ne peuvent faire l'objet d'aucune garantie d'évaluation exacte.

Les Risques de durabilité sont liés, sans s'y limiter, aux événements résultant du

changement climatique (à savoir les risques physiques) ou à la réponse de la société face au changement climatique (à savoir les risques de transition) et peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Compartiment concerné. Les aspects sociaux (comme l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des Risques de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion à l'égard des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées au regard de certaines stratégies, la Société de gestion vise à atténuer les Risques de durabilité. En outre, lorsqu'un Compartiment suit une approche extra-financière, par la mise en œuvre d'un processus d'investissement axé sur l'ESG, y compris, mais sans s'y limiter, en termes de sélection, de thématique ou d'impact, l'objectif recherché est une atténuation des risques de durabilité. Dans les deux cas, les investisseurs doivent noter qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'élimination totale de ces Risques de durabilité. De plus amples informations sur la prise en compte des risques en termes de durabilité dans les décisions d'investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>.

Règlement taxonomie

Règlement taxinomie Le règlement (UE) 2020/852 concernant la mise en place d'un cadre pour faciliter l'investissement durable (le « **Règlement taxonomie** ») fixe des critères pour déterminer quelles activités économiques sont qualifiées d'écologiquement durables au niveau de l'Union européenne.

Selon ce règlement sur la taxonomie, une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par le règlement sur la taxonomie (atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable

de l'eau et des ressources marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

En outre, cette activité économique ne doit pas causer de préjudice important à l'un de ces objectifs environnementaux (principe « *Do no significant harm* » ou « DNSH ») et doit être réalisée dans le respect des garanties minimales énoncées à l'article 18 du Règlement Taxonomie.

Pour les informations relatives aux articles 5, 6 et 7 du Règlement taxonomie, veuillez vous référer à la section « Règlement taxinomie » de l'annexe de chaque compartiment.

XV. La Société - Informations générales

La Société a été constituée le 9 décembre 2011 selon la législation luxembourgeoise en tant que « société d'investissement à capital variable » pour une durée illimitée et avec un capital initial de 31 000 EUR. La Société est régie par les dispositions de la Partie I de la Loi. Son siège se trouve au Luxembourg. Les Statuts ont été déposés au RCS et ont été publiés dans le Mémorial C le 30 décembre 2011. La modification la plus récente des Statuts date du 30 mai 2022 et une version consolidée des Statuts est disponible au siège social de la Société. La Société est immatriculée au RCS sous le numéro B 165471 et son siège social est sis 4, rue Peterneichen, L-2370 Howald.

Les Statuts peuvent être amendés de temps à autre par une assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité stipulées par la législation du Luxembourg.

La Société a le statut de Sicav à compartiments et, le cas échéant, elle émettra des Actions des différents Compartiments dans plusieurs Classes. Les Administrateurs feront en sorte que chaque Compartiment dispose d'un portefeuille séparé.

La Société ne constitue qu'une seule entité juridique, mais conformément à la Loi les actifs d'un Compartiment donné ne peuvent être employés que pour honorer les dettes, engagements et obligations de ce Compartiment. Les actifs, engagements, frais et dépenses qui ne peuvent être affectés à un Compartiment en particulier seront imputés, le cas échéant, aux

différents Compartiments proportionnellement à leur actif net respectif et au *pro rata temporis* si cela est approprié au regard des montants considérés.

En ce qui concerne les relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme une entité juridique distincte.

La Monnaie de référence de la Société est l'EUR aux fins des comptes consolidés.

XVI. Gestion et administration

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé des Administrateurs dont le nom est indiqué dans les premières pages du présent Prospectus.

Bien que la Société délègue ses fonctions de gestion et d'administration à la Société de gestion (telle qu'elle est décrite dans le paragraphe suivant), le Conseil d'administration demeure responsable de la direction, du contrôle et de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de l'ensemble de ses politiques et objectifs d'investissement.

Aucun contrat de prestation de services n'a été conclu et n'est envisagé entre l'un quelconque des Administrateurs et la Société bien que les Administrateurs aient droit à une rémunération conforme aux pratiques usuelles du marché.

B. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'administration a initialement désigné Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. pour agir en qualité de Société de gestion en vertu de la Loi. Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. a été nommé en vertu d'un Contrat de délégation principal conclu entre Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. et la Société (le « **Contrat de Délégation Principal** »).

Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. a transféré à Lyxor Asset Management S.A.S. ses droits et obligations émanant du Contrat de Délégation Principal à compter du 1er janvier 2014 et le Conseil d'Administration a approuvé la nomination de Lyxor Asset Management S.A.S. en qualité de Société de gestion à compter de cette date jusqu'au 1er février 2016.

En vertu d'un contrat de novation conclu entre la Société, Lyxor Asset Management S.A.S. et Lyxor International Asset

Management S.A.S., Lyxor Asset Management S.A.S. a transféré à Lyxor International Asset Management S.A.S. ses droits et obligations émanant du Contrat de Délégation Principal à compter du 1er février 2016 et le Conseil d'Administration a approuvé la nomination de Lyxor International Asset Management S.A.S. en qualité de Société de gestion à compter de cette même date.

En vertu d'un contrat de novation conclu entre la Société, Lyxor International Asset Management S.A.S. et SG 29 Haussmann, Lyxor International Asset Management S.A.S. a transféré à SG 29 Haussmann ses droits et obligations émanant du Contrat de Délégation Principal à compter du 17 septembre 2021 et le Conseil d'Administration a approuvé la nomination de SG 29 Haussmann en qualité de Société de gestion à compter de cette même date.

SG 29 Haussmann a été constituée le 27 novembre 2003 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de cette date. Son siège se trouve en France.

Son capital est de deux millions d'euros (2 000 000,00 EUR). Les Statuts de SG 29 Haussmann ont été publiés au R.C.S de Paris – France en date du 30 octobre 2006. Elle est enregistrée auprès du R.C.S. de Paris sous le numéro 450 777 008.

L'objet principal de la Société de gestion est la gestion, l'administration et la commercialisation d'OPCVM et d'OPC.

La liste d'OPCVM et OPC pour le compte desquels agit la Société de gestion peut être obtenue au siège de la Société de gestion.

La Société de gestion sera chargée de la gestion et de l'administration de la Société ainsi que de la distribution des Actions au Luxembourg et à l'étranger.

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a délégué ces fonctions aux entités décrites ci-dessous.

À titre de rémunération pour ses services, la Société de gestion a droit à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

La Société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec les réglementations en vigueur. Cette politique respecte la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion et des fonds gérés par

celle-ci, ainsi que ceux des investisseurs de ces fonds et elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la Société de gestion met en œuvre un régime équilibré selon lequel la rémunération des employés de celle-ci est notamment basée sur les principes suivants :

- la politique de rémunération de la Société de gestion doit être compatible avec une gestion saine et efficace des risques et doit favoriser celle-ci ; elle ne doit pas encourager de prise de risques qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou d'autres documents constitutifs du fonds géré par la Société de gestion ;
- la politique de rémunération a été adoptée par le conseil de surveillance de la Société de gestion, qui adopte et révisé les principes généraux de ladite politique au moins deux fois par an ;
- le personnel chargé des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des secteurs qu'ils contrôlent.
- lorsque la rémunération varie en fonction de la performance, son montant total doit être établi en prenant en compte à la variation des performances de la personne et des unités opérationnelles ou des fonds concernés ainsi que de leurs risques par rapport à l'évaluation des résultats globaux de la Société de gestion lorsque les performances individuelles sont évaluées, et doit se baser sur des critères financiers et non-financiers ;
- un équilibre approprié doit être établi entre les éléments fixes et variables de la rémunération globale ;
- au-delà d'un certain seuil, une partie importante s'élevant dans tous les cas à au moins 50 % de la part variable de la rémunération doit consister en une exposition à un indice dont les composantes et les règles de fonctionnement permettent la conciliation des intérêts du personnel concerné et des investisseurs ;
- au-delà d'un certain seuil, une partie importante s'élevant dans tous les cas à au moins 40 % de la part variable de la rémunération doit être reportée pendant une durée appropriée ;

- la rémunération variable, y compris la part qui a été reportée, doit être payée ou obtenue uniquement si cela est compatible avec la situation financière de la Société de gestion dans son ensemble et si cela est justifié par les performances de l'unité opérationnelle du fonds et de la personne concernée.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site Internet suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>.

C. LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a la faculté de déléguer ses fonctions de gestion d'actifs à un Gestionnaire des investissements pour tout Compartiment. En ce cas, l'identité dudit Gestionnaire des investissements sera mentionnée dans l'Annexe sur le Produit correspondante.

À titre de rémunération pour ses services, le Gestionnaire des investissements a droit à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

Pour tout Compartiment, le Gestionnaire des investissements est libre de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs gestionnaires des investissements par délégation. Dans ce cas, l'identité de ce ou ces Gestionnaires des investissements par délégation sera indiquée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

D. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

La Société peut nommer des conseillers en investissements pour certains Compartiments tels qu'ils sont mentionnés dans l'Annexe sur le Produit concerné.

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe sur le Produit concerné, le Conseiller en investissements se bornera à une activité de conseil et n'assumera aucune fonction de gestion quotidienne. À titre de rémunération pour ses services, le Conseiller en investissements a droit, le cas échéant, à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

E. DISTRIBUTEUR ET MANDATAIRE

La Société de gestion a la faculté de déléguer à un ou plusieurs Mandataires ou Intermédiaires, sous son contrôle et sa propre responsabilité, la distribution des Actions aux investisseurs et le traitement des demandes de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert présentées par les Actionnaires. Sous réserve de la législation des pays où les Actions sont offertes, ces Intermédiaires peuvent, avec l'accord du Conseil d'administration et du Dépositaire, agir en qualité de Mandataires pour un investisseur.

En cette qualité, un Intermédiaire demandera la souscription, la conversion ou le rachat d'Actions pour le compte de son client et demandera que ces opérations soient consignées au nom de cet Intermédiaire dans le Registre des actionnaires du Compartiment concerné.

Nonobstant ce qui précède, tout Actionnaire est libre d'investir directement dans la Société sans recourir aux services d'un Mandataire. Le contrat conclu entre la Société et tout Mandataire inclura une disposition donnant à l'Actionnaire le droit d'exercer son droit de propriété sur les Actions souscrites par l'intermédiaire du Mandataire.

Le Mandataire n'aura pas le droit de prendre part aux votes aux assemblées générales des Actionnaires, sauf si l'Actionnaire qui l'a mandaté lui accorde une procuration écrite pour ce faire.

Tout investisseur peut demander à tout instant par écrit que les Actions soient inscrites à son nom, auquel cas, à la remise de la lettre de confirmation du Mandataire à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts par cet investisseur, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts consignera le transfert correspondant et le nom de l'investisseur dans le Registre des actionnaires et avisera le Mandataire en conséquence.

Cependant, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux Actionnaires qui ont acquis des Actions dans des pays où le recours à un Mandataire (ou autre Intermédiaire) est nécessaire ou obligatoire pour des raisons pratiques ou pour des raisons légales ou réglementaires.

Pour toute souscription, tout Intermédiaire autorisé à agir en qualité de Mandataire est

censé déclarer au Conseil d'administration que :

- a) Cet investisseur n'est pas un Ressortissant des États-Unis ;
- b) il avisera sans délai le Conseil d'administration et l'Agent comptable des registres et Agent des transferts s'il apprend qu'un investisseur a acquis la qualité de Ressortissant des États-Unis ;
- c) dans le cas où il serait investi d'un pouvoir discrétionnaire pour des Actions dont le propriétaire réel est un Ressortissant des États-Unis, l'Intermédiaire fera en sorte que ces Actions soient rachetées ;
- d) et il ne transférera ni ne livrera sciemment une quelconque Action ou partie d'Action, non plus qu'un quelconque droit sur des Actions à un Ressortissant des États-Unis et aucune Action ne sera transférée à destination des États-Unis.

Il en va de même, toutes choses égales par ailleurs, pour les Personnes Prohibées.

Le Conseil d'administration peut exiger à tout instant des Intermédiaires agissant en qualité de Mandataire d'effectuer toutes déclarations supplémentaires qui sont nécessaires pour se conformer à une quelconque modification de la législation et de la réglementation en vigueur.

La liste des Mandataires peut être obtenue au siège de la Société.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que, vis-à-vis de la Société, un investisseur ne pourra exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus en tant qu'Actionnaire que directement, en particulier le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires si cet investisseur est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires de la Société. S'il investit dans la Société par le truchement d'un Intermédiaire (lequel investit dans la Société en son nom propre, mais pour le compte d'un investisseur), un actionnaire ne peut être assuré en toutes circonstances d'exercer directement vis-à-vis de la Société certains de ses droits d'Actionnaire.

Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le biais d'un Intermédiaire (qui investit dans la société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur), il peut

ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement auprès de la Société ou d'être indemnisé directement par la Société en cas d'erreurs de calcul de la Valeur liquidative et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau d'un Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils à propos de leurs droits.

F. LE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Société Générale Luxembourg est le Dépositaire et Agent payeur de la Société (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire est une filiale à 100 % du groupe Société Générale, un établissement de crédit basé à Paris. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée luxembourgeoise, enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 6061, dont le siège social se situe 11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg. Son centre opérationnel se situe au 28-32, place de la Gare, L-1616 Luxembourg. Il s'agit d'un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée.

Le Dépositaire exercera ses fonctions et obligations conformément aux articles 33 à 37 de la Loi et au Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive sur les OPCVM (le « **Règlement européen de niveau 2** »). La relation entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire et Agent payeur est régie par un contrat avec ce dernier (le « **Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur** ») d'une durée indéterminée.

Conformément à la Loi et en vertu du Contrat avec le Dépositaire, le Dépositaire assure, entre autres, la garde des actifs de la Société et le suivi des flux de trésorerie, ainsi que le suivi et la supervision de certaines tâches de la Société.

En outre, Société Générale Luxembourg agira en tant qu'agent payeur principal de la Société. En cette qualité, la fonction principale de Société Générale Luxembourg sera le déroulement des procédures liées au paiement des distributions et, le cas échéant, des produits de rachat liés aux Actions.

Le Dépositaire peut déléguer les Services de conservation des actifs (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et

Agent payeur) aux Délégués à la conservation des actifs (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur) dans les conditions établies dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur et conformément à l'article 34bis de la Loi et des articles 13 à 17 du Règlement européen de niveau 2. La liste des délégués au Safe-keeping est disponible sur le site suivant : <https://www.securities-services.societegenerale.com/en/solution-finder/global-custody/>.

Le Dépositaire est également autorisé à déléguer tout autre service en vertu du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur autre que les Services de contrôle et les Services de suivi des flux de trésorerie (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur).

Le Dépositaire est responsable envers la Société pour toute perte liée aux Actifs détenus en dépôt (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur et conformément à l'article 18 du Règlement européen de niveau 2) par le Dépositaire ou le Délégué à la conservation des actifs. Dans ce cas, le Dépositaire sera tenu de restituer des Actifs détenus en dépôt du même type ou le montant correspondant à ces derniers sans retard, à moins que le Dépositaire ne prouve que la perte est survenue à la suite d'un événement échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés.

Lorsqu'il exerce toute autre responsabilité en vertu du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur, le Dépositaire se doit d'agir avec la compétence, le soin et la diligence dont un dépositaire professionnel exerçant le même type d'activité est raisonnablement censé faire preuve. Le Dépositaire est responsable envers la Société pour toute autre perte (autre qu'une perte liée aux Actifs détenus en dépôt décrite ci-dessus) résultant d'une négligence, d'une mauvaise foi, d'une fraude ou d'un manquement de la part du Dépositaire (et de ses administrateurs, dirigeants, ou employés). La responsabilité du Dépositaire en ce qui concerne les Services de conservation des actifs ne sera pas affectée par une délégation telle que visée à l'article 34bis de la Loi, et ne fera pas l'objet d'une exclusion ou d'une limitation par le contrat.

Le Contrat avec le Dépositaire est conclu pour une durée illimitée. Les parties à celui-ci peuvent le résilier moyennant un préavis

écrit de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Dans le cas d'une résiliation du Contrat avec le Dépositaire, un nouveau dépositaire sera désigné. Jusqu'à ce qu'il soit remplacé, le dépositaire démissionnaire ou, le cas échéant, révoqué, doit continuer à exécuter ses obligations de garde (uniquement) et, à cet égard, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des actionnaires.

Le Dépositaire n'est responsable d'aucune décision d'investissement de la Société ou de l'un de ses agents, ni des conséquences de ces décisions sur la performance d'un Compartiment donné.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités en rapport avec la Société pouvant créer des conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires et le Dépositaire, à moins que le Dépositaire n'ait identifié correctement tout conflit d'intérêts potentiel et n'ait séparé sur le plan fonctionnel et hiérarchique l'exécution des tâches liées à ses dépositaires de ses autres tâches pouvant générer un conflit avec ces dernières, et que les conflits d'intérêts potentiels ne soient clairement identifiés, gérés, surveillés et communiqués aux actionnaires.

À cet égard, le Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt résultant de la concentration des activités du groupe Société Générale ou de la délégation des fonctions de garde à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de gestion.

Cette politique de gestion de conflits d'intérêts veille à :

- Identifier et analyser des situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer les situations de conflits d'intérêts et en effectuer le suivi grâce à :
 - (i) la mise en place de mesures permanentes en vue de gérer les conflits d'intérêts, telles que la séparation des tâches, la séparation des liens hiérarchiques et fonctionnels, le suivi de listes d'initiés et la mise en place d'environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) et à la mise en œuvre, au cas par cas :
 - (a) de mesures préventives appropriées, comme créer

une liste de suivi ad hoc, instaurer de nouvelles murailles de Chine, vérifier que les transactions sont traitées de manière adéquate et/ou informer les clients concernés ;

- (b) ou de refus de gérer des activités pouvant créer de possibles conflits d'intérêts.

Ainsi, le Dépositaire, en sa qualité, d'un côté, de dépositaire et agent de paiement et, de l'autre côté, d'agent administratif, mais aussi d'agent comptable des registres et des transferts de la Société, a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution des tâches sous-traitées par la Société.

En ce qui concerne la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à une société liée à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de gestion, la politique mise en œuvre par le Dépositaire consiste en un système veillant à éviter les conflits d'intérêts et à permettre au Dépositaire d'exercer ses activités de manière à ce qu'il puisse toujours agir dans le meilleur intérêt de la Société. La mesure de prévention consiste notamment à assurer la confidentialité des informations échangées, à effectuer une séparation physique des activités principales pouvant créer de possibles conflits d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et les avantages monétaires et non monétaires, et à instaurer des systèmes et des politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet ici : https://www.societegenerale.lu/fileadmin/user_upload/SGLUX/DOCUMENTS/COMPLIANCE/MiFID_Summary_Societe_Generale_conflict_of_interest_policy_2020.pdf.

Des mises à jour concernant les informations ci-dessus seront disponibles sur demande.

G. L'AGENT ADMINISTRATIF

En vertu d'un contrat de novation entré en vigueur le 1^{er} novembre 2021, conclu entre Société Générale Luxembourg (anciennement Société Générale Bank & Trust S.A.), Lyxor International Asset Management S.A.S et la Société de gestion, Société Générale Luxembourg a été nommée par la Société de gestion, sous sa responsabilité et son contrôle, Agent

administratif, Agent social et Agent Domiciliataire de la Société.

Depuis le 22 mars 2022, les fonctions d'agent social et d'agent domiciliataire sont exercées par ONE corporate, comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Agent domiciliataire et Agent social ».

Avec l'accord préalable de la Société de Gestion et dans le respect des lois et règlements applicables, la Société Générale Luxembourg peut sous-traiter l'exercice ou l'exécution de certaines de ses tâches et obligations Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois.

Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg et son centre opérationnel au 28-32 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

L'Agent administratif est chargé, entre autres, des tâches administratives requises par les lois et règlements luxembourgeois, y compris les fonctions de tenue de registre et de transfert décrites à la section « H. LE TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT » ci-après, du calcul de la Valeur liquidative et de la fonction comptable, ainsi que de l'administration générale de la Société (y compris la fonction de communication avec les clients).

Le contrat susmentionné peut être dénoncé par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois ou avec effet immédiat dans certaines circonstances.

En rémunération des fonctions qu'il assume, l'Agent administratif recevra une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

H. L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

En vertu d'un contrat de novation entré en vigueur le 1^{er} novembre 2021, conclu entre Société Générale Luxembourg (anciennement Bank & Trust S.A.), Lyxor Asset Management S.A. et la Société de gestion, la Société de gestion a, sous sa responsabilité et son contrôle, nommé Société Générale Luxembourg Agent comptable des registres et Agent des transferts de la Société.

Avec l'accord préalable de la Société de Gestion et dans le respect des lois et règlements applicables, la Société Générale Luxembourg peut sous-traiter l'exercice ou l'exécution de certaines de ses tâches et obligations Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois.

Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg et son centre opérationnel au 28-32 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

L'Agent comptable des registres et Agent des transferts est responsable, entre autres, du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et de l'acceptation des transferts de fonds, de la sauvegarde du Registre des actionnaires de la Société, de la délivrance de Certificats d'Actions sur demande, de la sauvegarde de tous les Certificats d'Actions de la Société qui n'ont pas été émis, de l'acceptation des Certificats d'Actions restitués pour remplacement, rachat ou conversion et de la fourniture et de l'expédition aux Actionnaires, sous sa supervision, des déclarations, rapports, notifications et autres documents tels qu'ils sont décrits de façon plus approfondie dans le contrat susmentionné.

Le contrat susmentionné peut être dénoncé par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois.

En rémunération des fonctions qu'il assume en cette qualité, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts recevra une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe sur le Produit concerné.

I. L'AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT SOCIAL

En vertu d'un contrat de services de domiciliation et sociaux en vigueur à compter du 22 mars 2022, ONE corporate a été désignée par la Société de gestion, sous sa responsabilité et son contrôle, pour agir en tant qu'Agent domiciliataire et social de la Société.

ONE corporate est une société à responsabilité limitée constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social au 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald.

L'Agent domiciliataire percevra une commission conformément au contrat de services de domiciliation et sociaux qui peut être mis à la disposition des investisseurs sur demande.

J. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être dissoute à tout instant par une résolution adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité telles qu'elles sont définies dans les Statuts.

Toutes les fois que le capital tombe en dessous des deux tiers du minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution et de la liquidation de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, statuera à la majorité simple des suffrages exprimés des Actionnaires présents à l'assemblée.

La question de la dissolution et de la liquidation de la Société sera également soumise à l'assemblée générale des Actionnaires toutes les fois que le capital tombe en dessous d'un quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale ne sera soumise à aucune exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des droits de vote qui sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu dans un délai de quarante jours à partir du moment où il est établi que l'actif net de la Société est tombé en dessous des deux tiers ou, le cas échéant, du quart du minimum légal.

L'émission d'Actions nouvelles de la Société prendra fin à la date de publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle la dissolution ou la liquidation de la Société sera proposée.

Cet avis sera publié conformément à la législation luxembourgeoise.

L'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser les actifs de la Société au mieux des intérêts des Actionnaires sous la supervision de l'autorité de surveillance compétente.

Le produit de la liquidation de la Société, net de tous les frais de liquidation, sera réparti par les liquidateurs entre les titulaires d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs. Conformément à la législation luxembourgeoise, les sommes qui n'auront pas été réclamées par les Actionnaires à l'issue du processus de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation du Luxembourg et elles seront perdues selon les modalités prévues par la législation du Luxembourg.

K. DISSOLUTION D'UN COMPARTIMENT

Le Conseil d'administration peut décider à tout instant de dissoudre tout Compartiment. En cas de dissolution d'un Compartiment, le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, proposer aux Actionnaires de ce Compartiment soit la conversion de leur Classe d'Actions en une Classe d'Actions d'un autre Compartiment aux conditions fixées par le Conseil d'administration, soit le rachat de leurs Actions en espèces à un prix égal à leur Valeur liquidative par action (y compris tous les frais et dépenses causés par la dissolution) calculée le Jour de valorisation décrit dans le paragraphe intitulé Rachat d'Actions. Si la législation et la réglementation en vigueur des États dans lesquels est enregistré ce Compartiment l'exige, la Société, en tenant compte de tous préavis imposés par la législation et la réglementation, remettra un avis aux Actionnaires de ce Compartiment.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net de tout Compartiment ou Classe d'Actions d'un Compartiment est tombée à un niveau dont le Conseil d'administration détermine périodiquement qu'il est le niveau minimum requis pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions fonctionne de manière efficiente d'un point de vue économique, ou si un changement de l'environnement politique ou économique de ce Compartiment ou Classe d'Actions est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur les investissements de ce Compartiment ou Classe d'Actions ou sur la conformité de la gestion de tout ou partie des

actifs de ce Compartiment avec la stratégie d'investissement ou l'objectif d'investissement ou si cela est jugé dans l'intérêt des Actionnaires, le Conseil d'administration pourra décider le rachat forcé de toutes les Actions des Classes en question de ce Compartiment ou classe d'actions à un prix égal à la Valeur liquidative par action (en tenant compte du prix auquel ses investissements sont effectivement réalisés et des frais de réalisation) et calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. La Société, en tenant compte de tout délai de préavis imposé par la législation et la réglementation des États dans lesquels ce Compartiment ou cette Classe d'Actions est enregistré, remettra aux Actionnaires de cette Classe d'Actions, avant la date d'entrée en vigueur de ce Rachat forcé, un avis écrit en décrivant les motifs et la procédure à appliquer pour les opérations de rachat.

En l'absence de décision contraire adoptée dans l'intérêt des Actionnaires ou destinée à préserver l'égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé en tenant compte du prix et des frais de réalisation effectifs des investissements.

Toute demande de souscription sera suspendue à partir de l'annonce de la dissolution, de la fusion ou du transfert du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le premier paragraphe des présentes, l'assemblée générale des Actionnaires d'une quelconque Classe d'Actions d'un Compartiment peut, sur la proposition du Conseil d'administration, racheter la totalité des Actions de ce Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur liquidative de leurs Actions (compte tenu du prix et des frais de réalisation effectifs des investissements) calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. Cette assemblée générale des Actionnaires ne sera soumise à aucune condition de quorum et statuera par une résolution adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Les actifs qui n'ont pu être distribués à leurs propriétaires au moment de l'exécution du rachat seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pour le compte des personnes qui y ont droit. Les

sommes ainsi déposées seront perdues selon les modalités prévues par la législation luxembourgeoise.

Toutes les Actions rachetées seront annulées ultérieurement par la Société.

L. SCISSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'administration peut décider de scinder tout Compartiment à tout instant dans les conditions visées dans la section précédente. En cas de scission d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment en question ont le droit de demander, dans le mois suivant la notification de cet événement, le rachat de leurs Actions par la Société sans qu'ils aient à acquitter de commission de rachat, sauf s'ils consentent par écrit à cette scission et renoncent à leur droit à un délai préalable d'un mois. En cas de scission, cette décision sera publiée (ou notifiée selon le cas) par la Société conformément aux lois et règlements applicables et contiendra des informations relatives aux deux nouveaux Compartiments ou plus.

M. FUSION DE COMPARTIMENTS

La fusion d'un Compartiment avec un Compartiment de la Société ou avec un Compartiment d'un autre OPCVM, qu'il soit de droit luxembourgeois ou non, peut être décidée par le Conseil d'administration. Les Actionnaires en seront informés au moins 30 jours avant le dernier jour où le rachat de leurs actions sans frais peut être demandé. Le Conseil d'administration peut soumettre la question de la fusion d'un Compartiment à l'assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment. Cette assemblée n'est soumise à aucune condition de quorum et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Si la fusion du seul Compartiment de la Société est envisagée, cette fusion, nonobstant le paragraphe précédent, sera décidée par une assemblée des Actionnaires de ce Compartiment statuant selon les conditions de quorum et de majorité qui sont requises pour amender les Statuts.

N. SCISSION ET CONSOLIDATIONS D'ACTIONS

Les Administrateurs peuvent également décider de consolider ou de scinder des Classes d'Actions en tout type d'Actions ou de scinder ou consolider différents types d'Actions au sein d'un Compartiment. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans le paragraphe sur la scission d'un Compartiment ci-dessus et conformément aux lois et règlements applicables.

O. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale des Actionnaires aura lieu au siège de la Société ou en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation, à toute date et heure décidées par le Conseil d'administration, mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier précédent de la Société.

Les Actionnaires d'une Classe d'Actions d'un Compartiment donné peuvent tenir une assemblée générale à tout instant pour statuer sur toutes affaires concernant exclusivement cette Classe ou ce Compartiment.

Sous réserve d'exigences plus strictes imposées par l'autorité de surveillance de l'État dans lequel les actions sont proposées, les avis de convocation à toutes les assemblées sont envoyés à tous les Actionnaires inscrits avant la date de cette assemblée conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts.

P. RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS

Les rapports annuels certifiés et semestriels non certifiés pourront être examinés par le public au siège de la Société dans un délai respectif de quatre mois après la clôture de l'exercice et de deux mois après celle du semestre correspondant.

L'exercice de la Société débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice a débuté à la date de constitution de la Société et s'est achevé le 31 décembre 2012.

Q. DOCUMENTS MIS À DISPOSITION POUR EXAMEN

La copie des documents ci-après, tels qu'ils pourront avoir été amendés, pourra être examinée gratuitement aux heures de bureau normales tous les jours de la

semaine (à l'exception des samedis et jours fériés) au siège de la Société :

1. les Statuts,
2. le DIC ;
3. le contrat de délégation principal,
4. Le contrat de novation relatif à la fonction d'agent administratif;
5. Le contrat de services de domiciliation et sociaux,
6. le contrat avec le dépositaire et agent payeur,
7. le contrat de novation relatif aux fonctions d'agent comptable des registres et agent des transferts,
8. le contrat de novation nommant SG 29 Hausmann en qualité de Société de gestion à compter du 1^{er} novembre 2021,
9. le dernier Rapport annuel certifié et le Rapport semestriel de la Société.

Une copie des documents énumérés ci-dessus peut être remise sans frais aux investisseurs intéressés sur demande.

Les déclarations figurant dans ce Prospectus reposent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date de ce Prospectus et elles sont sujettes à modification en cas de changement affectant cette législation et ces pratiques.

R. RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

Le Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence** ») est entré en application le 1^{er} janvier 2018. En vertu de ce Règlement, tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices utilisés comme indices de référence, ou dont l'utilisation comme telle est prévue, dans l'UE, ont l'obligation d'être autorisés ou enregistrés auprès de l'autorité compétente. S'agissant des Compartiments, le Règlement sur les indices de référence interdit l'utilisation d'indices de référence n'ayant pas été élaborés par un administrateur de l'UE autorisé ou enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF » ou « ESMA ») ou ayant été élaborés en dehors de l'UE et inscrits au registre public de l'ESMA dans le cadre du régime de pays tiers prévu dans le Règlement sur les indices de référence.

Conformément au **Règlement sur les indices de référence**, la Société de gestion établit un plan d'urgence écrit pour les indices utilisés comme indices de référence au sens dudit règlement.

Une copie du plan d'urgence, au sens du Règlement sur les indices de référence, est disponible sur demande et gratuitement au siège de la Société de gestion.

À la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indice de référence utilisés par un Compartiment et inclus dans le registre tenu par l'ESMA sont les suivants :

Administrateur s d'indices de référence	Pays	Indices de référence
STOXX Ltd.	Allemagne	Euro Stoxx Index (SXXT)
STOXX Ltd.	Allemagne	Stoxx Europe 600 Index (SXXR)
Solactive AG	Allemagne	- Solactive GBS CW DM International Large & Mid Cap EUR Index NTR (SCWEUJEN) - Solactive GBS Global Markets Investable Universe EUR Index NTR (SGMIUCEN) - Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) - Solactive Developed

		Markets Broad Health Care EUR Index NTR (SDMBHCEN) Solactive GBS CW DM US & Eurozone JPY Index NTR (SCWUEZJN)

Les autres indices de référence utilisés par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, fournis par des administrateurs d'indices bénéficiant d'accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence et qui, en conséquence, peuvent ne pas encore figurer sur le registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA en vertu de l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence.

L'inscription au registre de l'ESMA de tout administrateur d'un indice de référence utilisé par un Compartiment au sens du Règlement sur les indices de référence apparaîtra dans la prochaine mise à jour du Prospectus.

S. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contacter le siège de la Société.

XVI. ANNEXES SUR LES PRODUITS

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 1**SOLYS – EURO EVOLUTION**

L'indice fournit une représentation équilibrée du marché des obligations à court terme de sociétés à rendement élevé en EUR.

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Euro Evolution (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment recourt à l'Indice de référence à titre de comparaison des performances.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est l'indice Euro Stoxx (SXXT) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Euro Stoxx Index est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre variable de composantes (aux alentours de 300 titres), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 11 pays de la zone euro : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne.

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social dans des pays de l'Union économique et monétaire européenne ou y exercent leurs activités principales (« **l'Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire

au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins

20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG, et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera principalement fondé sur le risque et équi-pondéré (Equal Risk Contribution). La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses

procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

The valuation of the Swap will be checked by the auditor of the Company during their annual audit mission.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est

indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en mai 2019 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en mai 2019,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en mai 2019, et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans

est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de

valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de la Classe A et de la Classe B seront initialement proposées à la souscription le lundi 3 juillet 2017, ou à une date ultérieure

qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR.

Les Actions de la Classe I seront initialement proposées à la souscription en août 2019, ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 107,70 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Une Commission d'administration et de gestion globale est due par la Société à la Société de gestion une fois par trimestre à terme échu. Le taux maximal de cette commission (TVA incluse) est fixé à :

- 0,20 % pour les Actions des Classes A et I
- 1,20 % pour les Actions de la Classe B

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

La Société de gestion paiera à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts et au Dépositaire une commission prélevée sur la Commission d'administration et de gestion globale.

Les éventuels frais de transaction et les impôts sur les transactions seront à la charge du Compartiment.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les

critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison

des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU1592401423	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 10 000	1 action	EUR	NON
B	LU1592403049	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2010458359	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 2

SOLYS – EUROPE EVOLUTION

L'indice fournit une représentation équilibrée du marché des obligations à court terme de sociétés à rendement élevé en EUR.

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Europe Evolution (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment recourt à l'Indice de référence à titre de comparaison des performances.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 Index (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

Le Stoxx Europe 600 est indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 titres), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des 17 pays de la Région européenne (« **l'Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou

exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficieront d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG, et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera principalement fondé sur le risque et équi-pondéré (Equal Risk Contribution). La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de

conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en avril 2020 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en avril 2020,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %)

par rapport à celle arrêtée en avril 2020, et

- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D' ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du 25 mai 2020 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,16% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur,

l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de

capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxinomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités

économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2178923509	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2178923848	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2178924143	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 3

SOLYS – GLOBAL EVOLUTION

L'indice fournit une représentation équilibrée du marché des obligations à court terme de sociétés à rendement élevé en EUR.

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Global Evolution (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment recourt à l'Indice de référence à titre de comparaison des performances.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment n'est en aucun cas contraint par la pondération de l'Indice de référence. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence. Jusqu'à dix (10) pour cent de l'exposition du Compartiment aux actions peut être réalisée sur des actions qui ne font pas partie de l'Indice de référence ; ces actions seront toutefois négociées ou émises dans les régions et pays de l'Indice de référence..

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM International Large & Mid Cap EUR Index NTR (SCWEUJEN Index) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice Solactive GBS CW DM International Large & Mid Cap EUR NTR (Net Total Return) fait partie de la série Solactive Global Benchmark qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice comprend les segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant aux États-Unis, dans l'UE et au Japon et combine les trois sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % pour l'UE, 40 % pour les États-Unis et 10 % pour le Japon). Au sens de l'indice de référence, « JP » signifie Japon, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « EU » fait référence à 16 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale aux États-Unis, au Japon ou dans l'un des 16 pays de la Région européenne (tels que listés dans la section Indice de référence ci-dessus). Le Compartiment peut inclure, jusqu'à un maximum de dix (10) pour cent, des actions qui ne font pas partie de l'Indice de référence mais qui sont cotées ou négociées sur des Marchés réglementés d'émetteurs ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans les pays de l'Indice de référence (l'ensemble constituant l'« **Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

Les composantes du Portefeuille proviendront de 3 poches régionales (US, EU et JP) et les actions de chaque poche seront sélectionnées

selon une méthodologie propriétaire exclusive conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance),

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, l'allocation sera principalement équilibrée au sein de chaque poche régionale. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du

Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera également de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le

Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en janvier 2021 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en janvier 2021,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en janvier 2021, et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et

Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Tokyo est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois de janvier 2021 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des

commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,16% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par

action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait

dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG au sein de chaque poche régionale. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement

taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act.

La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2276673113	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2276673204	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2276673386	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM International Large & Mid Cap EUR Index NTR (SCWEUJEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 4

SOLYS – COMPASS TRANSATLANTIC

L'indice fournit une représentation équilibrée du marché des obligations à court terme de sociétés à rendement élevé en EUR.

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Compass Transatlantic (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice de référence fait partie de la Solactive Global Benchmark Series qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice vise à suivre la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant aux États-Unis et dans la zone euro et combine les deux sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % pour les États-Unis et 50 % pour l'UE). Au sens de l'indice de référence, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « Zone euro » fait référence à 11 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne. L'indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre de composantes variable (aux alentours de 800 titres).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions internationales cotées ou négociées sur des Marchés règlementés dont les

émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale aux États-Unis ou dans l'un des 11 pays de la Zone euro (tels que listés dans la section Indice de référence ci-dessus). Le Compartiment peut inclure, jusqu'à un maximum de dix (10) pour cent, des actions qui ne font pas partie de l'Indice de référence mais qui sont cotées ou négociées sur des Marchés réglementés d'émetteurs ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans des pays de l'OCDE (l'« **Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Compartiment n'entrera pas dans le champ d'application du règlement 2017/1131 sur les fonds monétaires (le « **Money Market Fund Regulation** » ou « **MMFR** »).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance). La méthodologie prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (périmètres 1 et 2) des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence « Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR ».

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de leur notation ESG, selon une approche « *best-in-universe* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant les actions sélectionnées par ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera principalement pondéré en fonction de la capitalisation boursière de chaque action, au sein de chaque poche régionale (États-Unis et Zone euro) qui représentera 50 % du portefeuille. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions effectuée par la Société de gestion sur la base de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)

TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux actions internationales des marchés d'actions américains et de la zone euro et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2022 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2022,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2022 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes

de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit

parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux

environs du mois d'octobre 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire,

l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque de change, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement au sein de chaque poche régionale. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la

prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017

pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2544561793	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2544561876	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2544561520	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 5**SOLYS – QUADRANT EUROPE**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Quadrant Europe (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 Index (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

Le Stoxx Europe 600 est indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 titres), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des 17 pays de la Région européenne (« **l'Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin

de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

Les actions composant le portefeuille seront sélectionnées par une méthodologie propriétaire conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière incluant un biais vers les actions émises par des sociétés sélectionnées au sein de secteurs thématiques tels que, principalement, les tendances démographiques, la transition écologique, la digitalisation et la « nouvelle société », combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque

industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de

conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en août 2021 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en août 2021,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en août 2021, et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D' ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du 25 août 2021 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,40% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur,

l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de

capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxinomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités

durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2544563146	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2544563229	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2359287443	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 6**SOLYS – LFDE INTERNATIONAL
SELECTION**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – LFDE International Selection (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'Indice de référence est le Solactive GBS Global Markets Investable Universe EUR Index

NTR (SGMIUCEN)) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

Le Solactive GBS Global Markets Investable Universe Index fait partie de la série Solactive Global Benchmark qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice a pour objectif de suivre la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière flottante des marchés boursiers internationaux (environ 10 628 actions dans 69 pays).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des pays de l'Indice de référence, à condition que ces actions aient une notation ESG (« **l'Univers d'investissement** »), qui repose sur une méthodologie exclusive développée par le Gestionnaire des investissements (comme décrit ci-dessous).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action

libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de leur notation ESG, selon une approche « *best-in-universe* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation du Gestionnaire des investissements, qui consiste en des exclusions sectorielles et normatives en fonction des convictions ESG (existence d'une note minimale sur 10 attribuée à chaque émetteur) et se compose comme suit :

- Gouvernance : la notation de gouvernance représente environ 60% du score ESG global ;
- Environnemental et social : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer un score « Responsabilité ». Elle prend en compte le type d'entreprise concerné :
 - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont pondérés à parts égales dans le score « Responsabilité ».
 - pour les valeurs du secteur des services : le score « Social » représente les 2/3 du score « Responsabilité », tandis que le score « Environnemental » représente 1/3 du score « Responsabilité ».

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Selon la grille de notation du Gestionnaire des investissements, seules les actions obtenant une notation d'au moins 5,5 / 10 seront retenues.

Pour des informations plus détaillées sur la méthodologie et les limites de notation du Gestionnaire des investissements, veuillez vous référer au Code de transparence du Gestionnaire des investissements disponible sur son site Internet www.lfde.com

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de filtrage ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des

investissements, le Portefeuille sera essentiellement équi-pondéré (*Equal Risk Contribution*).

Le Gestionnaire des investissements conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions selon le processus de sélection ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera également de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en janvier 2022 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à

recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en janvier 2022,

- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en janvier 2022, et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Tokyo est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois de janvier 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,00% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé La Financière de l'Echiquier (« **LFDE** ») Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») en vertu du contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque d'investissement dans les marchés émergents et en développement, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment.

Ce Compartiment est fortement exposé à des régions dont la surveillance gouvernementale ou réglementaire est relativement faible ou dont la transparence ou la divulgation des Facteurs de durabilité est moindre et peut donc être soumise à des Risques de durabilité plus importants.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des investissements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements

dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir

invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2408608995	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2408609027	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2408608722	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« Solactive ») est le concédant de la licence de Solactive GBS Global Markets Investable Universe EUR Index NTR (SGMIUCEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 7**SOLYS – EUROPE HORIZON**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Europe Horizon (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 Index (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

Le Stoxx Europe 600 est indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 titres), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des 17 pays de la Région européenne (« **l'Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin

de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Les composantes du Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance), ainsi que sur le respect des trajectoires d'émissions de carbone, dans le but de sélectionner les actions qui s'engagent fortement à respecter le « scénario de développement durable » (SDD) défini par l'Agence internationale de l'énergie. Ce scénario définit un budget d'émission global et

sa répartition par secteur, permettant d'atteindre l'objectif de la Cop21 de limiter la hausse des températures à 2° Celsius à l'horizon 2100. La Société de gestion sélectionnera les entreprises qui démontreront le mieux le respect du budget qui leur est attribué.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la

réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser,

notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en avril 2022 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en avril 2022,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en avril 2022, et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés

deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,

- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A et/ou B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'avril 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A

et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
 - un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
 - un taux maximum de 0,40% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne

prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la

valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui

remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2478815496	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2478815223	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2478815140	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 8**SOLYS – GLOBAL HORIZON**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Global Horizon (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment n'est en aucun cas contraint par la pondération de l'Indice de référence. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence. Jusqu'à dix (10) pour cent de l'exposition du Compartiment aux actions peut être réalisée sur des actions qui ne font pas partie de l'Indice de référence ; ces actions seront toutefois négociées ou émises dans les régions et pays de l'Indice de référence..

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM International Large & Mid Cap EUR Index NTR (SCWEUJEN Index) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice Solactive GBS CW DM International Large & Mid Cap EUR NTR (Net Total Return) fait partie de la série Solactive Global Benchmark qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice comprend les segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant aux États-Unis, dans l'UE et au Japon et combine les trois sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % pour l'UE, 40 % pour les États-Unis et 10 % pour le Japon). Au sens de l'indice de référence, « JP » signifie Japon, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « EU » fait référence à 16 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de

l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale aux États-Unis, au Japon ou dans l'un des 16 pays de la Région européenne (tels que listés dans la section Indice de référence ci-dessus). Le Compartiment peut inclure, jusqu'à un maximum de dix (10) pour cent, des actions qui ne font pas partie de l'Indice de référence, mais qui sont cotées ou négociées sur des Marchés réglementés d'émetteurs ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans les pays de l'Indice de référence (l'ensemble constituant l'« **Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le

Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Les composantes du Portefeuille proviendront de 3 poches régionales (US, EU et JP) et les actions de chaque poche seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance), ainsi que sur le respect des trajectoires d'émissions de carbone, dans le but de sélectionner les actions qui s'engagent fortement à respecter le « scénario de développement durable » (SDD) défini par l'Agence internationale de l'énergie. Ce scénario définit un budget d'émission global et sa répartition par secteur, permettant d'atteindre l'objectif de la Cop21 de limiter la hausse des températures à 2° Celsius à l'horizon 2100. La Société de gestion exclura les entreprises qui respectent le moins le budget qui leur a été attribué.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, l'allocation sera principalement équilibrée au sein de chaque poche régionale.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en avril 2022 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en avril 2022,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en avril 2022, et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du

dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de

valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Tokyo est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A et/ou B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'avril 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,40% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers

juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des

valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG au sein de chaque poche régionale. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être

qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du

Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines

exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2478815652	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2478815736	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2478815579	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM International Large & Mid Cap EUR Index NTR (SCWEUJEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 9**SOLYS –Tocqueville Actions Evolution**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Tocqueville Actions Evolution (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment recourt à l'Indice de référence à titre de comparaison des performances.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment n'est en aucun cas contraint par la pondération de l'Indice de référence. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 EUR Index NTR (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 actions), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des pays de l'Indice de référence, à condition que ces actions aient une notation ESG (« **l'Univers d'investissement** »), qui repose sur une méthodologie exclusive utilisée par le Gestionnaire des investissements (comme décrit ci-dessous).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 %

est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées en utilisant la méthodologie de notation du Gestionnaire des investissements qui est quantifiée sur la base de quatre critères principaux :

- La gouvernance responsable : ce pilier vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (évaluer l'équilibre des pouvoirs entre la direction et le conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou les pratiques fiscales) ;
- Gestion durable des ressources : ce pilier permet d'étudier, pour chaque émetteur, les impacts environnementaux et le capital humain (qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- Transition économique et énergétique : ce pilier permet d'évaluer, pour chaque émetteur, sa stratégie en faveur de la transition énergétique (approche de la réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ; et
- Développement régional : ce pilier permet d'analyser, pour chaque émetteur, sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Par ailleurs, la Méthodologie s'attachera ensuite à sélectionner davantage les émetteurs dont une partie de l'activité reflète la thématique environnementale, c'est-à-dire les entreprises impliquées dans le secteur de l'eau, les énergies renouvelables, la mobilité durable, le traitement des déchets et plus généralement les entreprises travaillant au développement de technologies propres ou à l'amélioration de la protection de l'environnement, conformément à l'analyse du Gestionnaire des investissements.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Pour plus de détails, veuillez vous référer au rapport sur l'investissement responsable du Gestionnaire des investissements disponible sur son site web :

<https://www.tocquevillefinance.fr/en/news-list/?cat=publications>.

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de sélection ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des investissements, le Portefeuille sera principalement pondéré par le Gestionnaire des investissements conformément à une méthodologie fondée sur l'équ pondération.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions selon le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

A l'initiative de la Société de gestion uniquement, en vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

La Société de Gestion peut utiliser un processus d'investissement systématique, qui consiste en des modèles mathématiques quantitatifs ou des règles d'investissement systématique, pour ce qui concerne la couverture de l'exposition du Compartiment aux devises étrangères et/ou, pour ce qui concerne la détermination de l'exposition variable du Portefeuille.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et

restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera également de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être

donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions européens par le biais d'une thématique environnementale et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La politique de distribution est décidée et appliquée uniquement par le Conseil d'administration.

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites

énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2022 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2022,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2022 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,

- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois de janvier 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion »)

prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé Tocqueville Finance (« **TSFA** ») Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») en vertu de la Convention de Délégation de Gestion Financière (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des

transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque d'investissement dans les marchés émergents et en développement, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut

dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des investissements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le

Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** ») limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1)

l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2544562924	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2544563062	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2544562841	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 10**SOLYS – ZEPHYR EUROPE**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Zephyr Europe (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas

nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 EUR Index NTR (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 actions), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement de positions sur des contrats à terme financiers portant sur des indices financiers sectoriels qui sont tous des sous-indices financiers de l'Indice de référence. Les contrats financiers à terme sont exposés aux cinq (5) sous-indices

financiers sectoriels suivants de l'Indice de Référence ;

- Stoxx Europe 600 Oil & Gas Price EUR Index (SXEP), également désigné comme Stoxx Europe 600 Energy ex-Coal Price EUR Index ;
- Stoxx Europe 600 Insurance Price EUR Index (SXIP) ;
- Stoxx Europe 600 Health Care Price EUR Index (SXDP) ;
- Stoxx Europe 600 Automobiles & Parts Price EUR Index (SXAP) ;
- Stoxx Europe 600 Utilities Price (EUR) Index (SX6P).

Les contrats à terme financiers exposés à ces cinq (5) sous-indices sectoriels de l'Indice de référence constituent l'« **Univers d'investissement** ».

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base

du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement.

La composition des indices sous-jacents des instruments financiers dérivés reposant sur un indice est généralement révisée et repondérée selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Les opérations de rééquilibrage effectuées à l'une des fréquences susmentionnées peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent par conséquent affecter la performance du Compartiment.

L'exposition du portefeuille à chacun des cinq (5) secteurs sera principalement pondérée conformément à la Méthodologie développée par la Société de Gestion. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel. Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société

Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2022 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2022,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2022 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou

tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de

négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le

Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque de change, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2544562098	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2544562171	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2544561959	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 11**SOLYS – CARMIGNAC EQUITY SELECTION**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Carmignac Equity Selection (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'Indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM US & Europe EUR Index NTR (SCWUEEN) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice de référence fait partie de la Solactive Global Benchmark Series qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice vise à suivre la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant des États-Unis et d'Europe et combine les deux sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % États-Unis et 50 % Europe). Au sens de l'indice de référence, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « Europe » fait référence à 17 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. L'indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre de composantes variable (environ 1 600 titres).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions internationales cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des pays de l'Indice de référence, à condition que ces actions aient une notation ESG (« l'**Univers d'investissement** »), qui repose sur une méthodologie exclusive développée par le Gestionnaire des investissements (comme décrit ci-dessous).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements conçue par le Gestionnaire

des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation du Gestionnaire des investissements, qui consiste à évaluer les risques et les opportunités ESG tels qu'ils sont enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire du Gestionnaire des investissements « START » (System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory). Filtrage négatif :

- (1) L'Univers d'investissement est filtré de façon à exclure les exclusions contraignantes liées à l'énergie et à l'éthique.
- (2) Les entreprises présentant des risques ESG élevés, reflétés par leurs notations ESG respectives, sont également exclues.

Les notations ESG de START et les notes ESG de MSCI sont utilisées dans cette sélection :

- les sociétés ayant une notation MSCI globale de « CCC » sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment ;
- les sociétés ayant une notation MSCI globale de B ou BB sont également exclues, sauf si les activités commerciales de la société sont alignées sur l'un des 9 Objectifs de développement durable sélectionnés par le Gestionnaire des investissements.

- (3) En outre, le Compartiment applique une sélection à l'échelle de l'entreprise et

fondée sur des normes afin d'exclure certains secteurs et entreprises.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. La réduction de l'Univers d'investissement du Compartiment sur la base du filtrage négatif est mise à jour sur une base trimestrielle.

Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter la politique d'exclusion disponible sur le site Internet sur l'investissement responsable du Gestionnaire des investissements :

www.carmignac.fr/fr_FR/responsible-investment/politiques-et-rapports-d-investissement-responsable-4738.

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de filtrage ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des investissements, le Portefeuille sera essentiellement équi-pondéré (*Equal Risk Contribution*).

Le Gestionnaire des investissements conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions selon le processus de sélection ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie.

Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un

rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera également de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions américains et européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans

ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2022 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2022,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2022 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été

reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois de janvier 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le

Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé Carmignac Gestion Luxembourg Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») en vertu du contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent

social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque d'investissement dans les marchés émergents et en développement, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut

dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des investissements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le

Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1)

l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2544562684	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2544562767	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2544562502	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM US & Europe EUR Index NTR (SCWUEEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 12**SOLYS – LFDE TRANSATLANTIC**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – LFDE Transatlantic (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM US & Europe EUR Index NTR (SCWUEEN) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice de référence fait partie de la Solactive Global Benchmark Series qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice vise à suivre la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant des États-Unis et d'Europe et combine les deux sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % États-Unis et 50 % Europe). Au sens de l'indice de référence, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « Europe » fait référence à 17 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. L'indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre de composantes variable (environ 1 600 titres).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés

règlementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des pays de l'Indice de référence, à condition que ces actions aient une notation ESG (« l'Univers d'investissement »), qui repose sur une méthodologie exclusive développée par le Gestionnaire des investissements (comme décrit ci-dessous).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les

instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation du Gestionnaire des investissements, qui consiste en des exclusions sectorielles et normatives en fonction des convictions ESG (existence d'une note minimale sur 10 attribuée à chaque émetteur) et se compose comme suit :

- Gouvernance : La notation de gouvernance représente environ 60% du score ESG global ;
- Environnemental et social : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer un score « Responsabilité ». Elle prend en compte le type d'entreprise concerné :
 - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont pondérés à parts égales dans le score « Responsabilité ».
 - pour les valeurs du secteur des services : le score « Social » représente les 2/3 du score « Responsabilité », tandis que le score « Environnemental » représente 1/3 du score « Responsabilité ».

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Selon la grille de notation du Gestionnaire des investissements, seules les actions obtenant une notation d'au moins 5,5 / 10 seront retenues.

Pour des informations plus détaillées sur la méthodologie et les limites de notation du Gestionnaire des investissements, veuillez vous référer au Code de transparence du Gestionnaire des investissements disponible sur son site Internet www.lfde.com

En utilisant les actions sélectionnées par ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par le Gestionnaire des investissements, le Portefeuille sera principalement pondéré en fonction de la capitalisation boursière de chaque action, au sein de chaque poche régionale (États-Unis et Europe) qui représentera 50 % du portefeuille à la date de repondération.

Le Gestionnaire des investissements conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions sur la base des notations ESG du Gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société

Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif

d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions américains et européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2022 (ladite performance étant calculée avec

réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2022,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2022 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,

- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2022 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B

et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé La Financière de l'Echiquier (« **LFDE** ») Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») en vertu du contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en

dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque d'investissement dans les marchés émergents et en développement, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du

capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des investissements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que

ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity

Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2544562338	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2544562411	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2544562254	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM US & Europe EUR Index NTR (SCWUEEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 13**SOLYS – SIROCCO EUROPE**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Sirocco Europe (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas

nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 EUR Index NTR (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 actions), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement de positions sur des contrats à terme financiers portant sur des indices financiers sectoriels qui sont tous des sous-indices financiers de l'Indice de référence. Les contrats financiers à terme sont exposés aux cinq (5) sous-indices

financiers sectoriels suivants de l'Indice de référence :

- Stoxx Europe 600 Oil & Gas Price EUR Index (SXEP), également désigné comme Stoxx Europe 600 Energy ex-Coal Price EUR Index ;
- Stoxx Europe 600 Basic Resources EUR Index (SXPP) ;
- Stoxx Europe 600 Health Care Price EUR Index (SXDP) ;
- Stoxx Europe 600 Automobiles & Parts Price EUR Index (SXAP) ;
- Stoxx Europe 600 Utilities Price (EUR) Index (SX6P).

Les contrats à terme financiers exposés à ces cinq (5) sous-indices sectoriels de l'Indice de référence constituent l'« **Univers d'investissement** ».

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base

du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Parmi les actions sous-jacentes aux indices sectoriels financiers et en conséquence sous-jacentes aux contrats à terme portant sur ces indices sectoriels, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement.

La composition des indices sous-jacents des instruments financiers dérivés reposant sur un indice est généralement révisée et repondérée selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Les opérations de rééquilibrage effectuées à l'une des fréquences susmentionnées peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent par conséquent affecter la performance du Compartiment.

L'exposition du portefeuille à chacun des cinq (5) secteurs sera principalement pondérée conformément à la Méthodologie développée par la Société de Gestion. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être

donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2023 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2023,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2023 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation

concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,

- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2023 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A

et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
 - un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
 - un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne

prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain

Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667747450	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667747534	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667747377	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 14**SOLYS – ALLEGRO TRANSATLANTIC**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Allegro Transatlantic (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par les pondérations de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas

nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice de référence fait partie de la Solactive Global Benchmark Series qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice vise à suivre la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant aux États-Unis et dans la zone euro et combine les deux sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % pour les États-Unis et 50 % pour l'UE). Au sens de l'indice de référence, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « Zone euro » fait référence à 11 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne. L'indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre de composantes variable (aux alentours de 800 titres).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif

d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement de positions sur des contrats à terme financiers portant sur des indices financiers. Les contrats financiers à terme sont exposés aux deux (2) indices financiers suivants :

- Euro Stoxx 50 Price EUR Index (SX5E) ;
- S&P 500 Index (SPX Index).

Les contrats à terme financiers exposés à ces deux (2) indices constituent l'« **Univers d'investissement** ».

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ

d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement.

La composition des indices sous-jacents des instruments financiers dérivés reposant sur un indice est généralement révisée et repondérée selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Les opérations de rééquilibrage effectuées à l'une des fréquences susmentionnées peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent par conséquent affecter la performance du Compartiment.

L'exposition du Portefeuille à chacun des deux (2) secteurs sera principalement pondérée conformément à la Méthodologie développée par la Société de Gestion. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 200 % sur une base hebdomadaire au minimum. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de

référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera également de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	200,00%	200,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés actions des États-Unis et de la Zone euro et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2023 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à

recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2023,

- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2023 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation et
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2023 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur,

l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement

ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque de change, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de

fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667747708	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667747880	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667747617	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 15**SOLYS – Human Capital Europe**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Human Capital Europe (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 Index (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

Le Stoxx Europe 600 est indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 titres), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des 17 pays de la Région européenne (« **l'Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin

de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance), ainsi qu'un engagement à contribuer aux objectifs de développement social durable des Nations unies. Pas de pauvreté, 2 : Faim zéro, 3 : Bonne santé et bien-être, 4 : Éducation de qualité, 5 : Égalité entre les sexes, 8 : Travail décent et croissance économique, 10 : Inégalités réduites, 16 : Paix,

justice et institutions efficaces, 17 : Partenariats en vue de réaliser l'objectif).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la

performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2023 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2023,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2023 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,

- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A et/ou B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2023 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B

et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
 - un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces

avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des

risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** ») limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de

fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667748003	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667748185	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667747963	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 16**SOLYS – Perspective Transatlantic**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Perspective Transatlantic (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est toutefois limité par les composants de l'Indice de référence, mais n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice de référence fait partie de la Solactive Global Benchmark Series qui comprend des indices de référence pour pays développés et émergents. L'indice vise à suivre la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant aux États-Unis et dans la zone euro et combine les deux sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % pour les États-Unis et 50 % pour l'UE). Au sens de l'indice de référence, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « Zone euro » fait référence à 11 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne. L'indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre de composantes variable (aux alentours de 800 titres).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions internationales cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale aux États-Unis ou dans l'un des 11 pays de la Zone euro (tels que listés dans la section Indice de référence ci-dessus). Le Compartiment peut inclure, jusqu'à un maximum de dix (10) pour cent, des actions qui ne font pas partie de l'Indice de référence mais qui sont cotées ou négociées sur des Marchés réglementés d'émetteurs ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans des pays de l'OCDE (l'« **Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance), ainsi que sur la base de l'évaluation d'un faible impact négatif sur la biodiversité par rapport à leurs homologues du secteur.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de

ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le

Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions américains et européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution

peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2023 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2023,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2023 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de

souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A et/ou B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2023 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous

les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du

Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des

actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les

activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société

Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e)

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667748342	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667748425	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667748268	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 17**SOLYS – BOREAS EUROZONE**

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Boreas Eurozone (le « **Compartiment** ») est de générer une performance dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement dans le secteur bancaire sur les marchés actions de la zone euro, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché.

En raison de sa stratégie de gestion active (telle que décrite ci-dessous), il n'existe pas d'indice de référence pertinent pour le Compartiment.

L'investisseur peut toutefois choisir d'utiliser l'indice suivant à des fins de comparaison indicative des performances ex post. **Si les investisseurs choisissent de comparer la performance du Compartiment à celle de l'indice indiqué ci-dessous et conformément aux réglementations applicables, ils doivent savoir que l'indice**

est calculé comme un indice de rendement total net et que la Valeur liquidative du Compartiment sera calculée en réinvestissant les dividendes du Compartiment.

L'indice de référence est le Euro Stoxx Banks EUR (Net Return) (SX7T) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte environ 30 composants (30 actions) représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de pays de la zone Euro.

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le « Portefeuille » est principalement constitué de positions sur contrats financiers à terme sur indice financier d'actions offrant une exposition au secteur bancaire de la zone euro, y compris à l'Euro Stoxx Banks EUR (Price Return) (SX7E), ou tout autre indice qui lui succéderait.

Outre ces instruments financiers à terme, le Compartiment peut inclure des actions cotées

ou négociées sur des Marchés Réglementés d'émetteurs du secteur bancaire ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans des pays de la Zone euro.

Dans certaines circonstances de marché, si cela est considéré comme étant dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans ces actions. Pour éviter toute ambiguïté, il faut savoir qu'investir jusqu'à 100 % dans ces actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment, qui consiste à investir principalement dans contrats futures financiers sur indice financier en actions.

Les instruments financiers à terme et les actions mentionnés ci-dessus constituent l'« **Univers d'investissement** ».

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base

du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les contrats futures et les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement.

La composition des indices sous-jacents d'instruments financiers dérivés est généralement révisée et repondérée selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Les opérations de rééquilibrage effectuées à l'une des fréquences susmentionnées peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent par conséquent affecter la performance du Compartiment. Afin d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, ce dernier visera un niveau de risque proportionnel à celui des marchés actions de la zone euro. En conséquence, l'exposition du Compartiment aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0% et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le

Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux actions du secteur bancaire de la zone euro et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2024 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à

recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2024,

- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2024 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois de janvier 2025 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le

Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus. Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement

ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de

fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667748771	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667748854	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667748698	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 18**SOLYS – MISTRAL US**

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS - Mistral US (le « **Compartiment** ») est de générer une performance sur le long terme en exploitant les opportunités d'investissement thématiques sur les marchés actions américains tout en fournissant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré de manière active. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de gestion a dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché.

En raison de sa stratégie de gestion active (telle que décrite ci-dessous), il n'existe pas d'indice de référence pertinent pour le Compartiment.

L'investisseur peut toutefois choisir d'utiliser l'indice suivant à des fins de comparaison indicative des performances ex post. **Si les investisseurs choisissent de comparer la performance du Compartiment à celle de l'indice indiqué ci-dessous et conformément aux réglementations applicables, ils doivent savoir que l'indice est calculé comme un indice de rendement total net et que la Valeur liquidative du Compartiment sera calculée en réinvestissant les dividendes du Compartiment.**

En outre, l'indice sert d'univers d'investissement géographique à partir duquel l'Univers d'investissement du Compartiment est défini et au sein duquel les émetteurs de titres sont sélectionnés. Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de manière significative (à la fois en nombre de composants et en pondération) de celle de l'indice.

L'indice servant à la comparaison ex-post des performances et comme univers géographique d'investissement de départ est l'indice MSCI USA NTR (EUR) Index (MSDEUSN) (l'« **Indice** »).

L'Indice est un indice d'actions calculé et publié par fournisseur international d'indices MSCI.

Les composantes de l'Indice sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice MSCI USA est conçu pour mesurer la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations du marché américain. Avec ses 610 composants, l'Indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant aux États-Unis.

Pour une description complète de la méthodologie de l'indice, voir :

[MSCI USA Index - MSCI](#)

L'Indice est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans ce dernier.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social aux États-Unis ou y exercent leurs activités principales et, de façon marginale, jusqu'à environ dix (10) pourcent dans des titres qui sont émis dans des pays de l'OCDE (« l'**Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») reposant sur une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG

(Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance) combinée à une analyse financière incluant un biais vers les actions émises par des sociétés sélectionnées au sein de secteurs thématiques tels que :

- l'intelligence artificielle ;
- la cyber-sécurité ;
- les semi-conducteurs ;
- les énergies renouvelables.

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de leur notation ESG, selon une approche « *best-in-universe* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficieront d'une notation ESG.

La méthodologie prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence « MSCI USA NTR (EUR) Index (MSDEUSN) (l'« **Indice** »).

Le Portefeuille sera composé d'au moins 90 % d'actions du marché américain, à partir de titres choisis par le biais de ce processus de sélection ESG et sur la base d'une analyse financière effectuée par la Société de gestion. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir

discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions effectuée par la Société de gestion sur la base de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

Afin d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, ce dernier visera un niveau de risque proportionnel à celui des marchés actions des Etats-Unis. En conséquence, l'exposition du Compartiment aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0% et 200% sur une base hebdomadaire au minimum. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements.

Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses

procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation du Swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son Objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	200,00%	200,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2024 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2024,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2024 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans

est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2025 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,10% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,70% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,65% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers

juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations,

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement au sein de chaque poche régionale. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que

ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit être organisé ou établi hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) le fonds ne doit pas être un « *commodity pool* », tel que défini dans le US

Commodity Exchange Act, ou, s'il en est un, son opérateur ne peut invoquer ou avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	<u>Actions couvertes</u>
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667749076	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667749159	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667748938	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 10 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 19**SOLYS – ELEVA EUROPEAN OPTIMA**

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Eleva European Optima (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'Indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment est géré de manière active. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de gestion a dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment est limité aux émetteurs ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans l'un des pays de l'Indice de référence, mais il n'est pas limité par les composants de l'Indice de référence ni par les pondérations de de dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 Index (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le concepteur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 actions), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leurs activités principales essentiellement dans l'un des pays de l'Indice de référence, à condition que ces actions aient une notation ESG (« **l'Univers d'investissement** »), qui repose sur une méthodologie exclusive développée par le Gestionnaire des investissements (comme décrit ci-dessous).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un

dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées en utilisant la méthodologie du Gestionnaire des investissements qui consiste en deux (2) étapes :

Étape 1, exclusions strictes

Le Gestionnaire des investissements exclut de l'univers d'investissement initial les entreprises ayant des incidences négatives importantes sur des facteurs ESG spécifiques, tels que les axes suivants (sous réserve de mises à jour, de modifications et de remplacements) :

- Filtrage fondé sur des normes : entreprises ayant violé les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Exemples de filtrage des secteurs négatifs :
 - Armes non conventionnelles (c'est-à-dire : Armes controversées) : Conformément aux conventions d'Oslo et d'Ottawa, toutes les entreprises impliquées dans la fabrication, la distribution, la vente et le stockage de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, ainsi que d'armes chimiques, biologiques et à l'uranium appauvri, sont exclues. Le seuil est fixé à 0 % du chiffre d'affaires.
 - Tabac : Les entreprises qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur du tabac sont exclues.
 - Armes nucléaires : Les entreprises qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans le domaine des armes nucléaires sont exclues.
 - Charbon thermique : le Gestionnaire des investissements a une

politique en matière de charbon portant sur le charbon et la production d'électricité à partir du charbon, qui combine exclusion stricte et engagement auprès des entreprises, et qui évolue dans le temps (révision annuelle au minimum).

Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter la politique sur le charbon disponible sur le site Internet sur l'investissement responsable du Gestionnaire des investissements :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#for-further-information>

Étape 2, vérifications positives du GSE

Le Fonds réduit son univers ESG investissable d'au moins 20 % par rapport à son univers d'investissement initial (c'est-à-dire qu'il élimine les 20 % d'émetteurs les plus mauvais). Pour être sélectionnée, chaque entreprise doit obtenir un score ESG minimal (par exemple 40/100).

Dans le cadre de l'étape 2 (filtrage ESG positif), le Gestionnaire des investissements utilise un outil propriétaire pour réaliser une analyse et une notation interne des entreprises selon des critères ESG allant de 0 (plus mauvaise note) à 100 (meilleure note). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- Actionnaires (c'est-à-dire critères de gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (antécédents, alignement des intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité du conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.)
- Employés (c'est-à-dire critères sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (politiques RH, gestion du capital humain, écart de rémunération entre hommes et femmes, etc.), image de marque de l'employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), fidélisation des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), sûreté et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et de la gestion des risques, etc.) ;
- Fournisseurs (combinaison de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) : niveau de risque dans la chaîne

d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques dans la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, engagement sur les questions de responsabilité sociale des entreprises, etc.)

- Société civile (combinaison de critères sociaux et de gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction des clients, etc.), État (comportement budgétaire, éthique des affaires, processus de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, etc.), communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- Planète (c'est-à-dire critères environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs de réduction des émissions de carbone, performances en matière d'émissions et d'intensité des GES), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de la consommation/production d'énergie non renouvelable, objectifs, performances en matière de consommation d'énergie), eau (risques et politiques, objectifs, performances), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performances), impact environnemental des produits (produits alignés sur la taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, éco-conception, économie circulaire, etc.)

La méthodologie de notation prévoit des pénalités pour les éventuelles controverses, le cas échéant.

Les sources de données utilisées pour les étapes 1 et 2 (en fonction de chaque étape) sont principalement les informations publiques des entreprises, l'engagement direct avec les entreprises, la recherche des courtiers, la presse financière ainsi qu'un unique fournisseur externe de données ESG.

La méthodologie décrite ci-dessus est susceptible d'être modifiée et améliorée.

Pour plus de détails, veuillez consulter le site web sur l'approche responsable du Gestionnaire des investissements : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#>

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de filtrage ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des investissements, le Portefeuille sera essentiellement équi-pondéré (*Equal Risk Contribution*) à la date de repondération.

Le Gestionnaire des investissements conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions sur la base des notations ESG du Gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet..

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation du Swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son Objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Techniques d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif

total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2023 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2023,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2023, et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du

dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de

valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2023 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les mois à terme échu une Commission de gestion (la « **Commission de Gestion** ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé Eleva Capital SAS (« **ELEVA CAPITAL** ») Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») en vertu du contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés

que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres,

d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donnée aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit

de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

La Règle Volcker

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit être organisé ou établi hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) le fonds ne doit pas être un « *commodity pool* », tel que défini dans le US Commodity Exchange Act, ou, s'il en est un, son opérateur ne peut invoquer ou avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au

sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667750082	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667750165	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667749829	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 10 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 20**SOLYS – SGPB PREMIUM SELECTION
EUROPE**

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – SGPB Premium Selection Europe (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment recourt à l'Indice de référence à titre de comparaison des performances.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché.

Le Compartiment investira principalement dans des titres composant l'Indice de référence (indice SXXR), mais aussi marginalement (jusqu'à environ dix (10) pourcent) dans des titres qui ne font pas partie de l'Indice de référence mais qui sont émis dans des pays de l'OCDE. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Stoxx Europe 600 Index (SXXR) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Stoxx Limited.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

Le Stoxx Europe 600 est indice liquide à large spectre qui comporte un nombre fixe de 600 composantes (aux alentours de 600 titres), représentant des grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays de la région Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (la « **Région européenne** »).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des 17 pays de la Région européenne (« **l'Univers d'investissement** ») et, de façon marginale, jusqu'à environ dix (10) pourcent dans des titres qui sont émis dans des pays de l'OCDE.

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

Les actions du Portefeuille seront sélectionnées parmi les meilleures convictions en matière d'actions européennes de l'équipe de gestion du portefeuille d'actions de la banque privée de SG29H, selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche « *best-in-class* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la Méthode de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG

importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficieront d'une notation ESG.

A partir des actions sélectionnées dans le cadre de ce processus de sélection ESG, et d'une analyse financière appliquée par la Société de Gestion, le portefeuille sera pondéré conformément à la Méthodologie développée par l'équipe de gestion de portefeuille d'actions de Banque Privée de SG29H.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions européens par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % au minimum sur une base hebdomadaire. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir

discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par la Société de gestion.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs

d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils

sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DIC du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en octobre 2023 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en octobre 2023,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en octobre 2023 et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du

Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois de janvier 2023 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20xx% an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE

DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion exclura au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles

dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des

facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1)

l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au

sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2667750322	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2667750595	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2667750249	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 21

SOLYS – AMPLEGEST PRICING POWER TRANSATLANTIC

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – Amplegest Pricing Power Transatlantic (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment n'est pas limité par les composants de l'Indice de référence, et n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération, sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'indice de référence est le Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'indice de référence fait partie de la Solactive Global Benchmark Series qui comprend des indices de référence pour pays développés. L'indice vise à suivre la performance des segments des grandes et moyennes capitalisations couvrant environ les 85 % les plus importants de la capitalisation boursière ajustée du flottant aux États-Unis et dans la zone euro et combine les deux sous-régions sur la base d'une pondération personnalisée (50 % pour les États-Unis et 50 % pour l'UE). Au sens de l'indice de référence, « US » signifie États-Unis d'Amérique et « Zone euro » fait référence à 11 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne. L'indice de référence est un indice liquide à large spectre qui comporte un nombre de composantes variable (environ 800 titres).

L'indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC,

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activités principales essentiellement (mais pas uniquement) dans l'un des pays de l'Indice de référence, à condition que ces actions (« l'**Univers d'investissement** ») aient une notation ESG acceptable selon méthodologie du Gestionnaire des investissements (comme décrit ci-dessous).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Compartiment n'entrera pas dans le champ d'application du règlement 2017/1131 sur les fonds du marché monétaire.

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »),

reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

La méthodologie prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (périmètres 1 et 2) des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence « Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR ».

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». L'approche ESG du Gestionnaire des investissements est basée sur les données MSCI.

L'univers éligible est exclu :

- Secteurs/activités tels que le pétrole et le gaz, l'huile de palme, le tabac, le charbon thermique et les armes interdites ou controversées. Pour plus d'informations sur la politique d'exclusion, veuillez vous référer à l'annexe précontractuelle jointe au prospectus.
- Entreprises de l'indice MSCI faisant l'objet de controverses notées « CCC » : Entreprises de l'indice MSCI faisant l'objet de controverses très sévères « Drapeau rouge ». La méthodologie exclura également les actions ayant la note ou/et le score le plus bas (E ou/et S ou/et ou/et G ou/et ESG).

Sur la base du processus ESG, l'univers éligible du Compartiment est réduit de 20 % (approche sélective).

Pour des informations plus détaillées sur la méthodologie et les limites de notation du Gestionnaire des investissements, veuillez vous référer à l'annexe précontractuelle jointe au prospectus.

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de filtrage ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des

investissements, les deux (2) poches régionales du Portefeuille seront principalement composées à parts égales (50 % pour les États-Unis et 50% pour la zone euro) à la date de repondération.

Le Gestionnaire des investissements conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

L'analyse ESG (MSCI Ratings) couvre au moins 90% du portefeuille (en termes de pondération de la capitalisation boursière).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la

Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est

indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux marchés d'actions américains et européens et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DICI du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en janvier 2024 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en janvier 2024,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en janvier 2024, et

- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel les banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour de travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2024 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé Amplegest (« Amplegest ») Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») en vertu du contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque d'investissement dans les marchés en développement, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque de change, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif

d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des investissements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable

de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant

la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2744488904	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2744489035	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2744488813	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR (SCWUEZEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 22

SOLYS – AB GLOBAL DEVELOPED HEALTH CARE

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – AB Global Developed Health Care (le « **Compartiment** ») est de surperformer l'indice de référence (tel qu'il est défini ci-après) dans une perspective à long terme, en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions, tout en procurant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances et comme univers dans lequel sélectionner des titres.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition au marché. L'univers d'investissement du Compartiment n'est pas limité par les composants de l'Indice de référence, et n'est en aucun cas contraint par la pondération de ce dernier. L'écart par rapport à l'Indice de référence peut être significatif en termes de pondération,

sachant que le Compartiment n'investira pas nécessairement dans tous les composants de l'Indice de référence.

L'Indice de référence est le Solactive Developed Markets Broad Health Care EUR Index NTR (SDMBHCEN) (l'« **Indice de référence** »).

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence vise à suivre la performance des sociétés du secteur de la santé des marchés développés au sein de Solactive Global Benchmark Series et de Solactive United States Benchmark Series. Selon la méthodologie Solactive, les pays développés sont les suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. La classification Solactive des pays peut être mise à jour et est disponible sur le site web suivant : https://www.solactive.com/wp-content/uploads/2022/12/Solactive-Country-Classification-Framework-v1.2_2022.pdf

Les composantes sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante. L'Indice de référence est un vaste indice liquide composé d'environ 840 composantes. Il est calculé en euros et reconstitué tous les trimestres.

L'Indice de référence est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans l'Indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains

de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC ;

et/ou

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions internationales cotées ou négociées sur des Marchés réglementés d'émetteurs faisant partie de l'Indice de référence et, à titre accessoire (c'est-à-dire jusqu'à 9,99 %), ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans les pays de l'OCDE, à condition que toutes ces actions aient une notation ESG existante attribuée conformément à la méthodologie ESG du Gestionnaire des investissements (l'« **Univers d'investissement** »).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des

marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Compartiment n'entrera pas dans le champ d'application du règlement 2017/1131 sur les fonds du marché monétaire.

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées en fonction de leur score ESG, sur la base d'une approche « *best-in-class* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées à l'aide de pondérations ESG propriétaires et d'une combinaison de scores ESG fondamentaux et d'évaluations de gestion ESG par des tiers ; la recherche ESG du Gestionnaire des investissements est utilisée pour traduire ces résultats en scores de facteurs de risque ESG. Dans l'ensemble, la méthodologie propriétaire du Gestionnaire des investissements prend en compte les scores ESG pour prendre des décisions d'investissement. Les notes ESG sont établies à partir de recherches exclusives et de données provenant de fournisseurs tiers. Pour plus d'informations sur la méthodologie propre au Gestionnaire

des investissements, veuillez vous référer à l'annexe précontractuelle.

La Méthodologie retiendra les actions ayant le meilleur score ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant le plus faible score ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

Le portefeuille sera pondéré de manière discrétionnaire dans le cadre de la méthodologie du Gestionnaire des investissements à l'aide des actions sélectionnées dans le cadre de ce processus de sélection ESG et d'une analyse financière spécifique au secteur de la santé.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions sur la base des scores ESG du Gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. Par conséquent, l'exposition peut fluctuer entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière

d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

A la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation des Swaps sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société lors de sa mission d'audit annuelle.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant s'exposer aux actions internationales et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DICI du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est

exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en janvier 2024 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en janvier 2024,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en janvier 2024 , et
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende

d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat.

Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de Tokyo est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour Ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>.

Les Actions de Classes A, B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois d'octobre 2024 ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé AllianceBernstein Luxembourg S.à.r.l. (« **AllianceBernstein** ») en tant que Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») conformément au contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

Le Gestionnaire des investissements par délégation

Le Gestionnaire financier a délégué, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, la gestion des actifs du Compartiment à AllianceBernstein LP, une société située aux États-Unis d'Amérique et enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent

comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible

diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels

risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des investissements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux

investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis

affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans

certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Catégorie	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	Actions couvertes
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2744488656	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2744488730	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2744488573	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 1 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive Developed Markets Broad Health Care EUR Index NTR (SDMBHCEN) (l'« **Indice de référence** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 23

SOLYS – EUROCREDITO PLUS

La Monnaie de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'offrir aux actionnaires un coupon annuel fixe (le « **Coupon cible** ») tout en visant à préserver la Valeur liquidative initiale pendant la durée du Compartiment. Pour ce faire, le Compartiment investira principalement dans des obligations d'État européennes libellées en euros ainsi que dans une exposition synthétique au marché européen du crédit. Veuillez consulter les sections « Politique d'investissement » et « Politique de distribution » ci-dessous pour de plus amples informations sur le Coupon cible.

Le Compartiment cherchera à générer des plus-values et des revenus afin de pouvoir fournir aux actionnaires, à la discrétion du Conseil d'administration, le Coupon cible qui devrait représenter 4 à 6 % par an de la Valeur liquidative.

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment sera exposé au risque de crédit des émetteurs et que, par conséquent, le Coupon cible payé par le Compartiment peut être inférieur au montant escompté, voire nul.

En conséquence, les investisseurs doivent noter que le paiement du Coupon cible n'est pas garanti.

Le Compartiment est un fonds à échéance fixe dont la date d'échéance cible est définie ci-dessous.

DATE D'ÉCHÉANCE

La date d'échéance est prévue aux alentours du 15/01/2030, selon la décision finale du Conseil d'administration.

Indices de référence

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans un portefeuille obligataire (le « **Portefeuille obligataire** ») composé d'obligations d'État européennes libellées en euros. La date d'échéance de chaque composante du Portefeuille obligataire tombera généralement à la Date d'échéance ou aux alentours de celle-ci.

La Société de gestion s'efforcera de faire coïncider les Dates d'échéance des composantes avec celle du Compartiment. Néanmoins, certains composants peuvent arriver à maturité avant ou après la Date d'échéance (auquel cas ils peuvent être vendus avant leur échéance). Si certaines obligations arrivent à échéance avant la Date d'échéance, le produit sera détenu sous forme de liquidités ou d'investissements équivalents, y compris, mais sans s'y limiter, des titres liquides et cotés tels que des obligations d'État à taux fixe ou variable bénéficiant d'une notation élevée, qui peuvent être achetées directement par le fonds ou détenues dans le cadre d'une opération de prise en pension à des fins de gestion de la trésorerie. En particulier, et sous réserve des dispositions de la section « Objectifs d'investissement/Pouvoirs et restrictions d'investissement » de la partie générale du Prospectus, jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment peut être exposée à un seul émetteur d'obligations souveraines (conformément à la Loi).

La Politique d'investissement ne se limite pas à une stratégie d'investissement d'achat et de conservation (c'est-à-dire

l'achat de titres de créance et leur détention jusqu'à l'échéance afin de bénéficier du paiement des intérêts pendant la durée de vie du titre) ; la Société de gestion peut procéder à des opérations d'arbitrage si de nouvelles opportunités de marché se présentent ou si le risque de défaut à l'échéance d'un des émetteurs auxquels le Compartiment est exposé s'accroît.

En plus d'investir dans le portefeuille obligataire, le Compartiment investira simultanément dans des swaps sur défaillance (Credit Default Swaps ou « **CDS** »), liés à des émetteurs européens souverains ou privés, afin d'obtenir une exposition à la performance des marchés européens du crédit. Les positions détenues dans les CDS peuvent être détenues à découvert, avec pour conséquence l'augmentation effective de l'exposition du Compartiment à la performance et au risque de crédit des émetteurs souverains ou privés européens. Les CDS détenus par le Compartiment peuvent être liés à la performance d'un indice, d'un panier d'émetteurs ou d'un émetteur unique, ainsi qu'à des taux de recouvrement flottants ou être des CDS « zéro recouvrement ». L'exposition aux CDS peut être obtenue par le biais de transactions CDS de gré à gré ou de transactions sur swaps de rendement total (Total Return Swaps ou « TRS »). Si le Compartiment détient une ou plusieurs positions longues en CDS, cela réduit son exposition au risque de crédit.

Le Compartiment est créé pour une durée limitée et sera liquidé à sa Date d'échéance.

Dans un délai d'un mois précédant la liquidation du Compartiment, lorsque les investissements arrivent à échéance ou sont vendus, le Compartiment sera autorisé à détenir jusqu'à 100 % de ses actifs sous forme de dépôts, de liquidités et d'instruments du marché monétaire. Pendant cette période d'un mois précédant la liquidation, le Compartiment ne relèvera pas du champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR). Le Compartiment est conçu pour être détenu jusqu'à son échéance et les investisseurs doivent être prêts à rester investis jusqu'à la liquidation du Compartiment (la date

exacte sera déterminée par le Conseil d'administration).

Le Conseil d'administration enverra aux actionnaires une communication écrite, avant la date d'échéance, pour leur rappeler la date d'entrée en vigueur prochaine de cet événement et les options qui leur sont offertes.

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment peut, en fonction des conditions de marché et de la liquidité, dans la période qui suit son lancement ou qui précède son échéance, détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie afin d'offrir aux investisseurs une performance liée aux marchés monétaires, à des fins de trésorerie ou dans un but d'investissement. Cette exposition au marché monétaire peut être obtenue par le biais d'un investissement direct dans des instruments du marché monétaire (ou dans des fonds dont la performance est liée aux marchés monétaires) ou par l'achat d'actifs dont la performance sera échangée dans le cadre d'une transaction de swap de rendement total (Total Return Swap) contre la performance d'un indice du marché monétaire. À cette fin, le fonds peut détenir des actions, mais n'y sera pas exposé grâce au swap de rendement total.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à titre défensif ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les investisseurs doivent noter que si le Compartiment cherche à préserver sa Valeur liquidative initiale pendant sa durée par le biais de ses investissements dans le portefeuille obligataire et de l'utilisation d'instruments dérivés, le Compartiment ne dispose pas de dispositifs de protection du capital et les investisseurs risquent donc de perdre leur investissement si le Compartiment n'est pas en mesure d'atteindre son objectif d'investissement. Il n'existe aucune garantie explicite ou implicite que le Compartiment sera en mesure de rembourser ce montant dans le cadre d'un rachat d'Actions à la Date d'échéance, avant ou après celle-ci.

Les investisseurs doivent également savoir que la Valeur liquidative, à la fin de la période d'investissement ou par la suite, pourra être inférieure à la Valeur liquidative au moment de l'investissement initial en raison de la politique de distribution du Compartiment ou des mouvements du marché.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin de mettre en œuvre sa politique d'investissement, le Compartiment investira dans le Portefeuille obligataire jusqu'à 100 % de ses actifs.

Le Portefeuille obligataire sera composé de titres de créance souverains libellés en euros qui, au moment de leur investissement, sont notés au moins BBB- par Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation de premier plan).

Le Compartiment peut également investir dans des actions et/ou des parts d'OPCVM/ETF obligataires (et monétaires) jusqu'à un maximum de 100 % de ses actifs.

En outre, le Compartiment s'exposera à un panier de crédits européens par le biais de swaps de défaut de crédit, en investissant dans :

- Transaction(s) CDS ou,
- Transaction(s) TRS.

Les CDS détenus par le Compartiment peuvent être liés à la performance de :

- un indice ou,
- un émetteur unique ou,
- un panier d'émetteurs.

Les CDS détenus peut être :

- liés à des taux de recouvrement flottants ou,
- des CDS à « recouvrement nul ».

Le panier de crédits européens contiendra un mélange d'émetteurs de qualité et à haut rendement et le Compartiment aura une exposition cible au panier d'environ 100 % des actifs du Compartiment.

L'exposition du panier de crédits européens au haut rendement, au moment de son investissement, ne dépassera pas 50% de ses actifs.

Lorsque l'exposition au haut rendement du Compartiment est constituée de CDS liés à la performance d'un indice, les critères de sélection sont basés sur la liquidité plutôt que sur la notation des composants individuels de l'indice. Par conséquent, le Compartiment peut être indirectement exposé à des titres en difficulté. Toutefois, le Compartiment ne doit pas détenir directement des titres en difficulté.

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment intégrera un effet de levier et qu'il sera exposé à un risque de crédit potentiellement élevé lié à des :

- émetteurs ou membres de l'indice présents dans le panier de crédit européen,
- émetteurs souverains présents dans le portefeuille d'obligations.

Le Compartiment peut investir dans des obligations d'État dont les coupons ou les paiements nominaux sont liés à des indices d'inflation propres à l'Union européenne ou spécifiques à un pays. Néanmoins, si le Compartiment détient ce type de titre(s), l'exposition à la composante inflation sera couverte.

En outre, le Compartiment peut utiliser des swaps de rendement total et/ou des transactions de swap d'actifs pour atténuer ou couvrir, totalement ou partiellement, les risques associés au Portefeuille obligataire, dans le but de générer un flux de rendement fixe pour le Compartiment, et/ou

d'obtenir une exposition synthétique à un panier de crédits européens, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Si la notation d'un titre de créance détenu par le Compartiment baisse (y compris en dessous de BB- selon Standard & Poor's), ou si un titre de créance devient défaillant, le Compartiment prendra en compte ces éléments dans son évaluation des mérites incitant à conserver ledit titre de créance dans son portefeuille, mais ne sera pas obligé de céder ledit titre de créance. En cas de défaillance, ledit titre de créance peut être détenu jusqu'à ce que sa valeur de recouvrement soit calculée ou pendant la procédure de restructuration dudit titre de créance.

Le Compartiment peut en outre emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative conformément aux règles de la sous-section D « Investissements dans d'autres actifs », point e) de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus. À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition Compartiment

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, les circulaires 08/356 et 14/592 émises par la CSSF), le Compartiment peut aussi effectuer des transactions à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Si le Compartiment conclut des transactions, y compris en ayant recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne pourra vendre ces titres ni les remettre à un tiers à titre de garantie/sûreté.

Le Compartiment peut conclure des transactions de garantie si cela s'avère nécessaire lors de l'utilisation d'autres produits dérivés de gré à gré tels que décrits ci-dessus, auquel cas la transaction de garantie sera traitée conformément aux restrictions contenues dans la section « Politique en matière de garantie » de la partie principale du Prospectus.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale, bancaire ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée dans le tableau ci-dessous (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	0%	100%

Le Compartiment n'est pas exposé aux opérations de prêt de titres, mais peut être exposé aux opérations de prise en pension à des fins de gestion de trésorerie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Prise en pension	0%	100%

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par la Var absolue (valeur absolue exposée au risque).

Le levier « *look-through* » du Compartiment, basé sur l'approche de la somme des notionnels, ne devrait généralement pas dépasser 200% de la valeur liquidative dans des conditions normales. L'approche de la somme des notionnels définit l'effet de levier comme la somme des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments dérivés du Compartiment. L'effet de levier peut être supérieur à ce niveau ou inférieur.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment convient aux investisseurs qui ont l'intention de s'exposer aux marchés européens des obligations et du crédit et de conserver leur investissement dans le Compartiment jusqu'à la Date d'échéance, et qui sont prêts à accepter les risques décrits dans le présent Supplément.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, pour chaque Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion au montant minimum initial de souscription et au montant initial des souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions de Classe I (Dist) sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

La Classe I (Dist) est une classe d'actions de distribution, c'est-à-dire une classe pour laquelle un coupon annuel sera déclaré conforme à la section « Politique de distribution » ci-dessous.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le Conseil d'administration a actuellement l'intention de déclarer et de payer le Coupon cible chaque année à partir du revenu net (« Revenu net ») et/ou du capital attribuable à la Classe d'actions.

Les investisseurs doivent noter qu'une défaillance concernant une ou plusieurs obligations au sein du Portefeuille obligataire et/ou un événement ayant un impact sur la valeur de marché du panier de crédits européens (c'est-à-dire la ou les transactions CDS), peut entraîner un montant annuel du coupon cible nul ou inférieur au montant prévu. En conséquence, le paiement annuel du Coupon cible ne peut être garanti.

En outre, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion (conformément au paragraphe ci-dessus), décider de ne pas déclarer ou payer le Coupon cible annuel. Le Revenu net qui n'est pas distribué sera conservé par le Compartiment et reflété dans la Valeur liquidative du Compartiment.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés trois Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question. Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour travail en France,
- un jour durant lequel banques françaises sont ouvertes,
- un jour travail en Italie,
- Un jour de travail au Royaume-Uni,
- un jour durant lequel les banques italiennes sont ouvertes,

- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de négociations,
- un jour durant lequel la bourse de Milan est ouverte aux fins de négociations

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 12h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

Veuillez vous référer au tableau ci-dessous pour obtenir des indications sur la Valeur liquidative initiale par action.

Le Compartiment sera lancé à une date déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date de création** »).

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net et Bloomberg.

Les Actions de Classe I (Dist) seront offertes initialement aux alentours de mars 2025 ou à toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'administration à sa discrétion et à une Valeur liquidative initiale indiquée dans le tableau ci-après.

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT.

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra

tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la **Commission de gestion** ») (y compris la Commission de distribution, le cas échéant) prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,50% par an de la Valeur liquidative des Actions de Classe I (Dist) et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,10% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, l'Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque et si cela est considéré comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après

doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques, le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Capital à risque, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque lié aux titres de qualité *non-investment grade* (à haut rendement), risque lié aux instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque d'effet de levier, risque de liquidité, risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint, risque de faible diversification, absence d'historique d'exploitation, risque lié à la gestion discrétionnaire des fonds, risques liés aux changements de réglementation.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

En plus de ces risques, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

Risque spécifique lié à l'effet de levier

Le niveau d'effet de levier anticipé pour le Compartiment est élevé. Cela signifie que le risque de perte en capital et le risque de volatilité, décrits dans le paragraphe « Risque d'effet de levier » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus, sont pleinement applicables au Compartiment et peuvent même être amplifiés, augmentant de manière significative la probabilité que les investisseurs ne récupèrent pas tout ou partie de leur investissement initial.

Risques liés au coût élevé de l'investissement dans une allocation de Stratégies avec effet de levier

Le coût d'un investissement dans une allocation de stratégies alternatives avec

effet de levier (dont certaines peuvent consister en des expositions long/short) est significativement plus élevé que le coût d'un investissement dans des stratégies traditionnelles simples sans effet de levier. Ce coût reflète notamment le coût de financement de l'effet de levier et le coût d'emprunt des expositions courtes. Les investisseurs du Compartiment supportent en fin de compte ces coûts et peuvent alors subir un impact négatif notable en conservant un investissement à long terme dans le Compartiment, quelle que soit la performance des stratégies sous-jacentes.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, la Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les

participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

La date légale d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Distribution du revenu	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Devise	Montant minimum de souscription		Actions couvertes	Valeur Liquidative d'origine
							Initial	Supplémentaire		
I (Dist)	LU2868915781	Oui	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	100 EUR	100 EUR	n/a	100 EUR

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 24

SOLYS – SG29 MAS FUNDS - ALPHA COMMODITY

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de SOLYS - SG29 MAS Funds - Alpha Commodity (le « **Compartiment** ») est de rechercher une appréciation du capital à moyen et long terme par le biais de stratégies d'investissement quantitatives diversifiées sur les marchés des matières premières.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est un géré de manière active et non par rapport à un indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en offrant à l'investisseur une exposition à un panier de différentes stratégies d'investissement quantitatives uniques (ensemble, la « **Stratégie** », chaque stratégie unique désigné comme une « **Stratégie** » ou, collectivement, les « **Stratégies** »).

Le Compartiment sera indirectement exposé aux indices de matières premières par le biais d'instruments financiers dérivés tels que décrits ci-après dans la section « Techniques d'investissement ».

Les matières premières auxquelles le Compartiment peut être exposé sont celles qui composent l'indice Bloomberg Commodity Index (BCOM Index).

Le Compartiment mettra en œuvre sa stratégie en sélectionnant un panier de Stratégies visant à saisir les inefficacités des marchés des matières premières. Le Compartiment peut investir en particulier dans des :

- stratégies de structure par échéance, qui visent à tirer parti de la dislocation de la structure par échéance des marchés de matières premières et/ou,
- stratégies de portage dynamique, qui sélectionnent de manière dynamique les contrats pour optimiser le rendement du roulement afin d'améliorer les risques et les rendements à long terme ; en outre, la couverture du bêta permet de mieux décorrélérer les stratégies des mouvements au comptant et/ou
- stratégies de congestion qui visent à générer de la performance en assurant la reconduction des contrats à terme, dans l'anticipation du volume important provenant du rééquilibrage des principaux indices de matières premières.

Les stratégies seront mises en œuvre dans le but de générer des performances tout en limitant l'exposition résiduelle à chaque matière première en utilisant des techniques de couverture partielle ou totale.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et le Compartiment peut choisir d'ajouter d'autres stratégies ou de réduire ou d'éliminer l'exposition aux stratégies énumérées ci-dessus si nécessaire, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le processus d'investissement de chaque stratégie est quantitatif et systématique. Il est conçu - à titre non limitatif - pour utiliser des techniques avancées de modélisation statistique et mathématique connues sous le nom d'« algorithmes » afin d'identifier les tendances, les cycles et/ou les instruments à la valorisation erronée dans les classes d'actifs mentionnées ci-dessus.

Le Compartiment aura toute latitude pour sélectionner et pondérer les Stratégies. Pour sélectionner une stratégie et déterminer la composition du portefeuille de temps à autre, le Compartiment suivra

un processus d'investissement fondé sur la diligence raisonnable et des critères qualitatifs et quantitatifs. Le Compartiment sera particulièrement attentif à la solidité et au bien-fondé de chaque Stratégie et de ses fondamentaux dans des conditions de marché normales ou difficiles.

Parmi les critères pouvant être utilisés pour sélectionner les stratégies, citons notamment, à titre non limitatif, les suivants :

- le montant du portage devant être généré par la stratégie ;
- la baisse maximale de la stratégie en période de tensions sur le marché ;
- le rapport entre le portage attendu de la stratégie et la VaR 99% de la stratégie dans des périodes connues pour être défavorables aux stratégies ;
- la liquidité des contrats à terme sous-jacents ;
- l'échéance du portefeuille de contrats à terme ;
- la sensibilité (*delta*) du portefeuille de contrats à terme :
 - o dans des conditions normales de marché ;
 - o dans des conditions de marché difficiles.
- l'effet de levier intégré des stratégies.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment sera exposé à la Stratégie par le biais de :

- obligations structurées telles que les EMTN (Euro Medium Term Note) et/ou ;
- dérivés de gré à gré tels que :
 - o swaps de rendement total (TRS) et/ou,
 - o swaps entièrement financés et/ou non financés.

Le(s) instrument(s) financier(s) dérivé(s) sélectionné(s) par le Compartiment sera(ont) principalement un ou plusieurs Total Return Swaps (TRS) de gré à gré utilisés pour fournir une exposition à une gamme d'indices financiers éligibles pour les investissements des OPCVM composés de contrats à terme sur matières premières. Toutefois, le Compartiment ne

détient pas directement de matières premières.

La composition des indices sous-jacents des instruments financiers dérivés reposant sur un indice est généralement révisée et repondérée selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Les opérations de rééquilibrage effectuées à l'une des fréquences susmentionnées peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent par conséquent affecter la performance du Compartiment.

En outre, le Compartiment peut investir dans un panier de titres très liquides (le « **Panier de Titres** ») et peut échanger, par le biais de transactions de swap de gré à gré, la valeur de ce Panier de Titres contre la valeur des Stratégies.

Le **Panier de Titres** peut comprendre :

- jusqu'à 110% des actifs nets du Compartiment, des actions incluses dans un indice boursier de premier plan et/ou,
- jusqu'à 110 % des actifs nets du Compartiment, des obligations d'État de l'OCDE assorties d'une notation d'au moins BBB- (Standard & Poors) (ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation de premier plan).

Le Compartiment peut détenir des instruments monétaires tels que des dépôts en espèces auprès d'établissements de crédit et des emprunts d'État à court terme de qualité *investment grade*.

Le Compartiment n'investira pas dans des OPCVM ni dans des OPC.

Le Compartiment peut en outre emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative conformément aux règles de la sous-section D « Investissements dans d'autres actifs », point e) de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits

dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus. À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, les circulaires 08/356 et 14/592 émises par la CSSF), le Compartiment peut aussi effectuer des transactions à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Les investisseurs sont invités à consulter la Société de gestion qui leur fournira un lien pour obtenir la liste des indices financiers auxquels le Compartiment peut être exposé. Le même lien permet d'accéder à la décomposition complète des indices, aux informations sur les performances et à la méthodologie de calcul, y compris la fréquence de rééquilibrage.

Si le Compartiment conclut des transactions, y compris en ayant recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne pourra vendre ces titres ni les remettre à un tiers à titre de garantie/sûreté.

Le Compartiment peut conclure des transactions de garantie si cela s'avère nécessaire lors de l'utilisation d'autres produits dérivés de gré à gré tels que décrits ci-dessus, auquel cas la transaction de garantie sera traitée conformément aux restrictions contenues dans la section « Politique en matière de garantie » de la partie principale du Prospectus.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale, bancaire ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée dans le tableau ci-dessous (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100%	220%

Le Compartiment n'est pas exposé à des opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par la Var absolue (valeur absolue exposée au risque).

Le levier « *look-through* » du Compartiment, basé sur l'approche de la somme des notionnels, ne devrait généralement pas dépasser 1100% de la valeur liquidative dans des conditions normales. L'approche de la somme des notionnels définit l'effet de levier comme la somme des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments dérivés du Compartiment. L'effet de levier peut être supérieur à ce niveau ou inférieur.

Sur la base de l'approche de la somme des notionnels calculée conformément aux lignes directrices 10/788 de l'AEMF du 28 juillet 2010, le niveau attendu de l'effet de levier pour le Fonds devrait être un minimum de 800 %, une moyenne de 1100

% et un maximum de 1200 %. Des niveaux plus élevés d'effet de levier (c'est-à-dire supérieurs à la moyenne de 1100%) s'expliquent généralement par l'évolution de la valeur de marché des positions détenues par le Compartiment qui ont été prises avec un effet de levier initial de 1100%. Grâce au rééquilibrage fréquent de la stratégie, l'effet de levier *look through* ne devrait pas s'écarter de manière significative de son niveau prévu de 1100%. Il convient de noter qu'un niveau élevé d'effet de levier brut ne se traduit pas nécessairement par un niveau plus élevé d'effet de levier net, comme c'est le cas dans les positions mixtes où deux contrats ayant le même sous-jacents, mais une échéance différente se compensent lors de la comptabilisation de l'exposition nette.

Ce niveau de levier brut calculé selon l'approche de la somme des notionnels résulte principalement de ce qui suit :

- les positions courtes longues/synthétiques qui font partie de la plupart des Stratégies,
- l'exposition à effet de levier sur des Stratégies à faible volatilité.

Toutefois, en tenant compte de l'effet de compensation, l'effet de levier net du Compartiment devrait se situer entre 0 % et 50 % dans des conditions de marché normales.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est proposé aux investisseurs souhaitant s'exposer à moyen ou long terme à des stratégies quantitatives ayant pour sous-jacent les marchés de matières premières. Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, pour chaque Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion au montant minimum initial de

souscription et au montant initial des souscriptions suivantes.

CLASSES D' ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions de Classe EB, de Classe E2, de Classe I et de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Toutes les classes d'actions sont des Actions de capitalisation.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés trois Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable

des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour travail en France,
- un jour durant lequel banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 12h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » :
Jusqu'à (2) Jours ouvrés suivant un Jour de négociation.

SWING PRICING

Le Compartiment peut appliquer le *swing pricing* tel que décrit dans la section « II.

Valeur liquidative », paragraphe A « Swing Pricing » du Prospectus.

Le Swing Factor maximum applicable au Compartiment est de 1,00 % de la VL du Compartiment.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

Veuillez vous référer au tableau ci-dessous pour obtenir des indications sur la Valeur liquidative initiale par action.

Le Compartiment sera lancé à une date déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date de création** »).

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net et Bloomberg.

Les Actions des Classes EB, E2, I et A seront initialement proposées à la souscription aux alentours de janvier 2025, ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion et à un prix initial indiqué dans le tableau ci-après.

Les Actions de Classe EB et E2 seront disponibles jusqu'à 12 mois après la date de lancement du Compartiment ou toute date ultérieure déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date limite** »), date après laquelle la Classe EB et E2 sera fermée aux nouveaux investisseurs. La Société de gestion pourra rouvrir les Classes d'Actions EB et E2 à sa discrétion, sans en avertir les Actionnaires.

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT.

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le

Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la **Commission de gestion** ») (y compris la Commission de distribution, le cas échéant) prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,30% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe EB et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,40% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe E2 et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,20% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, l'Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque et si cela est considéré comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques, le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque en capital, risque lié aux actions, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque lié aux titres de qualité non-investment grade (à haut rendement), risque lié aux instruments indexés sur l'inflation, risque lié aux matières premières, risque lié aux devises, risque lié à la couverture des devises de la catégorie, risque lié aux instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque d'effet de levier, risque de liquidité, risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint, risque de faible diversification, risque lié aux investissements dans des obligations structurées, risque lié à l'absence d'historique d'exploitation, risque lié à la gestion discrétionnaire des fonds, risques liés aux changements de réglementation.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

En plus de ces risques, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

Risque d'utiliser des processus d'investissement systématique

Certaines Stratégies peuvent utiliser des processus d'investissement systématique qui dépendent de scénarios construits à partir de valeurs ou de performances historiques, d'événements de risque observés et d'autres données ou indicateurs financiers. Ces modèles et leurs hypothèses sous-jacentes peuvent se révéler erronés et il existe un risque que les Compartiments concernés ne soient pas exposés à tout moment aux marchés ou aux actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint. Il ne peut être donné aucune assurance qu'un processus d'investissement systématique engendrera des performances supérieures à celles de toute autre stratégie, y compris d'un investissement discrétionnaire.

Risques opérationnels liés à l'utilisation de processus d'investissement systématiques et de modèles quantitatifs

La réussite des activités d'investissement et de négociation du Compartiment peut dépendre, en grande partie, des modèles quantitatifs. Rien ne garantit que la méthodologie soit actuellement viable ou, si elle l'est, qu'elle le restera pendant la durée de vie du Compartiment. En outre, le portefeuille d'investissements du Compartiment peut être ajusté de temps à autre pour tenter d'atteindre une allocation appropriée représentée par sa stratégie. Ainsi, il peut y avoir un délai inhérent au temps nécessaire pour que le portefeuille d'investissement du Compartiment reflète les portefeuilles d'investissement représentés par les stratégies, et le Compartiment peut être affecté négativement par les mouvements des prix des titres au cours de ces périodes. Le processus de rééquilibrage ne devrait pas être le principal responsable des rendements obtenus par le Compartiment.

Risques liés aux stratégies composées de contrats à terme

Certaines stratégies peuvent être composées de contrats à terme et/ou

d'indices financiers sur contrats à terme. Le Compartiment peut donc être exposé à un risque de liquidité spécifique à la négociation de ces instruments, dont le volume de négociation quotidien peut être limité (par exemple, contrats à terme sur matières premières par le biais d'indices financiers ou contrats à terme sur indices de volatilité).

L'exposition à ces Stratégies est maintenue en reconduisant les positions sur ces contrats à terme. Cette opération consiste à transférer une position sur des contrats arrivant à expiration (dans tous les cas avant l'expiration des contrats) sur des contrats à échéance plus éloignée.

Les contrats à terme incluent généralement un portage, qui correspond au coût ou au rendement lié à la détention d'un instrument financier (indépendamment de la performance du marché sous-jacent). Si le portage est négatif, c'est-à-dire que le prix du contrat à terme est supérieur au prix au comptant sous-jacent, la Stratégie peut subir des pertes systématiques en conservant des expositions longues ou en reconduisant des positions longues sur ces contrats à terme. Si le portage est positif, c'est-à-dire que le prix du contrat à terme est inférieur au prix au comptant sous-jacent, la Stratégie peut subir des pertes systématiques en conservant des expositions courtes ou en reconduisant des positions courtes sur ces contrats à terme.

Les investisseurs sont également exposés à un risque de perte en raison des coûts de transaction et d'un manque potentiel de liquidité lors des opérations de reconduction de contrats à terme.

Risque lié à l'exposition aux marchés de volatilité

Certaines Stratégies peuvent aboutir à une exposition longue ou courte aux marchés de volatilité implicite ou de volatilité réalisée sur différents marchés (tels que ceux des actions, des taux d'intérêt ou les devises). Sur une base historique, la volatilité implicite s'est révélée d'un niveau élevé, voire bien plus élevé, que celui de la volatilité réalisée des marchés actions au cours de périodes spécifiques. Une Stratégie peut notamment enregistrer de lourdes pertes en prenant des positions

courtes sur les marchés de volatilité, sachant que la volatilité peut fortement augmenter, notamment en période de crise ou de chocs baissiers sur les marchés.

En cas d'exposition par le biais de contrats à terme, les risques de portage négatif et de liquidité décrits ci-dessus s'appliquent pleinement.

Risque spécifique lié à l'effet de levier

Le niveau d'effet de levier anticipé pour le Compartiment est élevé. Cela signifie que le risque de perte en capital et le risque de volatilité, décrits dans le paragraphe « Risque d'effet de levier » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus, sont pleinement applicables au Compartiment et peuvent même être amplifiés, augmentant de manière significative la probabilité que les investisseurs ne récupèrent pas tout ou partie de leur investissement initial.

L'utilisation de l'effet de levier fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Un tel effet de levier élevé peut accentuer les baisses de la valeur liquidative du Compartiment lorsque les marchés évoluent en défaveur de ce dernier et, par conséquent, accroître les pertes. L'effet cumulé de l'utilisation de l'effet de levier par le Compartiment, directement ou indirectement, sur un marché qui évolue de manière défavorable aux investissements de l'entité qui utilise cet effet de levier, pourrait entraîner une perte pour le Compartiment qui serait plus importante que s'il n'avait pas utilisé l'effet de levier. Le Compartiment peut perdre une partie importante ou la totalité de son investissement initial. Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent présenter des risques importants liés à l'effet de levier et entraîner une forte volatilité. En effet, ces instruments requièrent généralement le paiement d'une marge très faible par rapport au montant de l'exposition sous-jacente et, par conséquent, une faible variation de la valeur du titre sous-jacent peut entraîner une perte ou un gain important sur l'argent effectivement investi dans l'instrument financier dérivé.

Risques liés au coût élevé de l'investissement dans une allocation de Stratégies avec effet de levier

Le coût d'un investissement dans une allocation de stratégies alternatives avec effet de levier (dont certaines peuvent consister en des expositions long/short) est significativement plus élevé que le coût d'un investissement dans des stratégies traditionnelles simples sans effet de levier. Ce coût reflète notamment le coût de financement de l'effet de levier, c'est-à-dire le coût du « *crash put* » dû au niveau élevé de l'effet de levier et au coût d'emprunt des expositions courtes. Les investisseurs du Compartiment supportent en fin de compte ces coûts et peuvent alors subir un impact négatif notable en conservant un investissement à long terme dans le Compartiment, quelle que soit la performance des stratégies sous-jacentes.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-

Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

La date légale d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que

Classe	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Devise	Montant minimum de souscription		Actions couvertes	Valeur Liquidative d'origine
						Initial	Supplémentaire		
EB	LU2868913067	Aucun	Aucun	Aucun	USD	1 000 000 USD	Une action	n/a	1 000 USD
H-EB EUR	LU2868913141	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	1 000 000 EUR	Une action	OUI	1 000 EUR
H-EB GBP	LU2868913224	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	1 000 000 GBP	Une action	OUI	1 000 GBP
H-EB CHF	LU2868913497	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	1 000 000 CHF	Une action	OUI	1 000 CHF
E2	LU2980840073	None	None	None	USD	USD 1,000,000	Une action	n/a	USD 1,000
H-E2 EUR	LU2980840156	None	None	None	EUR	EUR 1,000,000	Une action	OUI	EUR 1,000
H-E2 GBP	LU2980840230	None	None	None	GBP	GBP 1,000,000	Une action	OUI	GBP 1,000
H-E2 CHF	LU2980840313	None	None	None	CHF	CHF 1,000,000	Une action	OUI	CHF 1,000
I	LU2868913570	Aucun	Aucun	Aucun	USD	10 000 000 USD	Une action	n/a	1 000 USD
H-I EUR	LU2868913653	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	10 000 000 EUR	Une action	OUI	1 000 EUR
H-I GBP	LU2868913737	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	10 000 000 GBP	Une action	OUI	1 000 GBP
H-I CHF	LU2868913810	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	10 000 000 CHF	Une action	OUI	1 000 CHF
A	LU2868913901	Aucun	Aucun	Aucun	USD	10 000 USD	Une action	n/a	1 000 USD
H-A EUR	LU2868914032	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	10 000 EUR	Une action	OUI	1 000 EUR
H-A GBP	LU2868914115	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	10 000 GBP	Une action	OUI	1 000 GBP
H-A CHF	LU2868914206	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	10 000 CHF	Une action	OUI	1 000 CHF

distributeur du Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 25

SOLYS – SG29 MAS FUNDS - STEP PREMIUM

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de SOLYS - SG29 MAS Funds - STEP Premium (le « **Compartiment** ») est de rechercher une appréciation du capital sur le long terme en s'exposant à des stratégies de portage dont la performance est principalement liée à la volatilité des marchés actions américains (collectivement les « **Stratégies** »).

Indices de référence

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en offrant une exposition aux options négociées principalement sur les indices boursiers américains.

Le Compartiment sera principalement exposé à des stratégies qui vendent systématiquement des options de vente à court terme sur plusieurs jours de bourse au cours de la semaine, avec des échéances variées.

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs un moyen d'accéder à une exposition alternative aux actions. Les Stratégies déployées par le Compartiment seront principalement des stratégies de volatilité courte.

Une stratégie de volatilité courte signifie que le Compartiment vend des options dont la valeur devrait augmenter lorsque le marché devient plus volatil. Cette Stratégie repose sur l'hypothèse que le marché ne connaîtra pas de niveaux élevés de volatilité.

La stratégie d'investissement du Compartiment génère des performances positives dans des conditions stables ou haussières sur les marchés actions, mais peut souffrir de performances négatives, en particulier en cas de chute soudaine du marché sur une courte période.

Le profil de gain de ces stratégies consiste à collecter des primes d'option sur une base

quotidienne/hebdomadaire/mensuelle, en vendant des options de vente. Le Compartiment vise à générer des bénéfices à partir de la vente d'options sur le long terme.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et le Compartiment peut choisir d'ajouter d'autres stratégies ou de réduire ou d'éliminer l'exposition aux stratégies énumérées ci-dessus si nécessaire, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Compartiment aura toute latitude pour sélectionner et pondérer les Stratégies. Pour sélectionner une stratégie et déterminer la composition du portefeuille de temps à autre, le Compartiment suivra un processus d'investissement - fondé sur la diligence raisonnable et des critères qualitatifs et quantitatifs. Le Compartiment sera particulièrement attentif à la solidité et au bien-fondé de chaque Stratégie et de ses fondamentaux dans des conditions de marché normales ou difficiles.

Parmi les critères pouvant être utilisés pour sélectionner les stratégies, citons notamment, à titre non limitatif, les suivants :

- le montant du portage devant être généré par la stratégie ;
- la baisse maximale de la stratégie en période de tensions sur le marché ;
- le rapport entre le portage attendu de la stratégie et la VaR 99% de la stratégie dans des périodes connues pour être défavorables aux stratégies ;

- la liquidité des options sous-jacentes ;
- l'échéance du portefeuille d'options ;
- la sensibilité aux actions (*delta*) du portefeuille d'options :
 - o dans des conditions normales de marché ;
 - o dans des conditions de marché difficiles.
- l'effet de levier intégré des stratégies.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à titre défensif ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Compartiment n'entrera pas dans le champ d'application du règlement 2017/1131 sur les fonds du marché monétaire.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment obtiendra son exposition soit en :

- investissant directement dans des options cotées et/ou des contrats financiers à terme cotés et/ou,
- s'exposant à une partie ou à l'ensemble des options par le biais d'une exposition :
 - o aux obligations structurées telles que les EMTN (Euro Medium Term Note) , et/ou,
 - o au dérivés de gré à gré tels que :
 - swaps de rendement total (TRS) et/ou,
 - swaps entièrement financés ou non financés.

En outre, lors de l'obtention d'une exposition par le biais d'une ou plusieurs transactions de swap de gré à gré, le Compartiment peut investir dans un panier de titres très liquides (le « **Panier de titres** ») et :

- conclure des opérations de swap de gré à gré pour obtenir une exposition aux stratégies en plus de celle du Panier de titres et/ou,
- échanger, par le biais d'opérations de swap de gré à gré, la valeur de ce Panier de titres contre la valeur des Stratégies.

Le **Panier de titres** peut comprendre :

- dans la limite maximale de 110% des actifs nets du Compartiment, des actions internationales incluses dans un indice boursier de premier plan et/ou,
- dans la limite maximale de 110% des actifs nets du Compartiment, des obligations d'État de l'OCDE assorties d'une notation d'au moins BBB- (Standard & Poors) (ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation de premier plan) et/ou,

Le Compartiment peut détenir des instruments monétaires tels que des dépôts en espèces auprès d'établissements de crédit et des emprunts d'État à court terme de qualité *investment grade*.

Le Compartiment n'investira pas dans des OPCVM ni dans d'autres OPC.

Si la notation d'un titre de créance détenu par le Compartiment baisse (y compris en dessous de BBB- selon Standard & Poor's), ou si un titre de créance devient défaillant, le Compartiment prendra en compte ces éléments dans son évaluation des mérites incitant à conserver ledit titre de créance dans son portefeuille, mais ne sera pas obligé de céder ledit titre de créance. En cas de défaillance, ledit titre de créance peut être détenu jusqu'à ce que sa valeur de recouvrement soit calculée ou pendant la procédure de restructuration dudit titre de créance.

Le Compartiment peut en outre emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative conformément aux règles de la sous-

section D « Investissements dans d'autres actifs », point e) de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus. À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, les circulaires 08/356 et 14/592 émises par la CSSF), le Compartiment peut aussi effectuer des transactions à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Les investisseurs sont invités à consulter la Société de gestion qui leur fournira un lien pour obtenir la liste des indices financiers auxquels le Compartiment peut être exposé. Le même lien permet d'accéder à la décomposition complète des indices, aux informations sur les performances et à la méthodologie de calcul, y compris la fréquence de rééquilibrage.

La composition des indices sous-jacents des instruments financiers dérivés reposant sur un indice est généralement révisée et repondérée selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Les opérations de rééquilibrage effectuées à l'une des fréquences susmentionnées peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent

par conséquent affecter la performance du Compartiment.

Si le Compartiment conclut des transactions, y compris en ayant recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne pourra vendre ces titres ni les remettre à un tiers à titre de garantie/sûreté.

Le Compartiment peut conclure des transactions de garantie si cela s'avère nécessaire lors de l'utilisation d'autres produits dérivés de gré à gré tels que décrits ci-dessus, auquel cas la transaction de garantie sera traitée conformément aux restrictions contenues dans la section « Politique en matière de garantie » de la partie principale du Prospectus.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale, bancaire ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée dans le tableau ci-dessous (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100%	220%

Le Compartiment n'est pas exposé à des opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par la Var absolue (valeur absolue exposée au risque).

Le levier *look-through* du Compartiment, basé sur l'approche de la somme des notionnels, ne devrait généralement pas dépasser 500% de la Valeur liquidative dans des conditions normales. L'approche de la somme des notionnels définit l'effet de levier comme la somme des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments dérivés du Compartiment. L'effet de levier peut être supérieur à ce niveau ou inférieur.

Sur la base de l'approche de la somme des notionnels calculée conformément aux lignes directrices 10/788 de l'AEMF du 28 juillet 2010, le niveau attendu de l'effet de levier selon l'approche par transparence (« *look-through approach* » ou LTA) pour le Fonds devrait être un minimum de 250 %, une moyenne de 500 % et un maximum de 530 %. Des niveaux plus élevés d'effet de levier (c'est-à-dire supérieurs à la moyenne de 500%) s'expliquent généralement par l'évolution de la valeur de marché des positions détenues par le Compartiment qui ont été prises avec un effet de levier initial de 500%. Grâce au rééquilibrage fréquent de la stratégie, l'effet de levier *look through* ne devrait pas s'écarter de manière significative de son niveau prévu de 500%.

Ce niveau de levier brut calculé selon l'approche de la somme des notionnels résulte principalement de ce qui suit :

- l'exposition à effet de levier sur des Stratégies à faible volatilité,
- l'utilisation d'instruments dont l'exposition économique est relativement faible, mais dont le notionnel est élevé, comme les options très en dehors de la monnaie (« *out of the money* »).

Toutefois, en tenant compte de l'effet de compensation, l'effet de levier net du Compartiment devrait se situer entre 0 % et

100% dans des conditions de marché normales.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment est proposé aux investisseurs souhaitant s'exposer à long terme à une stratégie de portage dont la performance est principalement liée à la volatilité des marchés actions américains et, de manière accessoire, aux marchés réglementés des pays développés.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, pour chaque Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion au montant minimum initial de souscription et au montant initial des souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions de Classe EB, de Classe E2, de Classe I et de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les actions de classe K et de classe K2 sont accessibles aux clients professionnels au sens de la directive MiFID II.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Toutes les classes d'actions sont des actions de capitalisation.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de

souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés trois Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour travail en France,

- un jour durant lequel les banques françaises sont ouvertes,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de Chicago (Chicago Board Options Exchange) est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 12h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » :

Jusqu'à deux (2) jours ouvrés suivant un Jour de négociation.

SWING PRICING

Le Compartiment peut appliquer le *swing pricing* tel que décrit dans la section « II. Valeur liquidative », paragraphe A « Swing Pricing » du Prospectus.

Le Swing Factor maximum applicable au Compartiment est de 1,00 % de la VL du Compartiment.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

Veuillez vous référer au tableau ci-dessous pour obtenir des indications sur la Valeur liquidative initiale par action.

Le Compartiment sera lancé à une date déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date de création** »).

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net et Bloomberg.

Les Actions des Classes EB, E2, K, K2, I et A seront initialement proposées à la souscription aux alentours d'octobre 2025, ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule

discrétion et à un prix initial indiqué dans le tableau ci-après.

Les Actions de Classes EB et E2 seront disponibles jusqu'à 12 mois après la date de lancement du Compartiment ou toute date ultérieure déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date limite** »), date après laquelle les Classes EB et E2 seront fermées aux nouveaux investisseurs. La Société de gestion pourra rouvrir les Classes d'Actions EB et E2 à sa discrétion, sans en avertir les Actionnaires.

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT.

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la **Commission de gestion** ») (y compris la Commission de distribution, le cas échéant) prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,30% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe EB et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,40% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe E2 et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe K et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,30% par an de la

Valeur liquidative des Actions de la Classe K2 et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,20% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, l'Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque et si cela est considéré comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour

information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques, le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque en capital, risque lié aux actions, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque de change, risque de couverture de la classe de devises, risque lié aux instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque d'effet de levier, risque de liquidité, risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint, risque de faible diversification, risque lié aux investissements dans des obligations structurées, risque lié à l'absence d'historique d'exploitation, risque lié à la gestion discrétionnaire des fonds, risques liés aux changements de réglementation.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

En plus de ces risques, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

Risque lié à l'exposition aux marchés de volatilité

Certaines Stratégies peuvent aboutir à une exposition longue ou courte aux marchés de volatilité implicite ou de volatilité réalisée sur différents marchés (tels que ceux des actions, des taux d'intérêt ou les devises). Sur une base historique, la volatilité implicite s'est révélée d'un niveau élevé, voire bien plus élevé, que celui de la volatilité réalisée des marchés actions au cours de périodes spécifiques. Une Stratégie peut notamment enregistrer de lourdes pertes en prenant des positions courtes sur les marchés de volatilité, sachant que la volatilité peut fortement augmenter, notamment en période de crise ou de chocs baissiers sur les marchés.

En cas d'exposition par le biais de contrats à terme, les risques de portage négatif et de liquidité décrits ci-dessus s'appliquent pleinement.

Risque d'utiliser des processus d'investissement systématique

Certaines Stratégies peuvent utiliser des processus d'investissement systématique qui dépendent de scénarios construits à partir de valeurs ou de performances historiques, d'événements de risque observés et d'autres données ou indicateurs financiers. Ces modèles et leurs hypothèses sous-jacentes peuvent se révéler erronés et il existe un risque que les Compartiments concernés ne soient pas exposés à tout moment aux marchés ou aux actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint. Il ne peut être donné aucune assurance qu'un processus d'investissement systématique engendrera des performances supérieures à celles de toute autre stratégie, y compris d'un investissement discrétionnaire.

Risques opérationnels liés à l'utilisation de processus d'investissement systématiques et de modèles quantitatifs

La réussite des activités d'investissement et de négociation du Compartiment peut dépendre, en grande partie, des modèles quantitatifs. Rien ne garantit que la méthodologie soit actuellement viable ou, si elle l'est, qu'elle le restera pendant la durée de vie du Compartiment. En outre, le portefeuille d'investissements du Compartiment peut être ajusté de temps à autre pour tenter d'atteindre une allocation appropriée représentée par sa stratégie. Ainsi, il peut y avoir un délai inhérent au temps nécessaire pour que le portefeuille d'investissement du Compartiment reflète les portefeuilles d'investissement représentés par les stratégies, et le Compartiment peut être affecté négativement par les mouvements des prix des titres au cours de ces périodes. Le processus de rééquilibrage ne devrait pas être le principal responsable des rendements obtenus par le Compartiment.

Risque spécifique lié à l'effet de levier

Le niveau d'effet de levier anticipé pour le Compartiment est élevé. Cela signifie que

le risque de perte en capital et le risque de volatilité, décrits dans le paragraphe « Risque d'effet de levier » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus, sont pleinement applicables au Compartiment et peuvent même être amplifiés, augmentant de manière significative la probabilité que les investisseurs ne récupèrent pas tout ou partie de leur investissement initial.

L'utilisation de l'effet de levier fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Un tel effet de levier élevé peut accentuer les baisses de la valeur liquidative du Compartiment lorsque les marchés évoluent en défaveur de ce dernier et, par conséquent, accroître les pertes. L'effet cumulé de l'utilisation de l'effet de levier par le Compartiment, directement ou indirectement, sur un marché qui évolue de manière défavorable aux investissements de l'entité qui utilise cet effet de levier, pourrait entraîner une perte pour le Compartiment qui serait plus importante que s'il n'avait pas utilisé l'effet de levier. Le Compartiment peut perdre une partie importante ou la totalité de son investissement initial. Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent présenter des risques importants liés à l'effet de levier et entraîner une forte volatilité. En effet, ces instruments requièrent généralement le paiement d'une marge très faible par rapport au montant de l'exposition sous-jacente et, par conséquent, une faible variation de la valeur du titre sous-jacent peut entraîner une perte ou un gain important sur l'argent effectivement investi dans l'instrument financier dérivé.

Risques liés au coût élevé de l'investissement dans une allocation de Stratégies avec effet de levier

Le coût d'un investissement dans une allocation de stratégies alternatives avec effet de levier (dont certaines peuvent consister en des expositions long/short) est significativement plus élevé que le coût d'un investissement dans des stratégies traditionnelles simples sans effet de levier. Ce coût reflète notamment le coût de financement de l'effet de levier, c'est-à-dire le coût du « *crash put* » dû au niveau élevé de l'effet de levier et au coût d'emprunt des

expositions courtes. Les investisseurs du Compartiment supportent en fin de compte ces coûts et peuvent alors subir un impact négatif notable en conservant un investissement à long terme dans le Compartiment, quelle que soit la performance des stratégies sous-jacentes.

Risques liés aux stratégies composées de contrats à terme

Certaines stratégies peuvent être composées de contrats à terme et/ou d'indices financiers sur contrats à terme. Le Compartiment peut donc être exposé à un risque de liquidité spécifique à la négociation de ces instruments, dont le volume de négociation quotidien peut être limité (par exemple, contrats à terme sur matières premières par le biais d'indices financiers ou contrats à terme sur indices de volatilité).

L'exposition à ces Stratégies est maintenue en reconduisant les positions sur ces contrats à terme. Cette opération consiste à transférer une position sur des contrats proches de leur échéance (ce transfert intervenant dans tous les cas avant l'expiration des contrats) sur des contrats d'échéance plus éloignée.

Les contrats à terme incluent généralement un portage, qui correspond au coût ou au rendement lié à la détention d'un instrument financier (indépendamment de la performance du marché sous-jacent). Si le portage est négatif, c'est-à-dire que le prix du contrat à terme est supérieur au prix au comptant sous-jacent, la Stratégie peut subir des pertes systématiques en conservant des expositions longues ou en reconduisant des positions longues sur ces contrats à terme. Si le portage est positif, c'est-à-dire que le prix du contrat à terme est inférieur au prix au comptant sous-jacent, la Stratégie peut subir des pertes systématiques en conservant des expositions courtes ou en reconduisant des positions courtes sur ces contrats à terme.

Les investisseurs sont également exposés à un risque de perte en raison des coûts de transaction et d'un manque potentiel de liquidité lors des opérations de reconduction de contrats à terme.

Risque lié à l'exposition aux dividendes

Certaines Stratégies peuvent être exposées au dividende futur d'une action ou d'un indice boursier. Contrairement à l'exposition aux actions (qui fait partie des actifs et des bénéfices attendus), l'exposition aux dividendes permet d'isoler une exposition à une partie spécifique des bénéfices. Lorsque les bénéfices d'une entreprise augmentent, les dividendes augmentent généralement ; lorsqu'ils diminuent, les dividendes sont généralement réduits. Bien que les dividendes soient assez résilients, du fait que les entreprises ont tendance à lisser les variations de leurs paiements de dividendes, le dividende attendu pour une année donnée peut changer brusquement en cas d'événements spécifiques affectant une entreprise (par exemple, un avertissement sur les bénéfices) ou le marché des actions.

La négociation d'instruments liés à des dividendes peut comporter un risque de liquidité, sachant que le volume quotidien de négociation de ces instruments peut être limité.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

La date légale d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle

Volcker sur tout(e) achat/détention
d'Actions dans le Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Devise	Montant m sousc
						Initial
EB	LU2868914388	Aucun	Aucun	Aucun	USD	1 000 000 US
H-EB EUR	LU2868914461	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	1 000 000 EU
H-EB GBP	LU2868914545	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	1 000 000 GB
H-EB CHF	LU2868914628	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	1 000 000 CH
E2	LU2980839570	Aucun	Aucun	Aucun	USD	USD 1,000,00
H-E2 EUR	LU2980839653	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	EUR 1,000,00
H-E2 GBP	LU2980839810	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	GBP 1,000,00
H-E2 CHF	LU2980839901	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	CHF 1,000,00
K	LU2984097985	Aucun	Aucun	Aucun	USD	USD 10,000
H-K EUR	LU2984098017	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	EUR 10,000
H-K GBP	LU2984098108	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	GBP 10,000
H-K CHF	LU2984098280	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	CHF 10,000
K2	LU2984098363	Aucun	Aucun	Aucun	USD	USD 10,000
H-K2 EUR	LU2984098447	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	EUR 10,000
H-K2 GBP	LU2984098520	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	GBP 10,000
H-K2 CHF	LU2984098793	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	CHF 10,000
I	LU2868914891	Aucun	Aucun	Aucun	USD	10 000 000 US
H-I EUR	LU2868914974	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	10 000 000 EU
H-I GBP	LU2868915195	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	10 000 000 GE
H-I CHF	LU2868915278	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	10 000 000 CH
A	LU2868915351	Aucun	Aucun	Aucun	USD	10 000 USD
H-A EUR	LU2868915435	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	10 000 EUR
H-A GBP	LU2868915518	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	10 000 GBP
H-A CHF	LU2868915609	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	10 000 CHF

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 26

SOLYS – 29 Haussmann Serenity PEA

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du 29 Haussmann Serenity PEA (le « **Compartiment** ») est d'investir dans un panier d'actions tout en générant un rendement lié aux taux du marché monétaire.

La durée de placement recommandée pour tout investissement dans le Compartiment est de trois (3) mois.

Le Compartiment est éligible aux plans d'épargne en actions français (ci-après « **PEA** »).

Indices de référence

Le Compartiment est géré de manière active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, avec une totale discrétion en ce qui concerne l'allocation du portefeuille et le niveau global d'exposition aux taux du marché monétaire.

L'indice utilisé comme référence pour la comparaison des performances ex post est le taux composé €STR. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à la celle du taux composé €STR, en fonction de l'impact des frais de gestion et de fonctionnement et des effets positifs ou négatifs des techniques de gestion utilisées.

Le taux en euro à court terme (€STR) reflète les coûts des emprunts de gros au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux €STR est publié chaque jour ouvrable sur la base des transactions effectuées et réglées le jour ouvrable précédent (la date d'information « T ») avec une date d'échéance de T+1, qui sont réputées avoir été exécutées dans des conditions de concurrence normale et reflètent donc les taux du marché de manière impartiale.

Le taux €STR utilise les données de transaction issues des rapports quotidiens sur les échanges monétaires élaborés par les 52 plus grandes banques de la zone euro. Il correspond au taux d'intérêt moyen des prêts réalisés pendant la journée. La méthode de calcul est accessible sur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial/markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

Le taux €STR est calculé et publié quotidiennement par la BCE. La Banque centrale européenne (BCE) vérifie la méthodologie €STR et publie un rapport chaque année.

Afin d'éviter toute ambiguïté, ce Compartiment ne répond pas aux critères de Fonds monétaire autorisé conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans un panier d'actions (le « **Panier d'actions** ») et en échangeant, par le biais d'une transaction de swap de gré à gré (le « **Swap** »), la valeur de ce Panier d'actions contre un rendement lié aux taux du marché monétaire.

Le Compartiment sera investi en permanence à hauteur de 75 % au moins en titres éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) français, c'est-à-dire en actions émises par des sociétés constituées soit dans un État membre de l'Union européenne, soit dans un État membre de l'EEE.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin de mettre en œuvre sa politique d'investissement, le Compartiment investira entre 75 % et 110% de ses actifs nets dans son Panier d'actions.

Le Panier d'actions comprend des actions internationales.

En outre, le Compartiment peut investir :

- à hauteur de 20% maximum des actifs nets du Compartiment, dans des obligations d'États de l'OCDE assorties d'une notation d'au moins BBB selon Standard & Poors' ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation de premier plan), et/ou
- à hauteur de 10 % maximum des actifs nets du Compartiment, dans des parts et/ou actions d'OPCVM autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC tels que décrits à la sous-section A.1 « Placement dans des valeurs mobilières et des actifs liquides » de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du Prospectus.

Si le Compartiment investit dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le risque de change sera entièrement couvert.

Le Compartiment sera investi en permanence à hauteur de 75 % au moins en titres répondant aux critères des plans d'épargne en actions (PEA) français, c'est-à-dire en actions émises par des sociétés constituées soit dans un État membre de l'Union européenne, soit dans un État membre de l'EEE.

En outre, le Compartiment peut détenir des dépôts en espèces auprès d'établissements de crédit et conclure des accords de prise en pension.

Le Compartiment peut en outre emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative conformément aux règles de la sous-section D « Investissements dans d'autres actifs », point e) de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Le Compartiment s'exposera aux taux du marché monétaire par le biais de transactions sur dérivés de gré à gré, en investissant dans un swap de rendement total (le « Swap »).

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

La contrepartie du Swap ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition du Compartiment.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation du Swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, les circulaires 08/356 et 14/592 émises par la CSSF), le Compartiment peut aussi effectuer des transactions à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Swap.

Si le Compartiment conclut des transactions, y compris en ayant recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, dans le cadre desquelles des

titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne pourra vendre ces titres ni les remettre à un tiers à titre de garantie/sûreté.

Le Compartiment a la faculté de conclure des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, ou encore de négocier des garanties s'il y est obligé lors de l'utilisation d'autres produits dérivés de gré à gré, tels que décrits plus haut, pour lesquels la garantie sera négociée conformément aux restrictions contenues dans la section « Politique en matière de garantie » de la partie principale du Prospectus.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale, bancaire ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment. L'exposition du Compartiment aux Swap de rendement total (*total return swap* ou TRS) est indiquée dans le tableau ci-dessous (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100%	110%

Le Compartiment n'est pas exposé à des opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société appliquera une procédure de gestion des risques lui permettant de mesurer et suivre à tout instant le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque global d'un Compartiment. S'il y a lieu, la Société appliquera une procédure en vue d'obtenir d'un expert indépendant une évaluation exacte et précise de la valeur de tout instrument dérivé négocié de gré à gré.

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment donné, l'exposition globale de chaque Compartiment est calculée selon la méthode des engagements telle qu'elle est décrite en détail dans la législation et la réglementation en vigueur, y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF 11/512.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent obtenir un rendement lié aux taux du marché monétaire tout en bénéficiant de l'éligibilité au PEA français.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, pour chaque Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion au montant minimum initial de souscription et au montant initial des souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions de classe S ne sont disponibles que pour les fonds nourriciers gérés par la Société de gestion et ses affiliées.

Les Actions de Classe I sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe A peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Toutes les Classes d'actions sont des Actions de capitalisation.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire

en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés trois Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter. Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour de travail en France,
- un jour de travail au Luxembourg,
- un jour durant lequel la bourse de Paris (Euronext) est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 17:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » :

un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

Veuillez vous référer au tableau ci-dessous pour obtenir des indications sur la Valeur liquidative initiale par action.

Le Compartiment sera lancé à une date déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date de création** »).

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par Action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net et Bloomberg.

Les Actions des Classes S, I et/ou A seront initialement proposées à la souscription aux alentours de janvier 2025, ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion et à un prix initial indiqué dans le tableau ci-après.

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT.

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des

commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la **Commission de gestion** ») (y compris la Commission de distribution, le cas échéant) prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,15% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe S et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

- un taux maximum de 0,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

- un taux maximum de 0,35% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, l'Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent

des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque et si cela est considéré comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques, le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Capital à risque, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque lié aux instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint, absence d'historique d'exploitation, risques liés aux changements de réglementation.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

En plus de ces risques, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

Risque supplémentaire du Risque de contrepartie

En ce qui concerne les swaps du marché monétaire (c'est-à-dire les swaps de rendement total offrant au Compartiment un rendement lié aux taux du marché

monétaire), il existe un risque que la valeur des actifs détenus par le Compartiment en tant que titres sous-jacents du Swap se détériore, que ce soit en raison d'une estimation inexacte, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs d'un titre sous-jacent, ou de l'illiquidité du marché sur lequel le titre sous-jacent est négocié. Cela pourrait augmenter le niveau de Risque de contrepartie du Compartiment.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des

États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Class e	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commissio n de rachat maximale	Commission de performance maximale	Devise	Montant minimum de souscription		Actions couvertes	Valeur Liquidative d'origine
						Initial	Supplémentaire		
S	LU2951554695	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	1 EUR	NON	Non	100 EUR
I	LU2951554778	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	200 000 EUR	Non	Non	200 000 EUR
A	LU2951554851	5%	Néant	Néant	EUR	1 EUR	Non	Non	100 EUR

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 27

SOLYS – SG29 MAS FUNDS - RATES VOLATILITY

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de SOLYS – SG29 MAS Funds – Rates Volatility (le « **Compartiment** ») est de rechercher une appréciation du capital sur le long terme en s'exposant à des stratégies de portage dont les performances sont principalement liées à la volatilité des marchés de taux américains et européens (« **UE** ») (collectivement les « **Stratégies** »).

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en offrant une exposition aux swaptions et swaps négociés principalement sur la base des taux d'intérêt américains et européens.

Le Compartiment sera principalement exposé à des stratégies qui s'exposent systématiquement à la volatilité des taux d'intérêt à terme sur différentes échéances et durées de taux d'intérêt, afin d'optimiser le portage attendu.

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs un moyen d'accéder à une exposition alternative aux marchés des taux. Les Stratégies déployées par le Compartiment seront principalement des stratégies de « *Long Volatility* ».

Une stratégie « *Long Volatility* » signifie que le Compartiment vend des options dont la valeur est supposée augmenter lorsque le marché devient plus volatil.

Le profil de mise en œuvre de ces stratégies d'investissement peut inclure l'achat d'options *straddle* sur les taux, ou d'options *forward straddle* sur les taux ou leur réplcation. En raison de la forme inversée de la structure des échéances sur les marchés de taux, le Compartiment est sensé de percevoir une prime sur le « *roll-up* » de ces instruments et de générer une performance grâce à son exposition à la volatilité des taux.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à générer un portage stable à long terme et à réaliser des bénéfices lorsque la volatilité implicite augmente sur les marchés des taux d'intérêt des États-Unis et de l'Union européenne. Inversement, la stratégie d'investissement de ce Compartiment peut souffrir d'une volatilité implicite faible ou d'une volatilité réalisée élevée sur le marché des taux d'intérêt des États-Unis et de l'UE.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et le Compartiment peut choisir d'ajouter d'autres Stratégies ou de réduire, voire d'éliminer, l'exposition aux Stratégies susmentionnées si nécessaire, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Le Compartiment aura toute latitude pour sélectionner les Stratégies. Parmi les critères utilisés pour sélectionner les stratégies, citons notamment, à titre non limitatif, les suivants :

- le montant du portage devant être généré par la Stratégie ;
- la baisse maximale de la Stratégie en période de tensions sur le marché ;
- le rapport entre le portage attendu de la Stratégie et la VaR 99% de cette dernière dans des périodes connues pour être défavorables aux Stratégies ;
- la liquidité des options sous-jacentes ;
- l'échéance du portefeuille d'options ;

- la sensibilité au marché des taux (*delta*) du portefeuille d'options - calculée grâce à la méthode de l'engagement pour fusionner l'exposition aux différentes durées :
 - o dans des conditions normales de marché
 - o dans des conditions de marché difficiles
- l'effet de levier intégré des stratégies.
 - swaps de taux d'intérêt sur les courbes de taux d'intérêt des États-Unis et de l'Union européenne.
 - swaps de rendement total (TRS) et/ou,
 - swaps entièrement financés ou non financés.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à titre défensif ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Compartiment n'entrera pas dans le champ d'application du règlement 2017/1131 sur les fonds du marché monétaire.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment obtiendra son exposition soit en :

- investissant directement dans des options cotées et/ou des contrats financiers à terme cotés et/ou,
- s'exposant à une partie ou à l'ensemble des Stratégies par le biais de :
 - o l'utilisation d'obligations structurées telles que les EMTN (*Euro Medium Term Note*) et/ou de
 - o dérivés de gré à gré tels que :
 - swaptions sur les courbes de taux d'intérêt des États-Unis et de l'Union européenne et/ou

En outre, lors de l'obtention d'une exposition par le biais d'une ou plusieurs transactions de swap de gré à gré, le Compartiment peut investir dans un panier de titres très liquides (le « **Panier de titres** ») et :

- conclure des opérations de swap de gré à gré pour obtenir une exposition aux Stratégies en plus de celle du Panier de titres et/ou,
- échanger, par le biais d'opérations de swap de gré à gré, la valeur de ce Panier de titres contre la valeur des Stratégies.

Le **Panier de Titres** peut comprendre :

- dans la limite maximale de 110% des actifs nets du Compartiment, des actions internationales incluses dans un indice boursier de premier plan et/ou,
- dans la limite maximale de 110% des actifs nets du Compartiment, des obligations d'État de l'OCDE assorties d'une notation d'au moins BBB- (Standard & Poors) (ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation de premier plan) et/ou,

Le Compartiment peut détenir des instruments monétaires tels que des dépôts en espèces auprès d'établissements de crédit et des emprunts d'État à court terme de qualité *investment grade*.

Le Compartiment n'investira pas dans des OPCVM ni dans d'autres OPC.

Si la notation d'un titre de créance détenu par le Compartiment baisse (y compris en dessous de BBB- selon Standard & Poor's), ou si un titre de créance devient défaillant,

le Compartiment prendra en compte ces éléments dans son évaluation des mérites incitant à conserver ledit titre de créance dans son portefeuille, mais ne sera pas obligé de céder ledit titre de créance. En cas de défaillance, ledit titre de créance peut être détenu jusqu'à ce que sa valeur de recouvrement soit calculée ou pendant la procédure de restructuration dudit titre de créance.

Le Compartiment peut en outre emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative conformément aux règles de la sous-section D « Investissements dans d'autres actifs », point e) de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus. À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des [swaps](#) est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. La contrepartie ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition du Compartiment.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, les circulaires 08/356 et 14/592 émises par la CSSF), le Compartiment peut aussi effectuer des transactions à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

La composition des indices sous-jacents des instruments financiers dérivés reposant sur un indice est généralement révisée et repondérée selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Les opérations de rééquilibrage effectuées à l'une des

fréquences susmentionnées peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent par conséquent affecter la performance du Compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter la Société de gestion qui leur fournira un lien pour obtenir la liste des indices financiers auxquels le Compartiment peut être exposé. Le même lien permet d'accéder à la décomposition complète des indices, aux informations sur les performances et à la méthodologie de calcul, y compris la fréquence de rééquilibrage.

Si le Compartiment conclut des transactions, y compris en ayant recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne pourra vendre ces titres ni les remettre à un tiers à titre de garantie/sûreté.

Le Compartiment peut conclure des transactions de garantie si cela s'avère nécessaire lors de l'utilisation d'autres produits dérivés de gré à gré tels que décrits ci-dessus, auquel cas la transaction de garantie sera traitée conformément aux restrictions contenues dans la section « Politique en matière de garantie » de la partie principale du Prospectus.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale, bancaire ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée dans le tableau ci-dessous (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	100%	220%

Le Compartiment n'est exposé ni à des opérations de prêt de titres, ni à des accords de mise en pension, ni à des accords de prise en pension.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par la Var absolue (valeur absolue exposée au risque).

Le levier *look-through* du Compartiment, basé sur l'approche de la somme des notionnels, ne devrait généralement pas dépasser 1575% de la Valeur liquidative dans des conditions normales. L'effet de levier peut être supérieur à ce niveau attendu ou se révéler inférieur. Ce niveau d'effet de levier peut être dépassé dans certaines circonstances, notamment lorsque la sensibilité des instruments dérivés à la volatilité est très faible, mais ne devrait pas excéder 35 à 50 % dans ces cas. L'approche de la somme des notionnels définit l'effet de levier comme la somme des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments dérivés du Compartiment.

Ce niveau de levier brut calculé selon l'approche de la somme des notionnels résulte principalement de ce qui suit :

- l'exposition à effet de levier sur des Stratégies à faible volatilité,
- l'utilisation d'instruments dont l'exposition économique est relativement faible, mais dont le notionnel est élevé, comme les options très en dehors de la monnaie (« *out of the money* »).

Toutefois, en tenant compte de l'effet de compensation, l'effet de levier net du Compartiment devrait se situer entre -50% et 100% dans des conditions de marché normales.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est proposé aux investisseurs souhaitant s'exposer à long terme à une stratégie de portage dont la performance est principalement liée à la volatilité des marchés des taux d'intérêt aux États-Unis et dans l'Union européenne.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, pour chaque Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion au montant minimum initial de souscription et au montant initial des souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions de Classe EB, de Classe E2, de Classe I et de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Toutes les classes d'actions sont des actions de capitalisation.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés trois Jours ouvrés après le Jour

de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour travail en France,
- un jour durant lequel banques françaises sont ouvertes,
- un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent les paiements et sont ouvertes pour les activités habituelles (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres, et

- un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent les paiements et sont ouverts pour les activités habituelles (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) à New York, et
- un jour qui est une date de règlement TARGET, et
- un jour autre que le 24 ou le 31 décembre.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 12h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : Jusqu'à deux (2) jours ouvrés suivant un Jour de négociation.

SWING PRICING

Le Compartiment peut appliquer le *swing pricing* tel que décrit dans la section « II. Valeur liquidative », paragraphe A « Swing Pricing » du Prospectus.

Le Swing Factor maximum applicable au Compartiment est de 2,00% de la VL du Compartiment.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

Veuillez vous référer au tableau ci-dessous pour obtenir des indications sur la Valeur liquidative initiale par action.

Le Compartiment sera lancé à une date déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date de création** »).

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net et Bloomberg.

Les Actions des Classes EB, E2, I et A seront initialement proposées à la souscription aux alentours de mars 2025, ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule

discrétion et à un prix initial indiqué dans le tableau ci-après.

Les Actions de Classe EB et E2 seront disponibles jusqu'à 12 mois après la date de lancement du Compartiment ou toute date ultérieure déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date limite** »), date après laquelle les Classes EB et E2 seront fermées aux nouveaux investisseurs. La Société de gestion pourra rouvrir les Classes d'Actions EB et E2 à sa discrétion, sans en avertir les Actionnaires.

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT.

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la **Commission de gestion** ») (y compris la Commission de distribution, le cas échéant) prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,30% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe EB et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,40% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe E2 et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,60% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 0,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,20% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, l'Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque et si cela est considéré comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques, le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque en capital, risque lié aux actions, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque de change, risque de couverture de la classe de devises, risque lié aux instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque d'effet de levier, risque de liquidité, risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint, risque de faible diversification, risque lié aux investissements dans des obligations structurées, risque lié à l'absence d'historique d'exploitation, risque lié à la gestion discrétionnaire des fonds, risques liés aux changements de réglementation.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

En plus de ces risques, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

Risque lié à l'exposition aux marchés de volatilité

Certaines Stratégies peuvent aboutir à une exposition longue ou courte aux marchés de volatilité implicite ou de volatilité réalisée sur différents marchés (tels que ceux des actions, des taux d'intérêt ou les devises). Sur une base historique, la volatilité implicite a démontré un niveau de volatilité élevé.

En cas d'exposition par le biais de contrats à terme, les risques de portage négatif et de liquidité décrits ci-dessus s'appliquent pleinement.

Risque d'utiliser des processus d'investissement systématique

Certaines Stratégies peuvent utiliser des processus d'investissement systématique qui dépendent de scénarios construits à partir de valeurs ou de performances historiques, d'événements de risque observés et d'autres données ou indicateurs financiers. Ces modèles et leurs hypothèses sous-jacentes peuvent se révéler erronés et il existe un risque que les Compartiments concernés ne soient pas exposés à tout moment aux marchés ou

aux actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint. Il ne peut être donné aucune assurance qu'un processus d'investissement systématique engendrera des performances supérieures à celles de toute autre stratégie, y compris d'un investissement discrétionnaire.

Risque spécifique lié à l'effet de levier

Le niveau d'effet de levier anticipé pour le Compartiment est élevé. Cela signifie que le risque de perte en capital et le risque de volatilité, décrits dans le paragraphe « Risque d'effet de levier » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus, sont pleinement applicables au Compartiment et peuvent même être amplifiés, augmentant de manière significative la probabilité que les investisseurs ne récupèrent pas tout ou partie de leur investissement initial.

L'utilisation de l'effet de levier fait partie intégrante de la politique d'investissement du Compartiment. Un tel effet de levier élevé peut accentuer les baisses de la valeur liquidative du Compartiment lorsque les marchés évoluent en défaveur de ce dernier et, par conséquent, accroître les pertes. L'effet cumulé de l'utilisation de l'effet de levier par le Compartiment, directement ou indirectement, sur un marché qui évolue de manière défavorable aux investissements de l'entité qui utilise cet effet de levier, pourrait entraîner une perte pour le Compartiment qui serait plus importante que s'il n'avait pas utilisé l'effet de levier. Le Compartiment peut perdre une partie importante ou la totalité de son investissement initial. Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent présenter des risques importants liés à l'effet de levier et entraîner une forte volatilité. En effet, ces instruments requièrent généralement le paiement d'une marge très faible par rapport au montant de l'exposition sous-jacente et, par conséquent, une faible variation de la valeur du titre sous-jacent peut entraîner une perte ou un gain important sur l'argent effectivement investi dans l'instrument financier dérivé.

Risques liés au coût élevé de l'investissement dans une allocation de Stratégies avec effet de levier

Le coût d'un investissement dans une allocation de stratégies alternatives avec effet de levier (dont certaines peuvent consister en des expositions long/short) est significativement plus élevé que le coût d'un investissement dans des stratégies traditionnelles simples sans effet de levier. Ce coût reflète notamment le coût de financement de l'effet de levier, c'est-à-dire le coût du « *crash put* » dû au niveau élevé de l'effet de levier et au coût d'emprunt des expositions courtes. Les investisseurs du Compartiment supportent en fin de compte ces coûts et peuvent alors subir un impact négatif notable en conservant un investissement à long terme dans le Compartiment, quelle que soit la performance des stratégies sous-jacentes.

Risques liés aux stratégies composées de contrats à terme

Certaines stratégies peuvent être composées de contrats à terme et/ou d'indices financiers sur contrats à terme. Le Compartiment peut donc être exposé à un risque de liquidité spécifique à la négociation de ces instruments, dont le volume de négociation quotidien peut être limité (par exemple, contrats à terme sur matières premières par le biais d'indices financiers ou contrats à terme sur indices de volatilité).

L'exposition à ces Stratégies est maintenue en reconduisant les positions sur ces contrats à terme. Cette opération consiste à transférer une position sur des contrats arrivant à expiration (dans tous les cas avant l'expiration des contrats) sur des contrats à échéance plus éloignée.

Les contrats à terme incluent généralement un portage, qui correspond au coût ou au rendement lié à la détention d'un instrument financier (indépendamment de la performance du marché sous-jacent). Si le portage est négatif, c'est-à-dire que le prix du contrat à terme est supérieur au prix au comptant sous-jacent, la Stratégie peut subir des pertes systématiques en conservant des expositions longues ou en reconduisant des positions longues sur ces contrats à terme. Si le portage est positif, c'est-à-dire que le prix du contrat à terme

est inférieur au prix au comptant sous-jacent, la Stratégie peut subir des pertes systématiques en conservant des expositions courtes ou en reconduisant des positions courtes sur ces contrats à terme.

Les investisseurs sont également exposés à un risque de perte en raison des coûts de transaction et d'un manque potentiel de liquidité lors des opérations de reconduction de contrats à terme.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA REGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas

être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Commiss ion de souscript ion maximale	Commis sion de rachat maximal e	Commissi on de performan ce maximale	Devise	Montant minimum de souscription		Actio ns couve rtes	Valeur Liquidati ve d'origine
						Initial	Supplé mentair e		
EB	LU2942373056	Aucun	Aucun	Aucun	USD	1 000 000 USD	Une action	n/a	1 000 USD
H-EB EUR	LU2942373130	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	1 000 000 EUR	Une action	OUI	1 000 EUR
H-EB GBP	LU2942373213	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	1 000 000 GBP	Une action	OUI	1 000 GBP
H-EB CHF	LU2942373304	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	1 000 000 CHF	Une action	OUI	1 000 CHF
E2	LU2980840404	Aucun	Aucun	Aucun	USD	1 000 000 USD	Une action	n/a	1 000 USD
H-E2 EUR	LU2980840586	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	1 000 000 EUR	Une action	OUI	1 000 EUR
H-E2 GBP	LU2980840669	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	1 000 000 GBP	Une action	OUI	1 000 GBP
H-E2 CHF	LU2980840743	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	1 000 000 CHF	Une action	OUI	1 000 CHF
I	LU2942373486	Aucun	Aucun	Aucun	USD	10 000 000 USD	Une action	n/a	1 000 USD
H-I EUR	LU2942373569	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	10 000 000 EUR	Une action	OUI	1 000 EUR
H-I GBP	LU2942373643	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	10 000 000 GBP	Une action	OUI	1 000 GBP
H-I CHF	LU2942373726	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	10 000 000 CHF	Une action	OUI	1 000 CHF
A	LU2942373999	Aucun	Aucun	Aucun	USD	100 000 USD	Une action	n/a	1 000 USD
H-A EUR	LU2942374021	Aucun	Aucun	Aucun	EUR	100 000 EUR	Une action	OUI	1 000 EUR
H-A GBP	LU2942374294	Aucun	Aucun	Aucun	GBP	100 000 GBP	Une action	OUI	1 000 GBP
H-A CHF	LU2942374377	Aucun	Aucun	Aucun	CHF	100 000 CHF	Une action	OUI	1 000 CHF

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 28

SOLYS – EUROCREDITO PLUS II

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment est considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, car il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Le Compartiment reste toutefois exposé aux Risques de durabilité et relève de l'Article 6 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'offrir aux actionnaires un coupon annuel fixe (le « **Coupon cible** ») tout en visant à préserver la Valeur liquidative initiale pendant la durée du Compartiment. Pour ce faire, le Compartiment investira principalement dans des obligations d'État européennes libellées en euros ainsi que dans une exposition synthétique au marché européen du crédit. Veuillez consulter les sections « Politique d'investissement » et « Politique de distribution » ci-dessous pour de plus amples informations sur le Coupon cible.

Le Compartiment cherchera à générer des plus-values et des revenus afin de pouvoir fournir aux actionnaires, à la discrétion du Conseil d'administration, des Coupons cibles annuels, comme indiqué plus en détail dans la section « Politique de distribution » ci-dessous.

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment sera exposé au risque de crédit des émetteurs et que, par conséquent, le Coupon cible payé par le Compartiment peut être inférieur au montant escompté, voire nul.

En conséquence, les investisseurs doivent noter que le paiement du Coupon cible n'est pas garanti.

Le Compartiment est un fonds à échéance fixe dont la date d'échéance cible est définie ci-dessous.

À l'échéance, le Compartiment cherche à fournir aux actionnaires, à la discrétion du Conseil d'administration, le Coupon cible final (tel que défini ci-dessous) lié à la performance des marchés d'actions et/ou du marché des taux européens, comme indiqué plus en détail dans la section « Politique de distribution » ci-dessous.

DATE D'ÉCHÉANCE

La date d'échéance est prévue aux alentours du 15/01/2028, selon la décision finale du Conseil d'administration (la « **Date d'échéance** »).

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans un portefeuille obligataire (le « **Portefeuille obligataire** ») composé d'obligations d'État européennes libellées en euros. La date d'échéance de chaque composante du Portefeuille obligataire tombera généralement à la Date d'échéance ou aux alentours de celle-ci. La Société de gestion s'efforcera de faire coïncider les Dates d'échéance des composantes avec celle du Compartiment. Néanmoins, certains composants peuvent arriver à maturité avant ou après la Date d'échéance (auquel cas ils peuvent être vendus avant leur échéance). Si certaines obligations arrivent à échéance avant la Date d'échéance, le produit sera détenu sous forme de liquidités ou d'investissements équivalents, y compris, mais sans s'y limiter, des titres liquides et cotés tels que des obligations d'État à taux fixe ou variable bénéficiant d'une notation élevée, qui peuvent être achetées directement par le fonds ou détenues dans le cadre d'une opération de prise en pension à des fins de gestion de la trésorerie. En particulier, et sous réserve des dispositions de la section « Objectifs d'investissement/Pouvoirs et restrictions

d'investissement » de la partie générale du Prospectus, jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment peut être exposée à un seul émetteur d'obligations souveraines (conformément à la Loi).

La Politique d'investissement ne se limite pas à une stratégie d'investissement d'achat et de conservation (c'est-à-dire l'achat de titres de créance et leur détention jusqu'à l'échéance afin de bénéficier du paiement des intérêts pendant la durée de vie du titre) ; la Société de gestion peut procéder à des opérations d'arbitrage si de nouvelles opportunités de marché se présentent ou si le risque de défaut à l'échéance d'un des émetteurs auxquels le Compartiment est exposé s'accroît.

En plus d'investir dans le portefeuille obligataire, le Compartiment investira simultanément dans des swaps sur défaillance (Credit Default Swaps ou « **CDS** »), liés à des émetteurs européens souverains ou privés, afin d'obtenir une exposition à la performance des marchés européens du crédit. Les positions détenues dans les CDS peuvent être détenues à découvert, avec pour conséquence l'augmentation effective de l'exposition du Compartiment à la performance et au risque de crédit des émetteurs souverains ou privés européens. Les CDS détenus par le Compartiment peuvent être liés à la performance d'un indice, d'un panier d'émetteurs ou d'un émetteur unique, ainsi qu'à des taux de recouvrement flottants ou être des CDS « zéro recouvrement ». L'exposition aux CDS peut être obtenue par le biais de transactions CDS de gré à gré ou de transactions sur swaps de rendement total (Total Return Swaps ou « **TRS** »). Si le Compartiment détient une ou plusieurs positions longues en CDS, cela réduit son exposition au risque de crédit.

En outre, afin d'obtenir une exposition aux marchés actions ou de taux européens pour le Coupon cible final, le Compartiment peut investir dans des contrats sur instruments dérivés. Cette exposition peut être obtenue par le biais de produits dérivés cotés ou de gré à gré.

Le Compartiment est créé pour une durée limitée et sera liquidé à sa Date d'échéance.

Pendant la Période de souscription, telle que définie à la section « Techniques d'investissement » ci-dessous, ainsi que pendant une période d'un mois précédant la liquidation du Compartiment lorsque les investissements arrivent à échéance ou sont vendus, le Compartiment sera autorisé à détenir jusqu'à 100 % de ses actifs sous forme de dépôts, de liquidités et d'instruments du marché monétaire. Pendant cette période d'un mois précédant la liquidation, le Compartiment ne relèvera pas du champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR). Le Compartiment est conçu pour être détenu jusqu'à son échéance et les investisseurs doivent être prêts à rester investis jusqu'à la liquidation du Compartiment (la date exacte sera déterminée par le Conseil d'administration).

Le Conseil d'administration enverra aux actionnaires une communication écrite, avant la date d'échéance, pour leur rappeler la date d'entrée en vigueur prochaine de cet événement et les options qui leur sont offertes.

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment peut, en fonction des conditions de marché et de la liquidité, dans la période qui suit son lancement ou qui précède son échéance Date, détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie afin d'offrir aux investisseurs une performance liée aux marchés monétaires, à des fins de trésorerie ou dans un but d'investissement. Cette exposition au marché monétaire peut être obtenue par le biais d'un investissement direct dans des instruments du marché monétaire (ou dans des fonds dont la performance est liée aux marchés monétaires) ou par l'achat d'actifs dont la performance sera échangée dans le cadre d'une transaction de swap de rendement total (Total Return Swap) contre la performance d'un indice du marché monétaire. À cette fin, le fonds peut détenir des actions, mais n'y sera pas exposé grâce au swap de rendement total.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la

stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à titre défensif ; le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les investisseurs doivent noter que si le Compartiment cherche à préserver sa Valeur liquidative initiale pendant sa durée par le biais de ses investissements dans le portefeuille obligataire et de l'utilisation d'instruments dérivés, le Compartiment ne dispose pas de dispositifs de protection du capital et les investisseurs risquent donc de perdre leur investissement si le Compartiment n'est pas en mesure d'atteindre son objectif d'investissement. Il n'existe aucune garantie explicite ou implicite que le Compartiment sera en mesure de rembourser ce montant dans le cadre d'un rachat d'Actions à la Date d'échéance, avant ou après celle-ci. Les investisseurs doivent également savoir que la Valeur liquidative, à la fin de la période d'investissement ou par la suite, pourra être inférieure à la Valeur liquidative au moment de l'investissement initial en raison de la politique de distribution du Compartiment ou des mouvements du marché.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin de mettre en œuvre sa politique d'investissement, le Compartiment investira dans le Portefeuille obligataire jusqu'à 100 % de ses actifs.

Le Portefeuille obligataire sera composé de titres de créance souverains libellés en euros qui, au moment de leur investissement, sont notés au moins BBB-

par Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation de premier plan).

Le Compartiment peut également investir dans des actions et/ou des parts d'OPCVM/ETF obligataires (et monétaires) jusqu'à un maximum de 100 % de ses actifs.

Le Compartiment peut investir dans des contrats dérivés négociés de gré à gré ou cotés liés à la performance des marchés d'actions et/ou des marchés de taux européens. Ces investissements seront réalisés dans le but d'atteindre le Coupon cible final.

En outre, le Compartiment s'exposera à un panier de crédits européens par le biais de swaps de défaut de crédit, en investissant dans :

- Transaction(s) CDS ou,
- Transaction(s) TRS.

Les CDS détenus par le Compartiment peuvent être liés à la performance de :

- un indice ou,
- un émetteur unique ou,
- un panier d'émetteurs.

Les CDS détenus peuvent être :

- liés à des taux de recouvrement flottants ou,
- des CDS à « recouvrement nul ».

Le panier de crédits européens contiendra un mélange d'émetteurs de qualité et à haut rendement et le Compartiment aura une exposition cible au panier d'environ 100 % des actifs du Compartiment.

L'exposition du panier de crédits européens au haut rendement, au moment de son investissement, ne dépassera pas 50% de ses actifs.

Lorsque l'exposition au haut rendement du Compartiment est constituée de CDS liés à la performance d'un indice, les critères de sélection sont basés sur la liquidité plutôt que sur la notation des composants individuels de l'indice. Par conséquent, le Compartiment peut être indirectement

exposé à des titres en difficulté. Toutefois, le Compartiment ne doit pas directement des titres en difficulté.

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment intégrera un effet de levier et qu'il sera exposé à un risque de crédit potentiellement élevé lié à :

- des émetteurs ou des membres de l'indice présents dans le panier de crédit européen, ainsi qu'à
- des émetteurs souverains présents dans le Portefeuille d'obligations.

Le Compartiment peut investir dans des obligations d'État dont les coupons ou les paiements nominaux sont liés à des indices d'inflation propres à l'Union européenne ou spécifiques à un pays. Néanmoins, si le Compartiment détient ce type de titre(s), l'exposition à la composante inflation sera couverte.

En outre, le Compartiment peut utiliser des swaps de rendement total et/ou des transactions de swap d'actifs pour atténuer ou couvrir, totalement ou partiellement, les risques associés au Portefeuille obligataire, dans le but de générer un flux de rendement fixe pour le Compartiment, et/ou d'obtenir une exposition synthétique à un panier de crédits européens, afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Si la notation d'un titre de créance détenu par le Compartiment baisse (y compris en dessous de BB- selon Standard & Poor's), ou si un titre de créance devient défaillant, le Compartiment prendra en compte ces éléments dans son évaluation des mérites incitant à conserver ledit titre de créance dans son portefeuille, mais ne sera pas obligé de céder ledit titre de créance. En cas de défaillance, ledit titre de créance peut être détenu jusqu'à ce que sa valeur de recouvrement soit calculée ou pendant la procédure de restructuration dudit titre de créance.

Le Compartiment peut en outre emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative conformément aux règles de la sous-section D « Investissements dans d'autres actifs », point e) de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus. À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des **swaps** est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. La contrepartie ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition du Compartiment.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, les circulaires 08/356 et 14/592 émises par la CSSF), le Compartiment peut aussi effectuer des transactions à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Si le Compartiment conclut des transactions, y compris en ayant recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne pourra vendre ces titres ni les remettre à un tiers à titre de garantie/sûreté.

Le Compartiment peut conclure des transactions de garantie si cela s'avère nécessaire lors de l'utilisation d'autres produits dérivés de gré à gré tels que décrits ci-dessus, auquel cas la transaction de garantie sera traitée conformément aux restrictions contenues dans la section « Politique en matière de garantie » de la partie principale du Prospectus.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale, bancaire ou commerciale. Il ne peut être donné aux

investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée dans le tableau ci-dessous (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	0%	100%

Le Compartiment n'est pas exposé aux opérations de prêt de titres, mais peut être exposé aux opérations de prise en pension à des fins de gestion de trésorerie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Prise en pension	0%	100%

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par la Var absolue (valeur absolue exposée au risque).

Le levier « *look-through* » du Compartiment, basé sur l'approche de la somme des notionnels, ne devrait généralement pas dépasser 200% de la valeur liquidative dans des conditions normales. L'approche de la somme des notionnels définit l'effet de levier comme la somme des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments dérivés du Compartiment. L'effet de levier peut être supérieur à ce niveau ou inférieur.

INVESTISSEURS VISÉS

Le Compartiment convient aux investisseurs qui ont l'intention de s'exposer essentiellement aux marchés européens des obligations et du crédit et de conserver leur investissement dans le Compartiment jusqu'à la Date d'échéance, et qui sont prêts à accepter les risques décrits dans le présent Supplément.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, pour chaque Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion au montant minimum initial de souscription et au montant initial des souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions de Classe I (Dist) sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

La Classe I (Dist) est une classe d'actions de distribution, c'est-à-dire une classe pour laquelle un coupon annuel sera déclaré conforme à la section « Politique de distribution » ci-dessous.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le Conseil d'administration a actuellement l'intention de déclarer et de payer le Coupon cible chaque année à partir du revenu net (« **Revenu net** ») et/ou du capital attribuable à la Classe d'actions.

Les Coupons cibles sont censés être distribués chaque année selon les modalités décrites ci-dessous :

- Fin d'exercice 1 : 4% Valeur Liquidative d'origine,
- Fin d'exercice 2 : 1% Valeur Liquidative d'origine,
- Fin d'exercice 3 : 1% Valeur Liquidative d'origine.

Les investisseurs doivent noter qu'une défaillance concernant une ou plusieurs

obligations au sein du Portefeuille obligataire et/ou un événement ayant un impact sur la valeur de marché du panier de crédits européens (c'est-à-dire la ou les transactions CDS), peut entraîner un montant annuel du coupon cible nul ou inférieur au montant prévu. En conséquence, le paiement annuel du Coupon cible ne peut être garanti.

En outre, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion (conformément au paragraphe ci-dessus), décider de ne pas déclarer ou payer le Coupon cible annuel. Le Revenu net qui n'est pas distribué sera conservé par le Compartiment et reflété dans la Valeur liquidative du Compartiment.

A l'échéance, le Conseil d'administration peut, sans y être obligé, décider de déclarer et de payer un coupon conditionnel supplémentaire de 5% de la Valeur Liquidative d'origine (le « **Coupon cible final** ») lié soit à la performance des marchés d'actions, soit à celle du marché des taux européens.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés trois Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour travail en France, Italie, Espagne et
- un jour durant lequel banques françaises, luxembourgeoises, italiennes et espagnoles sont ouvertes en France et
- un jour durant lequel les bourses de Paris, Milan et Madrid sont ouvertes aux fins de négociations,

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 12h00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » :

un (1) Jour ouvré suivant un Jour de négociation.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

Veuillez vous référer au tableau ci-dessous pour obtenir des indications sur la Valeur liquidative initiale par action.

Le Compartiment sera lancé à une date déterminée à la discrétion du Conseil d'administration (la « **Date de création** »).

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par Action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net et Bloomberg.

Les Actions de Classe I (Dist) seront offertes initialement aux alentours de décembre 2024 ou à toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'administration à sa discrétion et à une Valeur liquidative d'origine indiquée dans le tableau ci-après.

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT.

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « **Commission de gestion** ») (y compris la Commission de distribution, le cas échéant) prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 0,40% par an de la Valeur liquidative des Actions de Classe I (Dist) et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT

COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,10% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, l'Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque et si cela est considéré comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe

« Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques, le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Capital à risque, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque lié aux titres de qualité non-investment grade (à haut rendement), risque lié aux instruments financiers dérivés, risque de contrepartie, risque d'effet de levier, risque de liquidité, risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint, risque de faible diversification, absence d'historique d'exploitation, risque lié à la gestion discrétionnaire des fonds, risques liés aux changements de réglementation.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

En plus de ces risques, le Compartiment est exposé aux risques suivants :

Risque spécifique lié à l'effet de levier

Le niveau d'effet de levier anticipé pour le Compartiment est élevé. Cela signifie que le risque de perte en capital et le risque de volatilité, décrits dans le paragraphe « Risque d'effet de levier » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus, sont pleinement applicables au Compartiment et peuvent même être amplifiés, augmentant de manière significative la probabilité que les investisseurs ne récupèrent pas tout ou partie de leur investissement initial.

Risques liés au coût élevé de l'investissement dans une allocation de Stratégies avec effet de levier

Le coût d'un investissement dans une allocation de stratégies alternatives avec effet de levier (dont certaines peuvent consister en des expositions long/short) est significativement plus élevé que le coût d'un investissement dans des stratégies traditionnelles simples sans effet de levier. Ce coût reflète notamment le coût de financement de l'effet de levier et le coût d'emprunt des expositions courtes. Les investisseurs du Compartiment supportent en fin de compte ces coûts et peuvent alors subir un impact négatif notable en conservant un investissement à long terme dans le Compartiment, quelle que soit la performance des stratégies sous-jacentes.

Règlement taxonomie

Conformément à l'article 7 du Règlement sur la taxonomie, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve

de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Distribution du revenu	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Devise	Montant minimum de souscription		Actions couvertes	Valeur Liquidative d'origine
							Initial	Supplémentaire		
I (Dist)	LU2942372835	Oui	Néant	Néant	Néant	EUR	EUR 100	EUR 100	n/a	EUR 100

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

ANNEXE SUR LE PRODUIT N° 29**SOLYS – M&G EQUITY SELECTION**

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de SOLYS – M&G Equity Selection (le « **Compartiment** ») est de générer une performance sur le long terme en exploitant les opportunités d'investissement sur les marchés actions internationaux tout en fournissant un flux de distributions constant.

Eu égard à ces distributions, les investisseurs potentiels ou avérés en Actions du Compartiment sont invités à prêter une attention particulière à la Politique de distribution ainsi qu'aux sections intitulées Rachat forcé et Avertissement sur les risques ci-après.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré de manière active. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de gestion a dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché.

En raison de sa stratégie de gestion active (telle que décrite ci-dessous), il n'existe pas d'indice de référence pertinent pour le Compartiment.

L'investisseur peut toutefois choisir d'utiliser l'indice suivant à des fins de comparaison indicative des performances ex post. **Si les investisseurs choisissent de comparer la performance du Compartiment à celle de l'indice indiqué ci-dessous et conformément aux réglementations applicables, ils doivent savoir que l'indice est calculé comme un indice de rendement total net et que la Valeur liquidative du Compartiment sera calculée en réinvestissant les dividendes du Compartiment.**

En outre, l'indice suivant sert d'univers d'investissement géographique à partir duquel l'univers d'investissement du Compartiment est défini et au sein duquel les émetteurs de titres sont sélectionnés. Le Compartiment est géré activement et la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarter de manière significative (à la fois en nombre de composants et en pondération) de celle de l'indice.

L'indice servant à la comparaison ex-post des performances et comme univers géographique d'investissement de départ est le Solactive GBS Global Markets Investable Universe EUR Index NTR (SGMIUCEN) (« **l'Indice** »).

Il s'agit d'un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Solactive AG.

Les composantes de l'Indice sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

Le Solactive GBS Global Markets Investable Universe Index fait partie de la série Solactive Global qui comprend des indices pour pays développés et émergents. L'Indice a pour objectif de suivre la performance des segments des petites, moyennes et grandes capitalisations couvrant environ les 99% les plus importants de la capitalisation boursière flottante des marchés boursiers internationaux (environ 10 628 actions de 69 pays).

L'Indice est calculé comme un indice de rendement total net en EUR, ce qui signifie que les dividendes sont réinvestis dans ce dernier.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans :

- un panier diversifié de valeurs mobilières (le « **Panier d'actions** »), composé principalement de titres de créance à taux fixe ou variable, émis ou garantis par des États souverains de la zone euro bénéficiant d'une note de crédit au moins équivalente à celle de la France, et d'actions ou de parts d'OPCM ou d'autres OPC,

et/ou,

- un produit dérivé de gré à gré (le « **Swap** ») dont le but est d'atteindre son objectif d'investissement en échangeant le produit de

l'investissement contre la valeur du Portefeuille (tel que défini ci-après).

Le Portefeuille se compose principalement d'actions cotées ou négociées sur des Marchés réglementés dont les émetteurs ont leur siège social ou exercent leur activité principale dans l'un des pays de l'Indice de référence (mais pas uniquement), à condition que ces actions aient une notation ESG (« l'**Univers d'investissement** ») (tel que décrit ci-après).

Sauf dans des situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

A titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides admissibles à des fins de trésorerie ou d'investissement.

Dans des circonstances de marché défavorables au cours desquelles la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à mettre en œuvre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou à des fins défensives (par exemple en cas de forte volatilité des marchés), le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires (au sens de l'article 41 (1) (f) de la Loi, c'est-à-dire à l'exception des dépôts bancaires à vue), des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment. Pendant cette période, le Fonds n'entrera pas dans le champ d'application du règlement sur les fonds monétaires (MMFR).

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées par le Gestionnaire des investissements sur la base de critères financiers et d'une analyse non financière

reposant sur sa méthodologie exclusive, combinée à l'analyse non financière de la Société de gestion qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) (ensemble, la « **Méthodologie** »).

La sélection des actions prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre par le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (périmètres 1 et 2) des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence (Solactive GBS Global Markets Investable Universe EUR Index NTR).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront filtrées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche « *best-in-class* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions effectuée par la Société de gestion sur la base de la méthodologie ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

En vue d'atténuer les risques ou d'améliorer la performance du Compartiment, l'exposition de ce dernier aux marchés actions par le biais du Portefeuille pourra varier entre 0 et 150 % sur une base hebdomadaire au minimum. En conséquence, l'exposition peut varier entre ces ajustements. Le mécanisme d'exposition variable mis en œuvre par le Compartiment a pour objectif de fournir au Compartiment une exposition moyenne aux marchés actions sur cinq (5) ans supérieure à 80%. La part non exposée aux marchés actions bénéficiera d'un rendement monétaire n'intégrant pas de considérations ESG.

Les contreparties aux transactions sur dérivés OTC sont des établissements financiers de premier ordre tels que décrits dans la section « Objectif d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » de la partie principale du présent Prospectus.

À la date de création et en conséquence de l'application des procédures de meilleure exécution de la Société de gestion, la contrepartie des Swaps est la Société Générale, laquelle est spécialisée dans ce type de transaction et est une contrepartie de référence pour les instruments dérivés de gré à gré. Cette contrepartie ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent du Produit dérivé de gré à gré. Le Portefeuille sera géré par le Gestionnaire des investissements.

En cas de modifications significatives apportées au Swap (changements de conditions, prolongation de l'échéance, etc.), la Société de Gestion mettra en œuvre ses procédures de meilleure exécution avant que ces modifications ne prennent effet.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le Compartiment est exposé ne seront pas exercés par la contrepartie au Swap.

Le Compartiment conclura avec la contrepartie du Swap des garanties pour réduire l'exposition à la contrepartie, auquel cas ces actifs en garantie seront négociés conformément à la législation et la réglementation en vigueur (y

compris, de façon non limitative, les Directives de l'ESMA sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM) ainsi qu'aux restrictions contenues dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du présent Prospectus.

La valorisation du Swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion l'évaluera aussi de son côté.

La valorisation du Swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de la Société pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Conformément à la section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement », le Panier peut inclure des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ces investissements sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale et/ou des événements politiques. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

En vue d'optimiser la gestion du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit d'employer d'autres instruments financiers (ne se limitant pas aux Produits dérivés négociés de gré à gré) pour atteindre son objectif d'investissement, sous réserve des limites prévues telles qu'énoncées dans la Section I. du Prospectus intitulée « Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement ».

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment est exposé aux TRS (*Total Return Swaps*) de manière continue.

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	150,00%	150,00%

Le Compartiment ne peut conclure d'opérations de prêt de titres, ni d'accords de mise en pension.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés d'actions Internationaux et souhaitant privilégier la croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court terme.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Veillez trouver dans le tableau ci-après le montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, renoncer à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les souscriptions suivantes.

LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME)

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Les Actions de Classe A sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2c) de la Loi.

Les Actions de la Classe B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe I peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Conformément à la section XII intitulée « Politique de distribution » du Prospectus, les Actions des Classes A, B et I sont des Actions de distribution pour lesquelles l'objectif est de distribuer un dividende fixe d'une valeur annuelle de cinq (5) EUR par Action (ou tout autre montant que le Conseil d'administration

déterminera au moment du lancement et qui sera indiqué dans le DICI du Compartiment), quelle que soit la performance de la Classe concernée. Ce dividende sera payé mensuellement aux actionnaires.

Au cas où le niveau réel (les montants) des dividendes versés par le panier d'actions sous-jacent auquel le Compartiment est exposé serait nettement inférieur au montant fixe distribué par le Compartiment, la distribution payée par le Compartiment équivaldrait à une réduction du capital, c'est-à-dire une diminution de la Valeur liquidative du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une telle politique de distribution peut avoir pour conséquence que le Compartiment distribue une portion du capital investie par les investisseurs dans ledit Compartiment, dans les limites énoncées dans le Prospectus de la Société et dans la Législation. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait dès lors baisser, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Ainsi, pour une Action donnée, lancée à une VL initiale de 100 EUR par Action, si la performance des investissements du Compartiment était nulle au terme d'une période de dix (10) ans débutant en janvier 2024 (ladite performance étant calculée avec réinvestissement des dividendes en actions), compte tenu d'un investissement réalisé au début de la période, sans acquisition ou rachat d'actions ultérieur :

- la distribution du dividende fixe décrit plus haut conduirait les actionnaires à recevoir des distributions de capital correspondant à la moitié de la Valeur liquidative arrêtée en novembre 2024,
- la Valeur liquidative au bout de dix (10) ans serait diminuée de moitié (50 %) par rapport à celle arrêtée en novembre 2024, sachant que
- plus la Valeur liquidative (VL) du Compartiment au bout de dix (10) ans est faible, plus l'impact (du montant) du dividende fixe est important (en termes de pourcentage de diminution de la VL).

S'il considère que la VL du Compartiment ne permet pas le paiement régulier du dividende fixe prévu, le Conseil d'administration se réserve le droit, s'il est estimé que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif

de distribution fixe ou d'envisager la dissolution du Compartiment.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent indiquer soit un montant monétaire en espèces exprimé dans la Monnaie de référence, soit le nombre d'Actions. Pour qu'une demande de souscription soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de souscription. Les demandes de souscription reçues après l'expiration du Délai de souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de souscription suivant.

Le paiement des Actions doit parvenir au Dépositaire sous forme de fonds compensés deux Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le Conseil d'administration peut renoncer à cette exigence à sa seule discrétion.

Les délais peuvent différer selon que des souscriptions sont effectuées par le truchement d'intermédiaires.

Le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant et à son entière discrétion, sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de refuser toute demande de souscription qui conduirait à ce que la Valeur liquidative du Compartiment dépasse 500 millions USD, ou tout autre montant déterminé spécifiquement par le Conseil d'administration.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent indiquer le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite faire racheter.

Pour qu'une demande de rachat soit exécutée le Jour de négociation et traitée à la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné, cette demande doit parvenir à l'Agent comptable des registres et Agent des transferts au plus tard à l'expiration du Délai de rachat. Les demandes de rachat reçues après l'expiration du Délai de rachat (tel qu'il est défini ci-dessous) seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de rachat le Jour de négociation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans les cinq Jours ouvrés suivant le Jour de négociation en question.

Les délais peuvent différer selon que des rachats sont effectués par le truchement d'intermédiaires.

CONVERSION D'ACTIONS

Il n'est pas possible de convertir des Actions à destination ou en provenance de ce Compartiment.

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » : tout jour de travail entier au Luxembourg qui est également :

- un jour durant lequel banques luxembourgeoises sont ouvertes,
- un jour travail en France,
- un jour durant lequel la bourse de Paris est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Francfort est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Londres est ouverte aux fins de la négociation et
- un jour durant lequel la bourse de New York est ouverte aux fins de la négociation, et
- un jour durant lequel la bourse de Tokyo est ouverte aux fins de la négociation,
- un jour durant lequel la bourse de Zurich est ouverte aux fins de la négociation.

« **Jour de négociation** » : chaque Jour ouvré.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : un Jour ouvré avant tout Jour de négociation au plus tard à 15:00 heure de Luxembourg.

« **Jour de valorisation** » ou « **Date de valorisation** » : un (1) Jour ouvré suivant le Jour de négociation.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <https://www.fundsquare.net>

Les Actions de Classes A, B et/ou I seront initialement proposées à la souscription aux environs du mois de janvier 2025 ou à une date

ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'administration à sa seule discrétion, au prix initial de 100 EUR chacune (ou tout autre montant fixé par le Conseil d'administration lors du lancement).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Veuillez trouver dans le tableau ci-après les indications sur le niveau maximum des commissions de souscription et de rachat par Classe d'Actions.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion (la « Commission de Gestion ») prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- un taux maximum de 1,20% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe A et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,80% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe B et provisionnée chaque Jour de valorisation ;
- un taux maximum de 1,08% par an de la Valeur liquidative des Actions de la Classe I et provisionnée chaque Jour de valorisation ;

LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion a nommé M&G Investment Management Limited (« **M&G** ») Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») en vertu du contrat de délégation de gestion d'investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à fournir à la Société de gestion un Panier d'allocation permettant de constituer un Portefeuille conforme à l'objectif d'investissement et à la politique décrits ci-dessus.

La Société de gestion paiera au Gestionnaire des investissements une commission prélevée sur la Commission de gestion.

COMMISSIONS DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DU DÉPOSITAIRE ET DE L'AGENT PAYEUR

Par dérogation aux dispositions de la section XI « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable ainsi que d'autres fournisseurs de services recevront tous les trimestres à terme échu une commission (la « **Commission d'exploitation** ») égale, le cas échéant, à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions.

Cette Commission d'exploitation pourra être payée à la Société de gestion, laquelle rémunérera ultérieurement le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire, l'Agent comptable des registres et Agent des transferts, les conseillers juridiques, l'expert-comptable et les autres fournisseurs de service.

RACHAT FORCÉ

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment (i) si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 10 millions d'EUR à un instant quelconque ou (ii) si la Valeur liquidative par action du Compartiment tombe en dessous de 5 EUR, si elle estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La méthodologie de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche par les engagements.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Les avertissements sur les risques ci-après doivent être examinés attentivement, mais ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans le Compartiment. Ces avertissements sur les risques ne sont insérés que pour information et, en particulier, ils ne peuvent être considérés comme une description exhaustive des risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Ces avertissements sur les risques doivent être lus conjointement avec le paragraphe « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte de capital, Risque que l'objectif d'investissement ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux actions, Risque d'investissement dans des valeurs de petite et moyenne capitalisations, Risque d'investissement dans les marchés émergents et en développement, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque lié à l'effet de levier, Risque de liquidité, Risque lié à une faible diversification, Risque lié à l'utilisation de processus d'investissement systématique et aux risques supplémentaires suivants :

Risque de perte en capital lié à la distribution d'un flux fixe.

La politique d'investissement vise à procurer un flux de distribution constant, indépendamment de la performance et de la distribution réelle des actions sous-jacentes au Portefeuille.

Une telle politique de distribution pourrait amener le Compartiment à distribuer une partie du capital investi dans le Compartiment par les investisseurs, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus et dans la Loi. La valeur du capital investi dans le Compartiment pourrait dès lors se réduire, notamment lorsqu'un investissement à long terme y est réalisé.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements

La Politique d'investissement dépend fortement (notamment en ce qui concerne sa performance) de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements, étant soumise notamment au risque que l'objectif

d'investissement ne soit que partiellement atteint.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre sa propre méthodologie d'investissement, la Société de gestion appliquera un processus de sélection ESG, permettant, entre autres, d'exclure au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement en fonction de leur notation ESG. La prise en compte de critères de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement vise à atténuer le Risque de durabilité global du Compartiment et, par conséquent, l'impact potentiel de ces Risques de durabilité sur la valeur des investissements du Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment.

De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Risque lié aux données de tiers

Le processus de sélection ESG du Gestionnaire des investissements peut dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre, ce qui pourrait nuire à l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement particulier. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des investissements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Règlement taxonomie

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement taxonomie.

Le Règlement taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « **Activités durables** »).

Le Règlement taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable

de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et la réduction de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement taxonomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Compartiment peut investir, mais ne s'engage pas, à la date du présent Prospectus, à investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Comme décrit en détail ci-dessus dans la section « Politique d'investissement », le Compartiment vise à investir dans des actifs financiers selon des critères ESG incluant des facteurs environnementaux tels que, sans s'y limiter, l'intensité en carbone et l'intensité en eau.

Conformément à cet objectif d'investissement et afin de contribuer aux objectifs environnementaux ci-dessus, il est prévu que ce Compartiment réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au titre du Règlement taxonomie.

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des activités économiques admissibles au titre d'Activités durables (telles que définies ci-dessus). Cependant, étant donné que le portefeuille du Compartiment est composé d'un ou plusieurs Swaps offrant une exposition synthétique aux actifs sous-jacents uniquement, il n'est pas possible de calculer la proportion d'investissements dans des Activités durables. Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

LA RÈGLE VOLCKER

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, le Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « **fonds exclus étrangers** »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis et les participations du fonds doivent être offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un CPO, comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un CPO, il ne peut pas avoir un CPO qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

Selon la règle Volcker, qui est entrée en vigueur date d'entrée en vigueur le 21 juillet 2012, toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, devait mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la règle Volcker avant la fin de la période de conformité, le 21 juillet 2015. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux fonds visés existants qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant

la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peut ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les conséquences de la Règle Volcker sur tout(e) achat/détention d'Actions dans le Compartiment.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie implicite ou explicite, que ce soit d'une contrepartie de swap (y compris Société Générale), ou de toute entité agissant en tant que distributeur du Compartiment.

Classe	CODE ISIN	Commission de souscription maximale	Commission de rachat maximale	Commission de performance maximale	Montant minimum de souscription		Devise	<u>Actions couvertes</u>
					Initial	Supplémentaire		
A	LU2942374450	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100 000	1 action	EUR	NON
B	LU2942374534	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 100	1 action	EUR	NON
I	LU2942374617	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1%	Néant	EUR 10 000	1 action	EUR	NON

Solactive AG (« **Solactive** ») est le concédant de la licence de Solactive Global Markets Investable Universe (SGMIUCEN) (l'« **Indice** »).

Les instruments financiers qui sont basés sur l'Indice ne sont pas parrainés, approuvés, promus ou vendus par Solactive de quelque manière que ce soit et Solactive ne fait aucune déclaration, garantie ou assurance expresse ou implicite en ce qui concerne : (a) l'opportunité d'investir dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité à partir de l'utilisation de l'indice.

Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice et ne peut être tenu responsable de toute erreur ou omission à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses licenciés, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de l'indice et Solactive ne peut être tenu responsable de toute erreur de calcul ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne sera pas responsable de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'affaires, ou tout dommage particulier, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru à la suite de l'utilisation de (ou de l'incapacité d'utiliser) l'indice.

**XVII. INFORMATIONS RELATIVES A L'ESG DU COMPARTIMENT
CONCERNE**

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - EURO EVOLUTION

Identifiant entité juridique :
549300VGM7Y5Z1ISO015

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité).

Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

N/A

— Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ Oui,
☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des			

	impact climatique	entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			

13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG, et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera principalement fondé sur le risque et équi-pondéré (Equal Risk Contribution). La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines antipersonnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la

production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

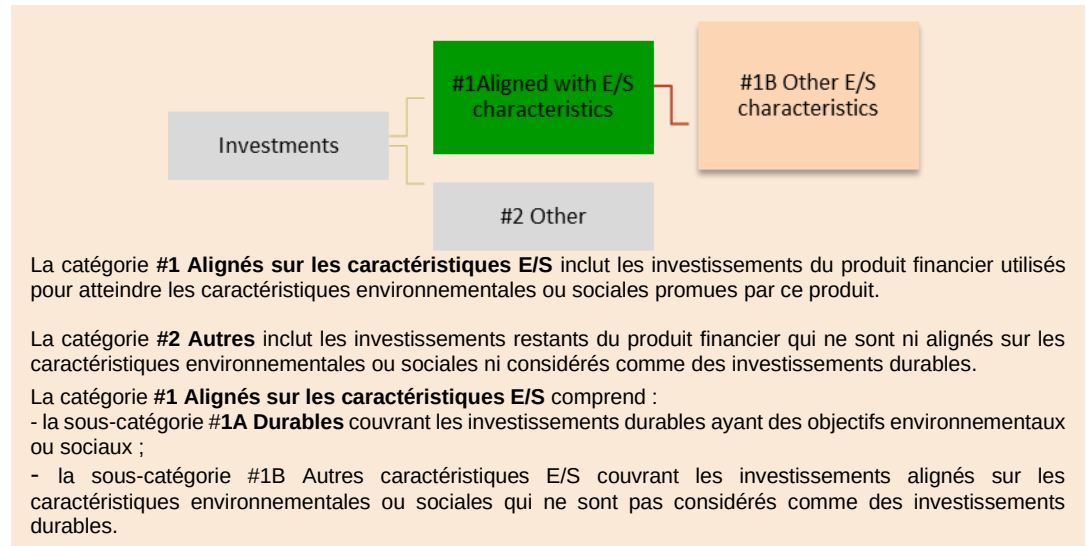
Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

- ☐ Oui:
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

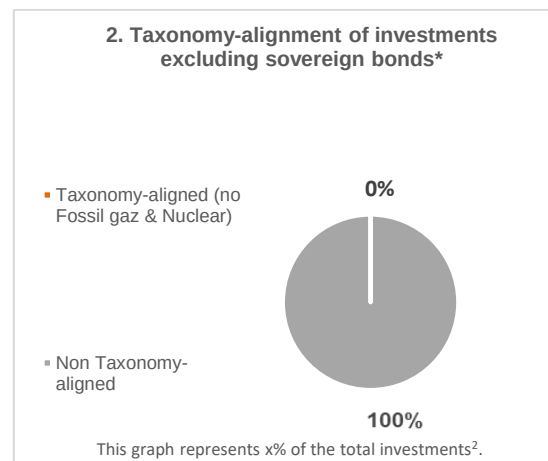
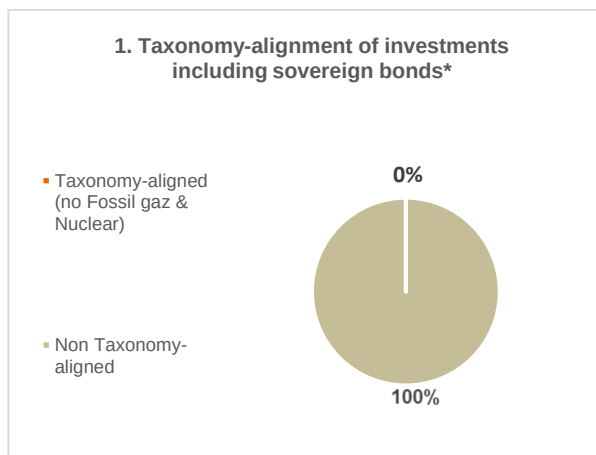
Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et**

habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des**

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
N/A
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?**
N/A
- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS- EUROPE EVOLUTION

Identifiant entité juridique :
549300YEFHBUWMJ73G02

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☒ ☐ ☐ **Non**

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données

MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG ;
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui,
☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			

6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG, et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera principalement fondé sur le risque et équi-pondéré (Equal Risk Contribution). La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au

financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

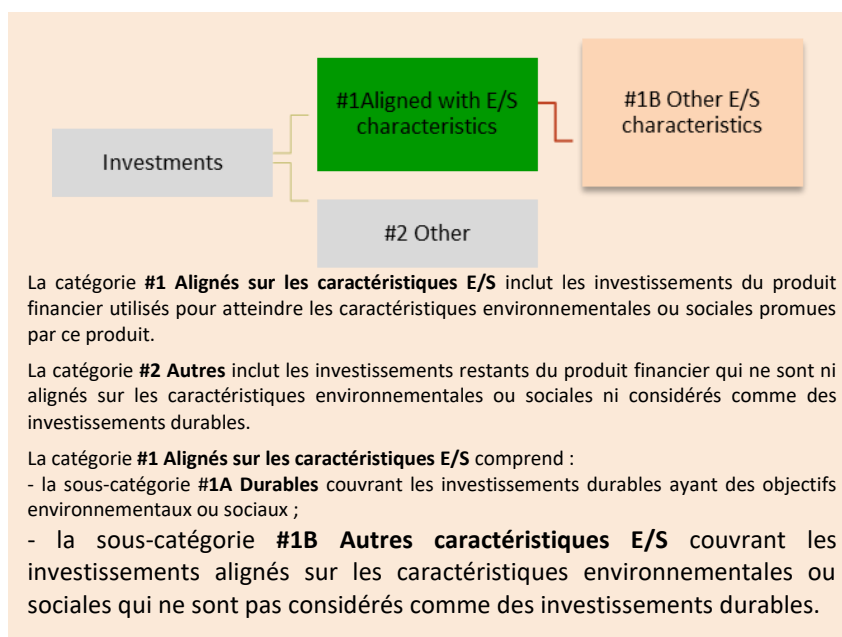
La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

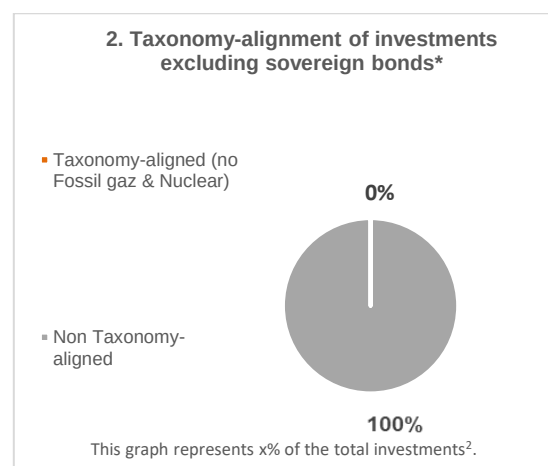
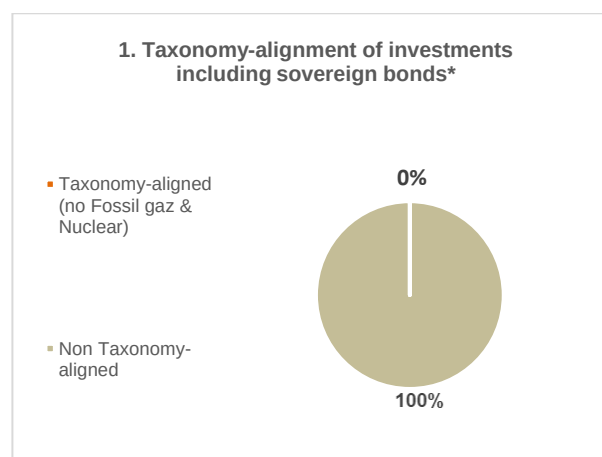
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS – GLOBAL EVOLUTION

Identifiant entité juridique : 549300W1LXPJJW4BC252

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un

investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE

est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☒ ☒ Non

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données

MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

- ☒ Oui,
☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1 Émissions de GES de Périmètre 2 Émissions de GES de Périmètre 3 Total des émissions de GES	X X 	X X 	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			

6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les composantes du Portefeuille proviendront de 3 poches régionales (US, EU et JP) et les actions de chaque poche seront sélectionnées selon une méthode exclusive conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, l'allocation sera principalement équi-pondérée au sein de chaque poche régionale. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

- a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche

extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publication spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

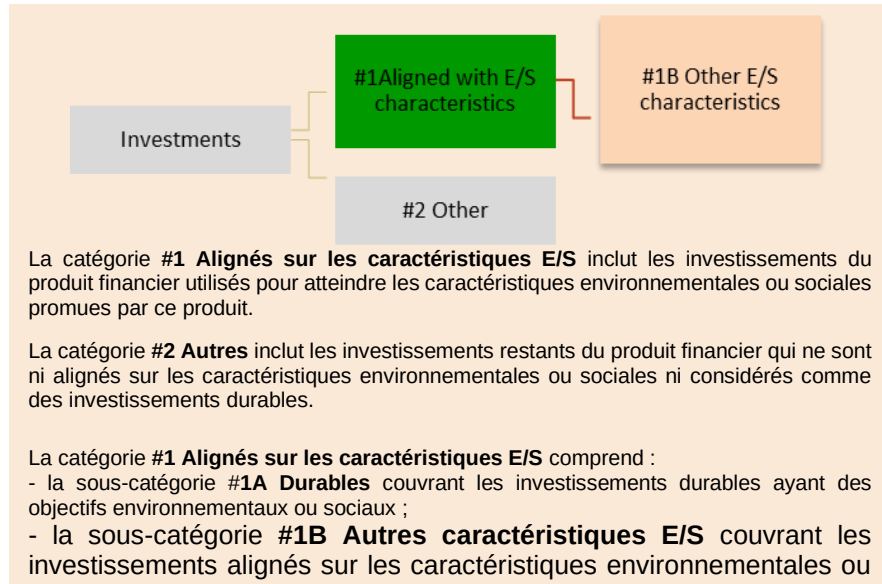
La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « #2 Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

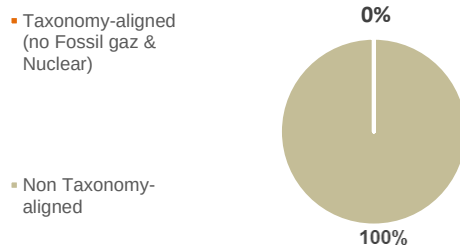
² Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

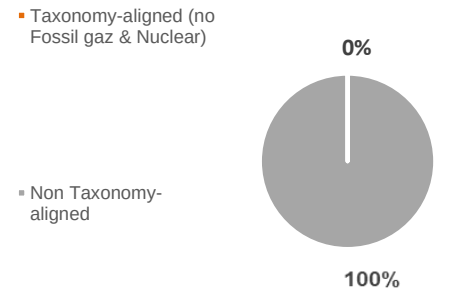
 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Taxonomy-alignment of investments including sovereign bonds*



2. Taxonomy-alignment of investments excluding sovereign bonds*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Hausmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS –COMPASS TRANSATLANTIC

Identifiant entité juridique :
549300HEGE4MB5ZHEZ27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☒ ☐ **Non**

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données

MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— **Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

N/A

— **Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :**

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Réduction de l'intensité des GES par rapport à son indice de référence
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	- Réduction de l'intensité des GES par rapport à son indice de référence
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			

6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance). La méthodologie prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (périmètres 1 et 2) des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence « Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR ».

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant les actions sélectionnées par ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera principalement pondéré en fonction de la capitalisation boursière de chaque action, au sein de chaque poche régionale (États-Unis et Zone euro) qui représentera 50 % du portefeuille. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société

Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne les titres en adoptant l'approche « best-in-universe » (sélection des entreprises les mieux notées au sein de leur secteur).

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un

exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

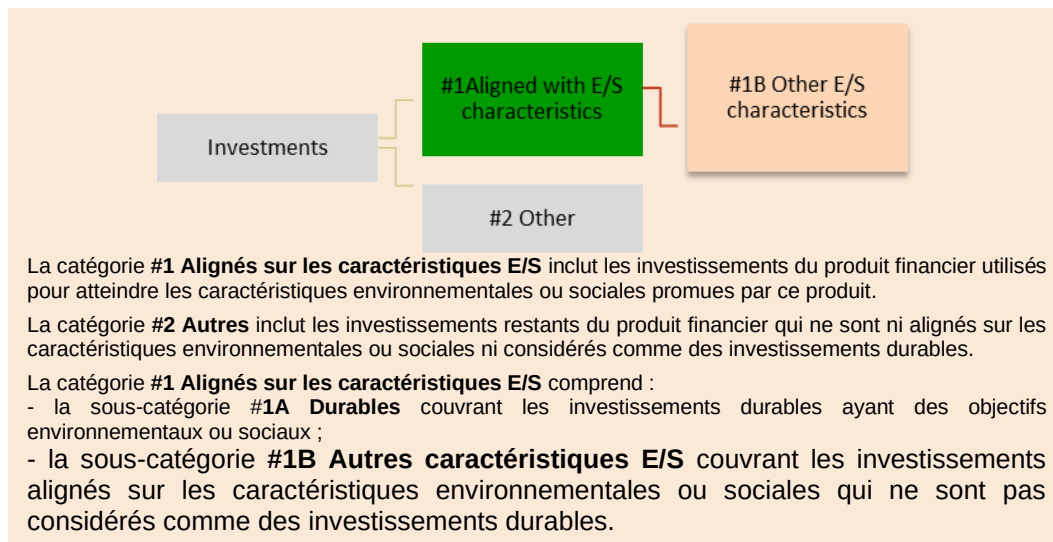
La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

3 Le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

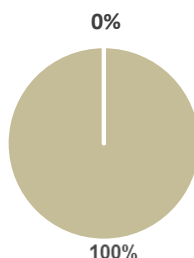


représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



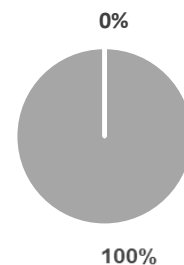
1. Taxonomy-alignment of investments including sovereign bonds*

■ Taxonomy-aligned (no Fossil gas & Nuclear)
■ Non Taxonomy-aligned



2. Taxonomy-alignment of investments excluding sovereign bonds*

■ Taxonomy-aligned (no Fossil gas & Nuclear)
■ Non Taxonomy-aligned



This graph represents x% of the total investments².

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur

finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A



Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de***

l'indice est-il garanti en permanence ?

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS – QUADRANT EUROPE

Identifiant entité juridique :
54930021GAKXDC10OE97

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☒ ☐ **Non**

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui,



Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des			

	secteur à fort impact climatique	entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le portefeuille seront sélectionnées par une méthodologie propriétaire conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière incluant un biais vers les actions émises par des sociétés sélectionnées au sein de secteurs thématiques tels que, principalement, les tendances démographiques, la transition écologique, la digitalisation et la « nouvelle société », combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

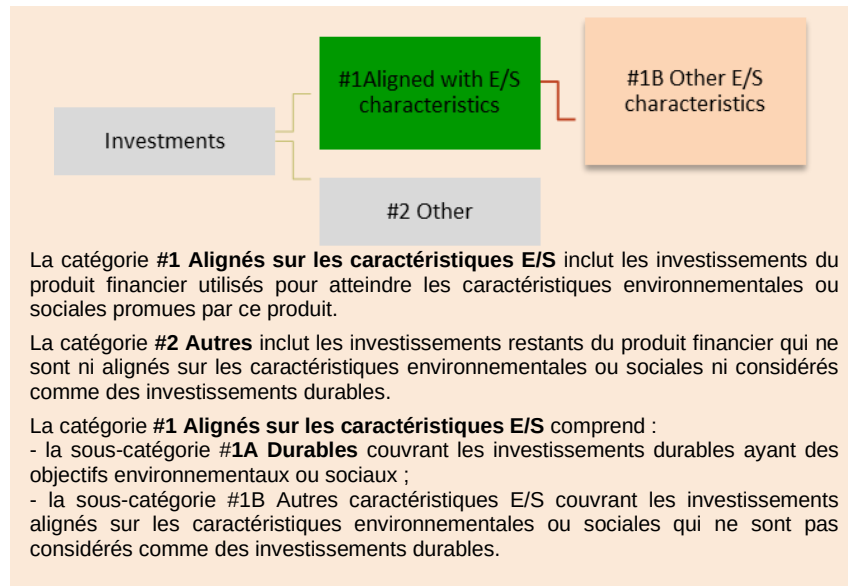
La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

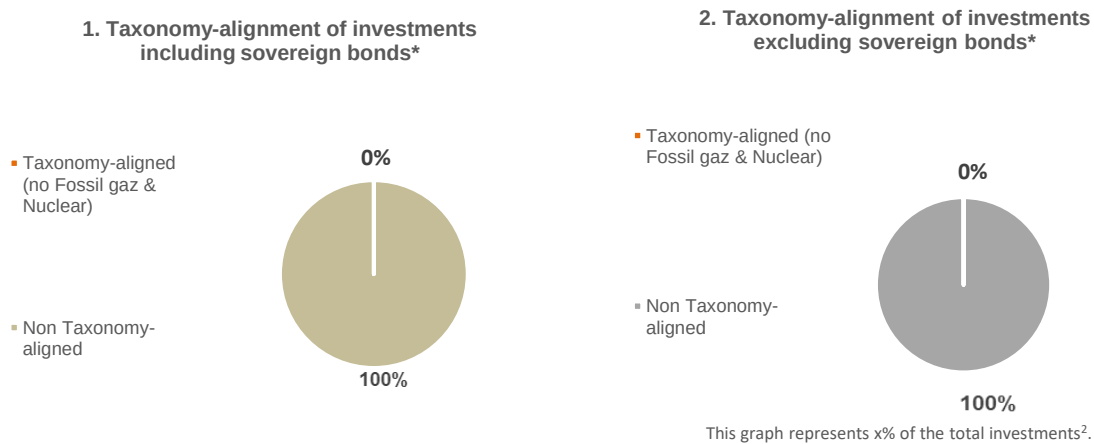
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif

environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS- LFDE INTERNATIONAL
SELECTION

Identifiant entité juridique :
549300XYDXO6RLJ4L62

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☒ ☒ **Non**

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs.

Les décisions d'investissement reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs.

Les méthodologies et analyses ESG propres au Gestionnaire des investissements (La Financière de l'Echiquier) et à la Société de gestion ont été utilisées pour le processus de sélection des titres et les décisions d'investissement.

Nos principales analyses ESG portent sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des

émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme

		les activités ont un impact négatif sur ces zones			
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises			

	conseils d'administration	bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs, et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

En outre, le Compartiment intègre systématiquement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection du portefeuille d'actions.

Les indicateurs sélectionnés pour chacun des critères E, S et G sont par exemple :

- **Indicateurs environnementaux** : politique et actions environnementales de l'entreprise, résultats des plans d'action mis en œuvre par l'entreprise, exposition des fournisseurs de l'entreprise aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits de l'entreprise sur l'environnement.
- **Indicateurs sociaux** : attractivité de la marque employeur, fidélité des salariés, lutte contre les discriminations, protection des salariés, exposition des fournisseurs de l'entreprise aux risques sociaux, relations de l'entreprise avec la société civile.
- **Indicateurs de gouvernance** : compétence de l'équipe de direction de l'entreprise, mesures d'équilibre des pouvoirs au sein de la direction de l'entreprise, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

Les entreprises sélectionnées dans le portefeuille d'actions doivent avoir une notation ESG minimale de 5,5/10.

Ces notations ESG sont déterminées par le Gestionnaire des investissements, à l'aide d'une méthodologie propriétaire, et appliquées à l'ensemble de la partie du portefeuille du Compartiment soumise à la méthodologie ESG.

Une notation ESG sur une échelle de 0 à 10 est attribuée à chaque émetteur. Cette notation est composée de la manière décrite ci-dessous :

- **Gouvernance** : La notation de gouvernance représente environ 60% du score ESG global. La gouvernance est depuis longtemps au cœur des préoccupations du Gestionnaire des investissements.
- **Environnement et social** : Les critères sociaux et environnementaux sont regroupés dans la notation de Responsabilité, dont le calcul tient compte des spécificités de l'entreprise.
- - Pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont pondérés à parts égales dans la notation Responsabilité.
 - Pour les valeurs des sociétés de services : la notation « Sociale » contribue pour 2/3 à la notation « Responsabilité », tandis que la notation « Environnement » représente 1/3. Cette notation peut être réduite en cas de controverse importante.

En outre, dans le cas où une société verrait sa notation tomber en dessous du niveau minimum requis par le Gestionnaire des investissements pour le Compartiment, la position dans l'émetteur sera vendue dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Ainsi, la partie actions du portefeuille sera investie à 100 % dans des actions qui ont été analysées et notées ESG par le Gestionnaire des investissements. Par conséquent, 100 % du portefeuille d'actions auquel le Compartiment est exposé à un degré variable sera composé d'actions ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Cette approche ISR conduit à une réduction d'au moins 20 % de l'univers de départ.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des entreprises mise en œuvre par le Gestionnaire des investissements repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Plusieurs limites peuvent être identifiées, liées à la méthodologie du Gestionnaire des investissements mais aussi, plus largement, à la qualité des informations disponibles sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives fournies par les entreprises elles-mêmes et dépend donc de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, le reporting ESG des entreprises reste encore parcellaires et hétérogènes.

Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, le Gestionnaire des investissements se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées et sur la société dans son ensemble. Ces points clés sont définis au cas par cas et ne sont donc pas exhaustifs.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse du Gestionnaire des investissements vise à intégrer des éléments prospectifs pour s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles il investit, l'anticipation de la survenance de controverses reste un exercice difficile, qui peut l'amener à revoir « a posteriori » son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille

En outre, le Compartiment sélectionne les sociétés selon une approche « Best-in-Universe », c'est-à-dire qu'il choisit les mieux notées de son univers d'investissement, quel que soit leur secteur d'activité. Cette sélection est fondée sur une analyse subjective des critères ESG et l'opinion du Gestionnaire des investissements sur les entreprises peut varier dans le temps. Enfin, l'approche ISR « Best-in-Universe » vise à favoriser les émetteurs les mieux notés quel que soit leur secteur d'activité, sachant toutefois que les secteurs généralement considérés comme plus vertueux seront plus représentés. Cette approche peut donc induire des biais sectoriels par rapport à son indice de référence.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiant des investissements est la suivante : la note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique du Gestionnaire des investissements, qui a accordé une importance particulière à cet aspect depuis sa création. Cette conviction est renforcée par le fait que toutes les analyses ESG produites par le Gestionnaire des investissements bénéficient d'une notation de la gouvernance entièrement réalisée en interne. Les critères de gouvernance évalués sont les suivants :

- Compétences de l'équipe de direction :
 - Pour le CEO : légitimité dans l'entreprise, antécédents, capacité de gestion, leadership et structure du système de rémunération ;
 - Pour le comité exécutif : composition, diversité, pertinence des fonctions représentées et engagement sur les questions de RSE.
- Équilibre des pouvoirs : mécanismes d'équilibre des pouvoirs au sein du conseil d'administration, anticipation de la succession du CEO, adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, diversité hommes/femmes au sein du conseil d'administration, diversité géographique, disponibilité et implication des administrateurs.
- Respect des actionnaires minoritaires : intérêt d'une introduction en bourse pour l'entreprise, mécanismes anti-OPA et transparence des informations financières.
- Évaluation des risques ESG : identification et gestion des risques extra-financiers, lutte contre la corruption, fiscalité responsable, qualité du reporting et des déclarations de l'entreprise en matière de RSE, dynamique positive en termes de progression des critères ESG.

Une analyse des controverses en matière de gouvernance, effectuée au cours de l'analyse ESG des entreprises, peut avoir un impact direct sur la notation ESG avec un malus maximum de 1 point. Lorsque l'action n'est pas couverte par MSCI ESG Research, l'analyse est entièrement réalisée en interne et le malus de controverse peut aller jusqu'à 2 points maximum

- En complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration des critères ESG et du suivi des controverses décrites dans la partie relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, la Société de gestion a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>. L'objectif de la Société de gestion est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité d'entreprise et Environnementale dont les pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 40% des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

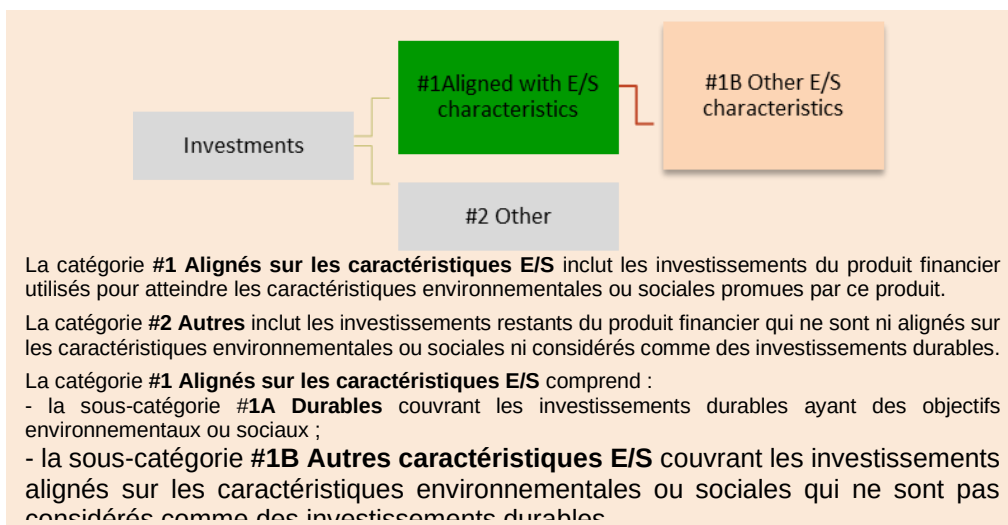
Le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « #2 Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire qu'il sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

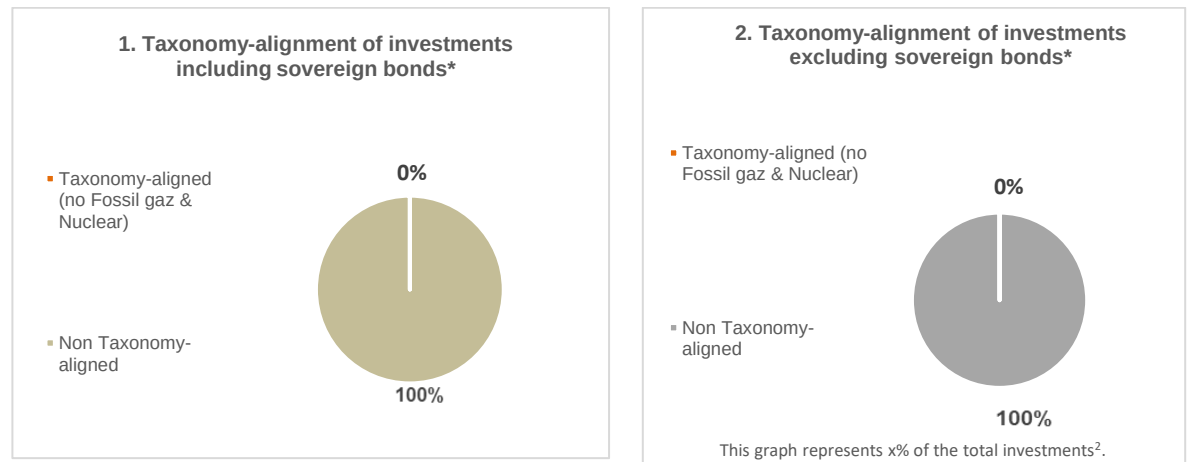
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et**

habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Hausmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS- EUROPE HORIZON

Identifiant entité juridique : 549300N5J8G64WB0SR27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données

MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Grâce à l'intégration des critères ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles que le développement de revenus d'activités à impact durable, l'engagement envers l'accord de Paris ou la réduction ciblée des émissions de CO2.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— ***Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

N/A

— ***Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :***

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✕ Oui,
☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en			

		pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les composantes du Portefeuille seront sélectionnées selon une méthode exclusive conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance), ainsi que sur le respect des trajectoires d'émissions de carbone, dans le but de sélectionner les actions qui s'engagent fortement à respecter le « scénario de développement durable » (SDD) défini par l'Agence internationale de l'énergie. Ce scénario définit un budget d'émission global et sa répartition par secteur, permettant d'atteindre l'objectif de la Cop21 de limiter la hausse des températures à 2° Celsius à l'horizon 2100. La Société de gestion sélectionnera les entreprises qui démontreront le mieux le respect du budget qui leur est attribué.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

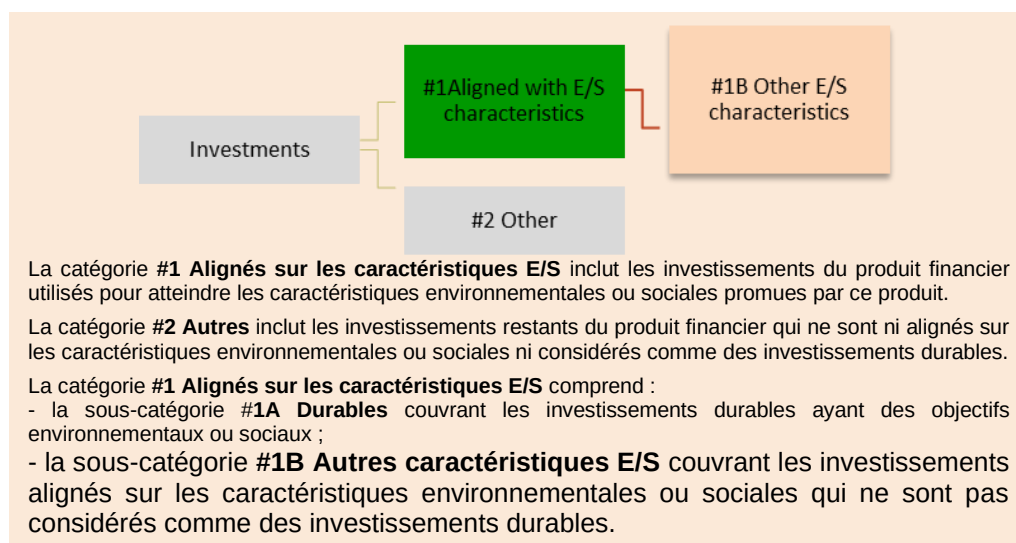
La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

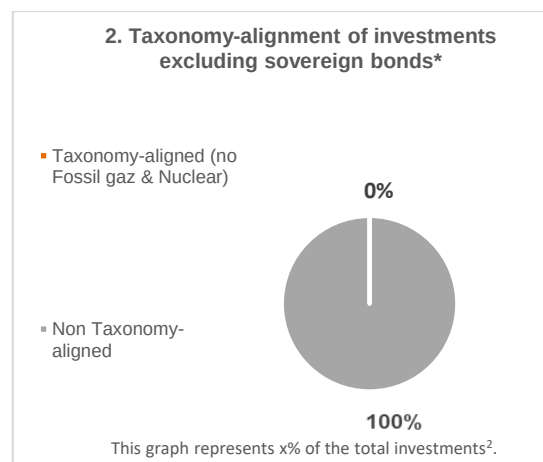
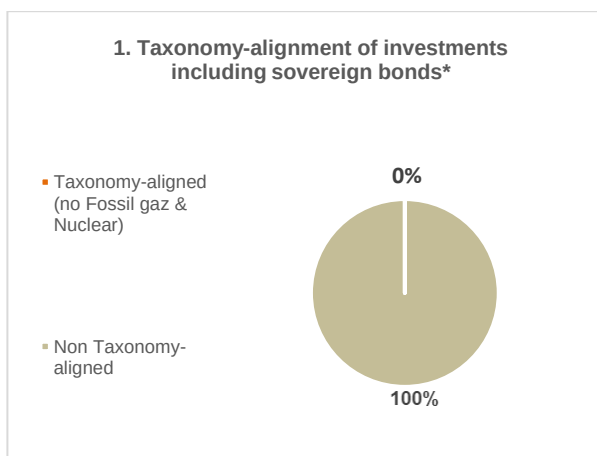
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

habilitantes ?

N/A



Représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - GLOBAL HORIZON

Identifiant entité juridique :
549300RMPSLNW9636785

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☒ ☐ **Non**

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin

d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en			

		pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les composantes du Portefeuille proviendront de 3 poches régionales (US, EU et JP) et les actions de chaque poche seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance), ainsi que sur le respect des trajectoires d'émissions de carbone, dans le but de sélectionner les actions qui s'engagent fortement à respecter le « scénario de développement durable » (SDD) défini par l'Agence internationale de l'énergie. Ce scénario définit un budget d'émission global et sa répartition par secteur, permettant d'atteindre l'objectif de la Cop21 de limiter la hausse des températures à 2° Celsius à l'horizon 2100. La Société de gestion exclura les entreprises qui respectent le moins le budget qui leur a été attribué.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale.

Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, l'allocation sera principalement équi-pondérée au sein de chaque poche régionale

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre

par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires est lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

La Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

Le Compartiment a une exposition financière variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 100% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

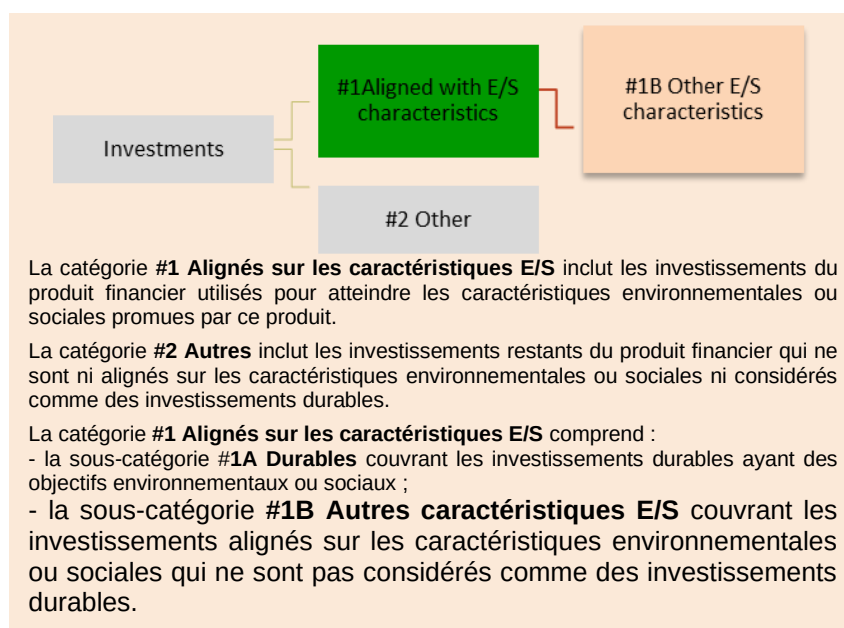
La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

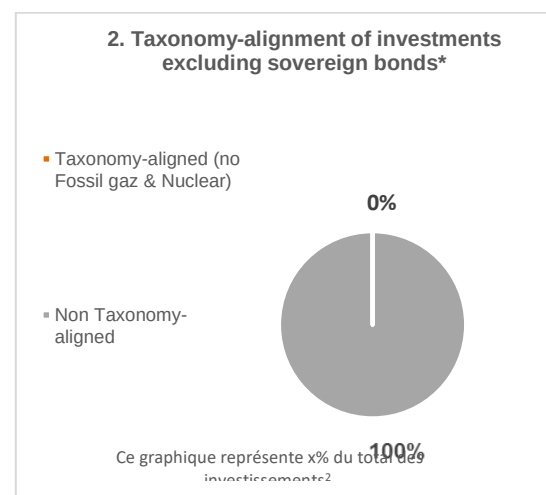
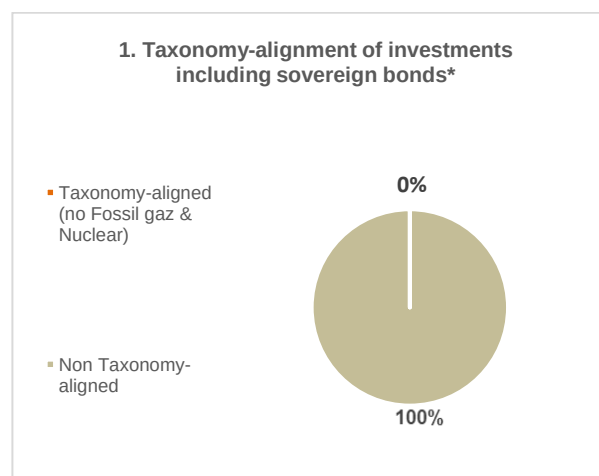
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur

finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - TOCQUEVILLE ACTION EVOLUTION

Identifiant entité juridique : 549300G3MSFQXOTGRB35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☒ ☐ **Non**

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Au niveau de la sélection des actions, le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique de sélection ESG fondée sur l'approche « best-in-universe ».

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données

MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'investit pas dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des			

	secteur à fort impact climatique	entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance). Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées en utilisant la méthodologie de notation du Gestionnaire des investissements qui est quantifiée sur la base de quatre critères principaux :

- La gouvernance responsable : ce pilier vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (évaluer l'équilibre des pouvoirs entre la direction et le conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou les pratiques fiscales) ;
- Gestion durable des ressources : ce pilier permet d'étudier, pour chaque émetteur, les impacts environnementaux et le capital humain (qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- Transition économique et énergétique : ce pilier permet d'évaluer, pour chaque émetteur, sa stratégie en faveur de la transition énergétique (approche de la réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ; et
- Développement régional : ce pilier permet d'analyser, pour chaque émetteur, sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Par ailleurs, la Méthodologie s'attachera ensuite à sélectionner davantage les émetteurs dont une partie de l'activité reflète la thématique environnementale, c'est-à-dire les entreprises impliquées dans le secteur de l'eau, les énergies renouvelables, la mobilité durable, le traitement des déchets et plus généralement les entreprises travaillant au développement de technologies propres ou à l'amélioration de la protection de l'environnement, conformément à l'analyse du Gestionnaire des investissements.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des

actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG.

Pour plus de détails, veuillez vous référer au rapport ISR du Gestionnaire des investissements disponible sur son site web : <https://www.tocquevillefinance.fr/en/news-list/?cat=publications>.

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de sélection ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des investissements, le Portefeuille sera principalement pondéré par le Gestionnaire des investissements conformément à une méthodologie fondée sur l'équipondération.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions selon le processus de sélection ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion intègrent une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

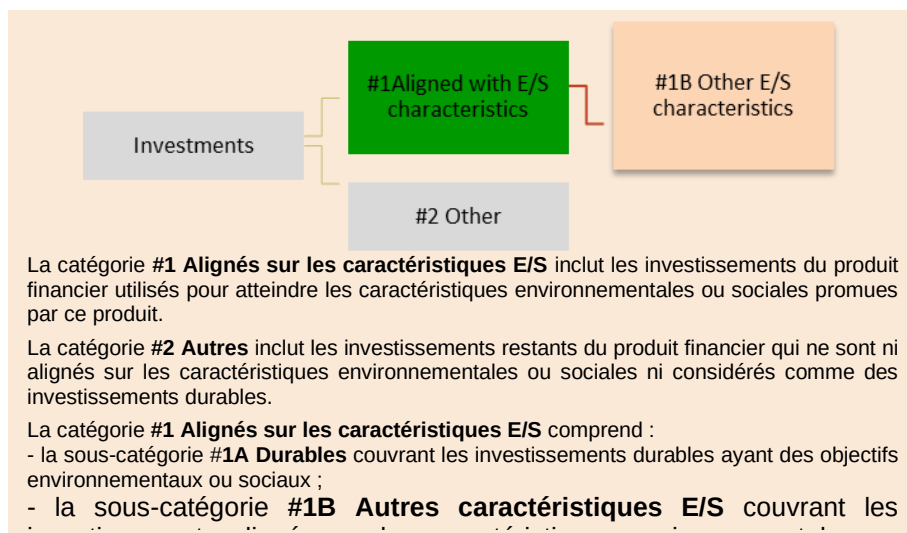
Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 40% des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « #2 Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire qu'il sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

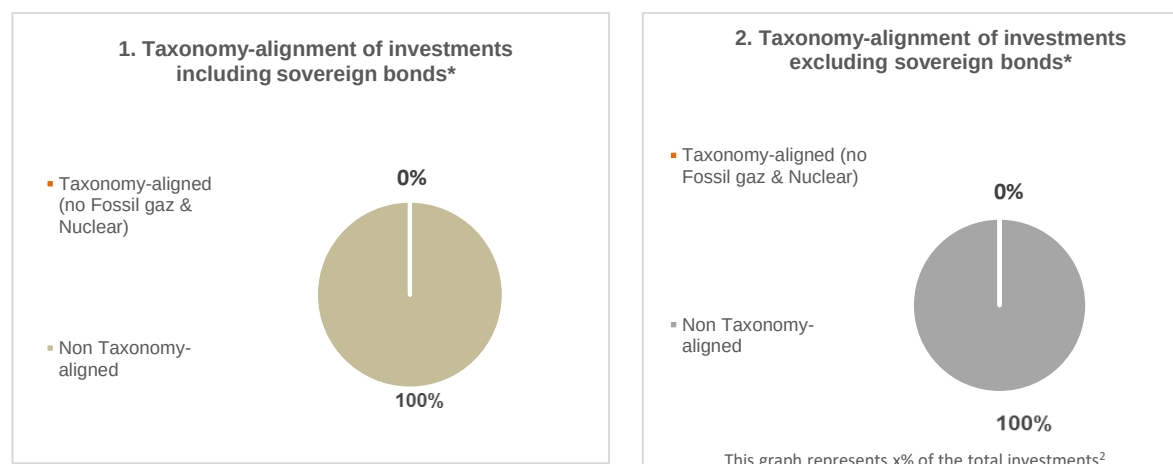
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et Habilitantes ?**

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Hausmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - CARMIGNAC EQUITY SELECTION

Identifiant entité juridique : 549300GRMZMNMWQRAC84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

● ☒ **Non**

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC. En outre, les émetteurs qui faisaient partie des 20 % les plus mal notés en matière d'ESG ont été exclus.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Le Compartiment agit conformément aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail et aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales afin d'évaluer les normes des entreprises, y compris, mais sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, le droit du travail et les pratiques standard liées au climat.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac, le charbon ou la défense, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— ***Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

N/A

- Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui,
☐ Non

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1 Émissions de GES de Périmètre 2 Émissions de GES de Périmètre 3 Total des émissions de GES	X X X	X X X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises			

	d'énergie non renouvelable	bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des			

	entreprises multinationales	principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte seront disponibles dans le rapport annuel des fonds en actions auquel le Compartiment est exposé à un degré variable.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille du Compartiment (le « **Portefeuille** ») seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation du Gestionnaire des investissements, qui consiste à évaluer les risques et les opportunités ESG tels qu'ils sont enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire du Gestionnaire des investissements « START » (System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory). Filtrage négatif :

1. L'Univers d'investissement est filtré de façon à exclure les exclusions contraignantes liées à l'énergie et à l'éthique.
Les entreprises présentant des risques ESG élevés, reflétés par leurs notations ESG respectives, sont également exclues.
2. Les notations ESG de START et les notes ESG de MSCI sont utilisées dans cette sélection :
 - les sociétés ayant une notation MSCI globale de « CCC » sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment ;
 - les sociétés ayant une notation MSCI globale de B ou BB sont également exclues, sauf si les activités commerciales de la société sont alignées sur l'un des 9 Objectifs de développement durable (« ODD des Nations unies ») sélectionnés par le Gestionnaire des investissements.
Une entreprise est considérée comme « alignée » lorsque plus de 50 % de ses revenus proviennent d'activités considérées comme contribuant à l'un des neuf (sur 17) ODD des Nations unies, ou que plus de 50 % de ses dépenses d'investissement sont investies dans de telles activités : (1) Pas de pauvreté, (2) Faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables.
3. En outre, le Compartiment applique une sélection à l'échelle de l'entreprise et fondée sur des normes afin d'exclure certains secteurs et entreprises.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. La réduction de l'Univers d'investissement du Compartiment sur la base du filtrage négatif est mise à jour sur une base trimestrielle.

Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter la politique d'exclusion disponible sur le site Internet sur l'investissement responsable du Gestionnaire des investissements :

www.carmignac.fr/fr_FR/responsible-investment/politiques-et-rapports-d-investissement-responsable-4738.

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de sélection ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des investissements, le Portefeuille sera principalement pondéré par le Gestionnaire des investissements conformément à une méthodologie fondée sur l'équipondération.

La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette méthodologie à titre exceptionnel. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions selon le processus de sélection ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré tous les mois conformément à la Méthodologie ESG. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout autre moment (la « **Date de repondération** »).

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- L'univers d'investissement en actions est activement réduit d'au moins 20 %,
- L'analyse ESG est appliquée à au moins 90 % des entreprises du portefeuille d'actions auquel le Compartiment est exposé à un degré variable.

Le Compartiment agit conformément aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail et aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales afin d'évaluer les normes des entreprises, y compris, mais sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, le droit du travail et les pratiques standard liées au climat.

Ce Compartiment applique un processus de filtrage des controverses pour toutes les actions composant le portefeuille. Ce processus a pour objectif d'exclure de son univers d'investissement les entreprises qui ont fait l'objet d'importantes controverses en matière d'environnement, de droits de l'homme et de droit international du travail, pour n'en citer que quelques-unes. Ce processus de filtrage des controverses se fonde sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises et sur les principes du Pacte mondial des Nations unies. Il est communément appelé « Norms-based screening » (filtrage normatif) et intègre un système de signalement strict contrôlé et mesuré par le biais d'un système ESG exclusif. Un système d'évaluation et de recherche des controverses au sein des entreprises est appliqué en utilisant les données extraites de l'ISS-ESG comme base de données de recherche.

En outre, les exclusions suivantes s'appliquent :

- La politique sectorielle « charbon thermique » du groupe Société Générale exclut de l'univers d'investissement les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires est lié à l'extraction du charbon thermique ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.
- Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.
- Le Gestionnaire des investissements exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires dégagé de cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de

palme certifiés par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% d'ici 2030.

- Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, le Gestionnaire des investissements exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires est lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

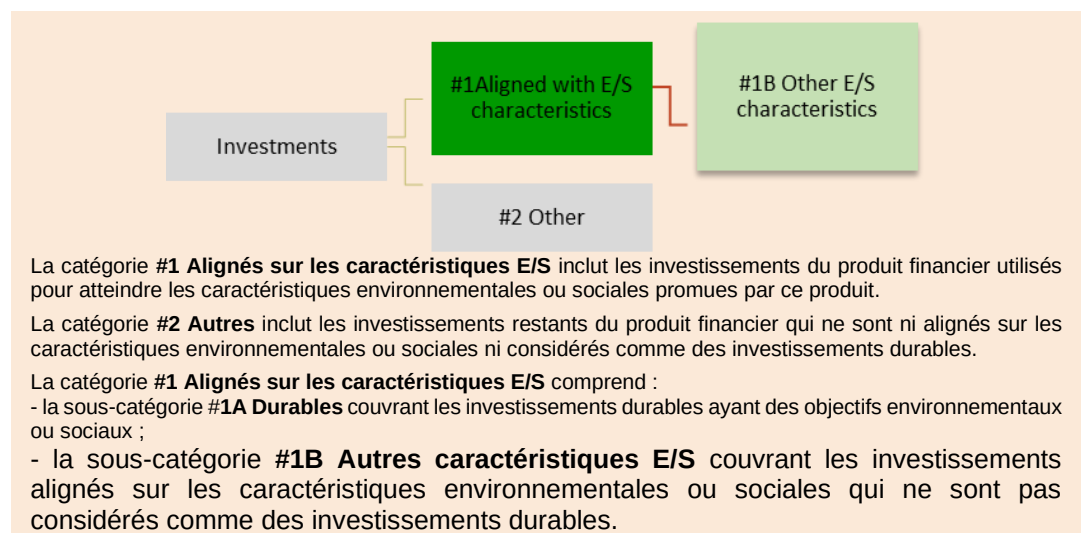
Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré aux États-Unis et en Europe. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

☐ Oui:

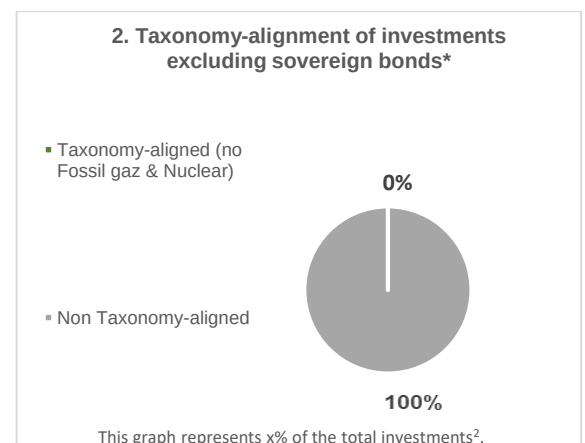
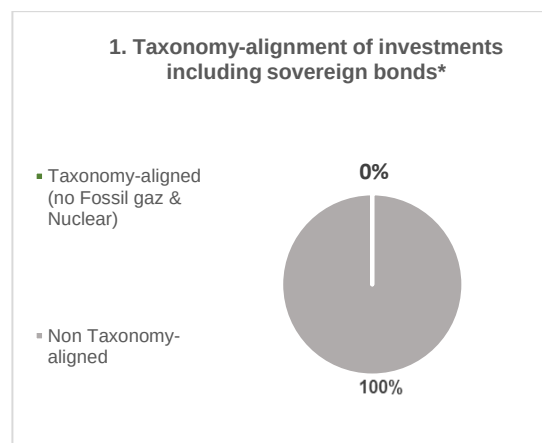
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

N/A

- **Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?**

N/A

- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Hausmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - LFDE
TRANSATLANTIC

Identifiant entité juridique :
549300NCNUICZOGCE76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☒ ☒ **Non**

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques de l'E/S, mais **n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs.

Les décisions d'investissement reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs.

Les méthodologies et analyses ESG propres au Gestionnaire des investissements (La Financière de l'Echiquier) et à la Société de gestion ont été utilisées pour le processus de sélection des titres et les décisions d'investissement.

Nos principales analyses ESG portent sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de

gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

N/A

— Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			

6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille du Compartiment (le « Portefeuille ») seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par le Gestionnaire des investissements (la « Méthodologie »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance). Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de leur notation ESG, selon une approche « *best-in-universe* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation du Gestionnaire des investissements, qui consiste en des exclusions sectorielles et normatives en fonction des convictions ESG (existence d'une note minimale sur 10 attribuée à chaque émetteur) et se décompose comme suit :

- Gouvernance : La notation de gouvernance représente environ 60% du score ESG global ;
- Environnemental et social : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer un score « Responsabilité ». Elle prend en compte le type d'entreprise concerné :
 - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont pondérés à parts égales dans le score « Responsabilité ».
 - pour les valeurs du secteur des services : le score « Social » représente les 2/3 du score « Responsabilité », tandis que le score « Environnemental » représente 1/3 du score « Responsabilité ». La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale.

Selon la grille de notation du Gestionnaire des investissements, seules les actions obtenant une notation d'au moins 5,5 / 10 seront retenues.

Pour des informations plus détaillées sur la méthodologie et les limites de notation du Gestionnaire des investissements, veuillez vous référer au Code de transparence du Gestionnaire des investissements disponible sur son site Internet www.lfde.com

En utilisant les actions sélectionnées par ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

par le Gestionnaire des investissements, le Portefeuille sera principalement pondéré en fonction de la capitalisation boursière de chaque action, au sein de chaque poche régionale (États-Unis et Europe) qui représentera 50 % du portefeuille à la date de repondération.

Le Gestionnaire des investissements conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions selon le processus de sélection ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. Le Gestionnaire des investissements pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

En outre, le Compartiment intègre systématiquement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection du portefeuille d'actions.

Les indicateurs sélectionnés pour chacun des critères E, S et G sont par exemple :

- **Indicateurs environnementaux** : politique et actions environnementales de l'entreprise, résultats des plans d'action mis en œuvre par l'entreprise, exposition des fournisseurs de l'entreprise aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits de l'entreprise sur l'environnement.

- **Indicateurs sociaux** : attractivité de la marque employeur, fidélité des salariés, lutte contre les discriminations, protection des salariés, exposition des fournisseurs de l'entreprise aux risques sociaux, relations de l'entreprise avec la société civile.
- **Indicateurs de gouvernance** : compétence de l'équipe de direction de l'entreprise, mesures d'équilibre des pouvoirs au sein de la direction de l'entreprise, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

Après exclusion des secteurs et pratiques controversés, le Compartiment s'efforce de sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans son univers d'investissement, quel que soit leur secteur d'activité, et de favoriser ainsi les secteurs considérés comme les plus vertueux d'un point de vue ESG (approche « best in universe ») ou les entreprises dont les pratiques et performances ESG s'améliorent au fil du temps (approche « best effort »).

Pour les entreprises sélectionnées selon l'approche « best in universe », les émetteurs sélectionnés dans le portefeuille d'actions doivent avoir une note ESG minimale de 6,5/10 et, pour celles sélectionnées selon l'approche « best effort », les émetteurs doivent avoir une note ESG d'au moins 5,5/10.

Dans ce second cas, il appartient au Gestionnaire des investissements d'évaluer si l'entreprise a effectivement des objectifs ambitieux en matière d'ESG. Le suivi des points d'amélioration et leur communication à l'entreprise permettent au Gestionnaire des investissements d'évaluer les efforts réalisés lors de la revue de la notation ESG qui a lieu tous les deux ans. À cette occasion, ce dernier classe chacun des points d'amélioration en fonction de la réalisation totale, partielle ou de la non réalisation des objectifs. En fonction de l'importance et de la matérialité des progrès communiqués à l'entreprise, un effort d'amélioration peut être attendu à court ou à moyen terme. Une analyse de la réalisation des points d'amélioration est effectuée au cas par cas, afin de prendre en compte les situations spécifiques de chaque entreprise. La constatation de progrès non réalisé dans un domaine peut être communiquée à l'entreprise si le Gestionnaire des investissements le juge toujours pertinent. Ces notations ESG sont déterminées par le Gestionnaire des investissements, à l'aide d'une méthodologie propriétaire, et appliquées à l'ensemble de la partie du portefeuille du Compartiment soumise à la méthodologie ESG.

Une notation ESG sur une échelle de 0 à 10 est attribuée à chaque émetteur. Cette notation est composée de la manière décrite ci-dessous :

- **Gouvernance** : La notation de gouvernance représente environ 60% du score ESG global. La gouvernance est depuis longtemps au cœur des préoccupations du Gestionnaire des investissements.
- **Environnement et social** : Les critères sociaux et environnementaux sont regroupés dans la notation de Responsabilité, dont le calcul tient compte des spécificités de l'entreprise.
 - Pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont pondérés à parts égales dans la notation Responsabilité.
 - Pour les valeurs des sociétés de services : la notation « Sociale » contribue pour 2/3 à la notation « Responsabilité », tandis que la notation « Environnement » représente 1/3. Cette notation peut être réduite en cas de controverse importante.

En outre, dans le cas où une société verrait sa notation tomber en dessous du niveau minimum requis par le Gestionnaire des investissements pour le Compartiment, la position dans l'émetteur sera vendue dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Ainsi, la partie actions du portefeuille sera investie à 100 % dans des actions qui ont été analysées et notées ESG par le Gestionnaire des investissements. Par conséquent, 100 % du portefeuille d'actions auquel le Compartiment est exposé à un degré variable sera composé d'actions ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Cette approche ISR conduit à une réduction d'au moins 20 % de l'univers de départ.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des entreprises mise en œuvre par le Gestionnaire des investissements repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Plusieurs limites peuvent être identifiées, liées à la méthodologie du Gestionnaire des investissements mais aussi, plus largement, à la qualité des informations disponibles sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives fournies par les entreprises elles-mêmes et dépend donc de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, le reporting ESG des entreprises reste encore parcellaires et hétérogènes.

Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, le Gestionnaire des investissements se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées et sur la société dans son ensemble. Ces points clés sont définis au cas par cas et ne sont donc pas exhaustifs.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse du Gestionnaire des investissements vise à intégrer des éléments prospectifs pour s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles il investit, l'anticipation de la survenance de controverses reste un exercice difficile, qui peut l'amener à revoir « a posteriori » son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille

En outre, le Compartiment sélectionne les sociétés selon une approche « Best-in-Universe », c'est-à-dire qu'il choisit les mieux notées de son univers d'investissement, quel que soit leur secteur d'activité. Cette sélection est fondée sur une analyse subjective des critères ESG et l'opinion du Gestionnaire des investissements LFDE sur les entreprises peut varier dans le temps. Enfin, l'approche ISR « Best-in-Universe » vise à favoriser les émetteurs les mieux notés quel que soit leur secteur d'activité, sachant toutefois que les secteurs généralement considérés comme plus vertueux seront plus représentés. Cette approche peut donc induire des biais sectoriels par rapport à son indice de référence.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiant des investissements est la suivante : la note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique du Gestionnaire des investissements, qui a accordé une importance particulière à cet aspect depuis sa création. Cette conviction est renforcée par le fait que toutes les analyses ESG produites par le Gestionnaire des investissements bénéficient d'une notation de la gouvernance entièrement réalisée en interne.

Les critères de gouvernance évalués sont les suivants :

- Compétences de l'équipe de direction :
 - o Pour le CEO : légitimité dans l'entreprise, antécédents, capacité de gestion, leadership et structure du système de rémunération ;
 - o Pour le comité exécutif : composition, diversité, pertinence des fonctions représentées et engagement sur les questions de RSE.
- Équilibre des pouvoirs : mécanismes d'équilibre des pouvoirs au sein du conseil d'administration, anticipation de la succession du CEO, adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, diversité hommes/femmes au sein du conseil d'administration, diversité géographique, disponibilité et implication des administrateurs.
- Respect des actionnaires minoritaires : intérêt d'une introduction en bourse pour l'entreprise, mécanismes anti-OPA et transparence des informations financières.
- Évaluation des risques ESG : identification et gestion des risques extra-financiers, lutte contre la corruption, fiscalité responsable, qualité du reporting et des déclarations de l'entreprise en matière de RSE, dynamique positive en termes de progression des critères ESG.

Une analyse des controverses en matière de gouvernance, effectuée au cours de l'analyse ESG des entreprises, peut avoir un impact direct sur la notation ESG avec un malus maximum de 1 point. Lorsque l'action n'est pas couverte par MSCI ESG Research, l'analyse est entièrement réalisée en interne et le malus de controverse peut aller jusqu'à 2 points maximum.

En complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration des critères ESG et du suivi des controverses décrites dans la partie relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, la Société de gestion a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://sq29haussmann.societegenerale.fr>.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

L'objectif de la Société de gestion est d'établir un dialogue régulier et continu avec les entreprises afin de les encourager à améliorer leurs pratiques en matière de responsabilité sociale et environnementale, y compris les pratiques de bonne gouvernance.



L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

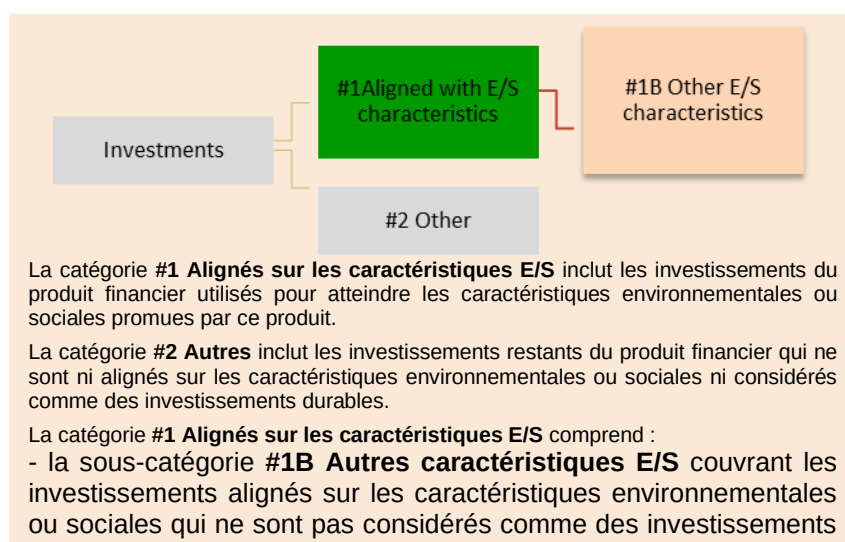
Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 40% des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales. La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « #2 Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire qu'il sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

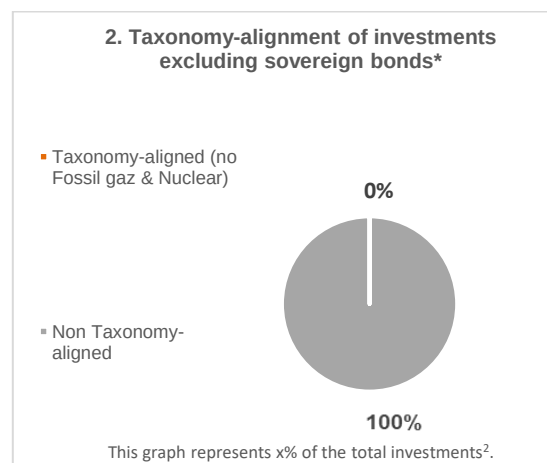
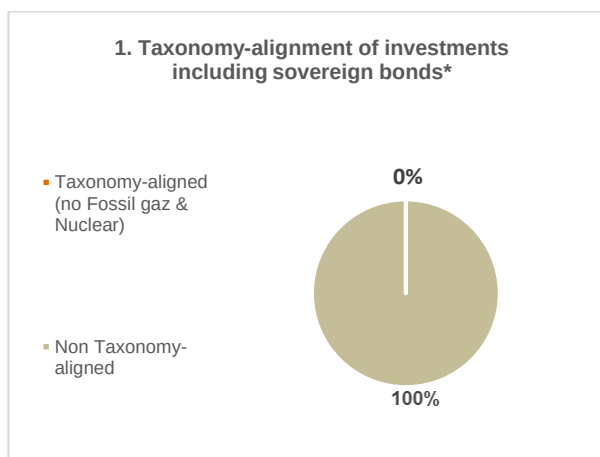
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?**

N/A

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - HUMAN CAPITAL EUROPE

Identifiant entité juridique : 636700IU17EI7GMIM533

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

- ☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%
- ☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☒ ☒ **Non**

- ☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.
- ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou

les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Le Compartiment promeut également l'alignement sur les 17 objectifs de développement durable par le biais d'investissements durables. Le Compartiment promeut, par ses exclusions normatives, le respect de certaines normes et valeurs telles que (1 : Pas de pauvreté, 2 : Faim zéro, 3 : Bonne santé et bien-être, 4 : Éducation de qualité, 5 : Égalité entre les sexes, 8 : Travail décent et croissance économique, 10 : Inégalités réduites, 16 : Paix, justice et institutions efficaces, 17 : Partenariats visant à réaliser l'objectif), en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.
- **Contribution ODD** : Le Compartiment conservera des actions qui contribuent aux objectifs de développement durable tels que 1 : Pas de pauvreté, 2 : Faim zéro, 3 : Bonne santé et bien-être, 4 : Éducation de qualité, 5 : Égalité entre les sexes, 8 : Travail décent et croissance économique, 10 : Inégalités réduites, 16 : Paix, justice et institutions efficaces, 17 : Partenariats en vue des objectifs.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— **Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

N/A

— **Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :**

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires,			

	secteur à fort impact climatique	par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises			

		bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance), ainsi qu'un engagement à contribuer aux objectifs de développement social durable des Nations unies (1 : Pas de pauvreté, 2 : Faim zéro, 3 : Bonne santé et bien-être, 4 : Éducation de qualité, 5 : Égalité entre les sexes, 8 : Travail décent et croissance économique, 10 : Inégalités réduites, 16 : Paix, justice et institutions efficaces, 17 : Partenariats en vue de réaliser l'objectif).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les

entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne les titres en adoptant l'approche « best-in-universe » (sélection des entreprises les mieux notées au sein de leur secteur).

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois,

plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

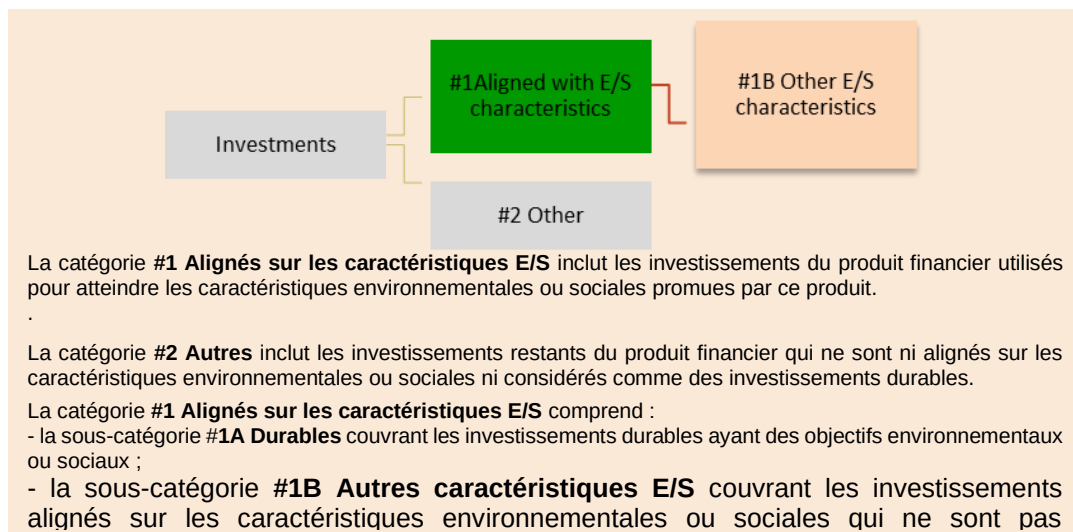
La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

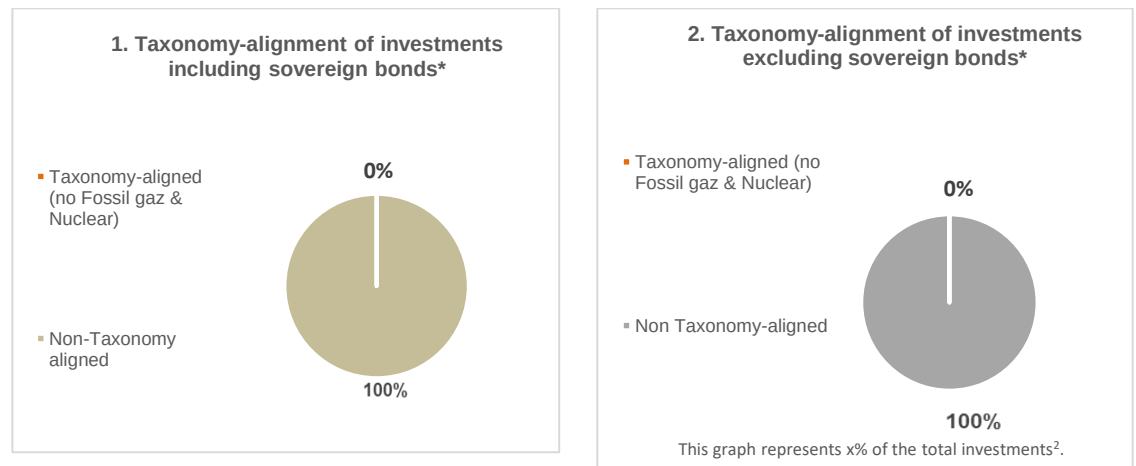
Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

- ☐ Oui:
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et**

habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur la Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - PERSPECTIVE
TRANSATLANTIC

Identifiant entité juridique :
636700HDG0VJZ4Q7WD62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☒ **Non**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la

rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires,			

	secteur à fort impact climatique	par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises			

		bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance), ainsi que sur la base de l'évaluation d'un faible impact négatif sur la biodiversité par rapport à leurs homologues du secteur.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels L'approche « Best-

in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

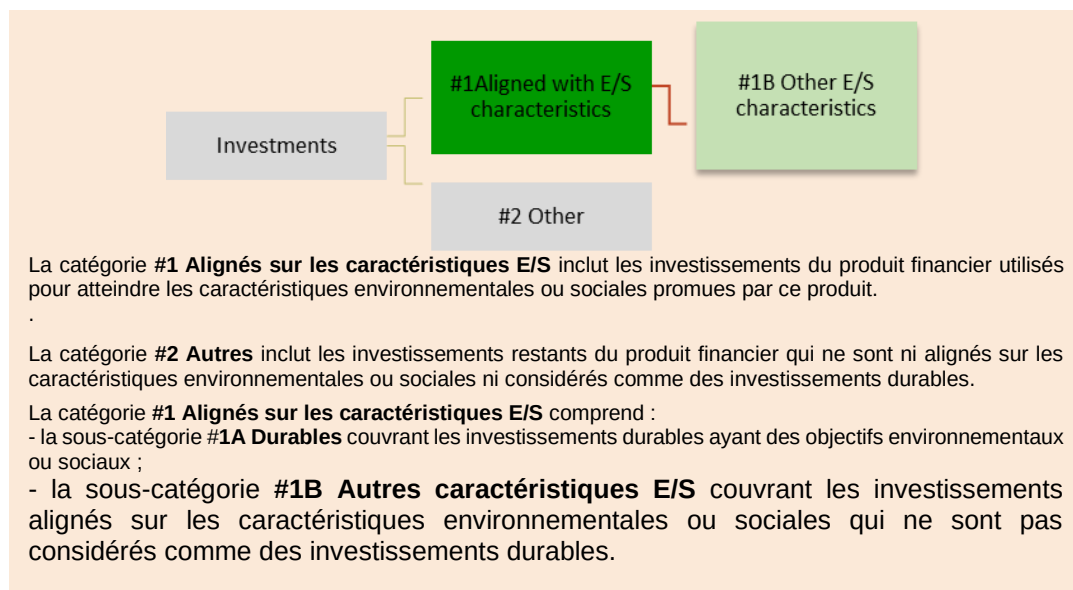
Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

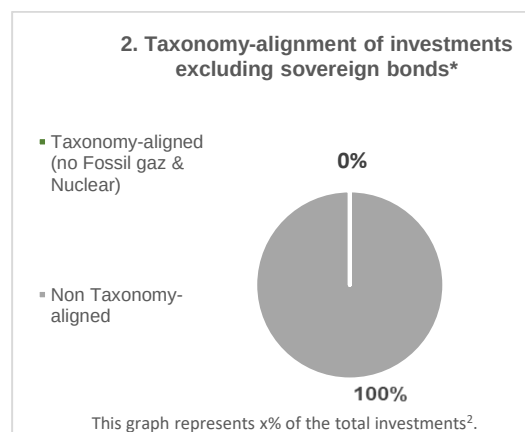
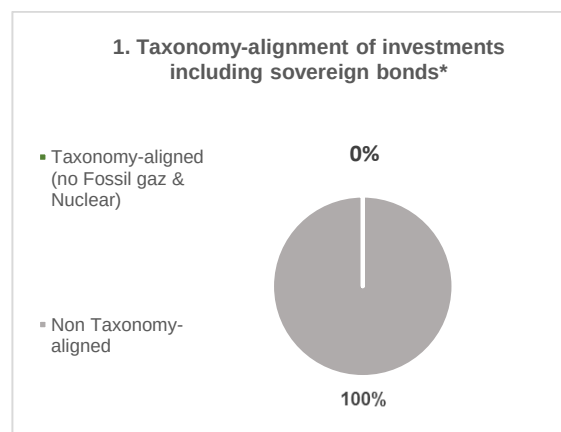
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

N/A



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?**

N/A



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS – Mistral US

Identifiant entité juridique :
6367004YDCKXCIFGQP93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'**investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il effectuera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____%



dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Il effectuera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____%



Non



Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



ayant un objectif social



Il **promeut les caractéristiques de l'E/S**, mais **n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales

et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC. En outre, les émetteurs qui faisaient partie des 20 % les plus mal notés en matière d'ESG ont été exclus.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac, le charbon ou la défense, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.
- **Préoccupations concernant le respect des droits de l'homme** : aspects sociaux (tels que la sécurité au travail ou la rotation du personnel) ou pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

N/A

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

N/A



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES		X	
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable			

	d'énergie non renouvelable	des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation - Politique d'exclusion de l'huile de palme - Signature du protocole d'engagement en faveur de la biodiversité
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de			

		l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse non-financière classant les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'un ensemble de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance) combinée à une analyse financière qui privilégie les actions émises par des sociétés sélectionnées dans les secteurs thématiques suivants :

- intelligence artificielle
- cybersécurité
- semi-conducteurs
- énergies renouvelables..

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG au sein de chaque poche régionale. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La méthodologie prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence « MSCI USA NTR (EUR) Index (MSDEUSN) (l'« Indice »).

En utilisant les actions sélectionnées par ce processus de sélection ESG et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera composé à hauteur d'au moins 90% d'actions américaines. La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle « défense » du Groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

b) Intégration ESG

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du

développement durable en vecteurs de performance.

Cela signifie que seules les entreprises dont la notation ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle allant de AAA à CCC (CCC étant la plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI, sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne les titres en combinant l'approche « Best-in-Class » (sélection des entreprises les mieux notées de leur secteur).

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

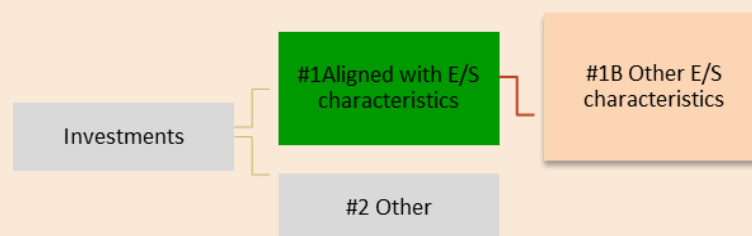
Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

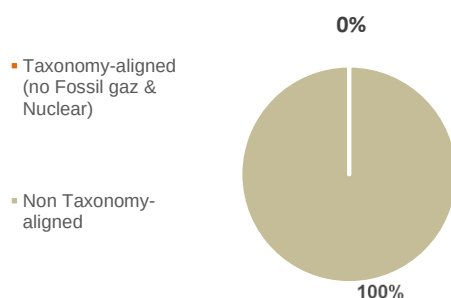
Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

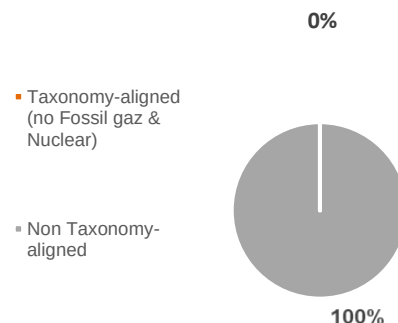
2 Comme il n'y a pas d'alignement sur la Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Taxonomy-alignment of investments including sovereign bonds*



2. Taxonomy-alignment of investments excluding sovereign bonds*



This graph represents x% of the total investments².

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Hausmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - ELEVA EUROPEAN OPTIMA

Identifiant entité juridique : 63670061864TTPC5L435

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☒ ☒ **Non**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail,

la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— **Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

N/A

— **Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :**

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			

6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche *best-in-universe*. Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la méthodologie de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

En utilisant des actions sélectionnées par le biais de ce processus de sélection ESG, et une analyse financière appliquée par la Société de gestion, le Portefeuille sera principalement fondé sur le risque et équi-pondéré (Equal Risk Contribution). La Société de gestion conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

a) Exclusions sectorielles

Le Gestionnaire des investissements exclut de l'univers d'investissement initial les entreprises ayant des incidences négatives importantes sur des facteurs ESG spécifiques, comme suit :

- Filtrage fondé sur des normes : entreprises ayant violé les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Filtrage des secteurs négatifs :
 - Armes non conventionnelles (c'est-à-dire : Armes controversées) : Conformément aux conventions d'Oslo et d'Ottawa, toutes les entreprises impliquées dans la fabrication, la distribution, la vente et le stockage de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, ainsi que d'armes chimiques, biologiques et à l'uranium appauvri, sont exclues de nos fonds. Le seuil est fixé à 0 % du chiffre d'affaires.
 - Tabac : Les entreprises qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur du tabac sont exclues.
 - Armes nucléaires : Les entreprises qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans le domaine des armes nucléaires sont exclues.

Charbon thermique : le Gestionnaire des investissements a une politique en matière de charbon portant sur le charbon et la production d'électricité à partir du charbon, qui combine exclusion stricte et engagement auprès des entreprises, et qui évolue dans le temps (révision annuelle au minimum). Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter la politique sur le charbon disponible sur le site Internet sur l'investissement responsable du Gestionnaire des investissements : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#for-further-information>.

b) Intégration ESG :

Le Compartiment réduit son univers ESG investissable d'au moins 20 % par rapport à son univers d'investissement initial (c'est-à-dire qu'il élimine les 20 % d'émetteurs les plus mauvais). Pour être sélectionnée, chaque entreprise doit obtenir un score ESG minimal de 40/100.

Dans le cadre de l'étape 2 (filtrage ESG positif), le Gestionnaire des investissements utilise un outil propriétaire pour réaliser une analyse et une notation interne des entreprises selon des critères ESG allant de 0 (plus mauvaise note) à 100 (meilleure note). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- Actionnaires (c'est-à-dire critères de gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (antécédents, alignement des intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité du conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- Employés (c'est-à-dire critères sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (politiques RH, gestion du capital humain, écart de rémunération entre hommes et femmes, etc.), image de marque de l'employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), fidélisation des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), sûreté et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et de la gestion des risques, etc.) ;
- Fournisseurs (combinaison de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) : niveau de risque dans la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques dans la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, engagement sur les questions de responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- Société civile (combinaison de critères sociaux et de gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction des clients, etc.), État (comportement budgétaire, éthique des affaires, processus de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, etc.), communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- Planète (c'est-à-dire critères environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs de réduction des émissions de carbone, performances en matière d'émissions et d'intensité des GES), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de la consommation/production d'énergie non renouvelable, objectifs, performances en matière de consommation d'énergie), eau (risques et politiques, objectifs, performances), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performances), impact environnemental des produits (produits alignés sur la taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, éco-conception, économie circulaire, etc.).

La méthodologie de notation prévoit des pénalités pour les éventuelles controverses, le cas échéant.

Les sources de données utilisées pour les étapes 1 et 2 (en fonction de chaque étape) sont principalement les informations publiques des entreprises, l'engagement direct avec les entreprises, la recherche des courtiers, la presse financière ainsi qu'un unique fournisseur externe de données ESG.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

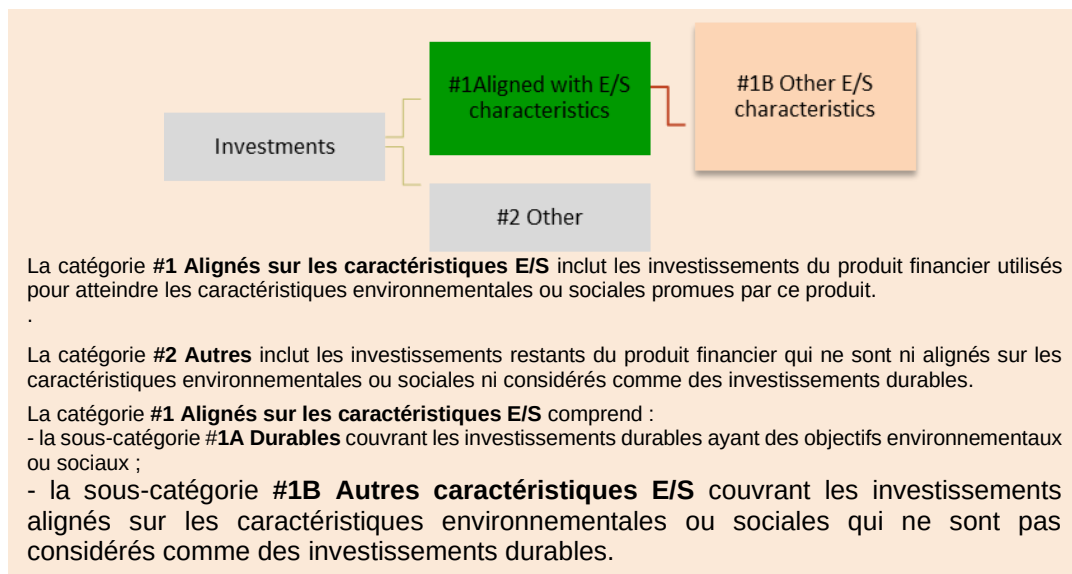
Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « #2 Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

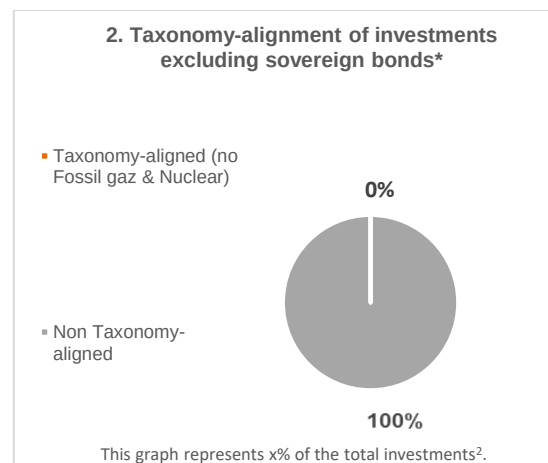
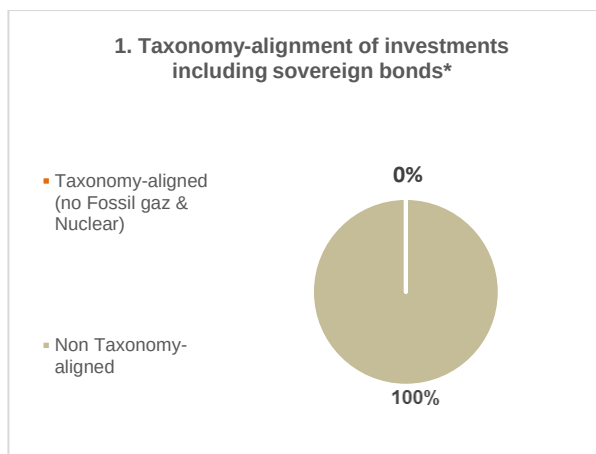
Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ☐ Oui:
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Hausmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - SGPB Premium Selection Europe

Identifiant entité juridique : 636700D631H6FL6LOQ37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique d'intégration ESG.

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail,

la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

N/A

— Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui,
☐ Non

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur des hydrocarbures non conventionnels - Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des			

	secteur à fort impact climatique	entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			

12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions du Portefeuille seront sélectionnées parmi les meilleures convictions en matière d'actions européennes de l'équipe de gestion du portefeuille d'actions de la banque privée de SG29H, selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de gestion (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche « *best-in-class* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la Méthode de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

A partir des actions sélectionnées dans le cadre de ce processus de sélection ESG, et d'une analyse financière appliquée par la Société de Gestion, le Portefeuille sera pondéré conformément à la méthodologie développée par l'équipe de gestion du portefeuille d'actions de la Banque Privée de SG29H.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Conformément à la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de charbon thermique sont exclues de l'univers d'investissement, ainsi que les entreprises actives dans le secteur de l'énergie et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du charbon.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, les sociétés productrices de tabac sont exclues de l'univers d'investissement.

La Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (c'est-à-dire les moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme. L'huile de palme certifiée par la Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO (Table ronde sur l'huile de palme durable) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement d'atteindre à 100% avant 2030.

Conformément à la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, la Société de Gestion exclut de l'univers d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produits dans l'Arctique, ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Par ailleurs et au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux dix grands principes du Pacte mondial des Nations unies en matière de droits de l'homme, de normes internationales du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Les entreprises ayant plus de 15 % des activités suivantes sont également exclues :

- Défense et armes
- Jeux de hasard
- OGM
- Contenu pour adultes

b) Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne les titres en adoptant l'approche « Best-in-Class » (sélection des entreprises les mieux notées au sein de leur secteur).

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Au-delà de l'intégration des notations attribuées par MSCI, le gestionnaire a accès à la recherche extra-financière des courtiers et notamment à celle de SG-CIB. Le gestionnaire élargit ses sources d'information en s'appuyant sur des publications spécialisées (rapports publics, rapports de responsabilité sociale et environnementale, etc.), et sur ses rencontres avec les entreprises.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

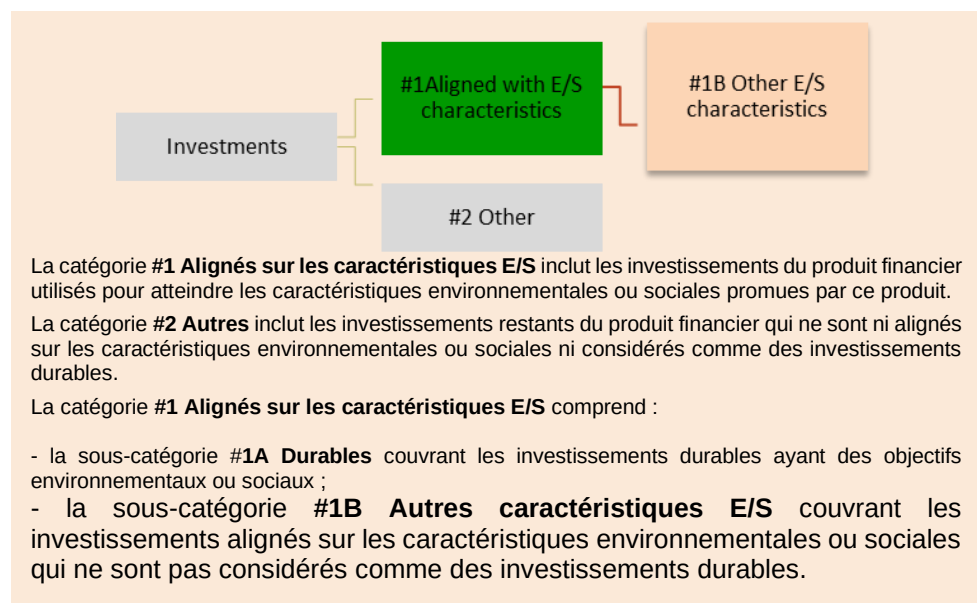
Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités.

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

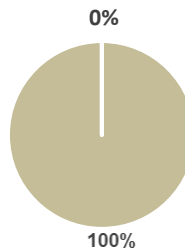
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

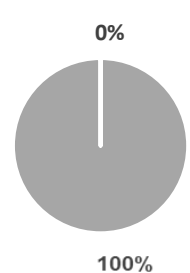
1. Taxonomy-alignment of investments including sovereign bonds*

■ Taxonomy-aligned (no Fossil gas & Nuclear)
■ Non Taxonomy-aligned



2. Taxonomy-alignment of investments excluding sovereign bonds*

■ Taxonomy-aligned (no Fossil gas & Nuclear)
■ Non Taxonomy-aligned



This graph represents x% of the total investments².

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune de caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - AMPLEGEST
PRICING POWER TRANSATLANTIC

Identifiant entité juridique :
636700IW9HGK9W3Q5L38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☒ ☐ **Non**

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Au niveau de la sélection des actions, le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique de sélection ESG fondée sur l'approche « best-in-universe ».

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Notre principale analyse ESG porte sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise le fournisseur de données MSCI et ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire notés CCC.

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— **Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?**

N/A

— **Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :**

N/A

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

✘ Oui,

☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur Pétrole & Gaz - Réduction de l'intensité des GES de son Univers d'investissement
	Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
	Émissions de GES de Périmètre 3			
	Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique			

7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme
8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			

14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées selon une méthodologie exclusive conçue par la Société de Gestion (la « **Méthodologie** ») qui repose sur une analyse financière combinée à une analyse non-financière qui classe les instruments de l'Univers d'Investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées en fonction de la notation ESG attribuée par le Gestionnaire des investissements, selon une approche « best-in-universe ». L'approche ESG du Gestionnaire des investissements est basée sur les données MSCI.

L'univers éligible est exclu :

- Secteurs/activités tels que l'énergie fossile, le tabac, l'huile de palme, le charbon thermique et les armes controversées ;
- Entreprises de l'indice MSCI notées « CCC » faisant l'objet de controverses : Entreprises de l'indice MSCI faisant l'objet de controverses ayant le statut « Drapeau rouge ». La méthodologie exclura également les actions ayant la note ou/et le score le plus bas (E ou/et S ou/et ou/et G ou/et ESG).

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

La méthodologie prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (périmètres 1 et 2) des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence « Solactive GBS CW DM US & Eurozone EUR Index NTR ».

En sélectionnant les actions par le biais de ce processus de filtrage ESG et de l'analyse financière appliquée par le Gestionnaire des investissements, les deux (2) poches régionales du Portefeuille seront principalement composées à parts égales (50 % pour les États-Unis et 50 % pour la zone euro). Le Gestionnaire des investissements conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de cette Méthodologie à titre exceptionnel.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions en fonction de leur notation ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

- Exclusions sectorielles

Conformément à la politique sectorielle du groupe Société Générale, les sociétés impliquées dans des activités liées aux secteurs suivants (sur la base de seuils spécifiques) : armes interdites ou controversées au sens des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), charbon thermique, pétrole et gaz, tabac et huile de palme, sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, les entreprises qui contreviennent directement ou indirectement à l'un des dix principes clés du Pacte mondial des Nations Unies sont également exclues de l'univers d'investissement du compartiment.

Les détails de notre politique d'exclusions sectorielles et normatives sont disponibles à l'adresse suivante :

- la politique d'exclusion de la Société de gestion, disponible dans :
https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fileadmin/user_upload/SG29H/pdf/reglementation/Politique_d_exclusion_SG29_VF_ENG.pdf
- la politique d'exclusion du Gestionnaire des investissements sont disponible dans :
https://www.pitchme-am.com/system/amplegestv2/ckeditor_assets/attachments/221/politique_d_exclusion_20_09_2023_-_amplegest.pdf

b) Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement. De plus, les sociétés ayant une note de controverse très sévère (drapeau rouge), selon MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres en combinant l'approche « best-in-universe ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Hausmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus

d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD.

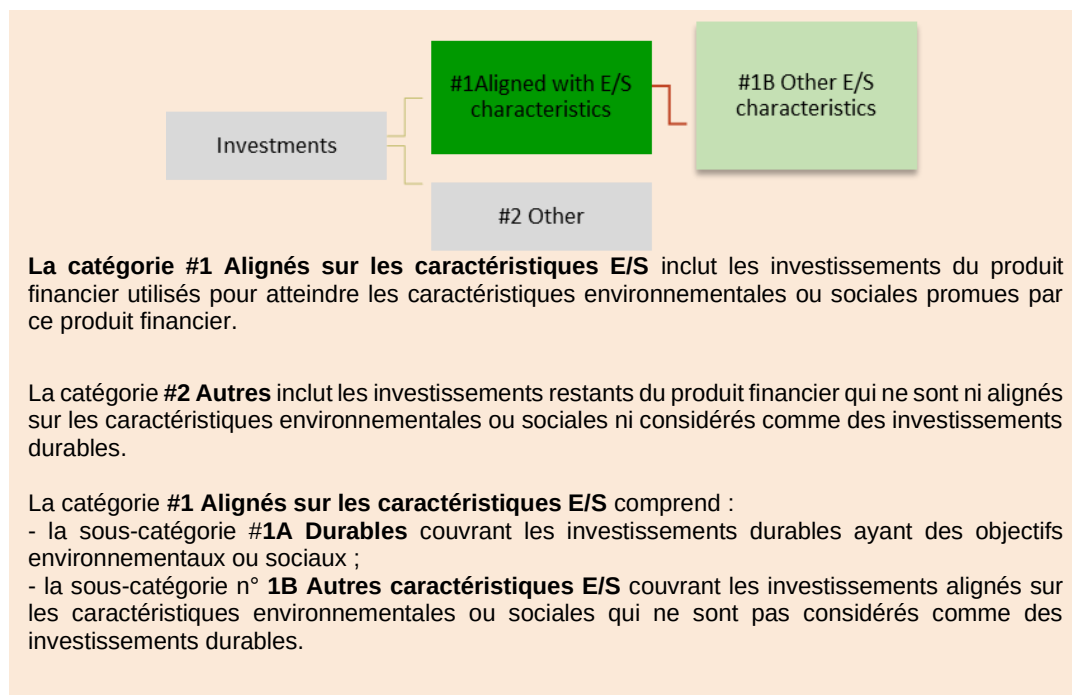
Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire que le compartiment sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

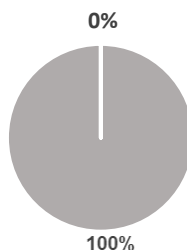
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

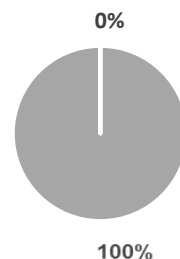
1. Taxonomy-alignment of investments including sovereign bonds*

■ Taxonomy-aligned (no Fossil gas & Nuclear)
■ Non Taxonomy-aligned



2. Taxonomy-alignment of investments excluding sovereign bonds*

■ Taxonomy-aligned (no Fossil gas & Nuclear)
■ Non Taxonomy-aligned



This graph represents x% of the total investments².

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sq29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS - AB GLOBAL DEVELOPED HEALTH CARE
:636700HIJ6ODR6ZXZG74

Identifiant entité juridique

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____%

☒ ☒ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

☒ ayant un objectif social

☐ Il **promeut les caractéristiques de l'E/S**, mais **n'effectuera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Au niveau de la sélection des actions, le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique de sélection ESG fondée sur l'approche « *best-in-class* ».

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. L'analyse ESG porte sur la capacité de la direction de la société émettrice

à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone et les effets des activités sur l'environnement), les aspects sociaux (tels que la gouvernance des produits, la gestion du travail et la cybersécurité) ou les pratiques de gouvernance (gouvernance d'entreprise et rémunération des dirigeants). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Gestionnaire des investissements fait appel à un fournisseur de données tiers et établit ses propres notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans des émetteurs dont les notes ESG propres se situent dans les 20 % inférieurs de l'Univers d'investissement.

Les indicateurs de durabilité indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Score ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant le meilleur score ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant le plus faible score ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'un score ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin d'identifier la contribution positive à un objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire des investissements met en œuvre un cadre d'alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD), adoptés par les Nations unies en 2015 en vue d'une réalisation en 2030, ainsi que la Taxonomie européenne.

Les 17 ODD visent à encourager la collaboration entre les entités privées et publiques visant à relever les défis mondiaux tels que la pauvreté, le changement climatique, l'inégalité ou encore la paix et de la justice. Afin d'identifier la contribution, positive ou négative, à un ODD, l'émetteur est évalué en fonction de l'alignement de ses opérations et de ses produits sur chacun des 17 ODD. Chaque entreprise peut contribuer à plusieurs objectifs de différentes manières (positives et négatives).

À cette fin, MSCI a été choisi comme fournisseur de données de référence pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD. Afin d'identifier la contribution à un ODD, MSCI évalue l'alignement de l'entreprise en fonction de l'impact positif ou négatif de ses produits et services sur la réalisation des ODD ainsi que sur les politiques opérationnelles de l'entreprise.

L'alignement des produits correspond à l'impact net des produits ou services de l'émetteur sur la réalisation d'un ODD spécifique. L'alignement opérationnel correspond à la mesure dans laquelle un émetteur aborde un ODD spécifique par le biais de ses politiques et pratiques internes, de ses objectifs et de ses mesures de performance.

Chaque investissement peut être considéré comme durable ou non durable (approche réussite/échec). Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, il doit être aligné sur au moins un ODD, sans être désaligné par rapport à aucun autre ODD, tout en respectant tous les principes de nos exclusions sectorielles et normatives.

En outre, la Société de gestion tient compte de l'alignement des entreprises sur les deux premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le principe « *Do no significant harm* » (DNSH) est pris en compte par le biais de plusieurs filtres. Ces filtres, décrits ci-dessous, sont utilisés pour exclure les investissements qui ne sont pas considérés comme durables parce qu'ils ne respectent pas les normes minimales.

- Controverses très graves (« drapeaux rouges »),
- Exclusions fondées sur des normes et,
- Suivi des effets négatifs.

Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les indicateurs de Principales Incidences Négatives (*Principal Adverse Impact* ou PAI) permettent à la Société de gestion de contrôler l'atténuation des risques négatifs dans les décisions d'investissement. Ils sont pris en compte sur la base de deux critères : les exclusions sectorielles et la notation ESG. Cette dernière prend en compte tous les indicateurs obligatoires de PAI (environnementaux et sociaux).

Dans cette optique, toutes les sociétés dont la notation ESG est égale à B ou CCC selon la nomenclature MSCI ne peuvent être considérées comme des investissements éligibles pour le Compartiment.

Conformément à la politique d'investissement de la Société de gestion, le Compartiment exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ont transgressé de manière significative et répétée l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui ont des activités controversées telles que le charbon thermique, les armes controversées, etc. ou qui sont impliquées dans une ou plusieurs controverses récentes très graves selon la nomenclature MSCI (drapeau rouge).

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Conformément à la politique d'investissement de la Société de gestion, les entreprises ayant une note de controverse très sévère (drapeau rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. Ces exclusions garantissent le respect total des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques opérationnels et de réputation auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières. Tous ces indicateurs font l'objet d'un suivi périodique.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative) selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Améliorer	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1 Émissions de GES de Périmètre 2 Émissions de GES de Périmètre 3 Total des émissions de GES		X	- Politique du secteur du charbon thermique
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone		X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires		X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles		X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones		X	- Politique d'exclusion de la déforestation : - Politique d'exclusion de l'huile de palme

8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

	munitions, armes chimiques et biologiques)				

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Gestionnaire des investissements utilise une recherche fondamentale et quantitative pour sélectionner des titres qui, selon lui, offrent des caractéristiques de croissance à long terme supérieures au sein du secteur de la santé. Cette sélection est réalisée selon une méthodologie propriétaire conçue par le Gestionnaire des investissements (la « **Méthodologie** »), reposant sur une analyse financière combinée à une analyse non financière, qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées en fonction de leur score ESG, sur la base d'une approche « *best-in-class* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées à l'aide de pondérations ESG propriétaires et d'une combinaison de scores ESG fondamentaux et d'évaluations de gestion ESG par des tiers ; la recherche ESG du Gestionnaire des investissements est utilisée pour traduire ces résultats en scores de facteurs de risque ESG. Dans l'ensemble, la méthodologie propriétaire du Gestionnaire des investissements prend en compte les scores ESG pour prendre des décisions d'investissement. Les notes ESG sont établies à partir de recherches exclusives et de données provenant de fournisseurs tiers. Pour plus d'informations sur la méthodologie propre au Gestionnaire des investissements :

www.alliancebernstein.com/corporate/en/corporate-responsibility/responsible-investing.html

La Méthodologie retiendra les actions ayant le meilleur score ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant le plus faible score ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

Le portefeuille sera pondéré de manière discrétionnaire dans le cadre de la méthodologie du Gestionnaire des investissements à l'aide des actions sélectionnées dans le cadre de ce processus de sélection ESG et d'une analyse financière spécifique au secteur de la santé.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions sur la base des scores ESG du Gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

a) Exclusions sectorielles

Conformément à la politique sectorielle du Groupe Société Générale, les sociétés impliquées dans des activités liées aux secteurs suivants (sur la base de seuils spécifiques) sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.) : armes interdites ou controversées au sens des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), charbon thermique, pétrole & gaz, tabac et huile de palme

En outre, les entreprises qui contreviennent directement ou indirectement à l'un des dix principes clés du Pacte mondial des Nations Unies sont également exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

Les détails de la politique d'exclusion de la Société de gestion (exclusions normatives et sectorielles) sont disponibles sur le lien Politique d'exclusion :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

b) Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG vise à sélectionner les actions sur la base du comportement extra-financier de leur entreprise. Au sein de l'Univers d'investissement, les actions sont classées sur la base de pondérations sectorielles ESG propriétaires et d'une combinaison de scores ESG fondamentaux et d'évaluations de la gestion ESG par des tiers.

Plus précisément, le processus de notation ESG propre au Gestionnaire des investissements, combiné aux exclusions décrites ci-dessus, réduit d'au moins 20 % le nombre d'entreprises de l'univers investissable. Ces notations ESG propriétaires sont obtenues en combinant des notations de la gestion ESG fournies par des tiers et des notations d'analyse ESG fondamentale, calculées sur la base des pondérations de matérialité ESG exclusives du Gestionnaire des investissements. Pour ce qui concerne les entreprises bénéficiant d'une notation ESG fondamentale, cette dernière constituera la note ESG finale appliquée à l'émetteur. Les entreprises dont les scores ESG se situent dans les 20% inférieurs de tous les scores de l'univers investissable ne seront pas éligibles à l'inclusion dans le portefeuille.

Limite de la méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

Données propriétaires : Le Gestionnaire des investissements ne sous-traite aucun aspect de ses activités de recherche, d'intégration, d'engagement ou de gestion en matière d'ESG, ce qui signifie que les conclusions de la recherche reposent souvent sur des données et des analyses propriétaires. Ces données et analyses peuvent différer de celles fournies par des tiers. C'est la raison pour laquelle plusieurs outils internes propriétaires du Gestionnaire des investissements sont utilisés pour assurer « vérification et d'équilibre », en permettant la comparaison des conclusions des recherches des analystes à la fois internes et externes.

L'équipe de conformité du Gestionnaire des investissements examine périodiquement la qualité et la quantité des recherches internes sur l'ESG et des antécédents d'engagement. Son programme interne de conformité ESG sert également de mécanisme d'assurance interne par l'échantillonnage des notes d'investissement ESG pour en vérifier le caractère raisonnable et pour mettre en évidence les activités de gestion.

Données de tiers : Le Gestionnaire des investissements s'approvisionne en données auprès de fournisseurs tiers en vue d'étayer les analyses de ses équipes de recherche. La couverture et la méthodologie des fournisseurs changent fréquemment et peut différer de manière significative, ce qui peut se traduire par des résultats différents à partir de données similaires. Les accords avec les sources tierces sont révisés tous les trois ans et les relations de travail actives du Gestionnaire des investissements avec ces organisations lui permettent d'obtenir un retour d'information permanent sur la qualité et l'exactitude des données qu'il reçoit. Si les prestations des fournisseurs tiers de données ne répondent pas aux attentes du Gestionnaire des investissements, il leur fournit en temps utile un retour d'information constructif, afin de comprendre pleinement les méthodologies concernées, et propose des solutions pour améliorer ou compléter ces méthodologies. AB aide à identifier les divergences dans les données par rapport aux fournisseurs alternatifs et à résoudre les désaccords sur les évaluations individuelles des émetteurs. L'équipe « Market Data » d'AB sert également de point d'escalade pour les utilisateurs en cas de problèmes avec les fournisseurs.

Données estimées : Lorsqu'il identifie les ensembles de données de tiers utilisées pour étayer l'analyse, le Gestionnaire des investissements effectue une évaluation rigoureuse des fournisseurs de données. Il arrive toutefois que la couverture des données de tiers soit limitée et inadéquate pour l'utilisation spécifique au sein de l'univers investissable et des indices de référence associés. Lorsque la couverture des données est insuffisante, le Gestionnaire des investissements peut utiliser des données estimées pour soutenir une analyse significative au niveau du portefeuille et de l'indice de référence. Lorsque les méthodologies ou les données sont limitées, le Gestionnaire des investissements peut utiliser d'autres sources de données, mener des recherches supplémentaires ou s'entretenir avec l'émetteur en question pour s'assurer qu'il respecte les normes du cadre d'investissement. Les conclusions de la recherche ESG s'appuieront sur des données et/ou des recherches alternatives documentées et démontrables afin de s'assurer que l'émetteur satisfait aux exigences du cadre. Lorsque les données sont limitées et qu'une analyse ultérieure ne permet pas d'établir qu'un émetteur suit des pratiques de bonne gouvernance, l'émetteur en question ne sera pas éligible à l'investissement tant que cette limitation n'aura pas été satisfaite.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre une politique d'exclusion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG du Gestionnaire des investissements (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

En outre, le Gestionnaire des investissements a élaboré sa propre politique de bonne gouvernance en combinant des sources de données externes et internes avec des évaluations ou des notations basées sur des critères de gouvernance spécifiques, portant notamment sur la solidité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Les indicateurs spécifiques de gouvernance comprennent les principes du Pacte mondial des Nations unies et les controverses liées aux critères de gouvernance. La politique de bonne gouvernance qui précède est soumise à la disponibilité des données.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (« #1 Alignées sur les caractéristiques E/S ») et 5 % d'entre elles sont investies dans des placements durables. Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le Compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

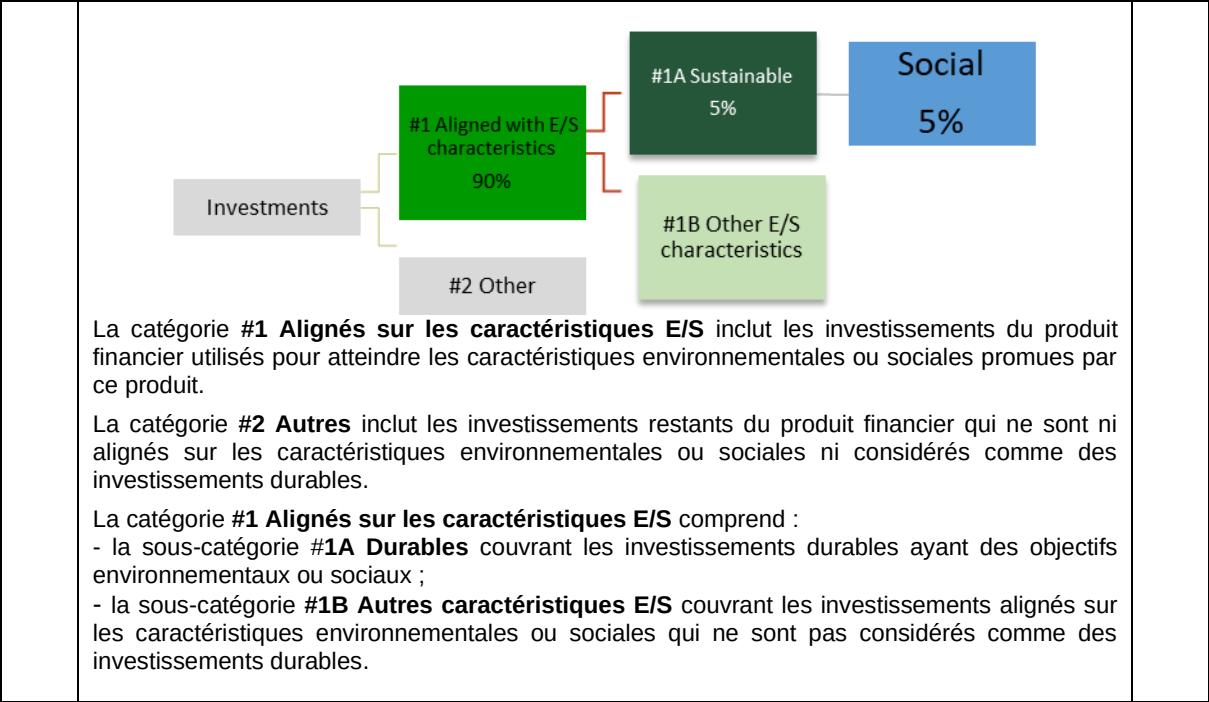
Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets de la Société de gestion, dans des circonstances de marché normales.

La Société de gestion considère comme durable tout investissement dans une entreprise ayant une contribution positive nette aux ODD adoptés par les Nations unies et/ou qui contribue aux objectifs environnementaux suivants, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement taxonomie, tant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à l'un de ces objectifs (selon l'approche décrite à la question 1 ci-dessus) et que les entreprises recevant les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. La Société de gestion s'appuie sur les données et la méthodologie de MSCI pour mesurer l'alignement des entreprises sur les ODD. Les actifs « #2 Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire qu'il sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le Portefeuille.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

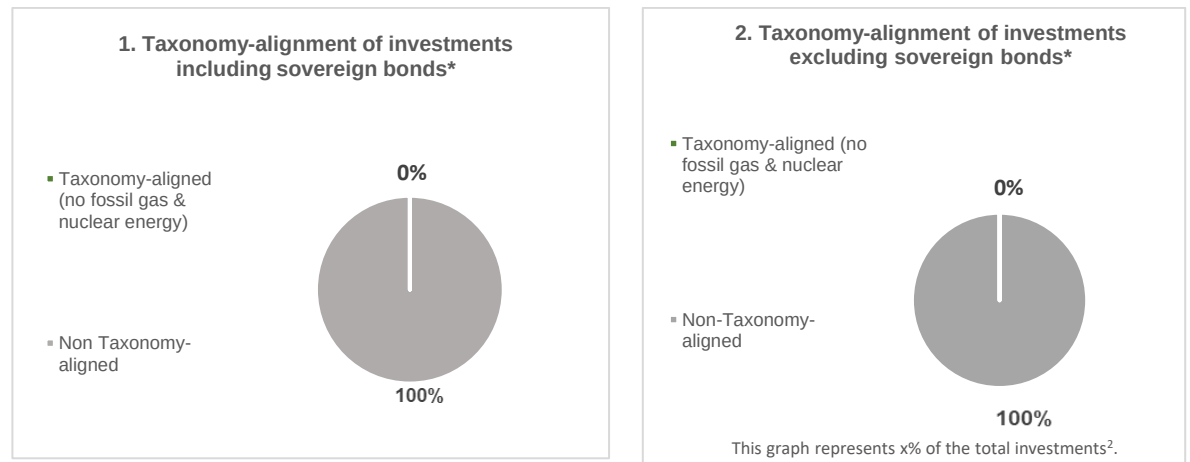
- ☐ Oui:
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

s activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles ibuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière icative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche Les critères lets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie JE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

omme il n'y a pas d'alignement sur le Règlement Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations eraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et iété estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

N/A



- ***Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?***

N/A



- ***Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?***

La part minimale d'investissement socialement durable que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser doit être d'au moins 5 %.



- ***Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?***

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



- ***Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?***

N/A

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/en/regulation/>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : SOLYS – M&G EQUITY
SELECTION

Identifiant entité juridique :
636700U8I4S96V8BCI68

L'**investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une part minimale en ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques de l'E/S, mais n'effectuera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment reposent sur une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière axée sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Au niveau de la sélection des actions, le Gestionnaire des investissements tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction du portefeuille. Le Gestionnaire des investissements intègre i) une politique d'exclusion complétée par ii) une politique de sélection ESG fondée sur l'approche « best-in-class ».

En fonction de son secteur d'activité et de sa présence géographique, chaque émetteur est exposé à différents risques extra-financiers significatifs. Nos principales analyses ESG portent sur la capacité de l'émetteur à gérer ses principaux risques et opportunités en lien avec les questions environnementales (telles que les émissions de carbone, le stress hydrique), les enjeux sociaux (tels que la sécurité au travail, la rotation du personnel) ou les pratiques de gouvernance (conseil d'administration et comptabilité). Afin d'évaluer la gestion des risques ESG des émetteurs, le Compartiment utilise des données provenant de fournisseurs de données tiers et de MSCI pour ses notations ESG. Le Compartiment n'a pas investi dans les émetteurs considérés comme « retardataires », c'est-à-dire dans des entreprises de l'indice MSCI notées « CCC ».

En outre, le Compartiment promeut une approche d'intégration ESG dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer la mise en œuvre des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** indiquent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la mise en œuvre de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas certaines normes ou valeurs :

- **Notation ESG** : La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.
- **Controverse très grave** : Le Compartiment promeut le respect de certaines normes et valeurs, en excluant les sociétés présentant un niveau très élevé de controverses sociales ou environnementales ou impliquées dans des armes controversées.
- **Activités controversées** : Pour d'autres activités controversées, telles que le tabac et le charbon, le Compartiment applique des seuils de pourcentage de revenus maximums.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

N/A

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

N/A

La Taxonomie de l'UE énonce un principe de « Do not significant harm » (ne pas nuire de manière significative), selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Ce principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

✖ Oui,
☐ Non

Le Compartiment prend en compte les PAI (*principal adverse impacts*) suivants dans sa gestion :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES de Périmètre 1	X	X	- Politique du secteur du charbon thermique - Politique du secteur Pétrole & Gaz - Net Zero Asset Managers - Réduction de l'intensité de carbone
		Émissions de GES de Périmètre 2	X	X	
		Émissions de GES de Périmètre 3			
		Total des émissions de GES			
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	Intensité en GES des entreprises bénéficiaires	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises bénéficiaires provenant de sources d'énergie non renouvelables par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie			
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique			
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et dont les activités ont un impact négatif sur ces zones	X	X	Politique d'exclusion de la déforestation : Politique d'exclusion de l'huile de palme

8	Émissions dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
9	Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs	Tonnes déchets de dangereux et déchets radioactifs générés par les entreprises bénéficiaires par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée			
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Filtre d'exclusion de controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises bénéficiaires ne disposant pas de politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des griefs/plaintes en cas de violation des principes de l'UNGC ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération moyen non ajusté entre les hommes et les femmes dans les entreprises bénéficiaires			
13	Diversité du genre dans les conseils d'administration	Ratio moyen femmes/hommes dans les conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements			
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées		X	- Exclusions relatives aux armes controversées

	munitions, armes chimiques et biologiques)				

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte seront disponibles dans le rapport annuel de l'entreprise



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les actions composant le Portefeuille seront sélectionnées par le Gestionnaire des investissements sur la base de critères financiers et d'une analyse non financière reposant sur sa méthodologie exclusive, combinée à l'analyse non financière de la Société de gestion qui classe les instruments de l'Univers d'investissement sur la base d'une combinaison de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) (ensemble, la « **Méthodologie** »).

La sélection des actions prendra également en compte l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. La stratégie mise en œuvre par le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion vise à atteindre une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des entreprises sélectionnées inférieure de 30% à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence (Solactive GBS Global Markets Investable Universe EUR Index NTR).

Parmi les actions qui composent le Portefeuille, certaines sont libellées en devises étrangères (c'est-à-dire non libellées en euros) et l'exposition du Compartiment à chaque action libellée en devise étrangère sera couverte par rapport à l'euro.

Au sein de l'Univers d'investissement, les actions composant le portefeuille seront sélectionnées principalement en fonction de leur notation ESG, sur la base d'une approche « *best-in-class* ». Pour ce faire, les actions de l'Univers d'investissement seront classées selon la Méthode de notation ESG de MSCI qui identifie les risques et opportunités ESG importants pour chaque industrie, grâce à un modèle quantitatif qui examine les fourchettes et les valeurs moyennes de chaque industrie en termes d'impacts externalisés tels que l'intensité en carbone, l'intensité en eau et les taux de blessures. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG du MSCI, veuillez consulter le site : <http://www.msci.com>.

L'univers éligible est exclu :

- Secteurs/activités tels que l'énergie fossile, le tabac, l'huile de palme, le charbon thermique et les armes controversées ;

Entreprises de l'indice MSCI notées « CCC » faisant l'objet de controverses : Entreprises de l'indice MSCI faisant l'objet de controverses ayant le statut « Drapeau rouge ». La Méthodologie exclura également les actions les moins bien notées sur le plan ESG.

La Méthodologie retiendra les actions ayant la meilleure notation ESG, en excluant au moins 20 % des actions composant l'Univers d'investissement ayant la plus faible notation ESG. Plus de 90 % des actions composant le Portefeuille bénéficient d'une notation ESG.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont mises en œuvre par la sélection des actions effectuée par la Société de gestion sur la base de la méthodologie ESG (comme indiqué ci-dessus).

Le Portefeuille sera repondéré chaque mois conformément à la Méthodologie. La Société de gestion pourra toutefois décider à sa discrétion de repondérer le Portefeuille à tout moment (la « **Date de repondération** »).

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous :

c) Exclusions sectorielles

Conformément à la politique sectorielle du groupe Société Générale, les sociétés impliquées dans des activités liées aux secteurs suivants (sur la base de seuils spécifiques) : armes interdites ou controversées

au sens des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), charbon thermique, pétrole et gaz, tabac et huile de palme, sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, les entreprises qui contreviennent directement ou indirectement à l'un des dix principes clés du Pacte mondial des Nations Unies sont également exclues de l'univers d'investissement du compartiment.

Les détails de notre politique d'exclusions sectorielles et normatives sont disponibles à l'adresse suivante :

- la politique d'exclusion de la Société de gestion, disponible dans :
https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fileadmin/user_upload/SG29H/pdf/reglementation/Politique_d_exclusion_SG29_VF_ENG.pdf
- La politique de durabilité du Gestionnaire des Investissements est disponible dans :
<https://www.mandg.com/sustainability>

d) Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extrafinancier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance.

Dans cette optique, seules les entreprises dont la note ESG est supérieure ou égale à B sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant le plus mauvaise) dans la nomenclature MSCI sont éligibles à l'univers d'investissement. De plus, les sociétés ayant une note de controverse très sévère (drapeau rouge), selon MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement.

Sur la base de cet univers filtré, le gestionnaire sélectionne des titres selon l'approche « *best-in-universe* ».

Pour chaque entreprise, la méthodologie de notation ESG vise à évaluer les principaux facteurs clés de chacun des trois piliers ESG en tenant compte à la fois des enjeux universels et des enjeux spécifiques susceptibles d'avoir un impact financier sur la performance de l'entreprise.

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte d'enjeux universels :

- Environnement : émissions de carbone, stress hydrique, etc.
- Social : santé, sécurité, etc.
- Gouvernance : pratiques anticoncurrentielles, rémunération, actionnariat...

et enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins de santé, accès au financement, instabilité du système financier, etc.).

Chaque enjeu est considéré sous deux angles principaux : les risques qu'ils représentent pour l'activité de l'entreprise mais aussi les opportunités de développement que leur prise en compte peut apporter.

Le poids de chaque pilier dans la note finale ESG varie en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue chaque entreprise.

Limite de la Méthodologie :

L'approche en matière d'analyse ISR des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Toutefois, plusieurs limites à cette approche peuvent être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie de la société de gestion mais d'autres aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par des fournisseurs de données tiers et est donc dépendante de la qualité de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Le processus d'investissement de SG 29 Haussmann vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche de « Best Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont respectées par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement SRI décrite ci-dessus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire des investissements intègre la politique d'exclusion de la Société de gestion complétée par une politique d'intégration ESG. Cette double approche ISR conduira à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** couvrent les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises investies fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG (décrite dans la question sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement).



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

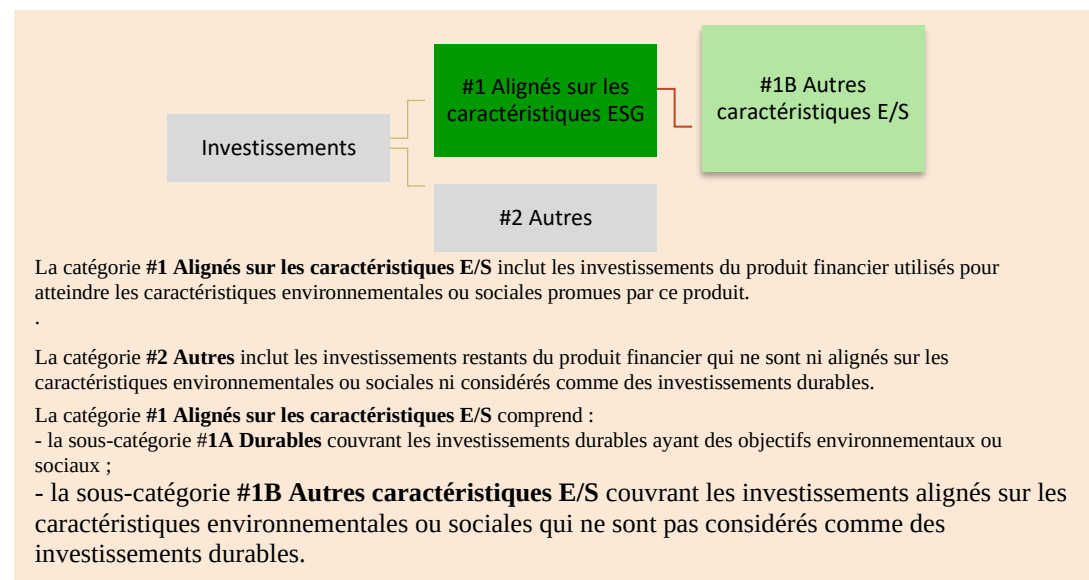
Le compartiment a une exposition économique variable (par le biais de produits dérivés) à un portefeuille d'actions et une notation ESG est attribuée à 90% des actions composant le portefeuille (#°1 Alignées sur les caractéristiques E/S). Le compartiment étant synthétique, en cas de défaillance de la contrepartie du swap, le compartiment est exposé aux obligations d'État en tant que garantie.

Par conséquent, en raison de cette exposition variable, la Société de gestion analyse ou attribue une notation à au moins 50 % des actifs nets du Fonds, dans des circonstances de marché normales.

Le compartiment n'est pas autorisé à investir dans des sociétés n'ayant pas de notation ESG, en dehors des titres émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités et équivalents de liquidités

Les actifs « # Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment a une exposition synthétique, c'est-à-dire qu'il sera exposé de manière continue à un Total Return Swap négocié sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'exposition économique obtenue à partir des TRS est utilisée pour atteindre l'objectif environnemental et durable promu par le fonds.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable Par conséquent, cet alignement est actuellement considéré comme étant de 0%.

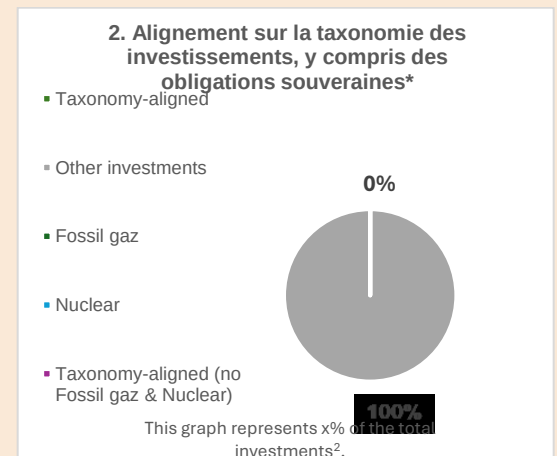
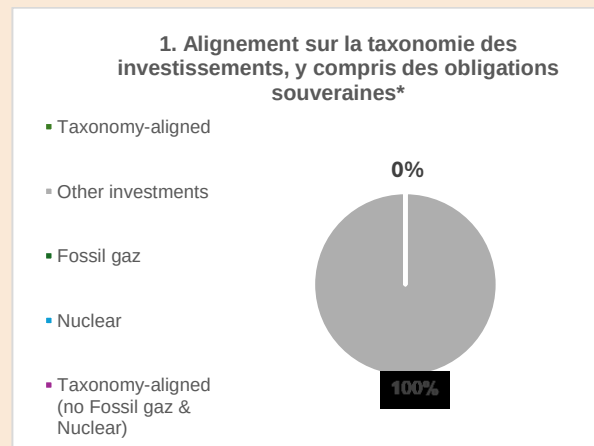
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?1**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères concernant le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

2 Comme il n'y a pas d'alignement sur la Taxonomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire si le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie reste de 0 %) et la Société estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cet élément d'information.

N/A



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les actifs « 2# Autres » peuvent consister en des investissements dans des liquidités, des instruments de capital ou de dette, des produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du compartiment et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché global pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr/en/regulation/>